

L'INTERET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT,

OU LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES BLÉS,

Démontrée conforme au droit naturel ; au droit public de la France ; aux lois fondamentales du royaume ; à l'intérêt commun du souverain et de ses sujets dans tous les temps :

Avec la réfutation d'un nouveau système, publié en forme de Dialogues, sur le commerce des blés.

Communis utilitas societatis maximum est vinculum.

T. Liv. Dec. 4. L. 6.

[L'intérêt commun est l'unique lien des sociétés politiques.]

À AMSTERDAM ;

Et se trouve A PARIS,

Chez DESAINT, libraire, rue du Foin.

M. DCC. LXX.

AVANT-PROPOS

Exposition du sujet et de l'ordre de cet ouvrage.

Dans la discussion des objets qui nous ramènent nécessairement au droit naturel et commun à tous les hommes ; des objets qui sont liés inséparablement à l'ordre invariable de la nature ; qui tiennent essentiellement à la constitution fondamentale de notre monarchie ; qui intéressent directement la subsistance du peuple, l'aisance publique, le

bonheur de tout citoyen, la consistance politique en un mot, et la prospérité générale de la nation ; il serait à désirer qu'on bannît absolument tout sarcasme, toute aigreur ; qu'on ne se permît jamais ni inculpation personnelle, ni aucun de ces traits de chaleur qui semblent toujours annoncer qu'on défend la cause de son amour-propre plutôt que celle de la vérité ; qu'on croit être en droit de donner son opinion particulière pour une loi générale, et de substituer despotiquement son autorité personnelle à celle de l'évidence et de la raison.

Que les partisans de la liberté du commerce des blés s'unissent aux États et au Parlement de Bretagne, aux États et au Parlement de Languedoc, aux Parlements d'Aix et de Grenoble, vraisemblablement encore à ceux des autres Parlements qui ne témoignent aucune inquiétude sur les effets de cette liberté ; qu'ils s'efforcent, comme de concert, de démontrer les avantages inestimables qu'ils aperçoivent distinctement dans cette institution ; qu'ils nous la présentent comme une conséquence nécessaire du droit que tous les hommes ont à l'existence et aux moyens d'exister ; qu'ils nous fassent voir qu'elle n'est qu'une branche essentielle de notre première loi fondamentale, de celle qui est nécessairement le premier principe de toutes nos autres lois ; qu'ils applaudissent à la sagesse d'un édit *perpétuel* et *irrévocable* qui nous conduit à voir bientôt ce commerce pleinement libre avec les étrangers ; qu'ils se félicitent de la protection soutenue que le Roi, ses ministres, son Conseil n'ont cessé, depuis cet édit, d'accorder à cette même liberté, ils ne feront en cela que suivre les mouvements naturels de leur âme patriotique, et de leurs intérêts particuliers combinés dans l'intérêt commun.

Mais quelque convaincus qu'ils croient être de la justesse de leurs vues, de la solidité de leurs raisonnements ; quelque confiance qu'ils aient dans le nombre, les lumières et la qualité des défenseurs de la liberté, ne doivent-ils pas respecter dans ceux qui ne sont pas complètement et en tout point de leur avis, les titres et les motifs qui établissent dans ces citoyens, le droit, ou plutôt l'obligation de soutenir publiquement leur opinion ?

La liberté du commerce des blés est conforme ou contraire à la justice ; elle est utile ou nuisible ; elle peut être ou ne pas être susceptible de modifications : sur toutes ces différentes questions, que notre raison seule peut et doit décider, comment prononcer, comment reconnaître et constater clairement la vérité, si toutes les objections qu'on peut faire ne sont épuisées, ne sont évidemment détruites ? Il faut donc qu'on puisse les exposer, ces objections, et les exposer librement : jusque dans le simple citoyen, c'est moins un droit qu'un devoir ; mais ce devoir est encore bien plus absolu dans les ministres de la justice, dans les magistrats institués pour veiller sans cesse aux intérêts communs du souverain et des sujets : se fussent-ils trompés à quelques égards, leur zèle, leur courage, leurs bonnes intentions n'en sont pas moins respectables à nos yeux.

On verrait d'ailleurs combien ces réflexions générales sont justes et raisonnables dans leurs applications particulières, si l'on voulait approfondir les raisons qui ont alarmé le Parlement de Paris et celui de Rouen sur l'article de la liberté du commerce des blés.

La cherté du pain dans ces deux villes est un fléau dont le spectacle ne peut être qu'attendrissant pour tous les hommes, à plus forte raison pour ceux qui font profession publique de vivre pour le peuple ; de partager tous les maux qui l'afflagent ; de ne s'occuper que des moyens de les soulager.

Dans cette circonstance malheureuse ne soyons donc point étonnés de voir le Parlement de Paris, au moment même où toute exportation est suspendue par le fait, et ne peut plus avoir lieu que par un nouvel acte de la volonté du Roi, s'élever contre la liberté d'exporter. Ne soyons point étonnés qu'il ait pensé que la seule espérance du rétablissement de cette liberté pouvait empêcher les blés de se répandre dans nos marchés, et prolonger ainsi la cherté ; qu'il ait appréhendé que les vendeurs de cette denrée ne fussent point arrêtés dans leurs spéculations, par la crainte de l'importation des blés étrangers. De la part de ces magistrats cette dernière appréhension surtout est d'autant plus naturelle, que le commerce des blés avec l'étranger n'est point encore établi ; que l'importation a été comme interdite pour les marchands, par les restrictions mêmes apposées à la sortie des blés ; que ces mêmes marchands leur paraissent encore devoir être intimidés par l'idée d'avoir pour concurrents le gouvernement ou des compagnies accréditées par le gouvernement.

À Dieu ne plaise que je veuille faire ici la critique des précautions que la bienfaisance du souverain et son amour paternel pour ses sujets lui ont suggérées : gardons-nous de ne voir en elles que les inconvénients qui en sont inséparables, et qui reculent nécessairement l'établissement de la liberté. Pour bien juger de ces précautions, il faut les considérer dans la nécessité dont elles paraissaient être pour assurer la subsistance des villes ; il faut faire attention que le manque d'une liberté suffisante, et la faiblesse naturelle d'un commerce qui n'est point encore *monté*, les exposaient à une cherté trop considérable, pour ne pas se hâter de la prévenir par les opérations les plus promptes, ou du moins de la diminuer. Il en est d'un corps politique comme de nos corps physiques : il ne parvient de la maladie à l'état de santé, qu'en passant par celui de la convalescence ; la faiblesse qu'il éprouve dans ces premiers moments, ne lui permet pas de marcher seul, encore moins de pourvoir lui-même à tous ses besoins.¹

À l'égard du Parlement de Rouen, de ce Parlement d'abord si zélé pour la liberté du commerce des blés, ne lui faisons pas l'injustice de croire qu'il en soit devenu moins partisan : pour peu qu'on lise avec attention toutes ses remontrances à ce sujet, on y reconnaîtra facilement qu'il ne se plaint point de cette liberté, mais seulement des abus qui, sous ce nom, lui paraissent introduits. On y verra qu'il est intimement persuadé que *le monopole, ce fléau destructeur, règne partout où ne règne pas la liberté..... que le vrai remède est de punir et réprimer l'abus pour faire régner cette avantageuse liberté* ; que *l'anéantissement de la concurrence laisse subsister la rareté des blés et le haut prix*.

Je n'examinerai point si les vues générales que ces magistrats présentent pour faire disparaître ces mêmes abus, sont conséquentes à l'idée qu'ils ont des avantages de la liberté ; si pour dégager ces avantages de tout inconvénient, pour empêcher, comme ils le disent eux-mêmes, *qu'un monopole réel ne s'établisse sous l'apparence de la liberté*, il est à propos de la resserrer, et de diminuer la concurrence, dont la cessation est selon

¹ On trouvera le développement de ces idées dans le dernier chapitre où je traite des différentes causes de la cherté actuelle : on y verra comment un commerce peut être libre *dans le droit* sans l'être *dans le fait* ; les inconvénients des restrictions ; et ce qu'on peut faire pour accélérer l'établissement et les effets d'une liberté naissante, sans être contradictoire avec l'objet qu'on se propose, et sans compromettre la subsistance des villes.

eux la source du monopole, la cause *de la rareté* des blés et *de leur haut prix* : cette discussion aurait l'air d'une critique particulière, et je ne m'en suis permise aucune.²

Persuadé que je dois, par toute sorte de raisons, me renfermer étroitement dans le sujet de mon ouvrage, je me hâte de l'exposer dans toute son étendue, mais aussi dans toute sa simplicité. La pleine et entière liberté dans le commerce des blés est-elle toujours utile et jamais nuisible, toujours conforme aux véritables intérêts de chaque membre du corps politique ? Est-elle ou n'est-elle pas dans l'ordre de la justice essentielle ; de cette justice qui concilie si parfaitement entre eux tous les intérêts particuliers, et qui sans nuire à personne, est utile à tous ; de cette justice dont les lois sont d'une nécessité absolue, d'une nécessité résultante de l'essence même des choses ? Quels rapports a-t-elle avec les lois fondamentales et constitutives de notre droit public ? Voilà quels sont les points que je me propose d'examiner. J'oserais même me flatter de ne rien laisser à désirer sur ces importantes questions, si pour les bien traiter, il suffisait d'avoir un cœur exempt de tout intérêt particulier, et un esprit libre de tout préjugé.

Quant à l'ordre que je me suis prescrit, j'ai préféré celui qui me paraît être le plus naturel : je commencerai par rechercher quelle est, suivant l'ordre même de la nature, la

² Tout ce que je dis ici, et plus bas encore, du Parlement de Rouen, est tiré principalement de ses dernières Remontrances du 25 janvier 1769, ouvrage où nous lisons que *les lois sont des restrictions à la liberté* ; que *l'ordre sera perpétuellement violé par la cupidité* ; que *les passions résisteront toujours à l'évidence, et feront contre-force*. On avait pensé jusqu'à présent que la liberté sociale ne peut être que le libre exercice de nos droits naturels reconnus et protégés par la société ; qu'elle est nécessairement bornée par nos devoirs naturels et essentiels à la conservation de ces mêmes droits ; que les lois, à moins qu'elles ne soient injustes, ne font que nous assujettir à l'observation de ces devoirs essentiels, que confirmer et assurer ainsi notre liberté, au lieu de la resserrer. On avait aussi pensé qu'encore que la cupidité cherche toujours à secouer le joug de l'ordre, et qu'elle puisse toujours égarer quelques volontés particulières, il n'en était pas moins nécessaire que la volonté commune du corps politique se conformât aux règles évidentes de l'ordre, sans quoi il ne faudrait établir aucune loi, parce qu'il n'en est aucune qui ne puisse être violée quelquefois. À l'égard de la contre-force que nos passions doivent toujours opposer à l'autorité de l'évidence, j'avoue que je ne saisis pas le sens de cette façon de parler, ni les conséquences qu'on veut en tirer. Je conçois bien qu'un particulier peut chercher son intérêt personnel dans des actions évidemment contraires à l'intérêt commun ; mais s'en suit-il que l'évidence de l'intérêt commun ne doive pas gouverner la volonté commune, la déterminer à instituer les lois démontrées justes et nécessaires ? C'est de cela cependant qu'il s'agit ici précisément : il est question de savoir ce que la loi, qui est la *volonté commune*, doit statuer par rapport à la liberté du commerce des blés. Or en supposant que l'intérêt commun exige évidemment la plénitude de cette liberté, il est difficile d'imaginer comment nos passions pourront empêcher l'exécution de la loi qui l'établira solidement ; et plus difficile encore de comprendre qu'une telle crainte soit un motif pour ne pas instituer une telle loi. Peut-être voudrait-on nous dire que quelques particuliers abuseront de la liberté même. Mais cette appréhension ne pourrait s'accorder avec la confiance que le Parlement de Rouen témoigne, et avec raison, dans la concurrence qui doit nécessairement résulter d'une pleine et entière liberté.

Qu'on me permette d'ajouter encore un mot : nos passions peuvent bien *résister à l'évidence* de l'intérêt commun, séduites en cela par l'attrait d'un intérêt particulier. Mais elles ne résistent pas à l'évidence de cet intérêt particulier, puisqu'elles ne consultent que lui : nous n'avons donc rien à craindre des passions ; nous devons même au contraire compter sur elles, dans tous les cas où une sage législation ne leur permet pas d'avoir des intérêts particuliers contraires à l'intérêt commun ; et c'est là le grand avantage inséparable de la pleine liberté du commerce : par le moyen de la concurrence tous les efforts de la cupidité tournent au profit commun de la société : il en est alors des intérêts particuliers comme des éléments ; du contraste qui règne entre eux naît une harmonie générale par laquelle le tout se maintient, se perpétue de lui-même.

première de nos lois fondamentales, celle qui est nécessairement la source, la raison primitive de toutes les autres lois ; celle qui non seulement est la base de notre droit public, mais qui donne encore à notre monarchie le caractère essentiel d'une véritable société, parce que sans cette première loi aucune véritable société ne peut exister.

Je ferai voir que de cette première loi fondamentale découle naturellement et nécessairement une pleine et entière liberté de commerce en général ; et après avoir montré succinctement combien elle est conforme à tous les intérêts particuliers, par conséquent à l'unité d'intérêt qui caractérise un corps politique, je passerai à l'examen de cette liberté appliquée au commerce particulier des blés.

J'espère prouver dans cette seconde partie, 1° que la liberté de ce commerce doit toujours être avantageuse ; 2° qu'elle l'a toujours été ; 3° que toujours il a résulté de grands maux de la suppression de cette liberté. J'ai pensé que mes principes se trouvant hautement confirmés par l'autorité d'une expérience constante, d'une suite de faits uniformes, incontestables, décisifs, je parviendrais peut-être à rendre mes démonstrations assez frappantes, pour fixer l'irrésolution de tous ceux qui, prêts de rendre hommage à la justice et à l'utilité commune de la liberté, sont cependant encore retenus par la crainte que ses avantages ne soient balancés par quelques inconvénients.

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE.

De nos lois fondamentales ; la liberté générale du commerce en fait partie.

CHAPITRE PREMIER.

L'unité d'intérêt est de l'essence du corps politique. On ne doit juger de la liberté du commerce des blés que par les rapports de cette liberté avec l'intérêt commun de la nation.

Qui dit SOCIÉTÉ, dit *association*. Qui dit un corps politique, dit des hommes liés entre eux par un intérêt commun *publiquement et généralement reconnu*, pour la conservation duquel ils se sont unis. Au moyen de cet intérêt commun, il existe alors nécessairement une volonté commune, celle d'adopter tout ce qui convient à ce même intérêt, de rejeter tout ce qui lui est contraire ; et cette volonté commune est la loi commune et fondamentale de la société, la contre-force naturelle et constante de toute volonté particulière qui lui serait opposée.

Je crois que ces vérités sont évidentes par elles-mêmes : il est évidemment impossible qu'une multitude d'hommes, une multitude d'êtres sensibles et intelligents, faits pour ne se déterminer et n'agir que d'après les motifs qui sont en eux, parviennent à ne former qu'un seul et même corps politique, à moins que la réunion de leurs intérêts particuliers n'opère la réunion de leurs volontés et de leurs forces pour leur donner une seule et même direction : l'unité d'intérêt est donc de l'essence même de ces corps.

Je me sers ici du terme d'*unité* d'intérêt, afin que l'intérêt commun ne puisse être pris pour l'intérêt du plus grand nombre, ni pour celui d'aucune classe particulière exclusivement aux autres classes. Tant qu'il règne entre ces intérêts une opposition qui ne leur permet pas de se concilier, il y a naturellement et nécessairement guerre entre les hommes ; ils deviennent antipathiques comme leurs intérêts ; l'envie, la jalousie, les haines réciproques les agitent sans cesse ; les embûches, les fourberies, les trahisons leur deviennent familières ; ils vivent et agissent entre eux comme des ennemis.

L'intérêt commun, seul et unique lien politique, ne peut être censé *publiquement reconnu*, qu'autant que les objets essentiels et fondamentaux dans lesquels il se trouve particulièrement renfermé, sont évidemment fixés, évidemment déterminés. Mais aussi une fois qu'ils le sont, c'est à ces mêmes objets que doivent se rapporter évidemment toutes les lois particulières qui, dans la suite des temps, peuvent être établies ; et de telles lois sont, à juste titre, réputées les volontés communes de la société ; car certainement la volonté commune a pour objet l'intérêt commun.

Ce que je dis de l'intérêt commun ainsi publiquement reconnu, est tellement essentiel à la bonne constitution d'une société, qu'il est impossible, sans lui, de se préserver du despotisme arbitraire d'un seul ou de plusieurs. En effet, dès que cet intérêt commun n'est ni connu ni institué de manière à devenir la loi commune et suprême, la raison primitive et sensible de toutes les autres lois ; dans quelques mains que la puissance législative se trouve placée, les lois nouvelles qu'elle institue ne peuvent plus lui être suggérées que par des considérations particulières et pour des intérêts particuliers ; alors elles ne sont autre chose que les volontés personnelles et arbitraires de cette puissance ; alors aussi, quelques déraisonnables qu'on les suppose, le corps de la magistrature ne peut réclamer contre elles au nom de la société ; et cela, parce que les magistrats ne sont réputés parler au nom de la société, que quand ils parlent comme organes des lois reconnues pour être les volontés communes de la société : or il est bien sensible qu'il n'existe point de volontés communes là où il n'existe point un intérêt commun publiquement reconnu.

Sans pousser plus loin ces observations, il me semble qu'elles suffisent pour montrer que ce n'est ni dans l'intérêt particulier du peuple, des cultivateurs, ou des propriétaires fonciers, ni dans celui de la province de Normandie, de Languedoc, de l'Île de France ou d'une autre province, mais bien dans l'intérêt général, dans l'intérêt commun du souverain et de tous ses sujets indistinctement, qu'on doit puiser les raisons par lesquelles on peut combattre ou soutenir la justice et l'utilité de la liberté du commerce des blés. Sans cela ce serait diviser, en France, le corps politique, en divisant les intérêts, et parler au souverain un langage qu'il ne peut ni ne doit entendre : l'intérêt personnel de sa souveraineté, en cela conforme à la justice par essence, est inséparable de l'intérêt commun, et l'intérêt commun est le seul qu'elle lui permette de se proposer.

Aussi est-ce un grand malheur quand les différentes branches du corps de la magistrature ne sont pas d'accord entre elles sur ce qui concerne une nouvelle loi. Ne leur faisons pas cependant l'injustice de croire qu'elles considèrent alors les intérêts particuliers de leur territoire séparément de l'intérêt commun : il n'en est pas une qui, pour me servir des expressions d'une assemblée respectable, ne soit intimement persuadée que « le vœu de la nature défend de faire des injustices aux uns pour être utile et secourable aux autres³ », pas une qui ne pense « que l'intérêt général d'où doit résulter le bien de tous, est le centre et la mesure de tous les intérêts particuliers⁴. »

Mais quand tous les magistrats ne tiennent pas le même langage sur l'institution d'une nouvelle loi ; quand ils n'ont pas tous la même idée de sa justice et de son utilité, c'est qu'ils ne sont pas tous également frappés de ses rapports avec l'intérêt commun et les volontés communes de la société.

Cet événement n'a rien qui doive étonner : nous sommes obligés d'avouer, à la honte de ceux qui nous ont précédés, que depuis bien des siècles, nos lois sont de nature à faire perdre les premières notions de l'intérêt commun, à égarer, sur cet article, les magistrats mêmes, de sorte que leurs préjugés sont aujourd'hui l'ouvrage des lois et de leur attachement inviolable pour les lois.

Telle est la véritable source de la différence qu'on aperçoit dans les avis des magistrats, sur la liberté du commerce des blés ; liberté interdite jusqu'ici par une multitude de lois successives. Il n'est donc qu'un moyen pour les concilier : c'est de remonter jusqu'aux premiers principes de l'intérêt commun parmi nous, et d'examiner rigoureusement les rapports de ces principes avec cette liberté.

Cet examen sera même d'autant plus satisfaisant, que les premiers principes de l'intérêt commun ne doivent, ou plutôt ne peuvent avoir rien d'arbitraire : nous ne pouvons les trouver que dans l'ordre naturel et invariable des choses ; et la nécessité absolue dont ils sont pour nous, leur imprime nécessairement le caractère de la justice essentielle et absolue ; de cette justice dont nous ne pouvons nous écarter sans crime et sans faire notre malheur.

CHAPITRE II.

Le droit naturel que tous les hommes ont à l'existence, est la première loi fondamentale ; toutes les autres lois fondamentales ne sont que des conséquences de cette première loi.

³ Représentation des États de Languedoc au Roi, au sujet de la liberté du commerce des blés.

⁴ Remontrances du 18 Mars 1769

Parmi des hommes réunis en société, la première branche de l'intérêt commun, est de s'assurer, autant qu'il est possible, les moyens d'exister. De là il suit que les lois conséquentes et nécessaires à cet intérêt, sont des lois fondamentales.

Ce que j'appelle des lois fondamentales, ce sont des lois sans lesquelles aucune société politique ne peut subsister. Il ne faut point les chercher dans les lois positives, dans les lois écrites : en cela que les lois fondamentales sont l'ouvrage de la nature même, qu'elles sont d'une nécessité absolue, d'une justice naturelle, essentielle, évidente pour tous les hommes, on les a supposées suffisamment connues de tous les hommes ; sans les annoncer en termes exprès et positifs, on a cru qu'il suffisait d'en exposer les conséquences ; et ce sont ces conséquences, vraies ou fausses, auxquelles on a donné le nom de lois positives.

Les lois fondamentales, après avoir pourvu à la sûreté personnelle des individus, ne peuvent se proposer que deux objets : l'un est la reproduction annuelle des choses nécessaires à notre existence ; l'autre est la distribution de ces mêmes choses aux divers membres de la société. Je n'ai point à parler ici de nos lois fondamentales relatives à la sûreté personnelle ; je la suppose solidement établie. La liberté du commerce des blés ne pouvant avoir rapport qu'aux lois qui concernent la reproduction et la distribution des subsistances et des autres choses convenables à nos besoins, c'est dans ces derniers points de vue que j'examinerai nos lois fondamentales ; et pour les présenter dans l'ordre naturel qu'elles ont entre elles, je partirai de la première de toutes ces lois, de celle dont toutes les autres résultent nécessairement.

Les lois écrites ou non écrites ne sont autre chose que nos droits et nos devoirs réciproques ; elles sont essentielles et fondamentales, quand les droits et les devoirs qu'elles nous montrent, sont essentiels et fondamentaux. Ainsi le premier droit naturel et essentiel de tous les hommes étant celui qu'ils ont à l'existence, et par conséquent aux moyens d'exister, ce droit est sans contredit la première de toutes nos lois fondamentales.

Cette première loi doit fixer, doit déterminer les dispositions de celles dont l'objet est la reproduction annuelle des choses propres à nos consommations : ces lois doivent tendre nécessairement à provoquer la plus grande abondance possible de ces mêmes choses, la plus grande abondance que puisse comporter le territoire occupé par la société.

De cette première loi il suit nécessairement que toutes celles qui concernent la distribution des choses usuelles et reproduites, doivent avoir deux conditions essentielles : la première, de ne pouvoir nuire à la reproduction ; la seconde, d'assurer une distribution qui se fasse de manière que dans le partage, personne ne puisse préjudicier aux droits d'autrui ; que chacun reçoive ainsi tout ce qu'il peut prétendre avec justice.

Le droit naturel que tous les hommes ont à l'existence et aux moyens d'exister, est tellement le premier de nos droits fondamentaux, que, sans lui, nous ne pourrions plus en reconnaître aucun autre : nous aurions peut-être des lois très anciennes, mais non pas des lois fondamentales. Non, si nous ne remontons au droit d'exister, pour trouver le premier principe de toutes les lois, il n'en est pas une dont nous puissions montrer la raison essentielle et primitive : ne pouvant avoir des droits qu'autant que nous existons,

si nous n'avions pas droit à l'existence, nous n'aurions droit à rien : aussi nous garderions-nous bien de nous réunir en société, si de notre réunion résultait l'extinction d'un droit si précieux.

Ainsi notre premier droit essentiel, notre première loi fondamentale est très certainement le droit naturel que nous avons tous d'exister.

Ainsi, pour être conséquentes à ce premier droit, nos lois doivent tendre à multiplier les biens nécessaires à notre existence.

Ainsi par la même raison, elles doivent empêcher que qui que ce soit ne puisse être privé, qu'autant qu'il le voudra bien, du droit de trouver les moyens d'exister, à la faveur de la distribution de ces biens.

Ainsi toute loi nouvelle qui se propose évidemment ce double objet, l'abondance des choses usuelles et la justice dans leur distribution, se trouve nécessairement conforme à l'intérêt commun ; elle n'est que l'expression de la volonté commune, qu'une conséquence nécessaire de notre première loi fondamentale. Si je n'insiste pas sur ces grandes et importantes vérités, c'est qu'il ne m'est pas possible d'imaginer que quelqu'un de raisonnable soit tenté de les contester.

CHAPITRE III.

L'institution de la propriété foncière est une loi fondamentale ; elle est conséquente au droit naturel que tous les hommes ont à l'existence et aux moyens d'exister. Elle est parfaitement conforme à l'intérêt commun de la société, quoique les productions que récolte le propriétaire foncier lui appartiennent exclusivement.

La grande question est donc de savoir ce que nos lois positives doivent statuer pour provoquer la plus grande abondance possible de reproductions annuelles, et faire régner la justice la plus rigoureuse dans leur distribution, sans néanmoins que cette seconde partie puisse porter atteinte à la première ; car alors nos lois positives seraient en contradiction avec elles-mêmes.

Pour provoquer cette grande abondance, il faut consulter l'ordre physique. Nous ne pouvons obtenir les effets physiques, que par le moyen des causes physiques. Il faut donc que, d'après l'influence que nous avons sur ces causes, et la manière dont nous y concourons, nos lois soient de nature à multiplier ces mêmes causes, pour en multiplier les effets.

Par rapport à ce qui dépend de nous, les causes immédiates de la reproduction annuelle des biens propres à nos consommations sont les travaux de la culture et les avances que nous confions à la terre : pour augmenter la masse des reproductions, il faut donc augmenter la somme de ces avances et de ces travaux.

Mais comment procurer cette augmentation ? Comment déterminer les hommes à s'adonner à la culture ? À faire, en cultivant, de grands travaux et de grandes dépenses

? Pour y parvenir, il est d'abord deux conditions indispensables : la première qu'ils en aient les moyens ; la seconde qu'ils en aient la volonté.

Voulez-vous placer toutes les terres et tous leurs produits dans la main de la puissance gouvernante ? Voulez-vous qu'elle assigne à chacun une portion à cultiver, en lui fournissant les moyens nécessaires pour faire les avances de la culture ? Il est clair que vous mettez chaque cultivateur dans le cas d'avoir intérêt à vous tromper ; à diminuer le plus qu'il pourra ses travaux ; à détourner et s'approprier une grande partie des dépenses qui seront imputées à sa culture, afin de se procurer plus de repos et plus de profits. Un corps politique ne peut jamais s'accommoder d'une telle institution : elle établit des intérêts particuliers contraires à l'intérêt commun.

Croyez-vous remédier à cet inconvénient en n'assujettissant chaque cultivateur qu'à une redevance fixe et annuelle, laissant pour lui tout le surplus de la reproduction, quoique le gouvernement reste chargé de tous les frais ? Mais cela n'empêchera pas ce gouvernement d'être ruiné par les brigandages et les malversations de toute espèce qui se commettent dans les dépenses, et déroberont à la culture la majeure partie des richesses qui lui seront destinées : elle sera donc pauvre et languissante ; et d'année en année les faux emplois des revenus de l'État, grossissant la somme des dépenses à faire, et diminuant la masse des fruits à recueillir, ils occasionneront une dépréciation progressive dans ces mêmes revenus.

Un troisième expédient se présente : laissons les particuliers maîtres de régler leurs cultures comme il leur plaira ; donnons-leur des terres à vie, et qu'ils soient personnellement chargés de toutes les dépenses de l'exploitation, sans que l'État y entre pour rien. Nous leur abandonnons tous les produits, moyennant une portion fixe et déterminée que nous y prendrons, pour subvenir aux dépenses publiques et communes de la société.

Sans doute qu'en prenant ce parti, vous vous représentez les terres toutes défrichées ; car qui est-ce qui voudra faire les dépenses des défrichements, s'il n'est propriétaire incommutable des fonds à mettre en valeur ?

Sans doute encore que vous supposez déjà construits tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation ; car quel est le simple usufruitier qui se chargerait de les faire construire ?

Sans doute aussi que vous avez le secret de faire en sorte que les hommes assez riches pour se charger des réparations, des reconstructions, des autres dépenses foncières, en aient toujours la volonté ; qu'ils n'en soient point détournés par leur grand âge, par des infirmités, par mille affections différentes qui ne nous permettent pas ordinairement de faire un emploi viager de nos richesses.

Sans doute enfin que vous ne comptez point sur les plantations d'arbres de haute futaie, sur aucune sorte d'amélioration, dont les dépenses, à cause de la lenteur de leurs produits, ne peuvent convenir qu'à celui qui est pleinement propriétaire du fonds. Vous voyez que tous ces divers expédients sont presque également contraires à l'intérêt commun.

La culture des terres, pour qu'elle puisse avoir lieu, exige diverses dépenses préparatoires qu'on nomme dépenses foncières, 1° parce qu'elles ne peuvent plus être séparées du fonds, 2° parce qu'elles demandent un entretien, dont nul autre que le

propriétaire foncier n'a intérêt de se charger ; mais aussi dont le propriétaire foncier se charge très volontiers, parce qu'il est assuré d'en être dédommagé par les récoltes qui doivent croître, et dont il doit avoir la propriété.

Je dis qu'il doit être propriétaire de ces récoltes, parce qu'il est très évident que la propriété du fonds doit donner la propriété des fruits que le fonds produit, à moins qu'il n'y ait des conventions au contraire faites librement entre les particuliers : sans cela, la propriété foncière serait un vain titre, un titre pleinement inutile au corps politique, puisque ceux qui se trouveraient être propriétaires fonciers, n'auraient aucune sorte d'intérêt à cultiver.

L'institution de la propriété foncière est donc d'une nécessité absolue à la multiplication des productions : cela posé, elle n'est qu'une conséquence naturelle de notre première loi fondamentale, le droit d'exister : sans le secours de cette multiplication, celle dont notre espèce est naturellement susceptible, se trouve nécessairement arrêtée ; le droit d'exister devient nécessairement nul dans une multitude de ses individus ; et voilà pourquoi les peuples qui ne cultivent point, sont toujours très peu nombreux, encore qu'ils occupent des pays très étendus et très fertiles.⁵

Cette propriété se trouve, il est vrai, grevée de toutes les dépenses nécessaires à la culture ; mais aussi à elle appartiennent exclusivement tous les fruits dont on peut dire qu'elle est créatrice : sans cela, je le répète encore, la propriété du fonds ne serait d'aucune utilité, et personne ne serait tenté de l'acquérir, de faire les dépenses sans lesquelles la culture ne peut avoir lieu. Au moyen donc de cet avantage, tout propriétaire foncier n'a pas de plus grand intérêt que d'améliorer ses fonds, de faire, sur ses fonds, de grandes dépenses productives : ainsi, dès qu'il en a les moyens, il en a certainement aussi la volonté ; et en cela son intérêt particulier est parfaitement d'accord avec l'intérêt commun.

En effet, vous pensez bien que la grande abondance de productions qu'il fait renaître annuellement, n'est pas pour lui seul : d'abord il ne parvient à se la procurer, que par un grand nombre de travaux qu'il paie, et qu'il est obligé de payer à ceux qui les font ; il ne peut ensuite consommer personnellement et en nature, qu'une très modique portion de ses récoltes ; s'il veut en faire son profit, il faut qu'il convertisse le surplus en diverses sortes de jouissances, qu'il ne peut obtenir que de l'industrie des autres hommes : il est donc contraint, par son intérêt personnel, par la loi même de la nature, de faire l'échange de ce surplus contre leurs travaux. Ainsi, plus il s'efforce de multiplier ses productions pour multiplier ses jouissances, et plus il sert l'intérêt commun de la société.

⁵ Quelques personnes ont prétendu que l'institution de la propriété foncière n'était que l'ouvrage des hommes, ouvrage *volontaire* de leur part ; par conséquent qu'elle n'était point d'une nécessité absolue. Il est vrai qu'il en est de la propriété foncière, comme de la formation même de la société : ni l'une ni l'autre n'existeront certainement pas parmi des hommes qui ne voudront point qu'elles existent ; mais en conclurez-vous que la société n'est pas d'une nécessité absolue au bonheur et à la multiplication de notre espèce ? Une chose peut très bien être en nous tout à la fois *volontaire* et *nécessaire* : l'action de boire et de manger en est la preuve. Qu'on ne dise donc plus que nous ne tenons que de nos lois l'institution de la propriété foncière ; nous la tenons encore de l'ordre même de la nature ; d'une nécessité physique et absolue qui est la raison primitive de nos lois, et qui existait avant nos lois.

CHAPITRE IV.

Les récoltes qui, dans le droit, appartiennent exclusivement aux propriétaires fonciers, se trouvent, dans le fait, appartenir en commun à la société. Ces propriétaires doivent avoir la liberté de faire à leur gré la distribution de ces récoltes. Cette liberté ne préjudicie aux droits de qui que ce soit. Droit de propriété mobilière, ce que c'est. Il est inhérent à notre constitution. Le droit naturel à l'existence ne donne droit à rien que par le moyen du travail.

Saisissez bien que la propriété foncière, comme unique moyen de s'assurer une grande abondance de productions, est d'une nécessité absolue. Saisissez bien que les propriétaires fonciers ne pouvant ni se procurer cette grande abondance, ni en jouir, que par l'entremise des autres hommes, il en résulte que leurs récoltes annuelles, quoique, *dans le droit*, elles leur appartiennent exclusivement, se trouvent néanmoins, *dans le fait*, appartenir en commun à la société. Reste à savoir maintenant comment la distribution de ces récoltes doit se faire aux autres hommes pour ne blesser ni le droit que chacun d'eux a dans ce partage, ni celui des propriétaires fonciers sur les productions à distribuer.

Il est un moyen simple et facile, mais unique, d'accorder parfaitement ensemble ces deux sortes de droits, malgré l'opposition qu'ils paraissent avoir entre eux ; et ce moyen, c'est la justice même qui nous l'indique. Puisque, *dans le droit*, les productions appartiennent exclusivement au propriétaire foncier, c'est lui qui doit être chargé de leur distribution ; c'est lui qui doit la faire au gré de sa volonté : par là, son droit se trouve conservé en son entier. Nous allons voir présentement qu'il n'est aucun des autres hommes dont le droit commun à cette distribution puisse être blessé par une telle liberté.

Ce droit des autres hommes, quoiqu'il résulte du droit d'exister, ne peut cependant être autre chose que le droit d'acquérir par leurs travaux, et de s'approprier une portion de ces productions. La raison de cela, c'est qu'elles ne renaissent annuellement pour les propriétaires fonciers, que par le moyen des dépenses et des travaux qu'ils font à cet effet. Or, il n'est pas possible d'avoir, par soi-même, le droit de profiter gratuitement de ce qui n'existe que par les dépenses et les travaux d'autrui.

Cette dernière vérité est si simple, qu'il pourrait bien se faire qu'on n'y fit point assez d'attention. Il est cependant nécessaire qu'avant d'aller plus loin, on en soit intimement pénétré ; qu'on voie bien clairement qu'aucun homme ne peut avoir, par lui-même, le droit de partager gratuitement dans les produits des travaux et des dépenses d'un autre homme.⁶

⁶ Si quelqu'un prétendait avoir le droit de profiter gratuitement des dépenses et des travaux des autres hommes, quel pourrait être le titre d'un tel droit ? Et qu'est-ce qu'un droit sans titre, si ce n'est un effet sans cause ? D'ailleurs un tel droit n'aurait quelque réalité qu'autant qu'il serait joint à celui de faire dépenser et travailler les autres hommes malgré eux. Mais pour les contraindre ainsi, il faut être le plus fort, et n'avoir jamais besoin de dormir ; et quand il serait possible qu'un seul fût plus fort que tous, il faudrait encore qu'il pût prévenir tous les effets de la ruse et de l'adresse, car elles suppléent la force ; et de plus, qu'il eût le secret d'empêcher ceux qu'il voudrait opprimer, de chercher leur sûreté dans leur éloignement.

En même temps que chaque être de notre espèce a naturellement le droit d'exister, il est encore averti par ses propres sensations, qu'il est personnellement chargé, sous peine de douleur et de mort, de pourvoir aux besoins relatifs à son existence. Mais il ne peut y parvenir qu'en faisant les travaux nécessaires pour acquérir les choses qui conviennent à ses besoins ; car elles ne viendront point d'elles-mêmes le trouver.

De ce droit et de ce devoir essentiels, il résulte donc nécessairement que chaque homme doit avoir la liberté d'employer ses facultés à ce que ses besoins exigent de lui ; qu'il est, par conséquent, seul et unique propriétaire et de ses travaux et du produit de ses travaux. Comment d'ailleurs cela pourrait-il ne pas être ? Quel intérêt, quel motif pourra m'engager à travailler, si je crois que les fruits de mes peines ne seront pas pour moi ?

Ainsi dans l'état de nature, dans l'état où les hommes pouvaient être avant la formation des sociétés particulières et conventionnelles, ce que j'aurais acquis par mes travaux et mes recherches devait m'appartenir, et n'appartenir qu'à moi. Il en est de même dans l'état social : s'il était établi que chacun cultivât pour soi, aucun autre ne pourrait rien prétendre sur les productions que j'obtiendrais de la terre par ma culture.

De là, il suit que si la société trouve bon que je soit propriétaire de domaines beaucoup plus grands que ma subsistance ne l'exige, il entre nécessairement dans ses vues que je les cultive ou fasse cultiver, afin qu'après avoir prélevé sur leurs productions tout ce qui convient à ma consommation personnelle, le surplus tourne au profit commun des autres hommes, à condition néanmoins que chacun d'eux, en raison de la part qu'il y prendra, me dédommagera de mes dépenses et de mes travaux.

Remarquez ici que je ne peux me plaindre de l'obligation qu'on m'impose : 1° Elle est conséquente au droit naturel que tous les hommes ont d'exister ; droit pour l'intérêt duquel ils se sont réunis en société, et ont institué la propriété foncière dont ils me garantissent la jouissance. 2° Cette obligation ne me prescrit rien qui ne soit dans l'ordre de mes intérêts personnels : je ne peux jouir que par l'entremise des autres hommes, de ce qui excède mes consommations en nature : il faut donc que je les associe à mes jouissances, puisqu'elles ne peuvent se réaliser, se multiplier que par eux, et que je n'ai de droit, par moi-même, ni sur leurs travaux, ni sur les produits de leurs travaux.

Remarquez encore que les autres hommes ne peuvent se plaindre non plus de ce qu'on les assujettit à me dédommager de mes travaux et de mes dépenses, en raison de la part qu'ils veulent prendre dans mes récoltes : cet assujettissement n'a rien que de conforme à la loi naturelle et commune à tous les hommes ; ils ne peuvent tous acquérir que par le travail : s'ils ne voulaient pas me dédommager, je cesserais mes travaux, mes dépenses ; et mes récoltes cesseraient aussi d'être reproduites. Vous me direz peut-être qu'alors ils cultiveront eux-mêmes une portion de mes domaines : à la bonne heure ; mais dans ce cas ne voyez-vous pas qu'ils achèteront toujours par des travaux et des dépenses les productions qu'ils parviendront à se procurer ? En supposant qu'ils eussent tous également les moyens de cultiver, il n'y aurait donc rien à gagner pour eux à me refuser mon dédommagement : c'est la loi physique qui, à cet égard, a dicté la loi sociale.⁷

⁷ Ceux qui s'imaginent que chacun devrait cultiver pour soi, ne voient pas que tous les individus de notre espèce n'ont pas les facultés physiques requises pour les travaux de la culture ; que ceux qui les ont ne

Personne ne peut prétendre un droit sur des choses qui n'existent point : celles qui sont nécessaires à notre existence ne se reproduisent que par nos travaux ; le droit d'exister ne peut donc, par lui-même, nous autoriser à partager dans ces productions, qu'après que nos travaux nous en ont acquis une portion ; je veux dire, qu'après que nous avons acquis cette portion par des moyens qui conviennent à ceux qui la font renaître annuellement : sans cela ils cesseront de la faire renaître, et la chose n'existant plus, notre prétendu droit sur cette chose s'évanouira nécessairement.

Voilà comment l'obligation imposée au propriétaire foncier, de distribuer aux autres hommes la partie de ses récoltes qui excède sa consommation personnelle, à la charge par eux de le dédommager de ses dépenses et de ses travaux, est, comme je viens de le dire, un ordre social établi sur l'ordre physique même, un ordre qui conserve en son entier le droit naturel qu'ils ont tous à l'existence et aux moyens d'exister, ainsi que le droit de propriété exclusive qu'ils ont tous également encore sur leurs travaux et sur les produits de leurs travaux. Mais pourachever de donner à ces vérités toute l'évidence dont elles sont susceptibles, il faut suivre la distribution des récoltes dans la manière dont chacun, par son travail, peut et doit en acquérir une portion sans préjudicier aux droits d'autrui.

CHAPITRE V.

Suite du chapitre précédent. Tout ce qu'un homme peut prétendre en société c'est le droit et la liberté d'acquérir par son travail les choses nécessaires à ses jouissances. Cette liberté conserve dans leur entier les droits dont tous les membres d'une société doivent nécessairement jouir. Elle concilie sans aucun inconvénient le droit exclusif des propriétaires fonciers sur leurs récoltes, avec le droit que les autres hommes ont d'exister par le moyen des récoltes.

C'est une vérité évidente par elle-même, et que je vous ai déjà présentée : *Qui dit société, dit association* : aussi voyez-vous que le droit de propriété foncière n'est point une prérogative particulière ; que dans chaque homme il est le droit commun des autres hommes, parce que les effets qu'il doit produire, sont faits pour tourner nécessairement à leur profit commun. On ne pourrait donc, sans tomber dans une contradiction choquante, s'armer du prétexte de l'intérêt commun, pour porter atteinte au droit de propriété foncière qui en est la base, ni faire servir ce droit de propriété à blesser l'intérêt commun pour lequel il est établi. Ceux qui sont véritablement amis de l'ordre, de la

les conservent pas toujours ; qu'avec ces facultés physiques, il faut avoir encore des richesses pour faire les frais de la culture et vivre en attendant la récolte. Ils ne voient pas que dans ce système, il ne doit plus être question que de la culture à bras ; qu'il est beaucoup de terres où cette culture ne pourrait suffire aux besoins du cultivateur ; qu'il en est beaucoup d'autres qui deviendraient inutiles, parce qu'elles ne peuvent donner des productions propres à notre subsistance ; qu'il faudrait renoncer aux arts, au commerce, aux professions de l'industrie, à la formation d'un revenu public, à toutes les institutions nécessaires pour assurer au dehors et au dedans la tranquillité de l'État en général et celle de chaque citoyen en particulier. Je défie bien que sur cette base on puisse éléver un édifice politique, établir une société policée. Je passe cependant sous silence une multitude de contradictions et d'autres inconvénients.

justice et de l'humanité, ne peuvent, par conséquent, faire trop d'attention aux moyens que la nature nous a donnés pour tenir une route sûre entre deux écueils si dangereux pour la société.

Une fois que la propriété foncière est établie, la société se divise naturellement en deux classes d'hommes : les uns s'occupent des dépenses et des travaux nécessaires à la reproduction des récoltes ; les autres par des dépenses et des travaux d'un autre genre, parviennent à partager dans les récoltes reproduites. Cet état est bien une véritable société, une véritable association : car chacune de ces deux classes, en vertu des travaux dont elle se charge, se trouve être associée aux produits des travaux de l'autre classe.

Dans une telle société, le droit d'exister est bien le premier droit ; mais il n'y est point dégagé des conditions dont il est grevé par la nature. Ces conditions sont nos travaux : nous avons le droit de jouir de toutes les choses utiles à notre existence ; mais avant d'en jouir, il faut que nous prenions la peine de les acquérir, de faire les travaux nécessaires pour nous les procurer.

Dans l'ordre social, qui n'est en cela que l'ordre de la nature, le travail est donc le premier titre, le vrai titre pour acquérir. En même temps ce titre est respectable, est sacré, parce que la propriété exclusive de ses travaux et de leurs produits, est dans chaque homme, ainsi que je l'ai déjà dit, un droit essentiel, un droit inhérent à notre constitution.

D'après ces principes, que peut prétendre avec justice un homme vivant en société ? Est-ce d'acquérir sans travailler ? Non ; mais d'acquérir en travaillant ; par conséquent, d'être parfaitement libre d'employer sa personne au gré de sa volonté, parfaitement libre de disposer de ses travaux et de leurs produits de la manière qu'il croit devoir préférer.

Quiconque jouit de cette liberté dans toute sa plénitude, ne peut se plaindre de ce qu'elle est la même dans les autres hommes : cette liberté n'est qu'une branche de cet ordre naturel et primitif, qui rend chaque homme nécessairement propriétaire exclusif ou maître unique de son individu et de l'emploi de son individu : elle doit donc, dans le droit, être égale dans tous les hommes.

Cette liberté, que nous pouvons appeler d'institution divine, et qui est le droit naturel et commun de tous les êtres de notre espèce, doit ainsi présider à la distribution des récoltes : le propriétaire foncier doit être libre de choisir l'espèce de travaux contre lesquels il veut échanger partie de ses productions ; les autres hommes doivent à leur tour être les maîtres d'accorder ou de refuser leurs travaux en échange des productions qu'on leur offre : par ce moyen ces sortes d'échanges n'auront lieu qu'autant qu'ils conviendront réciproquement aux échangeurs.

Cette économie sociale est précisément celle qui nous est enseignée par la nature : aussi est-elle juste dans toutes ses parties, par conséquent exempte de tout inconvénient, et conforme à l'intérêt commun de la société. Elle est juste dans toutes ses parties, parce qu'elle maintient chaque associé dans la jouissance de ses droits, sans préjudicier au droit d'autrui ; elle est exempte de tout inconvénient, parce que le besoin des échanges étant réciproque entre les deux classes, il n'est point à craindre qu'ils ne se fassent pas ; elle est conforme à l'intérêt commun de la société, parce que dans l'intention de rendre ces échanges plus avantageux pour soi, chacun a intérêt de multiplier ses productions, s'il est propriétaire foncier, ou, s'il ne l'est pas, d'augmenter et de perfectionner ses travaux ; en un mot, personne n'a rien de mieux à faire que de se mettre en état de

procurer aux autres beaucoup de jouissances, pour grossir la masse de celles qu'il doit recevoir d'eux en échange.⁸

CHAPITRE VI.

Suite du même sujet. La liberté qui doit régner dans les échanges à faire des productions contre les travaux des hommes, autres que les propriétaires fonciers, fait que ces échanges sont toujours et nécessairement avantageux à toutes les parties intéressées. Cette liberté doit s'étendre jusqu'à admettre dans les échanges la concurrence des étrangers.

On m'objectera sans doute qu'entre les deux classes qui, selon moi, divisent toute la société, la condition n'est point égale ; qu'il est plus facile à celle des propriétaires fonciers de se passer des travaux des autres hommes, qu'aux autres hommes de se passer de ses productions, parce qu'elles sont pour eux de première nécessité. La conséquence qu'on en prétendra tirer, c'est qu'il est à craindre que dans les échanges, cette classe de propriétaires n'impose aux autres hommes des conditions beaucoup trop dures, et qui compromettent le droit qu'ils ont d'exister.

Mais cette objection ne peut avoir quelque vraisemblance, qu'autant qu'on supposerait toutes les terres et tous leurs produits rassemblés dans les mains d'un seul, ou du moins d'un assez petit nombre de possesseurs pour qu'ils pussent se concerter. Partout où les vendeurs des productions seront très nombreux, leur grande concurrence ne leur permettra jamais d'abuser du besoin qu'on a de ces mêmes productions : le désir de les faire monter à un très haut prix, sera toujours balancé par la crainte de ne pouvoir

⁸ Quelqu'un me disait un jour : Croyez-vous que je sois le maître de brûler mes moissons ou de jeter mes vins dans la rivière, quand ils ne doivent rien à personne ? Une telle liberté n'est-elle pas contraire à l'intérêt commun ? Non, lui répondis-je, elle n'est point contraire à l'intérêt commun, parce qu'il faut être fou pour adopter cette manière extravagante de jouir, et que la liberté n'est pas faite pour les fous. — Et, si je le fais, quelle peine m'infligera-t-on ? — Aucune ; mais ceux dont votre folie blessera les prétentions légitimes, tels que votre femme, vos enfants, d'autres parents, ne manqueront pas de vous faire interdire, et ils en auront le droit. — Et que fera-t-on si je m'avise de garder mes denrées dans mes magasins, et de les y laisser gâter plutôt que de les vendre. — Cela peut arriver quelquefois à l'homme le plus sage, parce que l'homme le plus sage peut se tromper dans ses spéculations sur des événements qui ne dépendent pas de lui. Cependant cela sera très rare parmi des hommes sensés ; surtout dans un pays où la liberté du commerce met *des bornes connues* aux renchérissements sur lesquels on peut spéculer, ces petits accidents seront toujours insensibles. Mais malgré cela, si une telle manie vous était habituelle, tellement que vous prissiez plaisir à vous ruiner ainsi tous les ans, il n'est pas douteux que votre inconduite serait assimilée à la folle dissipation ; qu'elle autoriserait ceux qui s'intéressent à vous, à vous faire ôter, comme aux dissipateurs, l'administration de vos biens, dont vous ne savez pas user comme un être raisonnable. Prenez garde qu'il est des actions qu'on ne défend point aux hommes, parce qu'elles ne peuvent être faites par un homme sage, qu'autant qu'il tombe dans des méprises qu'il lui importe d'éviter : celui chez qui elles seraient habituelles, ne pourrait être qu'un fou ; auquel cas il serait inutile de lui rien défendre ; mais aussi dès qu'on le reconnaît pour tel, on le prive de la liberté dont les autres hommes doivent jouir, tant qu'ils sont en état de discerner leurs véritables intérêts, premières lois par lesquelles ils doivent être gouvernés, et dont la violation porte avec elle sa punition naturelle et suffisante pour nous en détourner.

les vendre ou les échanger, surtout si les étrangers sont admis à vendre en concurrence avec eux ; cela même est parfaitement conforme à la justice et à l'intérêt commun de toutes les parties intéressées, comme on le verra dans un moment.

D'ailleurs ce système de la part de la classe propriétaire, ne serait qu'une absurdité qui tournerait à son préjudice : la dureté des conditions qu'elle imposerait aux autres hommes dans les échanges de ses productions contre leurs travaux, ne pourrait que tendre à bannir l'industrie, à diminuer le nombre des consommateurs et la consommation de ces mêmes productions, à les rendre ainsi surabondantes, à les convertir pour la plupart en un superflu sans valeur : ainsi, ce qu'elle aurait cru gagner dans ces échanges, resterait pour elle en pure perte faute de débit. Cette réflexion me donne occasion de faire observer en passant, que le propre de l'ordre est de se perpétuer de lui-même, et que la plénitude de la liberté lui est tellement essentielle, que personne ne peut en abuser sans trahir ses véritables intérêts.

Nous pouvons dire même qu'il est de toute impossibilité que les échanges dont nous parlons se fassent autrement que sous les auspices d'une pleine et entière liberté réciproque entre les échangeurs : en vain l'autorité dominante dans la société voudrait-elle s'entremettre dans ces échanges, et régler les proportions suivant lesquelles ils doivent être faits : elle ne pourrait jamais empêcher ceux qui seraient pressés par le besoin, de s'écartier de ces proportions à leur préjudice ; et si elle y parvenait, au lieu d'agir pour eux elle agirait contre eux : car souvent elle empêcherait leurs besoins d'être satisfaits. Elle ne pourrait jamais faire qu'un ouvrier fût employé par ceux à qui le prix fixé pour son travail ne conviendrait pas, ou qui n'auraient pas les moyens de le payer. Il lui serait moins possible encore d'assujettir chaque propriétaire foncier à recevoir en échange d'une partie de ses productions, telle espèce de travail qu'elle indiquerait. Le résultat de toutes ces polices monstrueuses, si elles pouvaient être exécutées, serait de détruire la propriété foncière, d'anéantir le premier principe moral de la reproduction, par conséquent de blesser le droit naturel et commun que tous les hommes ont à l'existence et aux moyens d'exister.

Les échanges des productions contre les travaux sont les suites nécessaires d'un intérêt mutuel ; ils ne peuvent être faits que d'après une convenance réciproque, qui ne peut s'établir réellement que par le moyen d'une pleine et entière liberté ; mais cette liberté, pour qu'elle soit pleine et entière, ne doit point être resserrée dans les bornes du territoire d'une société : il faut, comme je viens de l'annoncer, que chacune des deux classes puisse préférer parmi les étrangers, comme parmi les nationaux, ceux qui leur offrent des conditions plus avantageuses : au moyen de cette concurrence, chaque échangeur est pleinement assuré de ne jamais manquer d'occasions pour échanger, et de faire toujours ses échanges aux meilleures conditions possibles pour lui.

CHAPITRE VII.

Suite du même sujet : Avantages de la liberté du commerce extérieur, ou de la concurrence des étrangers dans les échanges. Ces avantages sont reconnus authentiquement par les édits de nos rois.

Cette liberté d'admettre dans les échanges les étrangers, en concurrence avec les nationaux, est ce que nous appelons la liberté du commerce extérieur : car *commercer, c'est échanger*. Les avantages qu'elle procure, sont faciles à saisir, et peuvent être présentés en peu de mots. Quelle que soit la chose que je veuille échanger contre d'autres marchandises, que ce soient les ouvrages de mon industrie, ou les productions de mes domaines, il m'est certainement très intéressant qu'il y ait un grand nombre d'hommes qui s'empressent à l'envi de m'offrir ce que je désire, et de me débarrasser de ce que j'ai de trop : leur concurrence est le moyen le plus sûr, le plus infaillible, de rendre l'échange aussi avantageux pour moi qu'il peut l'être ; et sans blesser en rien les droits d'autrui, elle donne aux miens la plus grande extension dont ils puissent être susceptibles.

Vous ne vous formeriez cependant qu'une idée beaucoup trop superficielle des grands avantages que procure la liberté du commerce, si vous ne la considériez que dans les moments où se font les échanges : il faut attacher encore vos regards sur ses contrecoups ; sur la manière dont elle favorise la multiplication des productions annuellement renaissantes, et l'accroissement de l'industrie.

« On a toujours vu et reconnu, disaient deux de nos rois, par commune expérience, que le principal moyen de faire les peuples aisés, riches et opulents, a été et est la liberté du commerce et trafic avec leurs voisins et les étrangers..... Autrement il faudrait que les biens et fruits croissants èsdis royaumes, pays et provinces, avec les singularités et manufactures qui s'y font, fussent là-même usés et consommés par les sujets et habitants d'iceux, auxquels, par ce moyen, la plupart de leurs dits fruits, comme dit est, et manufactures demeureraient comme inutiles, et en ce faisant, le Seigneur de la terre frustré de son attente et espérance de pouvoir profiter de son bien, et les laboureurs et artisans de leur labeur et industrie.⁹ »

Ces princes étaient donc bien convaincus que la liberté du commerce est le moyen de rendre le peuple *aisé, riche et opulent*, de faire venir, comme disait Henri III, argent des étrangers dans la bourse de ses sujets.¹⁰ Ils étaient bien convaincus que cette liberté assure l'abondance des productions territoriales, en assurant leur débit à un bon prix pour les cultivateurs ; et que ce débit à un bon prix est ce qui fait la richesse commune de l'État. Ils étaient bien convaincus que quand une partie des productions territoriales reste invendue, leur surabondance fait que la partie qui se consomme, se vend à vil prix ; qu'ainsi les cultivateurs sont ruinés, les uns pour vendre à perte, les autres pour ne pas vendre ; que de là doit résulter l'abandon d'une grande partie des terres, la diminution des avances de la culture, celle des salaires et de l'industrie, l'appauvrissement général de la nation : aussi voyons-nous des édits qui étendent la liberté du commerce jusqu'à celle d'exporter pendant la guerre nos denrées chez nos ennemis mêmes, en nous servant de leurs voitures et de leurs vaisseaux.

CHAPITRE VII I.

Résumé des vérités exposées dans les chapitres précédents. Simplicité de leur enchaînement. La justice de la liberté du commerce est confirmée solennellement par

⁹ Édits d'Henri II et Henri IV ; l'un du 14 février 1557, l'autre du 12 mars 1595.

¹⁰ Édits du 25 novembre 1577, en faveur de la liberté du commerce.

les édits de nos rois. Propriété et liberté sont deux lois fondamentales de toute société bien constituée. Le droit de propriété a souvent été blessé en France ; mais il n'en est pas moins la base naturelle et invariable de notre droit public.

La chaîne des idées que je viens de vous présenter n'est pas difficile à saisir : le premier droit naturel et commun de tous les hommes, c'est le droit à l'existence ; et ils ne se réunissent en société, que pour s'assurer les moyens d'exister ; ainsi les lois qui sont indispensables nécessaires pour leur procurer ces moyens, doivent être les lois essentielles et fondamentales de leur société.

De là il suit que la propriété mobilière, la propriété de ses travaux et des biens acquis par ses travaux, doit être solidement établie dans chacun des membres de la société ; il suit encore que l'institution de la propriété foncière doit être regardée comme une loi fondamentale, parce qu'elle est une condition morale essentielle à la multiplication des productions dont nous avons besoin pour exister ; il suit enfin qu'en vertu de ces divers droits de propriété, chaque homme doit jouir d'une pleine et entière liberté dans les échanges qu'il peut se proposer, soit de ses travaux contre des productions, soit de ses productions contre des travaux.

Dans une société juste et bien constituée, cette liberté n'est ainsi qu'une conséquence naturelle et nécessaire des premières lois fondamentales ; elle doit par conséquent être regardée comme étant une loi fondamentale elle-même : et comment lui refuser cette qualification, quand on voit qu'elle est un des principaux germes moraux de l'abondance des productions nécessaires à notre existence ?

Pour vous faire voir combien cette liberté qui doit régner dans les échanges, cette liberté qui devient celle du commerce tant intérieur qu'extérieur, est précieuse dans ses effets, je n'ai fait qu'emprunter les expressions de nos souverains : si malgré ce que je vous ai dit, vous doutez cependant qu'elle soit également juste dans ses principes, c'est encore à la même autorité que j'aurai recours pourachever de vous persuader. Vous apprendrez de la bouche de nos monarques « qu'il est *plus que raisonnable* que chacun fasse son profit de ce qu'il a, et qu'en ce faisant, il accommode lui, son pays et autrui par bénéfice desdits commerce et trafic¹¹. »

Que veut dire cette expression, *il est plus que raisonnable* ? Que signifie-t-elle, si ce n'est qu'il est conforme à la raison divine, à cette justice essentielle et immuable que notre faible raison doit toujours consulter quand elle ne veut pas s'égarer.

Propriété et liberté, voilà donc nécessairement les premières lois fondamentales de toute société bien constituée ; voilà les deux points essentiels dans lesquels tout l'intérêt commun est renfermé. Toutes les lois qui sont conséquentes à celles-là, sont ainsi nécessairement conformes à cet intérêt commun, et doivent être regardées comme n'étant que l'expression de la volonté commune.

Si donc la constitution primitive de notre gouvernement n'était pas établie sur cette base, ou si elle avait été dénaturée par une suite des désordres que l'ignorance et le trouble des armes auraient occasionnés, je crois qu'il est évident que cette constitution

¹¹ Les édits d'Henri II et d'Henri IV, cités au chapitre précédent.

ne serait point telle qu'elle doit être pour l'intérêt commun du souverain et des sujets ; que nous ne pourrions trop nous hâter de la réformer ; et que l'époque de cette heureuse révolution serait la plus belle époque de notre monarchie ; oui, la plus belle époque ; car en nous ramenant à la propriété et à la liberté, on place sur une base inébranlable, l'unité d'intérêt, seul et unique lien du corps politique, seul et unique moyen d'établir l'unité de volonté, par conséquent l'unité de loi, l'unité de la magistrature, j'ose dire même, l'unité d'autorité : il est d'une impossibilité absolue qu'elle soit ni partagée ni contredite, lorsqu'il règne un accord parfait entre tous les intérêts ; il opère nécessairement l'accord parfait de toutes les volontés.

Ce que je dis ici me paraît d'autant mieux fondé, que tout notre droit public porte sur le droit de propriété. Dans tous les temps ce droit de propriété a été la première de nos lois fondamentales ; et quoique ses conséquences les plus directes aient été souvent ou méconnues, ou sacrifiées, avec l'intérêt commun, à des intérêts particuliers mal entendus, il n'en est pas moins vrai que cette première loi a été celle à laquelle toutes les autres lois ont voulu se rapporter. Je ne peux me persuader que quelqu'un voulût contester sérieusement cette vérité ; je ne sais même si l'on me pardonnera de m'arrêter à la démontrer : cependant elle est si précieuse, si satisfaisante pour nous, que j'aime mieux courir le risque d'être blâmé par mes lecteurs.

CHAPITRE IX.

Suite du même chapitre. Preuves que le droit de propriété est le fondement de notre droit public, et le premier principe de toutes nos lois.

Pour prouver que le droit de propriété est le droit public de la France, je ne remonterai point aux temps qui ont précédé l'établissement des Francs dans les Gaules. Je dirai cependant que leur condition était celle d'un peuple libre ; et il fallait bien qu'ils le fussent, puisqu'ils élisaient leurs rois, leurs princes, et les ducs qui devaient les commander à la guerre ; il fallait bien qu'ils le fussent, puisqu'aucun de ces chefs n'avait le droit de lever des impôts, et que toutes les grandes affaires se réglaient dans les assemblées des États.

Nous pouvons juger de la condition des Francs avant leur conquête, par celle où nous les voyons sous les rois de la première race. Les assemblées connues sous le nom de *champ de mars*, parce que ce fut d'abord dans ce même mois qu'elles se tinrent, étaient certainement des assemblées d'hommes libres : toutes les affaires y étaient décidées à la pluralité des voix ; et les règlements faits par ces mêmes assemblées devenaient lois de l'État.

J'ignore par quelles subtilités, par quels sophismes on pourrait essayer de prouver que le droit de propriété n'est pas le droit commun d'un peuple libre ; que des hommes peuvent être libres sans être propriétaires de leurs travaux et des produits de leurs travaux. Mais si vous désirez des preuves particulières de ce droit de propriété, vous en trouverez une bien frappante dans l'action du soldat qui refuse publiquement à Clovis de rendre le vase sacré redemandé par Saint-Rémi.

Une autre preuve de fait, c'est que les impôts fournis aux rois n'étaient alors que des dons gratuits, qui leur étaient remis dans les assemblées dont je viens de parler.¹²

Ce n'est pas qu'il n'y eût parmi les Francs des hommes privés du droit de propriété ; et de ce nombre étaient les esclaves ou les serfs, gens dont la condition n'était point uniforme ; elle était factice et arbitraire dans la main de ceux à qui la force tenait lieu de titre pour les autoriser à opprimer cette classe de malheureux, à violer à leur égard les droits sacrés et imprescriptibles de la nature. Mais les serfs étaient de hommes dans la nation, appartenant à la nation, et non pas faisant partie de la nation : il était impossible qu'ils ne fussent pas privés du droit de propriété, puisqu'ils l'étaient de la liberté.¹³

Ce droit dont jouissaient pleinement les nobles, les libres et les affranchis, ne se bornait pas aux biens mobiliers ; il s'étendait encore aux biens-fonds ; les lois saliques en font foi, lois aussi anciennes que la monarchie. Encore qu'une de ces lois exclue les femmes de la succession aux terres saliques, elle n'en est pas moins une preuve que ces terres étaient tenues en pleine propriété par les mâles, et que l'exclusion donnée aux femmes ne prenait sa source que dans la cruelle nécessité où l'on croyait être alors de trouver un guerrier dans chaque citoyen.

Les peines instituées contre le vol nous montrent aussi qu'on voulait que le droit de propriété fut respecté : en effet il l'était tellement, et même après la folle institution des fiefs, que pour concilier avec ce droit les franchises, ou immunités accordées aux personnes ecclésiastiques, on ne permettait pas de conférer les ordres sacrés à ceux qui étaient chargés d'un cens envers quelque seigneur.¹⁴

Les égards pour le droit de propriété furent même portés si loin, que saint Louis, dans ses établissements, déclare formellement qu'un vassal est obligé, sous peine de confiscation de son fief, de suivre son seigneur à la guerre, même contre le Roi, dans le cas où le Roi aurait refusé justice à ce seigneur.

Ce trait est un de ceux qui prouvent sensiblement que si la loi des fiefs affaiblissait, dans les vassaux, le droit de propriété, elle lui donnait aussi une extension démesurée dans le seigneur ; je dis démesurée, parce que si d'un côté le droit du seigneur se trouvait à l'abri des volontés arbitraires du souverain, d'un autre côté il exposait le souverain aux suites fâcheuses des prétentions arbitraires du seigneur.

Je conviens cependant qu'à plusieurs égards l'institution des fiefs a brouillé toutes les idées qu'on doit se former du droit de propriété. Mais elle n'a point été la seule cause de ce désordre ; la servitude établie dans les Gaules y a beaucoup contribué. C'est de là que sont provenus ces sortes d'esclaves connus sous le nom de serfs de glèbe. Parmi les hommes libres ceux qui possédaient de grands domaines, reconnaissant la nécessité de

¹² V. Tacit. de Mor. Germ.

¹³ À Sparte, on armait les îlotes, quoiqu'ils fussent véritablement dans l'esclavage. De même quoiqu'il y ait eu des lois qui aient assujetti les propriétaires des terres à faire prendre les armes à leurs serfs, ceux-ci n'en étaient pas moins esclaves, et leur condition en général, différait peu de celle des nègres dans nos colonies, que nous ne regardons point comme faisant partie de la nation française, mais seulement comme un bien qui nous appartient. Ce que je dis ici ne doit point cependant être regardé comme une approbation que je donne à ce système ; car je crois à la justice absolue, à la justice par essence ; et il ne m'est pas possible d'accorder cette justice avec l'esclavage ni civil ni national.

¹⁴ Marculfe, L. I, form. 12.

les faire cultiver, les distribuèrent par partie à leurs serfs, en leur imposant des conditions tantôt plus et tantôt moins onéreuses, tantôt plus et tantôt moins voisines du véritable droit de propriété et de la liberté. Qu'on me dise que ce droit paraissait nul dans ces sortes de gens, on aura raison sans doute ; mais s'il était nul dans les opprimés, il avait toute sa force, toute sa plénitude dans les oppresseurs.

Je dirai la même chose de cette chaîne de dépendances féodales introduites par l'établissement des fiefs. Sans me perdre cependant dans la recherche de leur véritable origine, je me contenterai d'observer que ces dépendances ne blessaient le droit de propriété que dans les vassaux, et nullement dans les possesseurs des fiefs dont ils relevaient. Ceux-ci pouvaient bien être usurpateurs des terres qu'ils concédaient à la charge de la vassalité, mais quel que fût leur titre, ils n'auraient certainement pu les concéder ainsi, s'ils n'eussent été reconnus pour propriétaires de ces mêmes terres.

Une grande preuve qu'ils en avaient la propriété, ou du moins qu'ils étaient réputés l'avoir, c'est qu'ils la transmettaient à leurs vassaux : en effet, le vassal ne pouvait être dépouillé légalement de son domaine inféodé, que dans les cas prévus par les lois des fiefs, c'est-à-dire lorsqu'il manquait aux conditions qui lui étaient imposées par l'inféodation, et qui devaient être regardées comme le prix, ou partie du prix de l'acquisition de ce même domaine.

Quand je vois que les affranchissemens faits par le Roi même, des serfs d'un seigneur particulier, ne pouvaient avoir lieu qu'autant que ces affranchis indemnisaient le seigneur¹⁵ ; quand je vois saint Louis, ce Roi si juste, déclarer que les droits du seigneur féodal vont jusqu'à forcer en certains cas ses vassaux de s'armer contre le souverain, à peine de perdre leurs fiefs, je ne crois pas qu'il soit possible de trouver des preuves plus authentiques de l'existence du droit de propriété.

Aussi ce droit était-il complètement établi dans ceux dont les biens n'étaient grevés d'aucune charge inféodée. Nous voyons même par les textes que M. de Montesquieu a rassemblés et rapprochés, qu'ils ne payaient aucun cens pour leurs domaines. Il est vrai que le nombre n'en était par bien considérable ; et cela provenait du désordre que le système féodal avait introduit, à l'aide d'un autre système qui ne reconnaissait de droits que ceux de la force, et qui s'étendait jusqu'à la prendre pour l'arbitre, le juge souverain de presque toutes les contestations.

Les vassaux étant des hommes personnellement libres, les devoirs féodaux dont ils étaient tenus à cause de leurs fiefs, ne faisaient que gêner en eux le droit de propriété ; au lieu que les serfs de glèbe étant originairement des esclaves, ils ne jouissaient pas réellement du droit de propriété, parce qu'ils ne jouissaient pas réellement de la liberté. Mais ce droit leur a été attribué, comme aux autres classes de citoyens, lorsque les traces de la servitude personnelle ont été totalement effacées en eux.

Cette vérité n'échappa point à Louis le Gros. Ce prince comprit très bien qu'un homme libre est nécessairement propriétaire de ce qu'il possède, et que son droit de propriété tourne au profit commun de l'État ; il commença donc par donner l'exemple des affranchissemens dans ses propres fiefs, et fit publier un édit portant : «

¹⁵ V. l' Abrégé chronologique de l'histoire de France, aux remarques particulières qui suivent le règne de Louis XIV. Il rapporte à ce sujet un arrêt du Parlement de Paris.

Comme *selon le droit de nature, chacun doit être franc.....* Nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose en vérité soit accordante au nom.... Ordonnons que généralement partout notre royaume.... franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions, etc. »

Si nous examinons présentement ce qui s'est passé sous la troisième race de nos rois, depuis que la monarchie a pris, dans leurs mains, une forme raisonnable et une consistance solide, par l'institution des juges royaux et des Parlements, nous trouverons une succession non interrompue d'édits, ordonnances et déclarations, qui tous reconnaissent implicitement que le droit de propriété est le droit public de France.

Dans nos provinces régies par le droit romain, cette proposition ne peut assurément être contestée : le droit de disposer à son gré par testament de tous ses biens est une preuve sans réplique du droit de propriété.

Il est vrai qu'en pays coutumier on ne jouit pas de la même liberté pour les dispositions testamentaires ; mais les diverses modifications apposées à cette liberté, ont toutes pour objet d'assurer des droits de propriété que nos lois admettent dans les héritiers du sang : elles les regardent comme des copropriétaires destinés par la nature à jouir après le décès du possesseur actuel. Si ces lois semblent rétrécir, dans ce possesseur, son droit de propriété, elles protègent aussi bien ouvertement ce même droit dans la personne de ceux qui sont appelés à lui succéder. Elles conservent donc le droit de propriété en tout son entier, puisqu'elles lui rendent d'un côté ce que de l'autre elles lui font perdre.

Prenez les unes après les autres toutes nos lois concernant les successions, les ventes et les donations, vous trouverez que leur objet est de maintenir, de consolider le droit de propriété ou dans le possesseur actuel ou dans les possesseurs à venir qu'elles ont désignés.

Qu'est-ce que l'établissement des substitutions, si ce n'est l'extension du droit de propriété au-delà de sa mesure naturelle, le terme de la vie ? Pourquoi les formes établies pour l'administration des biens des mineurs et de tous ceux qui, en considération de leur incapacité, sont mis, par nos lois, en puissance d'autrui ? Pourquoi les formalités qu'il faut observer pour l'aliénation de leurs biens ? Pourquoi l'usage des lettres de rescission contre les préjudices que la fraude peut causer aux propriétaires ? Pourquoi les défenses aux membres d'une communauté d'en aliéner les biens-fonds ? Pourquoi la loi pacifique de la prescription, qui érige en pleine propriété une simple possession sans titre, mais de bonne foi ? Voyez donc si d'après nos usages les plus anciens, les plus constants, et l'accord parfait qui règne entre toutes nos lois, il est possible de douter que le droit de propriété ait été dans tous les temps le droit public de la France. Voyez si, pour parler le langage de nos rois, *il n'est pas plus que raisonnable que chacun fasse son profit de ce qu'il a, par la liberté du commerce*, puisque cette liberté est une branche essentielle du droit de propriété.

J'avoue cependant qu'on s'est souvent et longtemps écarté de cette justice, et qu'en bannissant la liberté du commerce, on a porté des atteintes cruelles au droit de propriété. Mais il en est de la suppression de cette liberté, comme de l'établissement des impôts indirects ; on n'a fait nulle attention aux contrecoups. Aussi ces méprises, qu'on ne peut attribuer qu'à l'ignorance des siècles qui les ont vues naître, ne prouvent-elles rien contre le droit de propriété et la liberté. Ce qui est contraire aux lois, et surtout aux lois

fondamentales, n'est jamais qu'une injustice, contre laquelle les lois ne cessent de réclamer. Quand une institution blesse les lois, *non est usus sed abusus* ; ce n'est point une coutume, un usage, qui en vieillissant puisse acquérir force de loi ; c'est au contraire un désordre, un abus, dont on ne peut jamais se faire un titre contre les lois, parce que le temps ne peut jamais lui faire perdre ce qu'il a d'essentiellement injuste.

Ces maximes invariables et adoptées par tous nos tribunaux, répondent, par avance, à toutes les objections qu'on pourrait proposer contre la loi de la propriété. Ces objections se réduisent toutes à des faits, à des institutions incompatibles avec la loi de la propriété. Mais ces institutions ne prouvent rien, si ce n'est que l'ignorance et la force se sont accordées pour outrager en différents temps le droit de propriété. Il n'en est pas moins vrai que ce droit est nécessairement et par l'ordre invariable de la nature et de la justice essentielle, une loi fondamentale parmi nous, et tellement fondamentale, qu'elle est la seule raison que vous puissiez rendre de nos autres lois. Si je n'étais propriétaire ni de mon individu, ni de mes biens, je ne pourrais me plaindre des attentats commis contre ma personne ou contre mes biens ; il n'y aurait plus de lois, parce qu'il n'y aurait plus de droits. Non, non, on ne peut soutenir que la loi de la propriété, établie sur une nécessité physique, par la volonté immuable du Créateur, ait cessé d'être notre première loi fondamentale. Ou dites, si vous l'osez, qu'elle a cessé d'être juste et nécessaire, ou convenez que toutes celles de nos institutions qui lui sont contraires, n'ont été que les suites funestes de notre aveuglement ; des abus cruels que nous devons proscrire à jamais, sitôt que nous avons le bonheur de les reconnaître pour ce qu'ils sont : les alléguer et s'en faire un titre pour les perpétuer, ce serait vouloir condamner pour toujours les hommes à rester dans l'ignorance et la barbarie ; ce serait prétendre qu'ils ne sont pas faits pour être gouvernés par la raison, par la connaissance évidente de l'ordre, de la justice et de leur intérêt commun.

CHAPITRE X.

De la liberté du commerce en général. Combien il importe à l'intérêt commun du corps politique qu'elle soit pleine et entière. La perte que la privation de cette liberté cause à une classe de vendeurs retombe sur les autres classes, et devient double par ses contrecoups.

La liberté du commerce tant intérieur qu'extérieur, liberté inséparable du droit de propriété, doit donc être regardée comme une de nos lois fondamentales : le rétablissement de cette liberté ne fait que nous ramener à l'ordre naturel et primitif de notre véritable constitution.

Cette vérité, quoique suffisante par elle-même pour écarter toutes les objections qu'on pourrait former contre la liberté du commerce des blés, deviendra bien plus décisive encore, bien plus victorieuse, quand j'aurai fait voir les bons effets qui doivent résulter de cette liberté, et les maux qui sont nécessairement attachés à sa privation. Mais pour mettre cette démonstration dans un grand jour, il faut commencer par faire connaître les rapports essentiels de la liberté du commerce en général avec l'intérêt commun du corps politique ; nous passerons ensuite à ceux que cet intérêt commun doit avoir avec la liberté du commerce des blés en particulier.

Ce n'est point assez que les édits de nos rois vous aient appris ce que vous devez attendre de la liberté du commerce en général ; ce n'est point assez qu'ils vous l'aient annoncée comme le vrai germe de la richesse nationale ; il faut encore vous rendre une raison sensible de ces avantages, et vous montrer qu'ils existent par des lois naturelles qu'aucune puissance humaine ne peut changer.

Quoique l'argent soit une véritable richesse, par la faculté qu'il a de pouvoir être échangé contre toutes les choses usuelles ; quoique la valeur courante que toutes les nations policiées lui attribuent comme de concert, soit la mesure dont on se sert pour connaître et exprimer ce qu'on appelle une richesse, il n'en est pas moins vrai que la richesse première d'une nation n'est point l'argent ; car on n'a de l'argent qu'autant qu'on l'achète : il y a donc avant l'argent une première richesse, les moyens d'acheter l'argent.

Ces moyens sont de deux espèces : on achète l'argent en le payant ou en marchandises, ou en travaux : d'où résulte que quiconque a des travaux ou des marchandises à vendre, doit désirer qu'ils aient une grande valeur en argent.

Mais pour obtenir cette grande valeur, deux conditions sont essentielles : l'une est de trouver des hommes qui aient besoin de ce que vous voulez vendre ; l'autre, que ces hommes soient en état de donner la valeur en argent que vous désirez.

Il est clair que ces deux conditions demandent également la plus grande liberté dans le commerce ; qu'elles exigent absolument que tous ceux, soit nationaux, soit étrangers, qui ont les moyens et la volonté d'acheter, puissent librement se présenter pour acheter.

Cette pleine et entière liberté est d'autant plus importante aux vendeurs, que si vous diminuez, par des prohibitions, le nombre des acheteurs, vous diminuez aussi tout à la fois et la quantité des ventes et le prix en argent des choses vendues.

Le premier de ces deux inconvénients est évident ; il est sensible par lui-même ; et le second est facile à démontrer. La diminution du nombre des acheteurs fait que la quantité des choses à vendre excède la quantité qu'on veut en acheter : or il est impossible qu'elles manquent d'un débit suffisant, sans que leur surabondance ne leur fasse perdre beaucoup de la valeur en argent dont, sans cela, elles auraient joui naturellement : ainsi double perte pour les vendeurs ; ils vendent en moindre quantité et à moindre prix. Tenez donc pour certain que vous allez enrayer la reproduction, car elle ne s'obtient que par des travaux et des dépenses qui cesseront d'avoir lieu quand on cessera d'en être dédommagé par le débit et le bon prix des choses reproduites. Mais dans un autre moment nous reviendrons sur cet objet.

Vous ne voyez cependant encore que les premiers inconvénients qui résultent directement et immédiatement d'un défaut de liberté dans le commerce : il faut vous montrer présentement leurs contrecoups.

Personne ne fait l'argent ; personne n'en a qu'autant qu'il l'achète ; et il ne peut l'acheter qu'en raison de la valeur en argent des choses qu'il vend. Si donc vous voulez me vendre vos travaux ou vos marchandises une grosse somme d'argent, il est à désirer pour vous que mes travaux ou mes marchandises valent aussi une grosse somme d'argent : sans cela je ne serai pas votre acheteur, parce que je n'aurai pas les moyens d'acheter.

Il en sera de même de tous ceux qui se trouveront dans le cas où je suis : si pourtant vous avez besoin d'eux pour vous procurer un débit complet, vous voyez que vous voilà contraint de baisser votre prix, pour que votre marchandise ne vous reste pas invendue.

Il ne sera pas même à votre choix de sacrifier une partie de votre marchandise pour vendre très cher l'autre partie à un très petit nombre d'acheteurs. Cette idée ne serait praticable qu'autant que vous seriez seul vendeur : sans cela, la concurrence des vendeurs semblables à vous, et qui, pour se ménager des acheteurs, doivent nécessairement vendre à l'envi et au rabais, vous forcera de vous conformer à leur prix.

Ainsi quel que soit une classe de vendeurs, elle ne peut payer ce qu'elle achète aux autres classes, qu'avec le prix de ce qu'elle vend.

Ainsi lorsqu'elle perd 100 millions, par exemple, sur la valeur en argent de ce qu'elle vend, il faut nécessairement qu'elle diminue ces 100 millions ou sur la quantité ou sur le prix de ce qu'elle achète.

Ainsi cette première perte de 100 millions en occasionne une seconde semblable, et devient pour la nation une perte de deux cents millions. Retenez bien cette dernière conséquence ; retenez bien que de quelque nature qu'une production puisse être, il est impossible que la diminution de son produit en argent ne devienne une double perte, ne soit suivie d'une semblable diminution dans les produits en argent des autres productions. Vous devez même découvrir par avance de quelle importance sera cette vérité, quand nous en ferons l'application au commerce particulier des blés.

CHAPITRE XI.

Nécessité absolue d'un prix proportionnel pour toutes les choses commerçables. Il est le seul qui convienne à l'intérêt commun, parce qu'il est le seul qui convienne à tous les intérêts particuliers. Le prix proportionnel ne peut ni s'établir ni se maintenir que par la plus grande liberté dans le commerce.

Une conséquence à tirer du chapitre précédent, c'est qu'il doit nécessairement régner une *proportion* entre les prix de toutes les choses commerçables, de quelque nature qu'elles soient. Ce prix *proportionnel* est le vrai prix, le juste prix auquel tout homme puisse raisonnablement se proposer de vendre ou d'acheter.

Le prix *proportionnel* fait qu'il n'y a pour personne ni bas prix ni cherté ; que chaque vendeur est certain de trouver des acheteurs en état de le payer ; il assure ainsi un débit complet à toutes les choses qui sont faites pour être vendues à prix d'argent.

L'établissement de ce prix *proportionnel* ne peut jamais s'opérer que par le moyen de la liberté. Chaque vendeur voudrait vendre très cher : il n'y a donc que la grande concurrence des vendeurs qui puisse s'opposer à la cherté, et les contraindre de ne vendre les choses qu'à leur juste prix. Chaque acheteur voudrait aussi acheter à bas prix : il n'y a donc que la grande concurrence des acheteurs qui puisse assujettir chacun d'eux à des prix indépendants de sa volonté particulière, et l'obliger de payer le juste prix qu'exige le vendeur. Or cette grande concurrence de vendeurs et d'acheteurs, cette

grande concurrence qui maintient naturellement l'équilibre entre tous les prix, il est évident, je crois, que vous ne pouvez l'attendre que d'une grande liberté.

En effet, qu'est-ce qui peut principalement empêcher le prix *proportionnel* de s'établir ou de se maintenir ? Deux circonstances différentes, et dont les effets sont diamétralement opposés. La première est la rareté et l'insuffisance d'une marchandise, quand les demandeurs se trouvent en trop grand nombre ; la seconde est sa surabondance occasionnée par le défaut d'acheteurs. Au premier cas survient le renchérissement ; au second cas la marchandise tombe à vil prix.

Ces deux événements ont également de grands inconvénients : le renchérissement de cette marchandise n'augmente pas chez les acheteurs les moyens de la payer ; ils doivent donc souffrir en raison du besoin qu'ils en ont. Le second grève les vendeurs, les fait par conséquent disparaître en partie ; car personne ne se fait vendeur pour vendre à perte. Ainsi, à la surabondance de cette même marchandise, succède bientôt la disette ou la rareté, et à son vil prix un prix très cher, qui va redevenir encore onéreux aux consommateurs.

De telles révolutions ne peuvent être qu'accidentelles : chacun, autant qu'il le pourra, se fera toujours vendeur de la marchandise la plus chère ; ainsi sa cherté ne peut être habituelle. Par la même raison vous ne verrez pas non plus qu'une même marchandise soit habituellement surabondante, puisque cette surabondance rend le prix onéreux pour les vendeurs.

Mais quoique ces mêmes révolutions ne puissent être qu'accidentelles, il est à craindre qu'elles ne deviennent fréquentes ; et elles doivent le devenir quand le commerce ne jouit pas d'une pleine liberté. La raison de cela, c'est, comme je viens de l'observer, que la surabondance d'une marchandise, en ruinant les vendeurs par la trop grande diminution des prix, conduit nécessairement à la disette de cette même marchandise, par conséquent à des renchérissements excessifs.¹⁶

Une pleine et entière liberté de commerce est le préservatif unique des deux inconvénients dont il s'agit ici : par son moyen vous vous assurez les secours des étrangers soit pour suppléer, par leurs marchandises, à l'insuffisance des vôtres dans les cas de disette, soit pour compléter votre débit dans les cas de surabondance.

Nous pouvons dire avec vérité que sans la concurrence des étrangers, vous ne pouvez vous flatter d'établir solidement le juste prix, le prix *proportionnel* de toutes les choses commerçables : sans cette concurrence, vous éprouverez perpétuellement un cours alternatif d'augmentations et de diminutions dans les prix, qui jettera votre commerce dans le désordre et la confusion, et qui sera très préjudiciable à l'intérêt commun des vendeurs et des acheteurs ; car, par un effet naturel de ces révolutions, ils se trouveront lésés tour à tour.

Vous avez même d'autant plus besoin de cette concurrence, que ne pouvant vous passer de faire des échanges avec les étrangers, de leur vendre et d'acheter d'eux, il est essentiel pour vous qu'il s'établisse un prix *proportionnel* entre les choses que vous leur achetez et celles que vous leur vendez ; par conséquent, que vous appeliez à vous tous les étrangers qui peuvent vous vendre ce que vous désirez, afin de vous procurer, par

¹⁶ Vous verrez dans la suite de cet ouvrage cette vérité bien justifiée par une expérience soutenue.

leur concurrence, le plus bas prix possible en achetant ; que vous invitiez aussi tous les étrangers qui peuvent acheter l'excédent de vos marchandises, afin de vous procurer, par leur concurrence, le plus haut prix possible en vendant.

Comptez que la nature n'a point établi de lois particulières ; qu'elle ne s'est point occupée du bonheur particulier de telle ou telle société exclusivement aux autres. Ses vues ont embrassé toute l'espèce humaine ; elle a voulu que les hommes ne formassent entre eux qu'une seule et unique société ; que chaque société particulière ne fût qu'une branche de cette société générale, à la conservation de laquelle elle a attaché nos intérêts communs et mutuels. Faites tout ce qu'il vous plaira : mais plus vos polices bizarres, injustes, choqueront les droits réciproques de cette association naturelle, et plus elles seront contraires à vos véritables intérêts. Telle est la sanction des lois de la nature ; on ne peut les violer qu'à son propre préjudice.

CHAPITRE XII,

Suite du même sujet : autre utilité du prix proportionnel. Combien il est avantageux aux propriétaires des terres, et à ceux qui n'ont à vendre que leur industrie et leurs travaux.

Pour bien connaître l'avantage et la nécessité dont il est que toutes les choses commerçables soient à leur juste prix, leur prix proportionnel, il faut diviser sommairement toute une société politique en deux classes, dont l'une vend les productions territoriales, et l'autre son industrie, ses travaux.

Il est physiquement impossible à la main-d'œuvre de vendre habituellement ses travaux à un si haut prix, en comparaison de celui des productions, que la culture de celles-ci ne donne point ou presque point de profits : nécessairement cette culture serait bientôt délaissée en grande partie ; on se garderait bien de mettre en valeur les terres qui demanderaient de grosses avances, ou celles qui ne donneraient que des récoltes médiocres : les productions ne seraient donc jamais abondantes pour les consommateurs ; elles se trouveraient au contraire très souvent insuffisantes ; et de leur disette naîtrait très fréquemment leur renchérissement excessif.

Il est de même physiquement impossible aux productions de se tenir habituellement à un prix fort au-dessus de la proportion qu'il doit avoir avec celui des travaux : ceux qui ont besoin d'acheter des productions, ne peuvent les payer qu'avec le prix de leurs travaux : si ce prix est très modique, s'ils sont pauvres, comment pourront-ils acheter cher ?

Retenez bien cet axiome, il est de la plus grande importance : *C'est le prix des productions qui sert à payer et maintenir celui des travaux ; c'est le prix des travaux qui sert à payer et maintenir celui des productions.* Chacune de ces deux classes de vendeurs a donc un intérêt personnel que l'autre classe vende ses marchandises à leur juste prix : *ainsi le prix proportionnel est le seul qui convienne à leur intérêt commun.*

Cette convenance est d'autant plus réelle, d'autant plus entière, que le prix proportionnel, qui toujours suppose un débit suffisant, tel que la liberté du commerce le procure, est l'unique moyen d'assurer l'abondance des récoltes annuelles. Les

propriétaires des terres et les cultivateurs, toujours assurés d'un débit au plus haut prix qu'ils puissent désirer, n'ont pas de plus grands intérêts que ceux de leurs cultures : il est donc naturel alors qu'ils fassent les plus grands efforts pour les augmenter et les améliorer ; le bon prix de leurs productions leur en donne tout à la fois et les moyens et la volonté.

Qu'une position si heureuse pour les propriétaires des terres le soit aussi pour l'autre classe, celle qui n'a rien à vendre que son industrie et ses travaux, je crois que cela n'a pas besoin d'être démontré : on voit aisément que la liberté dont cette classe jouit, jointe à la richesse de ces propriétaires, lui assure, non seulement un bon prix, mais en outre un grand débit de ses travaux ; et ce dernier avantage est essentiel ; car *il ne suffit pas au bonheur de cette classe, d'être bien payée quand on l'emploie, il faut encore qu'elle ne manque pas d'emploi.*

Voilà comme sous le règne de la justice essentielle, sous un gouvernement dont le premier principe, la première loi fondamentale est le droit de propriété et la liberté qui en est inséparable tous les intérêts particuliers sont tellement liés les uns aux autres qu'il n'est plus possible d'en imaginer un légitime qui puisse être séparé de l'intérêt commun.

SECONDE PARTIE.

De la liberté particulière du commerce des blés. Elle doit faire partie de la liberté générale du commerce.

CHAPITRE XIII.

La liberté du commerce en général doit également avoir lieu pour celui des blés ; effets et contrecoups de cette liberté : elle fait augmenter un peu le prix, et beaucoup la masse des autres productions.

Je ne vois pas sur quoi ceux qui conviendront des principes exposés dans ma première partie, et des avantages de la liberté du commerce en général, pourraient se fonder, pour refuser au commerce des blés en particulier la jouissance de cette liberté. On ne peut dire que les possesseurs des terres à blés ne soient pas pleinement propriétaires de leurs domaines et de leurs productions : ce serait une absurdité d'autant plus révoltante, que pour la démontrer, je ne voudrais d'autres raisons que celles mêmes par lesquelles on voudrait essayer de la justifier.

Ces raisons consistent à dire que les blés sont une denrée de première nécessité ; qu'il faut, par conséquent, ne point les laisser sortir du royaume, ou du moins n'en permettre

l'exportation, qu'avec des précautions qui empêchent la subsistance du peuple d'être compromise par des disettes réelles ou des chertés excessives.

Cette considération politique paraîtrait excusable, si elle pouvait s'accorder avec l'ordre physique de la reproduction des blés ; elle paraîtrait excusable, si les blés croissaient annuellement sans frais de culture, et sans les dépenses préparatoires à la culture ; si l'abondance des récoltes annuelles n'était pas dépendante des avances faites par les propriétaires fonciers et les cultivateurs ; si ces avances ne se mesuraient pas toujours sur les moyens et l'intérêt qu'ils ont de les faire ; si ces moyens et cet intérêt n'étaient pas invariablement établis sur le débit constant et le bon prix habituel des blés.

Plus on médite la justice par essence, celle dont les lois sont établies sur la nature même des choses, et plus aussi on parvient à se convaincre que, relativement au corps social, *le juste et l'utile sont inséparables* ; que chaque intérêt particulier, tel qu'il est réglé, déterminé par cette justice, est toujours ce qu'il y a de plus conforme à l'intérêt commun de la société. Je dis donc que la liberté du commerce des blés est essentiellement juste, parce qu'elle est nécessairement utile à tous ; et qu'elle est nécessairement utile à tous, parce qu'elle est essentiellement juste.

Cette façon de voir et de placer la justice dans l'intérêt commun, nous conduit à fixer ici d'une manière précise les points que nous devons examiner : quels sont les effets qui doivent nécessairement résulter de la liberté du commerce des blés ? Quels sont ceux qu'on peut attendre de la privation de cette liberté ? Si ceux-là sont toujours avantageux à tous les membres du corps politique, et ceux-ci toujours contraires à leurs véritables intérêts, il me semble qu'il ne reste plus aucun prétexte pour altérer, dans les possesseurs des terres à blé, le droit de propriété dont la justice et la nécessité sont démontrées.

Rappelez-vous que le prix de chaque production sert à payer celui des autres productions ; rappelez-vous qu'il doit nécessairement s'établir un équilibre entre tous ces différents prix. Supposons maintenant, d'après les évaluations reçues, que la France ne cueille année commune que quarante-deux millions de setiers de blé, dont un sixième est employé en nature par les cultivateurs tant pour semer que pour leur subsistance.¹⁷

Supposons encore que les cinq sixièmes, ou trente-cinq millions de setiers qui se vendent annuellement, soient privés d'un quart de leur valeur en argent, par le défaut de liberté dans leur commerce ; que le setier ne soit vendu que quinze francs, quand il pourrait et devrait l'être vingt, si ce commerce jouissait de la liberté. Il résulte de là qu'à cent sous de perte par setier, il se trouve une différence de cent soixante-quinze millions, entre la valeur en argent de nos trente-cinq millions de setiers, et celle qu'ils devraient avoir.

À cet égard le revenu national en argent est donc en perte de cent soixante-quinze millions.

Mais puisque ceux qui vendent les blés reçoivent cent soixante-quinze millions de moins en argent, il faut nécessairement qu'en achetant les choses qu'ils consomment, ils dépensent aussi de moins cent soixante-quinze millions : ainsi la recette en argent de

¹⁷ On ne prétend pas dire ici que la France cueille année commune 42 millions de setiers de froment ; mais une quantité de grains qui par leur valeur, répondent à celle de 42 millions de setiers de froment.

ceux qui leur vendent, perd également cent soixante-quinze millions. Si donc vous faites cesser la première de ces deux pertes, vous faites cesser aussi la seconde ; vous augmentez de trois cent cinquante millions le revenu *commun* des propriétaires fonciers et du souverain.

Cette augmentation est d'autant plus importante, qu'elle est presque entièrement disponible pour la nation : je veux dire que les cent sous par setier d'augmentation au prix du blé sont presque tout gain ; que la nation peut les convertir en jouissances à sa volonté, parce qu'il n'en résulte pas une grande augmentation dans les frais de culture : et voilà pourquoi cet accroissement de revenu disponible doit nécessairement faire augmenter d'autant le produit en argent des autres productions que les vendeurs de blé consomment ou par eux-mêmes ou par ceux qu'ils entretiennent.

Observez cependant que quand le rétablissement de la liberté du commerce augmentera de cent soixante-quinze millions le produit en argent de la vente de nos blés, il n'en résultera pas un renchérissement proportionnel dans le prix des autres productions, qui déjà jouissaient de cette liberté dont les blés étaient privés. La raison de cela, c'est que la concurrence des étrangers soutenait le prix de ces autres productions à un taux fort au-dessus de celui qu'elles auraient eu sans cette concurrence. L'augmentation de cent soixante-quinze millions dans le produit en argent de la vente des autres denrées, ne proviendra donc point de leur renchérissement seulement ; mais elle sera causée en partie par un accroissement dans la masse de ces productions, qui se multiplieront nécessairement, sitôt que l'augmentation de leur prix rendra leur culture plus lucrative.

Ainsi la vente des blés donnant de plus une valeur en argent de cent soixante-quinze millions, cette valeur et sa circulation augmentent les moyens de mettre un bon prix aux vins, aux légumes, à la viande, au poisson, aux lins, aux laines, aux chanvres, aux suifs, aux huiles, aux cuirs, aux bois, aux fers, à toutes les choses qui se consomment. Le premier effet naturel de l'accroissement de ces moyens sera le renchérissement modique de ces productions, et le second sera leur multiplication ; car leur vente donnant plus de profit à leurs premiers vendeurs, ils se trouveront avoir tout à la fois plus de moyens et plus d'intérêt à étendre, perfectionner et améliorer leurs cultures.

CHAPITRE XIV.

Suite du même sujet. Autres contrecoups du bon prix des blés, comparés avec les contrecoups de leur non-valeur en argent. La liberté de leur commerce les multiplie et assure leur abondance.

Dans la supposition du chapitre précédent, le bon prix des blés augmente de trois cent cinquante millions le revenu national en argent, et toutes nos productions se trouvent montées à leur plus haut prix possible. Le premier avantage que j'aperçois dans cette révolution, c'est que les étrangers, dans les échanges qu'ils font avec nous, reçoivent

une moindre quantité de nos productions, ou ce qui revient au même, sont obligés de nous donner une plus grande quantité des leurs ; de l'une ou de l'autre manière nous devenons plus riches ; nous possérons plus de choses propres à la consommation, et c'est là la base de l'aisance publique,

Il est un second avantage qui l'emporte de beaucoup sur le premier, et je prie mes lecteurs d'y donner une attention particulière. Quand le setier de blé, qui devrait valoir vingt francs, n'en vaut que quinze, n'est-il pas vrai que les premiers vendeurs du blé, ceux qui font annuellement les frais nécessaires à sa reproduction, ne peuvent retirer qu'un profit très médiocre de leur culture ? Ils sont gênés par le prix de toutes les choses qu'ils achètent, comparé avec le prix de celle qu'ils vendent.

Une des considérations qui concourent le plus à déterminer le prix d'une denrée, c'est la somme des frais qu'il faut faire pour sa reproduction. Je sais que son agrément et son utilité sont aussi consultés ; mais quelque agréable ou quelque utile qu'elle soit, s'il en coûtait très peu pour la faire renaître chaque année en grande abondance, elle ne pourrait jamais avoir un grand prix dans le commerce.

Il faut donc croire que quand le blé sera porté par la concurrence à vingt livres le setier, c'est que ces vingt livres seront son prix proportionnel, son juste prix, à raison des avances et des travaux que sa culture exige ; ainsi faire perdre aux cultivateurs cent sous par setier, c'est les forcer de diminuer leurs avances, de n'ensemencer que les terres dont la culture est moins dispendieuse, ou qui sont naturellement les plus fertiles ; c'est empêcher encore les propriétaires fonciers de se livrer aux dépenses des défrichements, et à celles qui ont pour objet des améliorations : on sent combien dans cet état la culture des blés doit être, non seulement pauvre, mais encore rétrécie : aussi pour peu que les récoltes éprouvent quelque fléau, la masse des subsistances en blé doit-elle se trouver nécessairement très insuffisante. ¹⁸

Mais si nous rendons aux cultivateurs les cents sous par setier que nous leur faisons perdre, nous allons ranimer leur culture languissante ; les cultivateurs et les propriétaires fonciers feront de concert les plus grands efforts pour multiplier cette denrée ; on ne connaîtra point de meilleur emploi pour son argent que le défrichement et les améliorations ; toutes les terres susceptibles de la culture à blé seront mises dans leur plus grande valeur ; là où nous n'apercevions que des friches arides, nous verrons désormais des moissons de toute espèce. ¹⁹

Ainsi le bon prix des blés nous procure une plus grande abondance de cette denrée, comme de toutes les autres productions : or, cette plus grande abondance est bien

¹⁸ Le commissaire Delamare, sur la disette en 1709 et 1710, nous présente comme une chose ordinaire et naturelle l'abandon d'une partie des cultures après plusieurs années abondantes et à bas prix ; et il regarde cet abandon comme une des causes nécessaires des disettes que nous avons éprouvées en France. Nous en verrons encore d'autres preuves dans des ouvrages respectables dont je rapporterai des extraits.

¹⁹ Les ennemis de la liberté ne manquent pas de traiter de chimères et les préjudices que cause à la culture le bas prix des blés, et les accroissements de culture qui sont occasionnés par un bon prix. Je les avertis cependant ici qu'ils trouveront ces faits attestés par les témoignages les plus authentiques rapportés dans mon vingt-huitième chapitre. Peut-être qu'ils se rendront enfin quand ils verront la vérité confirmée par notre propre expérience ; peut-être qu'ils n'oseront plus dire que la liberté du commerce des blés ne doit pas produire les effets qu'elle a toujours produits, même parmi nous, et qu'elle y produit encore dans les provinces où elle a été protégée depuis l'édit du Roi.

avantageuse au peuple, 1° parce qu'elle commence par employer plus d'hommes aux travaux de la reproduction ; 2° parce qu'elle place dans les mains du souverain et des propriétaires fonciers une plus grande masse de richesses, qui forment une plus grande masse de salaires à distribuer après la reproduction. Je dis, à distribuer : car tout ce que les propriétaires de ces richesses ne peuvent consommer en nature, ne devient jouissances pour eux que par l'échange qu'ils en font contre les travaux des autres hommes. Aussi les effets de cette multiplication de nos productions dans tous les genres, sont-ils d'accroître tout à la fois le revenu national, celui du souverain, l'aisance publique, par conséquent l'industrie et la population.²⁰

CHAPITRE XV.

Suite des contrecoups de la liberté du commerce des blés. Elle doit augmenter le profit des cultivateurs sans renchérir les blés pour les consommateurs, et même en les diminuant de prix pour ces deniers.

Je vais vous présenter dans ce chapitre un phénomène qui paraît incroyable, et qui pourtant n'est mystérieux que pour ceux qui n'ont pas voulu prendre la peine de profiter des moyens qu'on leur a donnés pour l'approfondir : les blés renchérissent au profit des cultivateurs, et en même temps diminués de prix pour les consommateurs, c'est là sans doute un paradoxe, qui, au premier coup d'œil, doit révolter. Mais, lecteur, si vous êtes touché des maux affreux que le peuple souffre dans les temps de grande cherté ; si vous êtes assez bon citoyen pour désirer l'accroissement de l'aisance publique, de la prospérité générale de l'État ; si votre âme est assez sensible pour vivre dans les autres hommes, et vous applaudir de voir le bonheur et la joie renaître, embellir les lieux d'où la misère les a bannis, daignez lire ce chapitre avec attention.

Le consommateur, qui, tous les ans, est obligé d'acheter la *même quantité* de blés, peut tout simplement calculer les prix de plusieurs années consécutives, pour en former le *prix commun* de ces années. Il n'en est pas ainsi du cultivateur : quand les blés sont à très bas prix, il en a certainement à vendre une bien plus grande quantité, que lorsqu'ils sont à un prix très haut ; ainsi le *prix commun* des acheteurs n'est point du tout le *prix commun* du vendeur ; je veux dire que le produit des ventes faites par les cultivateurs *année commune* n'a nulle proportion avec le montant de la dépense que les consommateurs font *année commune* en achats de blés ; et qu'il peut très bien se faire

²⁰ Nous voyons dans l'Encyclopédie au mot *Grains*, qu'entre les produits de notre culture actuelle, et ceux d'une bonne et riche culture, la différence est en raison d'un à cinq pour le Roi et les propriétaires fonciers, et que la différence dans les récoltes totales en grain est en raison d'un à trois. On y évalue la récolte totale de la culture actuelle à 608 500 000 livres, dont 116 500 mille livres pour le Roi et les propriétaires, et celle de la bonne culture à 1 840 millions, dont il leur revient 600, et cela sans parler des décimateurs qui gagnent à proportion. Ces calculs n'ayant point été attaqués, du moins avec succès, on doit me trouver beaucoup trop timide dans ce que je dis ici sur l'accroissement de la richesse nationale. Si donc à l'accroissement résultant de ces calculs, on joint l'idée de ses contrecoups, de l'influence qu'il doit avoir sur l'augmentation des produits donnés par les autres cultures, je crois qu'on ne sera pas tenté de faire légèrement le procès à la liberté du commerce des blés.

que les consommateurs paient les blés très cher année commune, tandis qu'*année commune* les cultivateurs les auront vendus à bas prix.

Cette vérité, présentée déjà dans quelques ouvrages modernes, est de la plus grande importance ; elle suffit seule pour réunir tous les esprits en faveur de la liberté du commerce des blés : il faut donc l'établir ici de manière qu'il ne soit plus possible d'en douter honnêtement.

J'ai relevé, d'après les auteurs de l'*Essai sur les monnaies* et de l'*Essai sur la police générale des grains*, les différents prix des blés depuis 1559 jusqu'en 1745. J'ai trouvé que le prix commun de ces cent quatre-vingt-trois années pour les consommateurs est de 24 liv. 10 sous le setier, au cours actuel de l'argent parmi nous.²¹

J'ai divisé ces 183 années en cinq classes selon la différence de leurs prix. Les 36 années les plus chères m'ont donné pour prix commun 46 livres ; les 36 chères encore, mais bien moins que celles-là, 27 francs ; les 36 qu'on peut nommer prix moyen, 21 livres ; les 36 prix médiocre, 16 francs ; les 36 à bas prix, 12 liv. 10 sous.²²

Pour trouver le *prix commun* du cultivateur pendant ces mêmes 183 années, j'ai supposé qu'en général la différence de la plus mauvaise année à la meilleure, quant à l'abondance, était en raison de 1 à 5. Ce qui m'a conduit dans cette supposition, c'est que tout fermier qui n'a point de blés vieux à vendre dans une très mauvaise année, n'est point dédommagé par la cherté, de ce qu'il perd sur la quantité. Or, le prix, parmi nous, dans les années très abondantes, n'étant que le quart à peu près de ce qu'il est dans les très mauvaises années, il en résulte que le fermier qui vendait 4, ne vend pas 1, puisqu'un prix trois fois plus cher ne le dédommage pas.

Ajoutez à cela qu'il ne faut pas étendre ma supposition à la récolte totale d'un fermier ; on ne doit au contraire appliquer la diminution qu'à la partie qui doit en être vendue. Ma subsistance, celle de mes enfants, de mes domestiques, et mes semences, consomment 100 mesures de blé : sur ma récolte je fais reprise de ces 100 mesures pour en faire le même emploi l'année suivante ; et cette récolte m'ayant donné 600 mesures, je n'en vends, ni n'en peux vendre que 500. Vient une très mauvaise année, qui ne me donne que 200 mesures, j'y trouve encore le tiers de la récolte totale ; mais ne pouvant vendre que 100 mesures, ma récolte marchande, la portion que je dois vendre, je trouve avoir perdu les 4/5^e.

²¹ Je ne compte que cent quatre-vingt-trois années parce que les années 1588, 1593 et 1594, manquent dans ces deux ouvrages. D'ailleurs je ne remonte point au-delà de Charles IX, parce que les temps antérieurs à son règne sont trop troublés par les guerres, et trop liés aux désordres du règne féodal. Une autre raison encore c'est que Charles IX est le premier instituteur de ce qu'on appelle les grands règlements ou les grandes polices concernant le commerce du royaume, et principalement celui des blés. D'ailleurs si je n'ai point prolongé mes calculs jusqu'à la présente année, c'est par la seule raison que je n'ai pas de renseignements assez sûrs pour y ajouter foi, et qu'il me faudrait trop de temps pour me les procurer.

²² Dans les prix chers, je ne comprends point ceux de Paris, où ils sont montés à des sommes exorbitantes, telle que celles de 78 livres et 97 livres le setier en 1661 et 1694. Dans les bas prix je ne compte aussi que ceux des campagnes qui fournissent à la consommation de Paris ; le blé devait n'avoir aucune valeur en argent dans les autres provinces qui n'ont point un tel débouché. Voyez le commissaire Delamare sur les années 1660, 1661, 1662 et 1694.

D'après ces observations, il est évident que je me tiens au-dessous de la réalité en ne supposant la diminution de la récolte marchande que d'un cinquième d'année en année, pour faire un tableau de cinq années qui représentent les cinq classes dans lesquelles j'ai divisé les 183 années dont il s'agit. Ainsi, dans mon hypothèse chaque degré de diminution de récolte correspond à un degré de renchérissement ; de sorte que le cultivateur vend quatre fois plus de blés dans celle qui est très abondante et à très bas prix, que dans celle qui est très mauvaise et au prix le plus cher.²³

Année très abondante.	très	500 set.	12. 1. 10 s.	6 250 l.
— Moins abondante.	Moins	400	16	6 400
— Suffisamment bonne.	Suffisamment bonne.	300	21	6 300
— Mauvaise.	Mauvaise.	200	27	5 400
— Très mauvaise.	Très mauvaise.	100	46	4 600
		1 500 set.	122 l. 10 s.	28 950 l.

Ainsi, si vous divisez par 5 les 122 liv. 10 sous que donnent au total ces cinq différents prix, vous trouverez qu'ils forment, pour les consommateurs, un *prix commun* de 24 liv. 10 sous, tel qu'il est en réalité pour les 183 années dont il s'agit.

Mais ce *prix commun* pour les consommateurs qui achètent tous les ans la même quantité de blés, n'est pas le *prix commun* des cultivateurs, parce qu'ils ne vendent pas aussi tous les ans la même quantité. Il faut donc dire : le produit en argent de cinq années, pour le cultivateur supposé, est au total de 28 950 l.

La quantité de setiers vendus est	1 500	
C'est donc 28 950 l. à diviser par 1 500, qui donnent environ		19 l. 6 d.
Les consommateurs ont donc payé le setier de blé	24 l. 10 s.	
Tandis que les cultivateurs ne l'ont vendu que	19	6
Différence	5	4

Ainsi la liberté du commerce faisant monter le *prix commun* du cultivateur de 5 liv. 4 sous par setier, les consommateurs ne le paieraient pas plus cher qu'ils l'ont payé par le passé ; et ils auraient encore l'avantage inestimable de n'avoir jamais à craindre des

²³ Ce n'est pas à dire que tous les cultivateurs soient en même temps dans le même cas : l'un peut cueillir une demi-année, tandis que l'autre n'en cueille pas le quart, et qu'il en est à qui la récolte ne donne pas de quoi semer l'année suivante.

renchérissements excessifs, qui réduisent une partie du peuple à l'impossibilité de subsister.

Mais pour qu'on ne puisse attaquer nos calculs, sacrifices une partie de cette augmentation de 5 liv. 4 sous par setier, et établissons, d'après quelques observations que voici, l'hypothèse qui doit naturellement résulter de la liberté.

1° Vous venez de voir que 21 liv. sont le prix des années suffisamment bonnes, des années où la quantité des blés recueillis se trouve proportionnée à la consommation. Ces 21 livres seront donc ainsi le prix ordinaire, dès que la liberté du commerce permettra que le débit augmente avec l'abondance. Ainsi nous pouvons supposer ce prix pour l'année où le cultivateur se trouverait avoir 500 setiers de blés à vendre.

2° Puisque, dans notre hypothèse, la récolte moyenne qui suffit à la consommation, est de 300 setiers, nous pouvons supposer encore que le cultivateur gardera la portion de ses blés qui excédera cette quantité, afin d'en trouver un prix plus avantageux ; qu'ainsi les portions mises en réserve dans les années abondantes, lui permettront de vendre également 300 setiers de blés dans les mauvaises années. Cette supposition est d'autant plus naturelle, que le cultivateur a, d'un côté, la certitude morale de trouver toujours un bon débit, et que d'un autre côté, le bon prix qu'il obtient de ses blés, malgré leur abondance, le met dans le cas de pouvoir remplir ses engagements et soutenir ses dépenses sans vendre toute sa récolte, ce qu'il ne peut faire dans les années où les blés sont à bas prix faute de liberté.

3° Les variations sur le prix des blés ne pourront tout au plus être que de 21 liv. à 25 liv., ce qui portera son prix commun à 23 liv. pour les acheteurs consommateurs.²⁴ Les raisons de cette assertion, c'est que la concurrence de tous ceux qui garderont des blés dans les années abondantes, celle des marchands étrangers, et le bon état habituel de la culture, feront tout à la fois que les années mauvaises le seront beaucoup moins ; qu'il y aura dans la nation plus de blés vieux pour suppléer l'insuffisance des nouveaux, et par conséquent qu'ils ne pourront éprouver que de faibles renchérissements.²⁵

D'après ces observations, nous pouvons dire qu'au moyen de la liberté du commerce, le cultivateur, qui, dans cinq années, se trouve avoir vendu 1 500 setiers de blé, se conduit ainsi qu'il suit :

²⁴ On verra dans la suite de cet ouvrage, que quand même le prix du blé pourrait être quelquefois un peu plus cher, il ne le serait point assez pour faire monter le prix d'un très bon et très excellent pain à plus de 2 sous deniers la livre.

²⁵ En Hollande, où les blés sont entre les mains des marchands revendeurs, le prix ordinaire du meilleur froment, le blanc de Pologne et de Zélande, est de 21 à 22 livres le setier. En Angleterre depuis 1731 jusqu'en 1754 inclusivement, le prix commun est de 21 livres de notre monnaie. Ces deux exemples confirment que je n'ai rien hasardé en présentant la somme de 21 liv. comme devant être le prix ordinaire de nos années abondantes, et 23 livres comme devant être son prix commun. Nos blés sont supérieurs en qualité à tous les blés étrangers, surtout à ceux du Nord : 1° Ils ont meilleur goût ; 2° le quintal de farine rend depuis cinq jusqu'à dix livres de pain plus que le quintal de farine étrangère ; d'ailleurs elle se conserve mieux. Nos blés doivent donc se vendre couramment entre cinq et dix pour cent plus cher que les blés étrangers ; ainsi nos blés doivent se vendre 21 livres pour les cultivateurs, quand les Hollandais revendent à ce prix les blés du Nord. Par la même raison le prix commun doit être 23 livres quand le prix commun des blés anglais est 21 liv. 4 sous.

Première année très abondante ; sur 500 setiers à vendre, il en garde 200, et vend 300 à 21 l. ci 6 300 l.

La deuxième année sur 400 à vendre et cueillis de nouveau, il en garde 100, et vend 300 à 22 l. 6 600 l.

La troisième année

Blés vieux	300	
Blés nouveaux	300	600
Dont il garde	300	
Et il vend	300 à 23 l.	6 900 l.

La quatrième année

Blés vieux	300	
Blés nouveaux	200	500
Dont il garde	200	
Et vend	300 à 24 l.	7 200 l.

La cinquième année

Blés vieux	200	
Blés nouveaux	100	300
Il vend ces 300 setiers à 25 l.		7 500 l.

Total de la recette 34 500

Qui divisés par setiers font pour le prix commun du setier 23 l.

Ce qui est aussi le même prix pour le consommateur, au lieu de 24 l. 10 s.

Cependant le cultivateur qui, dans cinq années, se procure une vente de 34 500 l.

Ne vendait ci-devant dans le même nombre d'années que pour 28 950 l.

Le produit de ces ventes est donc augmenté de 5 550 l.

Observez que sur une vente de 28 950 livres, le produit net, déduction faite de toutes les reprises du cultivateur, ne peut guère être que les trois cinquièmes, 17 250 liv. Les deux autres cinquièmes de ce produit net, joints à ce que le cultivateur consomme,

emploie et ne vend pas, forment à peu près la totalité de ce que ces mêmes reprises doivent absorber. Or une addition de 5 550 liv. à ce produit net, l'augmente tout à coup d'un tiers.

Cet accroissement, quelque prodigieux, quelque étonnant qu'il vous paraisse, doit cependant grossir encore. Certainement les propriétaires fonciers et les cultivateurs vont faire les plus grands efforts pour fertiliser leurs terres, car ils en ont les moyens, et c'est leur intérêt ; ainsi tous les terrains délaissés vont être mis en valeur ; et ceux qui déjà sont cultivés, recevant de plus grandes avances, donneront plus de produits.

Quand vous n'évalueriez cette seconde branche d'augmentation dans le produit, qu'au cinquième de la reproduction totale, à 300 setiers sur cinq années qui en donnaient 1 500, ces 300 setiers, au prix commun de 23 liv. vous donneront 6 900 l. pour les cinq ans. Laissez-en les trois cinquièmes pour le cultivateur, ce sera 2 760 l. de nouvel accroissement encore au produit net : lesquelles jointes au premier accroissement de 5 550 liv. formeront ensemble 8 310 liv., ce qui vous augmente de presque la moitié la masse du revenu annuel destiné à se partager entre les propriétaires fonciers et le souverain.²⁶

J'abuserais de la patience de mes lecteurs, si je les accablais de réflexions : il suffit de leur présenter ces résultats ; pour peu qu'ils les méditent un moment, ils en apercevront aisément les contrecoups ; ils verront le bon prix, et par conséquent la multiplication de toutes les autres denrées résulter d'une plus grande abondance de blés, et d'une augmentation de moitié dans le produit net des terres à blé ; ils reconnaîtront donc trois grands avantages pour le peuple : le premier, qu'il est garanti des chertés excessives qui sont pour lui le plus redoutable de tous les fléaux ; le second, une diminution de prix pour lui sur une denrée de premier besoin ; le troisième, qu'il doit être beaucoup plus employé, beaucoup plus salarié, dès qu'il existe une bien plus grande masse de salaires à lui distribuer. *Ce dernier article est précisément ce qui le met dans le cas d'acheter à bien meilleur compte toutes les choses qu'il consomme* ; non qu'elles diminuent de valeur en argent, mais parce qu'étant beaucoup plus employé, il se trouve avoir beaucoup plus d'argent pour les payer.²⁷

²⁶ L'observation de la différence qui se trouve entre le prix commun de l'acheteur consommateur et celui du cultivateur, n'a point du tout le mérite de la nouveauté. Dès 1759, M. Pattullo, d'après ce qui avait été imprimé dans l'Encyclopédie, aux mots *Grains* et *Fermier*, avait très bien exposé cette différence, dans son ouvrage intitulé : *Essai sur l'amélioration des terres*. Depuis lui, nombre d'ouvrages nous l'ont rappelée, et ils auraient dû fixer toutes les idées sur cet article. Cependant quelques éloges que méritent ces ouvrages, peut-être n'ont-ils pas assez consulté les faits pour établir les données qui servent de base à leurs calculs et à leurs démonstrations : c'est un point auquel j'ai cru devoir m'attacher particulièrement, sans pourtant m'embarrasser des fractions de peu d'importance. Cette attention à établir mes données sur les faits mêmes, est cause qu'elles sont différentes de celles qu'on trouve dans les ouvrages qui ont précédé celui-ci, et qu'elles donnent des résultats différents des leurs, quant à la valeur, quoiqu'au fond ils soient de la même nature, et prouvent les mêmes vérités.

²⁷ Je prie mes lecteurs de se rappeler la note qui se trouve à la fin du chapitre précédent, et de se représenter pour un moment le revenu national, je ne dis pas quintuplé, je ne dis pas même triplé, mais seulement doublé par une suite de la pleine liberté dans le commerce ; je leur demande qu'ils me disent de bonne foi ce qu'ils pensent de l'état où se trouveront tous ceux qui vivent de leurs salaires, quand il y aura le double de salaires à leur distribuer, sans que le prix commun du blé renchérisse pour eux, et sans qu'ils en paient beaucoup plus cher leurs autres consommations. Voilà pourtant quelles doivent être au moins et nécessairement les suites de la liberté du commerce des blés.

Ces avantages sont encore plus réels et plus importants qu'ils ne le paraissent : l'accroissement du produit net doit monter beaucoup plus haut par une raison dont je n'ai pas parlé. Je n'ai fait aucune différence entre le prix des cultivateurs et celui du peuple dans les années de grande cherté. Mais tout le monde sait que lorsqu'il n'y a point de liberté dans le commerce, les marchands revendeurs profitent du renchérissement bien plus que les cultivateurs : la preuve en est que ce sont ces marchands qui, par leurs manœuvres, provoquent le renchérissement : opération qu'ils ne font et ne peuvent faire utilement pour eux, qu'après s'être assurés de la plus grande partie des blés.

En second lieu, toutes les disettes réelles sont ruineuses pour l'État : elles le mettent dans le cas d'acheter très cher les secours des étrangers, de faire ainsi plus de dépense lorsqu'il a moins de moyens pour dépenser.

C'est une chose singulière, que de réduire une nation à la nécessité de ne pouvoir vendre aux étrangers que des blés à très bas prix, et de ne pouvoir acheter d'eux que dans des circonstances qui rendent les blés très chers. Rendez, rendez la liberté naturelle dont le commerce des blés doit jouir, vous les vendrez toujours aux étrangers à un bon prix, et vous ne les achèterez point d'eux à un prix onéreux ; l'équilibre se maintiendra toujours entre le prix de vos productions et celui des marchandises qu'ils vous donneront en paiement. Au moyen de cet équilibre, vous assurerez l'aisance du peuple ; vous augmenterez la richesse des propriétaires fonciers, du souverain, de toute la nation.

CHAPITRE XVI.

Suite du même sujet. Progression des contrecoups du bon prix des blés. Accroissement de la population ; combien il est favorable à l'accroissement de la richesse nationale.

Perdre 350 millions par an sur la valeur en argent de nos productions ; faire une seconde perte pour cause de toutes les terres qu'on est obligé de laisser en friche, et qui seraient susceptibles de la culture à blé ; en éprouver une troisième encore à raison des améliorations qui seraient faites et qui ne le sont pas : voilà les premiers effets évidents d'une diminution de cent sous par setier sur le prix naturel, le vrai prix de nos blés. En revanche les premiers effets de la restitution de ce prix, c'est la cessation de ces mêmes pertes ; c'est d'augmenter d'abord le revenu national en argent de 350 millions par an, et en outre de tous les produits que donneront les défrichements, les améliorations, et l'accroissement des richesses d'exploitation : car il est certain que *les cultivateurs feront de plus grandes avances à la terre, quand ces avances donneront plus de profit.*

Si l'on veut se bien pénétrer de ce contraste, il faut quitter la ville, et venir pour un moment dans nos campagnes : là, nous verrons que la terre ne rend qu'en proportion de ce qu'on lui prête ; que pour se procurer des récoltes très abondantes en blé, il faut avoir des troupeaux nombreux et de toute espèce ; que si l'on veut nourrir des troupeaux nombreux, il faut se procurer des récoltes abondantes en blé. C'est l'ordre physique qui a formé cette dépendance réciproque, dont le résultat est que pour féconder la terre, il faut de grandes avances.

Si le prix des blés permet que ces grandes avances soient faites, la masse de vos blés et celle de vos troupeaux se multiplieront l'une par l'autre ; vous aurez alors grande abondance de productions dans tous les genres, grande abondance de subsistances et des choses qui servent à nos vêtements.

Ce n'est pas tout : du sein de cette abondance naîtront des hommes, et des hommes industriels ; votre population s'accroîtra nécessairement en raison des productions et des salaires ; par ce moyen la consommation locale augmentera dans chacune de nos provinces : or, plus elle augmentera, et moins vous aurez besoin des étrangers pour vous aider à consommer vos productions, ce qui sera pour vous un nouvel avantage bien important.

Chaque consommateur ne peut acheter qu'en raison des moyens qu'il a pour payer. Celui qui, par exemple, n'a que 200 francs pour acheter du vin, n'y peut mettre que 200 francs : par qui voulez-vous que les frais du transport de son vin soient payés ? Par lui consommateur ? Je le veux bien ; mais s'ils lui coûtent 50 francs, il ne peut plus vous acheter du vin que pour 150 livres ; et si vous avez besoin d'une vente de 200 francs pour compléter le débit de votre vin, vous serez lésé, puisqu'il vous en restera pour 50 francs d'inventu.

Observez qu'il en sera de même de tous les autres consommateurs : chacun diminuera la quantité de ses achats en raison des frais de transport ; car enfin *les dépenses sont nécessairement bornées par les moyens qu'on a pour dépenser* ; ainsi, il restera du vin invendu chez tous ceux qui en sont marchands, si tant est que les frais de transport soient pris sur la somme d'argent que les consommateurs peuvent employer à payer le prix du vin. Mais sitôt qu'il y aura plus de vin qu'il ne s'en consomme, sa surabondance en fera nécessairement diminuer la valeur ; et cette diminution produira, pour les premiers vendeurs du vin, le même effet que s'ils s'étaient chargés personnellement des frais de transport.

Il peut se faire cependant que, malgré les frais de transport, tout le vin se consomme annuellement ; mais dans ce cas les consommateurs, qui pour 200 francs de vin paient en outre 50 francs de transport, l'achètent 250 liv. S'ils n'avaient pas à payer ces 50 francs de frais de transport, ils emploieraient donc cette somme à se procurer une plus grande quantité de vin ; ils augmenteraient ainsi la concurrence des acheteurs, et en même temps il se trouverait plus de moyens pour acheter : or, ces deux circonstances ne pourraient se réunir, qu'il n'en résultât le renchérissement du vin ; ainsi ceux qui le vendent, étant privés de ce renchérissement, il se trouve que ces frais de transport retombent sur eux ; non parce qu'ils les paient directement, mais parce qu'ils vendent d'autant moins cher, et reçoivent d'autant moins d'argent ou d'autre valeur en échange de leurs vins.

Quand je dis que ces frais retombent sur les cultivateurs ou premiers vendeurs, je n'exprime point tout ce que je veux faire entendre ; et j'induirais mes lecteurs en erreur, si je leur donnais à penser que la perte pour ces premiers vendeurs n'est que du montant des frais qui retombent sur eux, lors même que ce sont des étrangers qui paraissent les payer. Rappelez-vous que les consommateurs, soit locaux, soit éloignés, soit étrangers achètent tous au même prix courant, qui s'établit par leur concurrence mutuelle : ainsi tout ce qui fait diminuer le prix de la première vente pour une de ces classes d'acheteurs,

le fait également baisser pour toutes les autres, d'où il résulte que le premier vendeur perd, non seulement sur ce qu'il vend aux consommateurs les plus éloignés, mais encore sur ce qu'il vend à ceux qui vivent sur le lieu même de la reproduction.

La consommation locale, qui ne comporte point, ou presque point de frais de transport, est donc bien plus avantageuse que celle des étrangers, puisque toutes fois qu'une denrée a besoin, pour son débit, de la consommation des étrangers, son prix courant baisse sur la partie qui se consomme parmi les nationaux.²⁸

Sans les frais de transport les étrangers achèteraient plus cher, et ils feraient augmenter le prix de la denrée pour les nationaux ; par la même raison, si vous substituez des consommateurs nationaux à des consommateurs étrangers la consommation se trouvant dégagée des frais de transport, il est naturel que la denrée renchérisse : ainsi, plus notre population augmentera, et plus nos productions se trouveront avoir un prix avantageux pour les premiers vendeurs ; le revenu national en argent croîtra comme notre population.

Si vous me demandez de quelle utilité sera pour nous, dans cette position, la liberté du commerce extérieur, je vous répondrai que par son moyen nous nous débarrasserons de notre superflu ; je veux dire, des denrées qui excéderont notre consommation. Mais quand même nous ne serions jamais dans le cas d'avoir un tel excédent, cette liberté nous serait encore grandement utile : 1° en ce qu'elle ne permet pas aux cultivateurs de redouter l'abondance ; 2° en ce qu'elle met le prix de nos productions à l'abri de ces grandes révolutions qui dérangent toute l'économie sociale : si nos productions renchérissent par l'effet de quelque accident, la concurrence de l'étranger vendeur empêche ce renchérissement d'être assez fort pour devenir onéreux au peuple ; si par une trop grande abondance, leur prix diminue, la concurrence de l'étranger acheteur arrête le cours de cette diminution, et ne permet pas qu'elle devienne à charge aux premiers vendeurs.

Si le blé était uniformément tous les ans au prix de 50 francs le setier, il ne serait point cher pour le peuple ; parce que très certainement les salaires du peuple se régleraient sur ce pied. Mais si le blé est tantôt à 12 francs et tantôt à 30, le peuple sera nécessairement écrasé par ces variations ; car jamais ses salaires n'augmenteront en proportion du renchérissement passager du blé. Saisissez bien cette vérité ; il est essentiel de vous en pénétrer, et par cette raison j'y reviendrai encore : *le prix habituel des salaires se règle sur le prix habituel des productions*. L'uniformité constante dans le prix des productions est donc la chose du monde la plus importante pour le peuple. Or, cette uniformité vous ne pouvez jamais l'obtenir que par le moyen de la pleine et entière liberté du commerce extérieur. Elle arrête toutes les spéculations des hommes avides qui voudraient profiter de l'inégalité naturelle de nos récoltes pour survendre et mettre les consommateurs à contribution ; elle rend, pour ainsi dire, toutes les nations étrangères cautions de l'uniformité dans le prix de nos productions.

Ainsi, l'essentiel n'est pas que l'étranger achète beaucoup et vende beaucoup parmi nous ; mais qu'il lui soit parfaitement libre d'y acheter ou d'y vendre, selon que cela lui convient. Cette liberté suffit pour assurer l'abondance en assurant un bon débit, et pour

²⁸ Au marché, c'est-à-dire là où la marchandise se vend, on ne s'informe point si l'acheteur est étranger ou s'il ne l'est pas : le prix et la sûreté du paiement voilà tout ce qui intéresse les vendeurs.

nous garantir de ces grandes révolutions qui, sans cette liberté, surviendraient souvent dans les valeurs des productions au grand détriment du peuple et de toute la nation.

Je termine ce chapitre par une observation que mes lecteurs auront peut-être faite avant moi : l'avantage de la consommation intérieure est d'autant plus solide, d'autant plus important, qu'elle ne peut être troublée par la guerre. Interrogez les propriétaires de nos vignes, ils vous apprendront de quel prix serait pour eux la multiplication des consommateurs nationaux. Mais quand la guerre rend leur revenu nul ou presque nul, par quel autre revenu nouveau se trouve-t-il remplacé pour l'État ? Hélas ! c'est un fait que personne n'ignore : la dépense qu'ils faisaient pendant la paix, cesse d'être faite pendant la guerre ; les marchands de qui ils achetaient, vendent d'autant moins ; les artisans qu'ils employaient, travaillent d'autant moins ; tous ces gens-là qui reçoivent moins, consomment moins ; ainsi la perte subie par les propriétaires des vignes, double nécessairement dans l'État : de là, la surabondance dans beaucoup d'autres productions ; et de leur surabondance, leur non-valeur ; les premiers vendeurs de ces autres productions se trouvent tout à la fois vendre moins et à moindre prix : est-il étonnant qu'ils soient bientôt ruinés ? Et comment empêcher que leur misère ne se communique au peuple qu'ils font subsister par leurs dépenses ?

CHAPITRE XVII.

La liberté la plus entière est plus nécessaire encore au commerce des blés qu'à celui de toute autre denrée.

Jusqu'à présent on avait enrayé le commerce des blés en considération de ce qu'ils sont une denrée de premier besoin : mais c'est précisément parce qu'elle est de premier besoin, cette denrée, qu'il est plus important, plus essentiel au peuple de faire jouir ce commerce de la plus grande liberté.

Certainement si le prix des blés n'est pas en proportion du prix des autres productions, la culture des blés sera négligée, et jamais leurs récoltes ne seront aussi abondantes qu'elles pourraient l'être : or, vous ne pouvez, comme je l'ai déjà démontré, obtenir ce prix proportionnel, que par le moyen d'une pleine et entière liberté. Elle est donc bien essentielle cette liberté, puisqu'elle est l'unique moyen d'assurer le prix que doit avoir une denrée de premier besoin, pour devenir abondante.

Certainement encore si nos récoltes ne sont point abondantes ; si la France ne cultive que pour sa propre consommation, toutes les récoltes médiocres doivent occasionner des disettes, ou tout au moins des chertés excessives qui mettent le peuple dans le cas de mourir de faim : il faut donc, par la liberté du commerce, mettre la France dans le cas de cultiver pour vendre aux étrangers ; d'avoir habituellement des récoltes qui excèdent sa consommation, si vous voulez ne pas exposer le peuple à manquer souvent d'une denrée de premier besoin.

Cependant, malgré cette liberté, il peut arriver que vos récoltes soient quelquefois insuffisantes pour votre consommation ; mais vous avez alors pour les consommateurs, des ressources dans les excédents que vous ont laissés vos récoltes antérieures ; et quand vous n'auriez pas de telles ressources, n'avez-vous pas celles que vous devez attendre d'un commerce *monté* ?

Ce dernier article est fort important chez une nation qui jouit d'une pleine liberté dans le commerce de ses blés. Comme cette liberté assure à ses récoltes la plus grande abondance possible, quand elles sont affligées par quelque fléau, la nation s'en trouve dédommagée par l'abondance des années précédentes. Alors ou les excédents de cette abondance antérieure sont restés en nature ou ils ont été vendus. Au premier cas la masse des blés vieux empêche le renchérissement ; il s'établit seulement un bon prix pour les cultivateurs et pour le peuple. Au second cas la vente de ces excédents n'ayant pu se faire qu'à un bon prix, les profits qui en sont résultés pour les cultivateurs, sont un dédommagement anticipé de ce qu'ils perdent sur la mauvaise récolte ; et au moyen de ces profits ils se trouvent en état de faire les mêmes dépenses sans renchérir leurs blés quoique diminués de quantité.

Ce n'est pas cependant qu'ils ne voulussent les renchérir, et qu'ils ne les renchérissent en effet, si cela leur était possible : mais alors la concurrence des blés étrangers les en empêche ; et ces blés étrangers ne manquent pas d'arriver, parce que ceux qui les ont à vendre, savent bien que les salaires seront les mêmes pour le peuple, et qu'il sera par conséquent en état d'acheter leurs blés.²⁹

Tel est le cours naturel des choses. Je ne vois pas ce qui pourrait le faire paraître douteux : avez-vous à craindre que les négociants ne prévoient pas vos besoins ? Ce n'est que pour en profiter, en y pourvoyant, qu'ils se sont faits négociants. Avez-vous peur que l'étranger ne vienne pas à votre secours quand son intérêt personnel l'y invite ? Appréhendez-vous qu'il soit lui-même dans l'impuissance de vous soulager en faisant son profit ? Regardez donc autour de vous, et voyez que dans tout le Nord, dans toute l'Allemagne, et jusqu'en Angleterre, le blé est si abondant qu'on en consomme des quantités prodigieuses en distillation.

Mais cavons au plus fort ; supposons que vous n'ayez aucun secours à attendre de l'étranger, et que votre récolte soit très mauvaise ; n'est-il pas évident que plus vous avez semé pour exporter, et moins vous devez vous apercevoir de la faiblesse de cette récolte ; puisque vous vous trouvez avoir de plus dans vos greniers, les portions de vos

²⁹ On voit ici la solution d'une objection contre l'uniformité que la liberté du commerce doit entretenir dans le prix des blés : *le commerce des vins est libre*, nous dit-on ; *cependant leurs prix varient comme les récoltes*. À cela deux réponses : 1° il est si peu libre que dans les années très abondantes, les cultivateurs ne retirent presque aucun produit net, et cela parce que la majeure partie du produit de leurs ventes est absorbée par les droits établis sur cette denrée. 2° Quand la France manque de vin, l'insuffisance de sa récolte en vin ne peut être supplée par des vins étrangers ; alors il n'y a point de concurrence qui les empêche de renchérir. Presque toute l'Europe vend du blé, mais la France est presque la seule qui vende du vin du moins pour la consommation journalière ; elle tient de la nature, sur cet objet, une sorte de privilège exclusif. Cependant malgré ce privilège, les variations dans les prix des vins seraient bien moins considérables sans les droits dont je viens de parler ; car sans ces droits, les propriétaires des vignes ne seraient pas lésés par l'abondance, et la culture du vin serait en France bien plus étendue, ce qui augmenterait la concurrence des vendeurs et s'opposerait aux renchérissements.

récoltes que vous destinez aux étrangers en cas qu'elles excéderont vos consommations.

Je ne sais si je m'explique assez pour me bien faire entendre : peut-être qu'un calcul me rendra plus clair et plus démonstratif. Je consomme tous les ans 30 mesures de blé, et comme j'en vends 10, année commune, j'ai semé pour en recueillir 40. Si l'année se trouvant mauvaise, je ne fais qu'une demi-récolte, je me trouve encore avoir 20 mesures. Si au contraire je n'avais semé que pour ma propre consommation de 30 mesures, au lieu de 20, je ne m'en trouverais que 15. Eh bien, voilà un des bons effets de la liberté de l'exportation : les mauvaises années le seront moins, en raison de ce qu'on aura cultivé plus de terres que la consommation nationale n'en exige.

Dans la liberté du commerce des blés, on ne voit que la sortie et point du tout l'entrée des blés, encore moins l'accroissement d'une abondance habituelle dont cette liberté est le principe moral. Quand vous aurez besoin des blés du Nord, il ne demandera pas mieux que de vous en apporter, et de prendre en échange vos vins et vos eaux-de-vie ; elles sont préférables à celles qu'il fait avec ses grains. Ainsi la liberté du commerce des blés est encore très avantageuse aux propriétaires des vignes, tandis qu'elle assure au peuple une denrée de premier besoin.

Le vin, la viande, le bois, les vêtements sont-ils de premier besoin ? Si vous les regardez comme tels, pourquoi ne craignez-vous pas d'en manquer en laissant leur commerce libre ? Si au contraire vous pensez qu'ils ne sont pas de premier besoin, pourquoi n'en manquez-vous jamais ? Une chose certaine dans le commerce, c'est que les marchands ne se chargent de marchandises qu'en raison du débit qu'ils en peuvent espérer. Mais le débit d'une denrée de premier besoin n'est-il pas plus assuré que celui de toute autre marchandise ? Comment donc se pourrait-il qu'un commerce libre et bien *monté* vous laissât manquer des choses de premier besoin, tandis qu'il vous fournit abondamment toutes les autres ?

Puisque les blés sont de premier besoin, il est bien important au salut du peuple, non seulement qu'il en ait toujours une quantité suffisante, mais encore qu'ils ne soient point à des prix excessifs ; car la cherté d'une denrée dont on ne peut se passer, ruine ceux qui ont peine à rassembler de quoi la payer, tandis que cette même cherté est un arrêt de mort pour ceux qui manquent de moyens pour acheter.

Quand nous nous trouvons affligés par une disette réelle, quel parti prenons-nous pour soulager le peuple ? Celui de faire venir des blés de l'étranger. Mais comment se fait-il que nous ne nous soyons jamais demandé pourquoi l'étranger, quand les blés sont à bas prix chez lui, et chez nous à très haut prix, ne s'empresse pas de nous en apporter ; pourquoi nos négociants ne forment point à ce sujet des spéculations, ou attendent au dernier moment pour les former ; pourquoi il faut toujours que ce soit le gouvernement lui-même qui fasse ou fasse faire ces sortes de spéculations ; pourquoi, en un mot, pour faire arriver en France des blés étrangers, il ne suffit pas qu'ils y soient beaucoup plus chers qu'ailleurs, et qu'il y ait liberté de les entrer.

Il faut bien que, malgré cette liberté, il y ait des causes qui les repoussent ; et parmi ces causes il faut certainement compter le défaut de liberté dans l'exportation. Ne voyez-vous pas qu'un marchand ne fait point entrer une marchandise dans un pays où il sera forcé de la vendre à quelque prix que ce soit : il sait bien qu'elle y est très chère ; mais

il fait bien aussi que le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour la faire tomber à bas prix : il ne peut donc raisonnablement courir les risques de ce bas prix, lorsqu'il est certain qu'il ne lui sera pas permis de s'y soustraire en remportant sa marchandise : il fait alors le raisonnement du renard qui n'ose entrer dans la caverne du lion, crainte de ne pouvoir en ressortir.³⁰

Tant que cette crainte sera fondée, elle doit certainement éloigner les blés étrangers : ainsi nous devons nous dire qu'il n'est point pour nous de secours dans les temps de disette, quoiqu'il y en ait pour tous les autres peuples. La seule ressource naturelle à laquelle nous puissions recourir nous est interdite, à moins que le gouvernement ne se charge de nous la procurer à grands frais.

Vous me direz peut-être que j'exagère ici les inconvénients ; mais je ne parle que d'après une expérience constante : parcourez tous les siècles où vous n'avez permis que l'entrée des blés en France, sans en permettre la sortie, vous trouverez que cette première liberté, séparée de la seconde, est toujours restée nulle, et qu'elle n'a jamais pu vous garantir, non seulement des disettes réelles, mais encore des chertés occasionnées par les simples manœuvres des marchands revendeurs. D'après cette expérience réitérée dans tous les temps, vous devez donc regarder comme indubitablement certain que la liberté de l'importation n'est rien sans celle de l'exportation. Cependant dans tous les cas de disette, soit réelle, soit apparente, vous êtes bien persuadés qu'il n'y a d'autre remède à vos maux que l'entrée des blés étrangers ; vous n'avez qu'un cri après les blés étrangers ; mais vous lesappelez en vain ; vos ports, que vous leur croyez ouverts, leur sont fermés par le défaut de liberté dans l'exportation ; et ils le seront toujours tant que les marchands ne s'y croiront point sous la protection d'une pleine et entière liberté.

Voulez-vous vous assurer des secours pour les temps où vous en aurez besoin ? Préparez-les donc par des procédés convenables ; faites que la liberté de la sortie soit égale à la liberté de l'entrée ; alors non seulement vous ne manquerez jamais de ces secours, mais vous pourrez même compter qu'ils ne vous seront jamais vendus chèrement, parce qu'ils préviendront toujours le moment de la grande cherté. Partout où règne une entière liberté de commerce, à peine les blés renchérisSENT-ils, que ceux qui en ont en magasin se hâtent de les vendre, 1° parce qu'ils ont à craindre une grande concurrence ; 2° parce qu'ils ne peuvent se flatter d'un renchérissement très considérable. 3° *parce qu'ils sont dans la nécessité de vendre* ; nécessité que ne connaissent pas ceux qui ne se sont marchands de blé qu'autant qu'ils y sont invités par l'attrait d'un gros profit, par une grande cherté.

Mais, dira-t-on, l'importation en France vient d'être rendue pleinement libre, pleinement jointe à la liberté de réexporter les blés étrangers. Le Roi même a bien voulu accorder une gratification pour ceux qui en feraient entrer dans le royaume, et cependant nous n'avons point été secourus d'une manière sensible. Je le crois bien ; mais en vous en développant les raisons, je vous fournirai de nouvelles preuves que la liberté de l'importation n'est rien sans la liberté de l'exportation.

³⁰ On peut dire que la question sur la liberté de l'exportation des blés est décidée par la fable du lion et du renard, qui voit bien comment on entre et nullement comment on ressort. Si chacun voulait consulter son propre cœur, il y trouverait la même décision ; il sentirait par lui-même que l'intérêt conduira toujours les hommes là où ils auront tout à espérer et rien à craindre.

Quand nos récoltes des années précédentes ont souffert, leur diminution pouvait-elle être compensée, pour les cultivateurs, par les produits des récoltes antérieures ? Non sans doute. Les cultivateurs, ne cueillant que la moitié de leurs blés ordinaires, ne pouvaient donc se procurer le même revenu, qu'en doublant le prix de leurs blés. Sans ce doublement de prix, il leur était impossible de faire les mêmes dépenses, de distribuer au peuple les mêmes salaires. Ce doublement ayant lieu, le peuple, dont les salaires ne sont point augmentés à proportion du renchérissement des blés, n'en peut plus acheter la même quantité. Dans cette position faisons arriver des blés étrangers : s'ils se tiennent au même prix que les nôtres, qui est-ce qui les achètera ? le peuple n'a pas le moyen de les payer. Voulez-vous au contraire que par leur concurrence, ils fassent baisser le prix de nos blés ? Eh bien, soit ; mais plus nos blés diminueront de prix, et plus la masse des salaires diminuera pour le peuple ; car ceux qui le salariant, ne peuvent dépenser qu'en raison du prix de leurs blés : dans ce dernier cas il ne peut donc encore acheter les blés étrangers, parce qu'il ne reçoit pas assez pour les payer.

Dans les pays où la liberté du commerce des blés est pleinement établie, les années abondantes donnent des produits qui compensent ceux des mauvaises années. Au moyen de cette compensation constante et uniforme, les propriétaires de ces produits jouissent, d'année en année, d'un revenu qui est toujours le même ; qui leur permet de faire toujours les mêmes dépenses sans renchérir leurs blés, et assure ainsi toujours les mêmes salaires au peuple, sans le mettre jamais dans le cas de payer beaucoup plus cher ses subsistances. Alors il peut survenir des récoltes insuffisantes, mais cette insuffisance ne fait pas pauvreté ; alors aussi les étrangers s'empressent, comme je l'ai dit, de vous apporter des blés, parce que vous avez le moyen de les payer.

Il n'en est pas ainsi chez une nation privée de la liberté du commerce des blés : leur abondance n'y est qu'accidentelle ; et comme elle met les blés en non-valeur, quelle qu'elle soit, les bonnes années ne peuvent jamais dédommager des mauvaises. De là résulte que quand celles-ci surviennent, il y a nécessairement, pour le peuple, disette et pauvreté : il y a pauvreté pour lui si les blés renchérissent, puisque sans recevoir plus, il est forcé de plus dépenser pour vivre ; il y a pauvreté pour lui pareillement si les blés ne renchérissent pas, parce qu'ayant la même dépense à faire, il reçoit beaucoup moins. Qu'un souverain, sensible à cette cruelle position, fasse de grands efforts pour secourir ses peuples, on ne peut que louer son amour paternel et sa bienfaisance ; mais les marchands étrangers, qui ne peuvent pas être conduits par les mêmes sentiments, ne vous apporteront pas leurs blés : tandis que vos besoins les y invitent ils en sont détournés par votre pauvreté.

Ceci suffit, je crois, pourachever de prouver évidemment que le défaut d'une pleine liberté dans l'exportation des blés vous conduit nécessairement à des maux qu'il vous est impossible de soulager, à voir souvent le peuple dans une impuissance absolue de se procurer des subsistances, quelques invitations que vous fassiez aux étrangers pour les engager à vous en apporter.

Cette vérité me dispense de répéter des observations qu'on a faites avant moi, sur la situation actuelle de quelques nations étrangères par rapport aux blés. Ces observations, qui se trouvent en divers ouvrages nouveaux, sont assurément très judicieuses ; mais quand elles n'auraient pas lieu, quand les étrangers auraient tous été très abondants en blés, au lieu que plusieurs d'entre eux en ont manqué, je ne vois pas pourquoi ils se

seraient empressés de nous en offrir, lorsqu'ils devaient être persuadés que la pauvreté du peuple se trouvait jointe à ses besoins, et que cette considération était pour eux une raison de plus pour redouter les coups d'autorité, ainsi que les violences qui peuvent être suggérées par une urgente nécessité.

CHAPITRE XVIII.

Suite des raisons qui prouvent la nécessité d'une pleine et entière liberté dans le commerce des blés. Il ne peut être utile, qu'autant qu'il est bien établi ; ni bien établi, qu'autant qu'il est pleinement libre.

C'est principalement pour les villes qu'on craint de manquer de blé. Cette crainte est fondée sur ce que le blé ne croît point dans les villes, qui cependant en consomment beaucoup. La conséquence naturelle de ces observations, c'est qu'il faut favoriser, autant qu'on le peut, le transport du blé dans les villes : mais, comment favoriser ce transport, si vous n'établissez la plus grande liberté dans le commerce ?

Pour prévenir la disette dans les villes, il ne suffit pas qu'un royaume possède autant de blés qu'il peut en consommer ; il faut encore que ce blé soit distribué dans les lieux propres à sa consommation : or, il n'y a que la liberté du commerce qui puisse opérer cette distribution.

Ceux qui, par leur état, vivent éloignés du commerce, ignorent ce que c'est qu'un commerce *monté* ; ils n'ont pas la première notion du besoin que nous avons des marchands, et des marchands achetant et revendant librement, pour faire passer les productions dans les lieux qui peuvent les consommer. Le commerce des cultivateurs se borne aux marchés voisins de leurs demeures, et souvent il se fait dans leurs greniers : leur profession ne leur permet pas d'étendre au loin leurs opérations ; de se livrer à toutes celles qui sont nécessaires pour se procurer des consommateurs éloignés.

Cette partie demande des hommes qui en fassent leur unique occupation ; et voilà pourquoi elle est, par sa nature, réservée uniquement aux marchands. Mais ceux-ci ne peuvent agir qu'autant qu'ils ont des correspondances établies pour les instruire de tout ce qu'il leur faut savoir avant que d'agir, et des commissionnaires pour faire exécuter sûrement les ordres qu'ils ont à donner. Indépendamment de ces préliminaires, il faut encore avoir pris les autres mesures relatives aux opérations qu'on se propose : comment ferez-vous le commerce des blés sans magasins propres à les conserver, sans voitures convenables, sans voituriers habitués ?

Bien des gens ne voient dans le commerce des blés que l'action d'acheter, de faire transporter et de vendre. Mais avant d'acheter, il faut savoir choisir les blés, être assuré qu'on ne sera pas trompé sur leur qualité ; il faut en outre avoir les moyens de les faire voiturer à bon compte ; connaître exactement tous les frais de transport jusqu'aux lieux de leur destination ; la valeur des risques qu'on court dans ce commerce, et toutes les économies dont il est susceptible. Il faut encore pouvoir compter sur un bénéfice ; être enfin assuré du débit, et, à son défaut, de gardiens intelligents ; de magasins préparés pour recevoir et conserver les blés. Je demande à présent si tout cela peut se faire, quand

on n'a pas un commerce *monté*. Je demande ensuite si un tel commerce peut se *monter* quand il ne jouit pas d'une pleine et entière liberté.

Ces réflexions, quoique très importantes par elles-mêmes, acquerront encore une nouvelle force aux yeux de ceux qui savent que les entreprises de commerce sont faites pour être enchaînées les unes aux autres : un négociant qui forme une spéculation, la lie à d'autres spéculations ; il assortit ses envois et les retours qu'il compte recevoir. Mais dans ces assortiments, il ne fera point entrer les blés, si cette branche de commerce n'est pas libre ; et lorsque le besoin de quelques provinces mettra dans la nécessité de leur donner une liberté momentanée, cette liberté sera presque inutile, parce qu'on n'aura pris aucune mesure pour en profiter, ou, pour tout dire en deux mots, parce qu'*une branche de commerce se fait toujours mal, quand elle est isolée de toutes les autres branches*.

Il ne faut pas croire que beaucoup de marchands s'empresseront d'acheter du blé pour l'envoyer dans une ville, lorsqu'il y sera très cher. Tout le monde sait que *cherté foisonne*, quand rien ne s'oppose au cours naturel des choses : chacun de ceux qui pourraient faire des envois, se persuade qu'un grand nombre d'autres auront la même idée ; alors la crainte d'une trop grande concurrence, surtout quand on ne peut compter sur une pleine liberté de remporter ses blés ou d'en disposer à sa volonté, est cause qu'il ne se fait point ou presque point d'envois, si ce n'est à la dernière extrémité : les marchands alors, ne se trouvant point chargés de blés, aiment mieux n'en pas acheter, que de courir des risques en les revendant. D'ailleurs ils savent bien que tout le monde n'est pas en état de mettre un grand prix aux blés ; par conséquent que leur cherté ne peut se soutenir que par leur extrême rareté.

Si le commerce des blés était libre et *monté*, aucune crainte n'arrêterait les marchands : par le moyen de leurs correspondants, ils prendraient les mesures nécessaires pour opérer avec sûreté, et les secours seraient toujours proportionnés au besoin ; ils préviendraient même le besoin ; car un des bons effets de la concurrence est de mettre dans le commerce une grande activité : chacun s'empresse à l'envi de saisir les premiers moments favorables à la vente, parce que chacun craint d'être prévenu.³¹

Le commerce étant libre, il se formerait un grand nombre de magasins particuliers dans les années abondantes ; or, les propriétaires de ces magasins particuliers se trouveraient eux-mêmes *dans la nécessité de saisir les occasions de revendre* ; et leur intérêt personnel les rendrait ardents à profiter de ces occasions. Il n'en est pas ainsi lorsqu'on ne donne au commerce des blés qu'une liberté momentanée : les disetteux ont besoin d'acheter, mais il n'existe point de marchand qui se soit mis dans la nécessité de leur vendre : aussi personne alors ne se fait-il marchand de blé, que sur la certitude d'un gros bénéfice ; d'où il suit qu'il se donne bien de garde de travailler de manière à faire cesser la disette.

J'avais déjà touché cette observation dans le chapitre précédent : j'y reviens encore dans celui-ci, parce qu'elle me paraît mériter une grande attention. Chez une nation dont

³¹ Dans tout commerce libre le système de tout homme intelligent est de grossir son débit pour grossir ses profits, et point du tout de chercher à vendre cher, parce que la cherté rend les ventes plus difficiles, plus rares, et plus lentes, ce qui est contraire aux intérêts du marchand, qui est alors plus longtemps à faire rentrer ses fonds.

le commerce des blés n'est pas libre, il ne se forme point de magasins de blé pour revendre : la nécessité de vendre n'existe donc pour personne dans les temps de cherté. Si quelqu'un alors tire des blés de l'étranger, il ne le fait que sur la certitude d'un gros profit ; sans cela il ne serait pas dans le cas de revendre, parce qu'il n'aurait pas acheté. Mais quand cette liberté de commerce est établie, les spéculations sur les blés se font comme toutes les autres spéculations ; on se propose seulement sur la revente de cette denrée, le même bénéfice que sur toutes les autres marchandises ; et l'on vend sitôt que ce bénéfice se présente, crainte de manquer l'occasion ; en un mot on vend parce qu'on s'est mis *dans la nécessité de vendre ; et que le cours réglé d'un commerce libre est d'acheter pour vendre, et successivement de vendre pour acheter.*

Ce que je dis ici de la nécessité de vendre n'a rien de hasardé. Le blé n'est point une denrée qu'on puisse risquer impunément de garder longtemps : sa garde est dispendieuse, tant à cause du déchet, que des travaux et des magasins qu'elle exige. L'intérêt de ceux qui en font un commerce habituel, est donc de profiter des premières occasions qui leur offrent quelque bénéfice ; surtout quand la liberté de ce commerce ne leur permet pas de compter sur de grands renchérissements. Le système naturel et nécessaire de tout commerçant sage et intelligent, est l'économie des frais, principalement quand il ne peut espérer un grand prix qui l'en dédommage. Les marchands de blé n'auront donc rien de mieux à faire que de vendre le plus promptement qu'il leur sera possible ; de multiplier ainsi leurs profits en multipliant leurs opérations.

D'ailleurs le commerce du blé a des risques qui lui sont propres ; et il ne peut être pratiqué sans danger, que par des gens qui en ont l'habitude ; je veux dire, qui ont les correspondances, les fonds et tous les moyens intermédiaires convenables à ces opérations. L'assemblage de toutes ces choses n'est pas l'ouvrage d'un moment ; il ne peut se former que dans le sein de la liberté.

Règle générale : il ne suffit pas qu'un pays en état d'acheter ait besoin d'une denrée pour qu'on lui en apporte ; il faut encore, pour le soulager réellement, qu'on puisse lui en porter sans danger ; ceux qui croient en cela courir des risques, et qui néanmoins s'y exposent, les lui font payer : le pays alors devient nécessairement la proie de ceux qui viennent au secours de ses besoins.

Faites l'application de cette règle à la disette de blé dans une ville : quiconque, n'ayant point un commerce *monté*, se détermine à lui en porter, outre les violences dont il est menacé de la part d'une police mal entendue, s'expose certainement encore aux inconvénients d'une grande concurrence ; il faut donc, s'il ne la rencontre pas, qu'il vende ses blés très cher pour faire payer les risques qu'il a bien voulu courir : car *les risques ont une valeur réelle dans le commerce* ; et cette valeur est toujours payée par les consommateurs qui sont dans le besoin. De tels secours alors pourront peut-être empêcher le peuple de mourir de faim ; mais s'ils lui conservent la vie, ce ne sera qu'en le ruinant.

Voulez-vous qu'en pareil cas les secours ne soient point vendus trop cher au peuple ? Faites que ceux qui les lui procurent, n'aient pas de grands risques à courir. Pour y parvenir, une seule chose suffit : établissez une grande liberté dans le commerce des blés ; alors les opérations de ce commerce deviendront familières aux marchands ; ils apprendront à les conduire d'une manière qui ne soit, pour eux, ni dispendieuse ni

dangereuse ; et par la raison qu'un profit médiocre, quand il est certain, et qu'il peut se réitérer, suffit pour les faire agir, leur sagesse et leur concurrence ne manqueront pas de se concilier, pour s'assurer un bénéfice d'autant plus légitime, qu'il ne surchargera point les consommateurs.

CHAPITRE XIX.

Autres raisons pour prouver la nécessité d'une pleine liberté dans le commerce des blés : sans elle le peuple est toujours exposé à des disettes factices.

Vous venez de voir que le mouvement nécessaire aux blés pour passer dans les lieux qui en ont besoin, ne peut leur être imprimé que par la liberté du commerce ; qu'ainsi des villes, des provinces entières peuvent se trouver dans la disette, tandis que les blés seraient surabondants dans d'autres provinces. Il faut présentement vous montrer qu'il est deux sortes de disettes : l'une naturelle et l'autre factice ; et que cette dernière, qui, pour le peuple, n'est pas moins redoutable que la première, le menace d'année en année, tant que le commerce des blés ne jouit pas d'une entière liberté.

Pour peu que dans une province la récolte ait paru souffrir, est-il difficile de faire augmenter le blé dans les marchés, lorsque leur commerce n'est pas libre avec les autres provinces, ou avec l'étranger ? Nullement : peu de personnes alors se mêlent d'acheter des blés dans les campagnes pour les revendre dans les villes : il leur est donc aisé de se concerter, de commencer par faire sourdement beaucoup d'achats, de grossir ensuite, par leurs propos, la pauvreté de la récolte ; de confirmer cette idée par quelques achats réels dans les marchés publics, à des prix très hauts ; de joindre à ces achats réels, beaucoup d'autres achats simulés : aussitôt la crainte de manquer de blé s'empare des consommateurs ; chacun veut s'approvisionner, tandis que l'espérance d'un renchérissement progressif détermine ceux des cultivateurs qui ont encore leurs blés à différer leur vente : alors les marchés se trouvent dégarnis, et la disette apparente, la disette factice produit tous les effets de la réalité.³²

Ces opérations, ruineuses pour le peuple, sont d'autant plus faciles, qu'une récolte faite dans les champs, n'est pas au même instant une récolte à vendre dans les greniers. En général, les cultivateurs ne font battre leurs blés qu'à mesure que leurs bestiaux peuvent consommer les pailles. Il faut les leur donner fraîchement battues ; sans cela elles se dessèchent et ne valent plus rien. Une autre raison encore leur conseille cette pratique ; c'est que le grain dans la paille se mûrit et se perfectionne.

³² Voyez le commissaire Delamare : presque toutes nos disettes n'ont eu d'autres causes que ces manœuvres. Il en donne la preuve en parlant de différentes chertés que nous avons éprouvées depuis deux siècles.

Cet usage s'accorde très bien d'ailleurs avec toutes les autres considérations qui lui correspondent : si tous les cultivateurs voulaient vendre leurs blés aussitôt qu'ils sont coupés, ils ne pourraient trouver assez de monde pour battre leurs grains et les rendre marchands ; il faudrait en outre que pour faire voiturer leurs blés dans les marchés, ils suspendissent les travaux de la culture, l'ensemencement de leurs terres, et cela pour surcharger les marchés, et faire tomber le prix de leurs blés.

Il n'y a donc que les petits cultivateurs, les cultivateurs mal aisés ou mal entendus, qui se hâtent de vendre immédiatement après la récolte ; les autres destinent leurs blés à être battus et vendus dans le courant de l'année. Ainsi les hommes qui s'associent pour s'emparer des blés et en faire hausser le prix, le peuvent sans beaucoup de peine et sans beaucoup de fonds : ils le peuvent sans beaucoup de peine, parce que, comme vous le voyez, les circonstances prêtent complètement à leur projet ; ils le peuvent sans beaucoup de fonds, parce que l'argent qu'ils dépensent aujourd'hui par leurs achats, leur rentre demain par les ventes qu'ils font. D'ailleurs dans cette sorte de commerce le crédit est réciproque : on achète sans enlever et sans payer comptant : le vendeur s'oblige à livrer successivement, et l'acheteur à recevoir et payer successivement aussi ; encore est-il d'usage d'accorder un terme pour le paiement, après la livraison³³.

Ajoutez à cela que ceux à qui le défaut de liberté dans le commerce des grains permet de faire ces sortes de spéculations, ne courrent aucun risque : le blé étant une denrée de premier besoin, ils sont sûrs, non seulement du débit, mais encore du prix, dès qu'ils ont à leur disposition une partie de cette denrée. En effet, ils ne pourraient être contrariés dans leur prix que par les autres vendeurs : mais de deux choses l'une : ou ces autres vendeurs profiteront eux-mêmes de la cherté pour vendre au prix courant, ou ils vendront à plus bas prix : au premier cas ces autres vendeurs serviront les vues des monopoleurs ; au second cas, ceux-ci différeront de vendre jusqu'à ce que les blés de ces autres vendeurs soient épuisés ; alors n'ayant plus de concurrence, ils seront les maîtres de vendre au prix qu'il leur plaira.

Une telle spéulation ne pourrait se faire sur les toiles, sur les draps, sur du vin même : on peut se passer pour un temps de tous ces objets, s'ils sont trop chers ; on peut du moins en diminuer ses consommations. Mais tous les jours il faut du pain ; tous les jours il faut qu'il se vende du blé : les spéculations du monopoleur, quand il n'y a point de liberté, ne peuvent donc manquer de réussir sur cette denrée, et cela parce qu'elle est de premier besoin ; aussi leur sûreté et leur facilité les ont-elles rendues fréquentes parmi nous³⁴.

³³ Il est vrai que ces sortes de marchés ont été défendus dans un temps où l'on ignorait encore que l'intérêt commun n'est que le résultat des divers intérêts particuliers ; dans un temps où la superstitieuse ignorance croyait que, quand les terres, mal cultivées par des cultivateurs ruinés faute de trouver un bon prix de leurs blés, donnaient de mauvaises récoltes, c'étaient les diables qui avaient dévoré les moissons. Je ne sais comment on a pu s'aviser de défendre à un vendeur et à un acheteur de faire entre eux secrètement ce qui leur convient à tous deux : quel moyen avait-on pour s'assurer de l'observation d'une telle loi ? Et qu'est-ce qu'une loi qu'on n'exécute qu'autant qu'on le veut bien ? Qu'est-ce qu'une loi dont la violation peut avoir lieu sans se manifester par des actes extérieurs ?

³⁴ J'ai entendu proposer contre la liberté du commerce des blés une objection qui pourrait peut-être faire quelque impression. Il est à craindre, dit-on, que dans les temps d'abondance les étrangers mal intentionnés n'enlèvent nos blés, et qu'une mauvaise année survenant, ils ne ferment leurs ports pour nous affamer. Mais ne voit-on pas que pour une telle opération il faudrait un concert général de tous les

CHAPITRE XX.

Suite du même sujet. Nouvelles raisons tirées de l'intérêt des cultivateurs. La cherté accidentelle du blé ne les dédommage point de la non-valeur occasionnée par le défaut de liberté. Abus des permissions particulières.

Ne s'occuper que de l'intérêt du peuple, et nullement de celui des cultivateurs et propriétaires fonciers, ce serait une bien forte méprise. Je vous l'ai déjà dit, et je vous le répète encore : Qui dit *société*, dit *des hommes liés par un intérêt commun*. C'est une grande vérité que cet axiome : oui, c'est une grande vérité ; et son développement, en nous montrant que l'ordre social n'admet aucun intérêt particulier qui ne prenne sa source dans l'intérêt commun ; que cet ordre n'établit l'intérêt commun que sur des principes qui sont les plus avantageux à chaque intérêt particulier, son développement, dis-je, est un point de philosophie qui doit faire à jamais la gloire de notre siècle, et ne peut manquer tôt ou tard de réformer ce que les sociétés politiques peuvent avoir de vicieux dans leur gouvernement.

Ce serait donc pécher contre l'esprit, les principes fondamentaux de la société, que de ne pas chercher l'intérêt d'une classe particulière dans l'intérêt commun des autres classes. Indépendamment de cette règle générale, l'intérêt des hommes chargés des dépenses de la reproduction, est un objet si important, si essentiel, qu'on ne peut, sans

peuples vendeurs de blés ce qui ne peut se supposer ? Ne voit-on pas que si ce concert était praticable il pourrait également avoir lieu contre nous, quand même le commerce de nos blés ne serait pas libre ? Que dans ce dernier cas même un tel concert serait plus facile par plusieurs raisons : la première parce qu'un État qui ne cultive que pour lui, et non pour vendre aux étrangers, est nécessairement exposé à de fréquentes disettes réelles ; la seconde parce que les disettes réelles qu'il éprouve alors sont bien plus considérables qu'elles ne peuvent l'être quand il cultive pour exporter ; la troisième c'est que les nations étrangères, pour constituer un tel État dans la disette, n'ont point à faire des dépenses prodigieuses, comme celles qui seraient indispensables pour acheter ses blés dans des années abondantes ; la quatrième c'est que la liberté du commerce étant un secret assuré pour porter une nation à son plus haut degré de richesse, de population, d'industrie et de puissance, il n'est pas naturel de penser que ses voisins soient bien curieux de lui refuser pour de l'argent, ce qu'elle pourrait très bien se procurer par la force. Ainsi en supposant possible le concert dont nous parlons, bien loin qu'il soit un inconvénient particulier de la liberté du commerce des grains, nous devons dire au contraire que cette liberté est un moyen de le prévenir, ou tout au moins de le rendre impuissant, et même impraticable. D'ailleurs la supposition qu'on imagine pour proposer cette objection, est encore inadmissible par d'autres raisons : il ne suffirait pas que les nations étrangères s'accordassent entre elles pour enlever nos blés dans nos années abondantes ; il faudrait qu'elles s'accordassent encore pour défendre, pendant le cours de leur opération, l'exportation de leurs propres blés pour la France. En effet les enlèvements de nos blés les feraient renchérir, et leur renchérissement appellerait aussitôt les blés étrangers : alors si les marchands avaient la liberté de faire venir ces blés étrangers, il est clair que le royaume répareraient les enlèvements forcés de ses blés, à mesure qu'ils se feraient ; et que si ces mêmes marchands trouvaient les ports étrangers fermés pour nous, l'État, averti par cette manœuvre, serait encore à temps d'en prévenir les mauvais effets.

tomber dans une contradiction choquante, ne pas le consulter, quand il s'agit de pourvoir à celui du peuple, qui ne subsiste que par eux.

Vous avez vu combien la liberté habituelle et constante du commerce des blés est avantageuse au peuple ; vous avez vu combien dans des temps de disette, il profite peu d'une liberté qui n'est que passagère et momentanée. Mais ce qui ajoute alors au malheur commun de l'État, c'est que la cherté, qui ruine le peuple, ne tourne point au profit des cultivateurs, ni des propriétaires fonciers. Cette cherté n'est utile qu'à quelques revendeurs, qui étant en petit nombre, n'ont pas de peine à se concerter pour acheter à bas prix dans les lieux abondants, et revendre très cher dans ceux qui sont disetteux.

Dans le cas d'une liberté passagère pour la sortie, il y a même pour ceux qui font alors le commerce des blés, nécessité de les acheter à bas prix : ils ont toujours à craindre d'être surpris au cours de leurs opérations par la cessation de cette liberté. Ils ne peuvent donc se soustraire à cet inconvénient qu'en achetant à des prix si bas, que la cessation de la liberté ne puisse leur préjudicier³⁵.

Ce que je dis, suppose pourtant que cette liberté, quoique momentanée, soit publique pour tout le monde sans distinction : si au lieu de la rendre publique, on la borne à des permissions particulières, chaque permission devient un privilège exclusif ; celui qui l'obtient se trouve une espèce de monopoleur en titre d'office. Je ne parle point des abus sans nombre qui peuvent se glisser dans la manière d'accorder ces permissions : tout le monde les connaît, ou du moins peut les imaginer aisément³⁶.

Mais quand même les préférences qu'on donne en pareil cas, ne seraient point une manière de s'associer au monopole, toujours est-il vrai qu'elles l'autorisent, en permettant à quelques marchands de faire la loi, d'un côté à tous ceux qui ont besoin de vendre, et d'un autre côté à tous ceux qui ont besoin d'acheter. Je crois qu'il est très évident qu'alors les consommateurs sont ruinés, sans que les cultivateurs profitent de rien. Mais détournons nos regards de dessus ces pratiques barbares ; leur règne a dû cesser avec celui de l'ignorance et des préjugés. Nous sommes aujourd'hui certains qu'elles n'oseront plus reparaître parmi nous.

Il peut se faire cependant qu'en ne supposant aucune liberté dans le commerce, les blés, sur les lieux même où la récolte sera mauvaise et insuffisante, renchérissent dans la main des cultivateurs. Mais observez qu'alors ils en ont moins à vendre ; qu'il est très rare, et même presque impossible que la cherté les dédommage de ce qu'ils perdent sur la quantité. Pour que ce dédommagement eût lieu, il faudrait qu'ils eussent des blés en réserve des années antérieures ; mais qui sont les cultivateurs en état de faire ces réserves ? Et dans quel temps pourraient-ils les faire ? Dans les années abondantes, sans doute ?

³⁵ Les permissions passagères et momentanées ont encore un grand inconvénient parfaitement bien exposé dans le Corps d'observations de la Société d'agriculture de Bretagne. Ces permissions sont pour l'ordinaire inutiles : le temps qu'on met à les obtenir permet aux étrangers de nous prévenir. Cet inconvénient est démontré dans l'ouvrage dont je parle, et par des raisonnements fort simples, et par des expériences non suspectes.

³⁶ « Nous avons vu des permissions furtives et clandestines, d'exporter les blés, achetées du crédit et de la corruption, causer les monopoles les plus criants et les plus odieux, etc. » Si quelqu'un veut se former une idée juste des abus de ces permissions particulières, il peut consulter la lettre de félicitation adressée au Roi par le Parlement de Toulouse, au sujet de la liberté du commerce des grains. Ce que j'en rapporte ici n'est que le commencement du tableau touchant que ce Parlement présente au souverain.

Cela serait naturel à penser, si les blés n'étaient alors à bas prix, que les cultivateurs ont plus besoin que jamais de vendre toute leur récolte pour s'acquitter, et soutenir les dépenses indispensables de leur profession. Ce besoin même est pour eux d'autant plus pressant, que quand les blés sont en non-valeur, faute de liberté dans le commerce, leur culture, qui donne peu de profit, ne doit être exercée que par des entrepreneurs mal aisés.

CHAPITRE XXI.

Relations générales qui grossissent les inconvénients du défaut de liberté dans le commerce des blés.

J'ai dit que le commerce des blés ne peut être utile au peuple, aux cultivateurs et aux propriétaires fonciers, qu'autant qu'il est bien établi, bien *monté* ; qu'il se trouve en un mot un grand nombre de gens formés et habitués à ces spéculations, ce qui suppose une grande liberté. Mais s'il faut des marchands accoutumés à faire ce commerce, il n'est pas moins nécessaire que le peuple soit accoutumé à leurs opérations.

1° S'il n'est pas dans l'habitude de voir commerçer librement les blés, pour peu qu'on en fasse sortir d'une province, l'alarme s'y répandra de tous côtés ; et bientôt des gens adroits et avides trouveront le moyen d'augmenter la crainte populaire pour en profiter.

En second lieu il s'établira fortement une opinion injurieuse sur le compte de ceux qui se mêleront de ce commerce ; ils seront regardés de mauvais œil dans le public ; bien heureux si leurs maisons et leurs personnes sont respectées ; si leurs blés ne sont pas pillés par le peuple. Mais quand même cela n'arriverait point, ils n'ignorent pas qu'ils en courrent les risques ; et de là concluez, en toute assurance, que s'ils s'exposent à ces risques, ce ne peut être que dans l'espoir de s'en dédommager. D'ailleurs quel est l'homme honnête qui veut se livrer à des opérations qu'il sait devoir le rendre méprisable ? Le commerce des grains se trouve donc alors abandonné à des gens qui comptent l'argent pour tout, et l'honneur pour rien. Oh ! croyez que la considération publique a son prix pour tout le monde ; croyez que quiconque y renonce, se propose fermement de se faire bien payer la valeur du sacrifice auquel il se soumet.

Aussi n'est-ce pas sans une sorte de raison, que sous le règne des prohibitions et de l'arbitraire, le public attache une idée de monopole au commerce des blés : ce commerce en est toujours voisin, et très voisin, tant qu'il ne jouit pas d'une pleine et entière liberté. Le préservatif unique du monopole, c'est la concurrence, surtout dans le commerce d'une denrée que les cultivateurs ne peuvent se dispenser de vendre, et que les consommateurs ne peuvent se dispenser d'acheter. Je vous laisse à juger maintenant combien les inconvénients résultants d'un défaut de liberté dans le commerce des blés, doivent s'accroître, se multiplier, lorsque l'opinion publique augmente les risques de ce commerce ; expose le peuple à de fausses alarmes qui facilitent les abus ; rétrécit encore

la concurrence, en ne permettant ce commerce qu'à des hommes auxquels il n'a voué que du mépris³⁷.

CHAPITRE XXII.

Résultat des démonstrations précédentes.

Dans un royaume qui pourrait être abondant en grains de toute espèce, quand on voit le commerce des blés ne jouir d'aucune liberté, tandis que ses autres productions sont commerçées librement avec les étrangers, il faut nécessairement que le prix commun pour les cultivateurs reste au-dessous de celui qu'il devrait avoir en raison du prix des autres choses commerçables.

Alors la culture des blés donne beaucoup moins de produit net ; beaucoup moins de revenu aux propriétaires des terres et au souverain.

Alors les propriétaires fonciers ont tout à la fois moins de moyens, moins d'intérêt et moins d'empressement pour faire les dépenses qu'exigeraient les améliorations dont leurs terres sont susceptibles.

Alors beaucoup de terres propres à la culture des grains doivent rester incultes, et principalement celles qui, pour être mises en valeur, demanderaient des travaux dispendieux.

Un tel royaume ne cultivant que pour lui, pour sa propre consommation, dès que les récoltes sont assez abondantes pour excéder cette consommation, il doit s'en trouver une partie sans débit ; et cette partie surabondante, qui ne se vend point, doit nécessairement faire tomber le prix de celle qui se vend.

Il arrive de là que les cultivateurs ont d'autant plus besoin de vendre qu'ils vendent à bas prix ; qu'à raison de ce besoin, et de la concurrence qu'il occasionne parmi les premiers vendeurs, les blés sont presque sans valeur dans le commerce ; que si deux ou trois années semblables se succèdent, une partie des cultivateurs doit être ruinée pour n'avoir pas vendu, et une autre partie pour avoir mal vendu ; qu'ainsi l'abondance est une chose que les cultivateurs doivent redouter comme un véritable fléau pour eux.

³⁷ La même observation avait été déjà faite par l'auteur d'une excellente brochure intitulée : *Lettre à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et sur le danger des prohibitions.* «. Vous devez sentir, dit-il, page 42, que vous avez indispensableness besoin des marchands pour mettre en réserve dans les bonnes années : croyez-vous que vous les aurez multipliés en les asservissant à vos lois prohibitives ; en les dévouant à la malédiction du peuple aveugle sur ses intérêts ; en autorisant les préventions contre ce commerce et ceux qui l'exercent..... Aucun honnête citoyen n'osera se livrer à ce commerce..... Il en sera du magasinage du blé, comme de la contrebande ; personne ne voudra s'y ingérer, s'il n'entrevoit des bénéfices qui puissent entrer en compensation, etc. » Il faudrait, pour bien faire, rapporter ici toute cette troisième lettre ; je conseille fort à ceux qui prennent intérêt à des questions si importantes, de lire cet ouvrage en entier.

Alors tous ceux qui cultivent les terres à blé, se gardent bien de faire annuellement de grandes avances pour obtenir une abondance qui ne pourrait tourner qu'à leur préjudice.

Alors on ne cultive que les terres qui n'exigent pas de fortes avances annuelles ; et la culture, faute de ces avances, ne donne point les produits qu'elle pourrait donner.

Alors deux causes de diminution dans les récoltes de blé qu'on pourrait se procurer : la première est la grande quantité de terres incultes ; la seconde est la faiblesse des avances qu'on peut regarder comme le germe et la mesure des récoltes.

Alors il survient souvent des disettes ou du moins des renchérissements considérables, qui mettent le peuple hors d'état d'acheter sa subsistance, et qui font que le prix commun des blés se trouve, pour les consommateurs, beaucoup plus haut qu'il ne devrait être, quoique beaucoup plus bas pour les cultivateurs.

Alors un double inconvénient pour le peuple : il est moins salarié, en raison de ce que les propriétaires fonciers ou cultivateurs perdent sur le prix de leurs blés, et il est cependant dans le cas de payer plus cher ces mêmes blés année commune.

La masse du revenu que les terres à grains donneraient à leurs propriétaires et au souverain, éprouve donc, comme on vient de le voir, une double perte : il y a moins de grains, et ils sont vendus à moindre prix : voici maintenant un de ses contrecoups.

Au moyen de ce que le souverain et les propriétaires des terres à grains en tirent un moindre revenu, ils sont forcés de faire une moindre dépense que celle qu'ils feraient si ces terres leur donnaient de plus grands produits ; de là résulte que tous ceux qui leur vendent, perdent d'autant, soit en leur vendant à plus bas prix, soit en leur vendant en moindre quantité ; qu'ainsi la perte que l'État fait sur les terres à grains, double encore par une seconde perte semblable qu'il fait sur toutes les autres productions.

Le prix commun et habituel des blés étant pour les cultivateurs au-dessous de ce qu'il devrait être, et par contrecoup, celui des autres productions perdant aussi, il n'en résulte aucun avantage pour le peuple, parce que le prix habituel des travaux s'établit toujours et nécessairement en proportion du prix habituel des productions.

Par une suite du même principe, le peuple ne gagne rien au bas prix accidentel des blés, parce qu'alors s'il dépense moins, il reçoit moins. Les premiers vendeurs des blés étant en perte, ils n'ont plus les mêmes moyens de salarier le peuple ; il est nécessairement ou moins payé ou moins employé : aussi dans les temps de grande abondance, n'est-il pas dédommagé de ce qu'il perd et souffre dans les temps de disette ou de cherté passagère.

D'ailleurs, quand même les chertés accidentelles des blés ne rendraient pas, pour le peuple, leur prix commun plus cher qu'il ne devrait l'être ; quand même le bas prix des années abondantes compenserait pour lui la cherté des années disetteuses, ce qui, dans le fait, n'est pas vrai, en serait-il moins à plaindre dans ces années malheureuses ? Tous ceux qui forment la classe du peuple sont dans le cas de vivre *au jour le jour* ; pour satisfaire aux besoins du moment, ils n'ont que les salaires du moment ; il faut donc qu'ils manquent, qu'ils périssent, lorsqu'un renchérissement excessif et accidentel fait que les salaires se trouvent fort au-dessous de la dépense qu'exigent les besoins.

Mais quand toutes les productions sont habituellement à leur plus haut prix possible, au prix qui leur est assigné par la concurrence des acheteurs et des vendeurs dans un état de pleine liberté, le peuple y trouve plusieurs avantages.

1° Dans les échanges que nous faisons avec les étrangers nous donnons moins de nos productions, ou nous recevons plus des leurs ; il reste ainsi plus d'objets pour notre consommation intérieure, dont celle du peuple fait partie, ou, si l'on veut changer les termes, plus de richesses à employer au profit du peuple.

2° Au moyen de ce que dans le commerce, chaque espèce de productions jouit de son meilleur prix possible, on est certain que les propriétaires fonciers et les cultivateurs n'ont pas de plus grand intérêt que de fertiliser leurs terres par de grandes avances ; qu'ainsi on peut et doit compter sur la plus grande masse possible de salaires et de subsistances.

3° Par la raison que dans l'état de liberté dont nous parlons, la nation cultive pour vendre annuellement aux étrangers, il est évident que quand les récoltes sont affligées par quelque fléau, ce qui en reste forme nécessairement une plus grande masse qu'elle n'eût été, si cette nation n'avait cultivé que pour sa propre consommation ; par conséquent que le peuple est moins exposé à manquer de subsistances ou à les payer un prix exorbitant.

4° Le peuple est d'autant plus à l'abri de ces malheurs, que l'abondance habituelle des récoltes doit naturellement entretenir dans le royaume un fonds de productions invendues aux étrangers ; fonds qui d'un côté ne fait aucun préjudice à la vente de l'autre partie de ces mêmes productions, parce que ceux qui en font des réserves, ont la certitude morale d'en trouver tôt ou tard un bon débit ; fonds qui d'un autre côté est pour la nation une ressource certaine et peu coûteuse pour suppléer à l'insuffisance accidentelle de ses récoltes.

5° Je dis que cette ressource est peu coûteuse, parce que la plupart des productions invendues doivent se trouver entre les mains des cultivateurs, qui n'ont point de frais à faire pour les conserver ; et que la concurrence de ces cultivateurs, jointe à celle des marchands revendeurs, tant nationaux qu'étrangers, ne permet pas, dans les années médiocres, de fouler le peuple par un renchérissement excessif.

6° Par une suite nécessaire de ce qui se pratique naturellement quand on jouit de la liberté, on voit que dans les années abondantes, les blés ne doivent perdre que très peu de leur prix habituel, et que dans les mauvaises années, ce même prix ne doit pas augmenter de beaucoup : de là il suit que le peuple est garanti du fléau le plus terrible qu'il puisse éprouver, celui des chertés excessives qui font monter pour lui le prix commun des blés beaucoup plus haut qu'il ne le serait en pleine liberté, et réduisent ainsi pendant leur durée une partie de ce même peuple à l'impossibilité de subsister.

7° Cet avantage est d'autant plus réel et d'autant plus solide, qu'en même temps que le peuple n'éprouve que des variations presque insensibles dans le prix de ce qu'il achète, il est assuré d'avoir toujours la même quantité de moyens pour le payer : la raison de cela, c'est que le débit et le bon prix ne pouvant jamais manquer à l'abondance, les mauvaises récoltes sont compensées par les bonnes ; et la nation se trouve ainsi jouir, année commune, d'un revenu certain, d'un revenu qui, étant toujours le même, la met en état de faire toujours la même dépense au profit du peuple.

8° Dans un royaume où la liberté assure la plus grande abondance possible de productions en tout genre, mais particulièrement au peuple la plus grande masse possible de salaires, et à ses travaux un prix toujours proportionné à celui des productions, il ne se peut pas que la population et l'industrie ne s'élèvent au plus haut point possible ; par conséquent que la consommation intérieure n'augmente en proportion de la population ; par conséquent que celle des étrangers ne devienne moins nécessaire au débit de nos productions ; par conséquent que la consommation si essentielle à la reproduction, n'exige moins de frais de transport ; par conséquent qu'elle ne se fasse d'une manière plus avantageuse pour les propriétaires fonciers, plus favorable à la culture, plus sûre pour toute la nation, puisque celle-ci n'a point à craindre alors les obstacles que les autres nations pourraient mettre au débit extérieur de ses productions.

9° Un dernier avantage, c'est la grande consistance politique dont la nation doit nécessairement jouir dans cet état de prospérité : la plus grande masse possible des reproductions annuelles ; la certitude de leur débit à leur meilleur prix possible ; le revenu national, la population et l'industrie portés à leur dernier degré ; voilà certainement de quoi former la plus grande force politique possible en raison du territoire. Pourachever ce tableau si séduisant, ajoutons que cette force est d'autant plus respectable pour les étrangers, que son accroissement ne s'est point fait à leurs dépens ; qu'elle existe par elle-même, et d'une manière absolument indépendante de leurs volontés ; que la liberté dont ils jouissent chez elle, les associe, pour ainsi dire, à sa richesse, et ne leur laisse aucun prétexte pour l'inquiéter ; qu'ils ne voient, enfin, dans le système public de son gouvernement, que l'empreinte de la justice essentielle, qu'un modèle excellent et facile à suivre, s'ils veulent se procurer la même prospérité.

CHAPITRE XXIII.

Suite des résultats. Leur application aux différentes classes d'hommes qui composent la nation. Il n'en est pas un que la liberté du commerce des blés n'intéresse.

Je crois qu'il ne m'est pas difficile de prouver maintenant que j'ai rempli le titre de mon ouvrage. La liberté du commerce en général, est une conséquence naturelle et nécessaire de la liberté de jouir qui fait une branche essentielle du droit de propriété : car le droit de propriété n'étant autre chose que le droit de jouir, il est évident qu'il ne peut exister sans la liberté de jouir. Ce droit, que tous les hommes tiennent de la nature, et qui forme le droit public de la France, ne permet donc pas que le commerce particulier des grains soit privé de la liberté ; ainsi elle fait nécessairement partie de notre première loi fondamentale, le droit que nous avons tous d'exister, source primitive du droit de propriété.

Que cette liberté soit avantageuse au souverain et aux propriétaires des terres, de quelque nature que soient leurs productions, il me semble que cette vérité devient évidente, dès qu'on aperçoit clairement l'influence que le prix d'une production doit avoir sur la consommation et le prix commun des autres productions. J'ai fait voir que quand le commerce du blé manque de liberté, nous perdons tout à la fois et sur son prix commun et sur sa quantité ; qu'il suffit de lui rendre cette liberté, pour lui procurer le prix commun proportionnel qu'il doit avoir, et par le moyen de ce prix commun, nous assurer des récoltes abondantes. J'ai fait voir que cet accroissement de richesse mettrait les propriétaires des autres productions dans le cas de vendre encore à meilleur prix pour eux et en plus grande quantité ; qu'ainsi toutes les terres indistinctement donneraient chaque année un plus grand revenu à leurs propriétaires et au souverain.

Une maison ne produit rien par elle-même : son loyer, qui est un revenu pour moi, ne peut m'être fourni que par des gens qui prennent ailleurs les moyens de me le payer. J'ai donc intérêt, et grand intérêt que ces moyens ne puissent manquer à ceux qui peuvent occuper ma maison ; par conséquent que les opérations qui leur fournissent ces mêmes moyens, soient des opérations sûres, et qui n'aient rien à craindre des révoltes qu'on éprouve nécessairement, quand le gouvernement substitue l'arbitraire à la liberté et au droit de propriété³⁸.

D'un autre côté, c'est avec ce loyer que je dois payer ma dépense : j'ai donc intérêt encore que le prix des denrées de premier besoin, telles que le blé, n'éprouve point des variations considérables, puisqu'il est certain que ces variations font renchérir pour moi le prix commun des blés que je consomme ou fais consommer. J'ai intérêt enfin que le prix de ma location soit en proportion de celui de toutes les autres choses commerçables ; mais comment cette proportion peut-elle s'établir, quand les productions ne peuvent elles-mêmes avoir un prix uniforme et constant ; quand elles font, par le défaut de liberté, exposées à monter souvent à des prix exorbitants ?

Les hommes qui, pour vivre, n'ont d'autres revenus que des rentes sur les fonds publics de l'État, regarderont peut-être indifféremment l'établissement ou la suppression de la liberté du commerce des blés. Cependant ils sont du nombre de ces consommateurs pour qui les renchérissements excessifs, causés souvent par le défaut de liberté, font augmenter le prix commun des blés beaucoup au-delà de ce qu'il devrait être ; et par la raison qu'il se pourrait très bien qu'il arrivât en France ce qui est arrivé en Angleterre, que la liberté du commerce des blés en fit diminuer considérablement le prix au profit des consommateurs, tandis qu'elle assurerait encore de plus gros profits aux cultivateurs, il est clair que l'établissement de cette liberté est une opération à laquelle les rentiers sur les fonds publics ne peuvent que gagner et jamais perdre³⁹.

Indépendamment de ces considérations, il est encore un autre intérêt commun à tous ces rentiers, à ceux même d'entre eux qui sont parfaitement oisifs, parfaitement inutiles à la société. Nous ne pouvons disconvenir que la dette nationale soit montée à un point

³⁸ Il n'y a peut-être pas dans Paris un propriétaire de maisons qui ne fût très content de voir se multiplier les gens riches dans cette capitale, et cela parce que les loyers de ses maisons deviendraient plus chers, et seraient mieux assurés à tous égards.

³⁹ Je ne parle point de l'intérêt que les rentiers sur les fonds publics doivent trouver dans la liberté du commerce des blés, quand ils sont en même temps encore ou propriétaires fonciers ou vendeurs de quelque ouvrage de l'industrie, je ne les considère ici que comme rentiers seulement.

qu'elle absorbe une grande partie du revenu public : est-il donc impossible que le souverain se voie forc  de faire des d penses qui aient besoin de la totalit  de ce revenu ? Est-il impossible que cette situation se prolonge pendant plusieurs ann es ? Que deviendront alors les rentes sur les fonds publics ? Mettra-t-on de nouveaux imp ts pour payer leurs ar r ages ? Mais avant d'y penser, on consultera sans doute l' tat des propri taires fonciers ? Et s'il ne le permet pas, quel sera le sort des rentiers⁴⁰ ?

Rassurez-vous n anmoins ; vous avez un moyen certain de vous pr s ver de ce malheur : ce moyen est la libert  du commerce des bl s qui augmentera tout   la fois les revenus particuliers des propri taires fonciers, et le revenu public sur lequel vos rentes sont assises.   la faveur de cette augmentation le revenu public pourra se lib rer d'ann e en ann e, faire servir le produit des remboursements faits   l'accroissement des remboursements successifs.

En deux mots : d s que le revenu public sera tel qu'on pourra fournir aux d penses courantes, et faire des remboursements, les rentiers peuvent regarder leur  tat comme assur ,   cause de la progression des remboursements. Mais si par malheur le revenu public se trouvait jamais dans l'impossibilit  de suffire   de telles op rations sans de nouveaux emprunts, je crois qu'il serait tr s  vident qu'en pareil cas l'int r t des rentiers est qu'on augmente le revenu commun de toute la nation pour augmenter le revenu public ; et cons quemment qu'on fasse jouir le commerce des grains de la libert  reconnue pour  tre l'unique moyen de se procurer une telle augmentation.

Quel est l'int r t des officiers militaires, des soldats, de tous les hommes appoint s et entretenus par l' tat ? La question n'est pas difficile   r soudre : plus le revenu public sera consid rable et mieux ils seront pay s, tant   raison du prix de leurs appointements,

⁴⁰ Je crois que les rentiers sur les fonds publics doivent  tre frapp s de l'int r t que je leur pr s ente ici ; leurs rentes diff rent de celles assises sur les particuliers, en ce que si les d biteurs cessent de payer les ar ages, on les constraint de rembourser les capitaux avec le prix de leurs biens-fonds ; au lieu que les fonds publics n' tant qu'un revenu annuel sans biens-fonds qu'on puisse vendre, d s que ce revenu ne peut plus acquitter les ar r ages, il peut encore moins rembourser les capitaux. D'ailleurs on ne peut supprimer les d penses de l' tat comme on peut supprimer celles d'un particulier : celles-ci n'int ressent point, comme celles-l , le corps entier de la soci t . Les d penses de l' tat sont d'une n cessit  absolue ; et par cette raison d s qu'il lui est impossible de soutenir ces d penses n cessaires, et d'acquitter les rentes dont il est charg , il est forc  de r tablier ses affaires et son cr dit aux d pens de ses cr anciers. Bien des gens pr t nent qu'il n'y a qu'une grande augmentation dans le revenu public qui puisse, en Angleterre comme en France, mettre l' tat dans le cas de se lib rer. J'ignore s'il est possible   l'Angleterre de se procurer cette augmentation ; je n'en connais pas les moyens ; mais s rement et tr s s rement, la France les trouvera dans la pleine et enti re libert  du commerce des bl s et de toutes les autres denr es, surtout si les vues du gouvernement sur la r formation des abus qui attaquent la reproduction dans ses principes, parviennent enfin   se r aliser. Sit t que les propri taires fonciers, et g n ralement tous les cultivateurs verront que toute l'administration  conomique de l' tat porte sur les trois points fondamentaux auxquels l'ordre essentiel des soci t s nous ram ne, propri t , s ret , libert , je ne suis plus inquiet des dettes de l' tat ; mais je le serai de savoir comment les possesseurs de l'argent feront alors pour trouver   le placer au-dessus de trois pour cent. Il faudra bien pourtant qu'ils prennent le parti de l'offrir   ce prix, car au moyen d'une plus grande abondance de productions territoriales, vendues   un meilleur prix pour les cultivateurs, d'un accroissement proportionnel dans la masse des salaires et dans la consommation int rieure du royaume, ainsi que dans nos ventes   l' tranger, l'argent doit, non seulement augmenter en sa quantit , mais encore se multiplier consid rablement par la vivacit  de sa circulation. L' cu qui change cent fois de main,  quivaut par son mouvement   cent  cus.

qu'à raison de l'exactitude dans les paiements. En second lieu, une fois que leurs appointements sont réglés en proportion du prix courant des choses usuelles, il leur importe que ce prix ne soit pas sujet à des renchérissements excessifs : ils doivent donc désirer la liberté du commerce des blés comme un préservatif infaillible contre ces renchérissements ; de plus, comme un moyen d'accroître le revenu public, de le libérer, de le mettre en état de mieux payer leurs services.

Je dirai la même chose de l'intérêt des marchands : la source de leurs bénéfices, c'est l'aisance publique : il est donc impossible d'augmenter la masse des reproductions annuelles, celle du revenu national, la population et la consommation, sans mettre les marchands dans le cas de multiplier leurs opérations et leurs profits. À ce premier point de vue, joignez-en un second, qui n'est pas moins important : celui de n'avoir point à craindre des renchérissements extraordinaires de subsistances, inconvénients qui les mettent dans le cas de faire plus de dépenses indispensables et moins de recette : au lieu d'appréhender de telles révoltes, qui déconcertent tous leurs projets, et les conduisent quelquefois à l'impossibilité de remplir leurs engagements, l'aisance publique constamment soutenue assure leurs gains en assurant leur débit.

On sent bien que ce qui vient d'être observé par rapport aux marchands, doit s'appliquer également aux hommes de lettres, aux gens à talents, aux artistes, à tous ceux qui exercent des professions lucratives dans la société. Quelque honorable que ces professions puissent être, les talents qu'on y développe ne peuvent être payés qu'en raison de la masse des salaires à distribuer, en raison de la valeur en argent du revenu national. Leur intérêt est donc que ce revenu soit porté, par la liberté du commerce, à son plus haut degré possible, sans parler de l'avantage qu'ils auront de voir le prix commun du blé diminuer à leur profit.

Je n'entends ni approuver ni blâmer la forme actuelle de nos impositions, cela n'est point de mon sujet. Je considère les choses dans l'état où je les trouve, et je dis, que dès qu'il est constant qu'on doit attendre de la liberté du commerce des blés une augmentation considérable dans la richesse nationale et la consommation, il est important pour la Ferme générale que le royaume jouisse de cette liberté. Je crois que cette vérité n'a pas besoin de démonstration.

À l'égard du peuple, de cette classe d'hommes qui comprend les gens de journées et les artisans, j'ai montré qu'à la faveur de la liberté du commerce des grains, il se formait dans l'État une plus grande masse de salaires à distribuer ; que la proportion entre le prix de ses travaux et celui des productions ne serait jamais interrompue par les renchérissements accidentels des denrées de premier besoin, qu'il serait certain d'être non seulement bien payé, mais encore plus employé : si ce ne sont pas là les moyens de le rendre heureux, j'avoue que je suis bien trompé ; surtout quand j'observe que les variations fréquentes dans le prix des blés le mettent dans le cas d'être moins salarié, et cependant de payer plus cher le prix commun des blés qu'il est obligé de consommer.

TROISIÈME PARTIE.

L'utilité de la liberté du commerce des blés, démontrée par une expérience de tous les temps.

CHAPITRE XXIV.

Accord des faits avec les principes. Par une suite de la liberté du commerce, le prix commun des blés augmenté pour les cultivateurs, tandis qu'il est diminué pour les consommateurs.

J'ai parlé d'un phénomène produit par la liberté du commerce des blés, phénomène qui consiste à faire diminuer le prix commun du blé pour les consommateurs, tandis qu'il renchérit pour les premiers vendeurs. Il est aisément démontrable par des exemples cette importante vérité que j'ai déjà démontrée par le raisonnement ; je prendrai ces exemples en Angleterre, la seule nation que je connaisse qui, de l'état des prohibitions sur la sortie des blés, ait passé à celui de la liberté de leur exportation. De tels exemples seront d'autant plus frappants, qu'en Angleterre la liberté de l'exportation n'est encore rien moins que ce qu'elle devrait être pour opérer complètement les bons effets qui doivent en résulter. Ajoutez à cela que nous ne pouvons donner le nom de liberté du commerce à la liberté d'exporter, quand elle n'est pas jointe à celle d'importer. Comme nous ne pouvons non plus donner ce même nom à la liberté d'importer quand elle n'est pas jointe à celle d'exporter.

Depuis 1645 jusqu'en 1659 inclusivement, les blés s'étaient vendus en Angleterre 2 liv. 17 s. 3 d. sterlings le quarter qui fait deux setiers de Paris, quelque chose de moins. Ce fut là le prix commun de ces quatorze années consécutives⁴¹.

En 1660, les Anglais permirent l'exportation des blés tant qu'ils ne se vendraient pas plus de 24 schellings le quarter. En 1663, ils reculèrent les bornes de cette liberté, et il fut réglé que l'exportation serait permise jusqu'à ce que le prix du quarter fût au-dessus de 48 schellings. Ils ajoutèrent à cette police une précaution pour empêcher l'importation des blés étrangers ; ils les chargèrent d'un droit de 5 schellings 4 d. par quarter à leur entrée en Angleterre ; et ce droit fut porté jusqu'à 16 schellings en 1670, ce qui ne permit plus à ces blés d'arriver dans les ports anglais. Cependant depuis 1660 jusqu'en 1689, le prix commun du quarter pour les vingt-neuf années qui s'écoulèrent, n'est que de 2 liv. 7 s. 6 d. 1/2 sterl. ; au lieu de 2 l. 17 s. 3 den. qui formaient ce prix commun avant 1660.

Les consommateurs du blé achetèrent donc, pendant ces vingt-neuf années, le quarter à 9 s. 6 d. sterlings meilleur marché qu'avant la liberté de l'exportation ; ce qui, rapporté à notre setier de Paris et à notre monnaie actuelle, fait environ 5 liv. 15 s. de diminution sur le prix du setier.

Il faut pourtant que les cultivateurs pendant ces mêmes vingt-neuf années, aient fait plus de profits sur leurs ventes, quoiqu'ils aient vendu à plus bas prix pour les acheteurs : la preuve en est, que le premier pas fait en 1660 vers la liberté, leur procura des blés nationaux en si grande abondance, qu'ils voulurent repousser, par des droits d'entrée, les blés étrangers en 1663, et qu'ils se crurent en 1670 absolument en état de s'en passer malgré l'exportation. Certainement les récoltes de blé n'ont pu s'accroître puissamment en Angleterre, que par un effet de l'accroissement des avances faites à cette culture, tant de la part des propriétaires fonciers que de celle des cultivateurs. Certainement encore cet accroissement d'avances n'eut pu se faire, si la culture des blés n'eut donné de plus gros produits nets. Certainement enfin, cette augmentation des produits nets n'a pu résulter que d'un meilleur prix pour les cultivateurs relativement à la quantité des blés qu'ils avaient à vendre : ils vendaient donc plus cher pour eux tandis qu'ils vendaient moins cher pour les consommateurs.

Cet argument paraîtra bien victorieux, si l'on veut considérer qu'en 1689 l'Angleterre a cru devoir accélérer la sortie de ses blés, en assignant une gratification de 5 schellings ou 5 liv. 15 s. de notre monnaie, par quarter de blé qui serait exporté, lorsqu'il ne se vendrait pas au-dessus de 48 schellings : il y avait donc chez elle une plus grande abondance de blés, puisqu'il y avait un plus grand besoin d'exporter. Il fallait bien en effet qu'ils fussent plus abondants, puisque, malgré leur exportation, leur prix se trouvait diminué pour les acheteurs.

La gratification de 5 schellings par mesure de blé ne les a point fait renchérir, et cela par des raisons dont je parlerai dans un autre moment. Leur prix commun qui, avant 1689, était de 2 liv. 7 s. 6 den. 1/2 par mesure, ne fut pendant dix-sept années consécutives, jusqu'en 1705, qu'à 2 liv. 8 s. 5 d., ce qui n'augmente ce prix commun que d'environ 12 s. de notre monnaie, par setier. Ainsi, à proprement parler, pendant ces

⁴¹ Voyez M. Dupré de Saint-Maur dans son *Essai sur les monnaies* imprimé à Paris en 1746, ou l'*Essai sur la police générale des grains*.

dix-sept années le prix commun du blé en Angleterre ne fit que se soutenir tel qu'il était avant la gratification ; mais il n'a pas joui plus longtemps de cet avantage ; car le prix commun des vingt années suivantes, jusqu'en 1725, est de 2 l. 4 s. 9 d. 3/5. Celui des quinze autres années jusqu'en 1740, de 1 liv. 19 s. 8 d. Enfin depuis 1740 jusqu'en 1754 inclusivement, le prix commun de ces vingt-trois années est de 1 liv. 5 s. 5 d.⁴²

Il est donc prouvé, démontré par l'expérience, que la liberté du commerce des grains doit rendre leur prix commun plus avantageux tout à la fois aux cultivateurs et aux consommateurs. Il est vrai qu'on peut opposer aux exemples tirés de l'Angleterre, que l'exportation de ses grains ne pouvant se faire par des vaisseaux étrangers, cette police ne permet guère qu'aux marchands anglais de spéculer sur leurs blés ; qu'elle gêne ainsi considérablement leur sortie ; rétrécit la concurrence des acheteurs, et s'oppose par conséquent à une plus grande augmentation de prix.

Deux réponses à cette objection, et qui me paraissent également sans réplique : la première est que, malgré les mauvais effets de cette police, malgré qu'elle ait pu et dû arrêter le renchérissement des blés dans les années abondantes, il n'en est pas moins vrai que les cultivateurs anglais, quoique vendant moins cher, ont plus gagné sur leurs ventes, puisqu'ils ont augmenté les dépenses de leur culture et multiplié considérablement les blés. Ces exemples ne prouvent donc pas moins d'une manière victorieuse qu'il est possible que *le prix commun diminue pour les consommateurs, et qu'il augmente en même temps pour les cultivateurs* ; à plus forte raison qu'il est possible de le voir augmenter pour les cultivateurs sans renchérir pour les consommateurs. Les mêmes exemples n'en prouvent pas moins encore qu'un si grand avantage pour le peuple et pour l'État entier, s'obtient naturellement par la liberté de l'exportation, puisque l'Angleterre s'est procuré ce même avantage par le moyen d'une demi-liberté⁴³.

Ma seconde réponse à l'objection, est que si les entraves mises à la sortie des blés anglais leur ont fait perdre dans les bonnes années une partie de leur prix, une autre police leur a permis de renchérir dans les mauvaises années beaucoup plus qu'ils n'auraient fait, si cette police n'eût pas existé. Il est clair que 16 schellings de droits d'entrée par quarter, ou 9 liv. 4 sols de notre monnaie par setier, ne permettent pas aux

⁴² Voyez *Essai sur la police générale des grains*, et *Essai sur les monnaies*. Il est bon d'observer que les prix communs des blés en Angleterre, tels que je les présente ici, ne sont pas susceptibles de critiques, ces deux auteurs ayant travaillé d'après des monuments non suspects, et même authentiques en Angleterre, puisqu'ils y ont été adoptés par le Parlement.

⁴³ Il me paraît que l'auteur des *Recherches sur la population* n'a pas donné assez d'attention à la distinction qu'il faut faire du *prix commun* pour le cultivateur, et du *prix commun* pour l'acheteur consommateur. Il aurait compris pourquoi les blés en Angleterre sont devenus bien plus abondants, ou plutôt surabondants, quoiqu'ils soient diminués de prix pour les consommateurs. Ce n'est pas un prix très haut qu'il faut chercher à établir en faveur des cultivateurs ; car cela est impossible : un prix très haut empêcherait le débit des blés ; et tout le monde sait que le prix de toute marchandise ne se soutient que par le débit. Il faut aux cultivateurs un bon prix dans les temps de grande abondance, tel qu'il est naturellement établi par la concurrence et la liberté ; voilà leur grand intérêt, leur grande richesse. À cette condition ils se soumettent volontiers à vendre moins cher qu'ils ne faisaient dans les mauvaises années ; ils trouvent dans ces arrangements un *prix commun* bien plus profitable pour eux, quoiqu'il soit diminué pour les consommateurs ; mais alors il ne faut pas dire, comme l'auteur dont je parle, que *l'exportation n'influe point sur le prix des grains* ; car c'est elle qui rend leur prix commun plus avantageux tout à la fois au consommateur et du cultivateur.

blés étrangers de se montrer en Angleterre : ainsi quand les récoltes y sont par hasard insuffisantes, elle se trouve privée des secours et de la concurrence des blés étrangers, ce qui la conduit naturellement et nécessairement à éprouver chez elle une grande cherté.

Il est vrai qu'au besoin elle peut suspendre ces droits en tout ou partie ; mais ces sortes de suspensions ne peuvent jamais produire l'effet d'une pleine liberté : 1° parce qu'en cela qu'elles sont momentanées, elles prêtent aux spéculations des monopoleurs nationaux. 2° Parce qu'elles laissent toujours subsister la crainte de leur révocation, et jettent les étrangers dans une incertitude qui les empêche de songer à profiter de la suspension.⁴⁴

Nous pouvons donc dire que si une plus grande liberté pour la sortie des blés d'Angleterre eût fait augmenter leur prix dans les années abondantes, une plus grande liberté pour l'entrée des blés étrangers eût fait aussi diminuer ce prix dans les années disetteuses : ainsi il y a lieu de croire que le prix commun pour les consommateurs eût toujours été tel que nous venons de le voir, avec cette différence, qu'il se serait trouvé bien plus avantageux pour les cultivateurs ; car s'ils eussent vendu un écu de moins le setier de blé, lorsqu'ils n'en avaient à vendre que dix millions de setiers, ils l'auraient aussi vendu un écu de plus, lorsqu'ils en auraient recueilli 24 millions. Rapprochez ces deux différences de prix, vous trouverez que leur résultat est un bénéfice de 42 millions, qui aurait procuré à l'Angleterre une augmentation considérable de revenu ; augmentation qui eût nécessairement tourné au profit du peuple, puisqu'il n'aurait pas payé plus cher les blés qu'il consommait, tandis qu'il aurait existé une plus grosse masse de salaires à lui distribuer.

CHAPITRE XXV.

Suite de l'accord des faits avec les principes. Les peuples préservés de la disette et des grandes chertés par la liberté du commerce des blés.

La liberté d'exporter les blés est un moyen certain d'augmenter les cultures ; de leur procurer de grandes richesses d'exploitation qui multiplient les blés. Le simple bon sens aperçoit tout d'un coup que le débit est la mesure naturelle et nécessaire de la reproduction ; qu'une grande reproduction ne peut habituellement avoir lieu sans la certitude morale d'un grand débit, toujours accompagné d'un bon prix, d'un prix qui, sans être cher pour les acheteurs consommateurs, se trouve cependant assez avantageux pour procurer aux cultivateurs les indemnités qu'ils attendent, à juste titre, de leurs avances et de leurs travaux.

Que ce qui assure l'abondance habituelle des récoltes soit propre à prévenir les disettes et les chertés excessives, il ne m'a pas fallu de grands efforts pour le prouver. Mais quelque frappants que soient mes raisonnements à cet égard, je crois qu'ils

⁴⁴ Voyez à ce sujet une excellente brochure intitulée : *Faits qui ont influé sur la cherté des grains en France et en Angleterre*. Avril 1768.

acquerront encore un nouveau degré de force et d'évidence, quand je ferai voir qu'ils sont confirmés par une expérience qu'on peut regarder comme étant de tous les lieux et de tous les temps.

En Angleterre, les quatorze années antérieures au premier établissement de la liberté d'exporter, c'est-à-dire celles qui se sont écoulées depuis 1645 jusqu'à 1660, nous donnent une idée de ces révolutions qui surviennent dans les prix au préjudice du peuple, quand un royaume ne cultive pas pour vendre aux étrangers. Le prix commun de ces quatorze années est, comme je l'ai dit, de 2 liv. 17 sous 3 deniers sterlings le quarter, ce qui fait 34 liv. 7 sous de notre monnaie pour le setier de Paris. J'observe maintenant que dans l'espace de ces quatorze années seulement, nous en trouverons trois à des prix très bas pour le temps dont nous parlons ; quatre à des prix médiocres, et sept à des prix très chers, dont trois principalement ont dû être exorbitants pour le peuple.

Les trois années à bas prix sont 1653, 1654 et 1655 : les blés se vendirent 15 liv. le setier, monnaie de France, et ne passèrent pas 21 liv. Les quatre années d'un prix médiocre ont vu vendre les blés depuis 25 et 26 liv. jusqu'à 29 et 30 liv. Les sept années de cherté ont fait monter le blé depuis 39 et 40 francs jusqu'à 51 liv.

Ainsi la différence du bas prix dans les années abondantes au prix cher dans les années disetteuses, est en raison de 5 à 17, c'est-à-dire que dans les années chères il a fallu 17 francs au peuple pour payer ce qui dans les bonnes années ne lui coûtait que cent sous. Comment donc pouvait-il alors subsister ? Certainement le prix habituel de ses salaires n'était pas réglé sur celui des années les plus chères ; et quand il l'aurait été sur celles d'un prix médiocre, il se serait encore trouvé très malheureux dans les temps d'une grande cherté.⁴⁵

Comparons présentement les prix des blés en Angleterre depuis qu'elle a permis l'exportation, avec les prix de la France qui ne donnait point cette permission, sinon accidentellement et à des privilégiés.

Pour ne point trop fatiguer mes lecteurs par cette comparaison, je ne prendrai que les années chères dans ces deux royaumes.

L'année 1661, les blés coûtaient en Angleterre, le setier de Paris, environ
39 l.

	En France,	50
En 1662	En Angleterre,	44
	France,	64
1663	Angleterre,	43
	France,	39
1664	Angleterre,	24

⁴⁵ La différence du bas prix au prix cher en Angleterre au temps dont il s'agit, n'a rien qui doive nous étonner : elle est bien plus considérable en France : au lieu d'être en raison de 5 à 17 elle est en raison de 5 à 20 ou de 12 l. à 48. J'en ai rapporté la preuve dans mon quatorzième chapitre, à quoi j'ajoute que nous ne devons pas perdre de vue qu'il est des prix plus bas que 12 francs, et d'autres plus hauts que 48 l. puisqu'il s'en est trouvé qui ont monté jusqu'à 64 et 67 liv.

	France,	32
1693	Angleterre,	37
	France,	43
1694	Angleterre,	38
	France,	67
1698-1699-1700 (Prix commun)		
	Angleterre,	34
	France,	38
1709-1710 (Prix commun)		
	Angleterre,	47
	France,	64
1713-1714 (Prix commun)		
	Angleterre,	30
	France,	38
1725	Angleterre,	27
	France,	36
1741	Angleterre,	27
46	France	38

Voilà donc en France depuis 1660 jusqu'en 1741, quinze années de disettes ou de cherté, parmi lesquelles il y en a plusieurs dont les prix sont excessifs : dans toutes ces années, nous qui n'exportions point, nous avons payé le blé beaucoup plus cher que les Anglais qui permettaient l'exportation. Une chose intéressante et qui, présentée toute nue, vaudra mieux que de grands raisonnements, c'est le calcul de la différence qui se trouve entre les prix d'Angleterre et les nôtres, pendant ces mêmes quinze années. Le total des quinze prix anglais est de 526 l.

celui des quinze prix de France, 687

Différence, 161 l.

c'est à 14 francs près, le tiers en sus des prix anglais, car le tiers de 526 est 175 : ainsi, à 14 francs près, dans les quinze années dont il s'agit, nous avons payé les blés un tiers

⁴⁶ Je ne parle ici que des prix de nos provinces, et non de ceux de Paris, où il a monté jusqu'à 88 et 97 liv. On sent bien que dans toutes ces années il devait y être plus cher que dans les provinces. Mais une autre observation très importante à faire, c'est que la différence entre les renchérissements de nos blés et ceux des blés anglais est bien plus considérable qu'elle ne le paraît. La raison de cela, c'est que parmi nous le prix habituel des blés était très bas, et qu'en Angleterre leur prix habituel était un bon prix. Ainsi lorsqu'il ne faisait qu'augmenter en Angleterre de 50 ou 60%, son prix triplait, quintuplait, parmi nous ; il est des provinces où même on a vu son renchérissement passer de beaucoup encore cette mesure.

plus cher qu'en Angleterre. Cependant nous nous gardions bien de laisser sortir nos blés, au lieu que l'Angleterre donnait 3 livres par setier pour l'exportation.⁴⁷

À ces faits décisifs en faveur de la liberté, ajoutez que les grains ont tellement abondé chez cette nation, que pendant trente-cinq années consécutives depuis 1710 jusqu'en 1745, leur plus haut prix, excepté celui de l'année 1728, est de 30 liv. en 1713 et 1714 ; au lieu qu'il était alors en France à 38 liv. Dans toutes les autres années leur prix le plus ordinaire a été de 18 à 22 francs, rarement au-dessus, rarement au-dessous. Que serait-ce donc si l'Angleterre, au lieu d'interdire chez elle l'importation des blés étrangers, les avait admis en concurrence ? N'est-il pas sensible que dans les mauvaises années qui lui sont survenues, cette concurrence aurait encore soulagé le peuple en arrêtant le renchérissement des blés ?

La preuve de cette vérité se tire de leur année la plus chère, celle de 1728 : ils payaient les blés 38 liv. le setier tandis que dans les campagnes aux environs de Paris, il ne se vendait que 12 liv. 16 s. J'ignore ce qui causa cette cherté en Angleterre, mais ce que je vois clairement par les prix de France, c'est que les blés devaient avoir partout ailleurs peu de valeur en argent. Le défaut de liberté dans l'importation fut donc la seule et unique cause de la cherté qui affligea l'Angleterre dans l'année dont nous parlons.

Mais, dira-t-on, la liberté de l'importation n'aurait-elle pas aussi fait tomber ce prix dans les années abondantes ? Point du tout, si la liberté de l'exportation avait été pleine et entière ; si elle n'eût pas été interdite aux marchands ou vaisseaux étrangers.

Ces réflexions, je crois, paraîtront bien satisfaisantes à ceux qui ont besoin d'exemples pourachever de se décider en faveur de la liberté du commerce des blés. Si pourtant il leur reste quelque inquiétude, qu'ils jettent les yeux sur la Pologne qui ne connaît ni disette, ni cherté, quoiqu'elle exporte tous les ans une quantité considérable de grains de toute espèce ; qu'ils considèrent les ports de Hambourg, de Dantzig, de Stétin [Szczecin], de Pileau [Pilawa], de Königsberg, de Memel, de Riga, de Revel [Tallinn], etc., toujours ouverts pour la sortie des blés. Qu'ils interrogent les Hollandais sur les moyens qu'ils emploient pour se préserver des disettes ; ils apprendront que cette nation qui ne cueille pas chez elle le quart de ses consommations annuelles, perçoit cependant des droits sur l'entrée des blés dans ses magasins, tandis qu'elle n'en lève aucun sur leur sortie qui jouit de la plus grande liberté.

Mais, si ces exemples frappants ne leur suffisent pas encore, qu'ils passent les Alpes, ils verront à Gênes une république qui cueille moins de blé que la Hollande, et qui n'en manque jamais par le moyen d'une pleine et entière liberté dans le commerce de cette denrée ; ils verront un des greniers de l'ancienne Rome, la Sicile, avoir presque perdu sa fertilité naturelle en perdant cette même liberté ; ils verront à Rome une puissance qui, pour vouloir être plus sage que la nature, est parvenue à convertir en friches un des

⁴⁷ Je prie mes lecteurs de bien saisir ces deux faits. La France permet l'importation des blés étrangers, et prohibe l'exportation des siens, tandis que l'Angleterre paie pour l'exportation de ses blés, et prohibe l'importation des blés étrangers. Cependant les chertés ont été un tiers plus considérables en France qu'en Angleterre. Voyez après cela ce que vous pouvez espérer de la liberté d'importer, quand elle est séparée de celle d'exporter ; voyez si celle-ci n'est pas au contraire le vrai préservatif des grandes chertés ; voyez enfin combien vous devez compter sur les bons effets de l'exportation, quand elle est complètement libre, et qu'elle se trouve jointe à la pleine et entière liberté de l'importation.

plus beaux et des meilleurs pays du monde ; ils gémiront en voyant qu'il n'est plus habité que par un très petit nombre de malheureux presque nus ; ils seront indignés d'apprendre qu'au tribunal des préjugés on les condamne encore ; que là on leur fait un crime de leur pauvreté : ils sont paresseux, nous dit-on ; ils sont paresseux ! je le crois bien ; mais vous qui le leur reprochez, vous le seriez comme eux, si vous n'étiez pas libre de vous procurer un bon prix de vos productions. Vous pouvez aussi faire un crime aux Siciliens de leur paresse, vous pouvez leur faire un crime de vivre d'herbe, comme dit M. de Montesquieu, et de n'avoir pour vêtement que la moitié d'un habit de toile ; mais moi, je vous prierai d'observer qu'ils n'ont pas toujours vécu dans cette paresse stupide ; que du temps des Romains et des Grecs ils étaient des peuples très braves, très actifs, très laborieux, très florissants. Et qu'est-ce donc qui les a dénaturés, avilis, éteints, pour ainsi dire, et rendus insensibles ? Est-ce le mépris des jouissances ? non, c'est l'impossibilité de se les procurer par leurs travaux.

Je sais que sans la famine affreuse qui vient de désoler cette capitale du monde chrétien, on ne manquerait pas de nous répondre que le pain n'y vaut pas habituellement plus de 2 s. 6 d. la livre du poids de France et de notre monnaie. Cela se peut : mais Rome ne renferme pas 150 000 âmes, en y comprenant les étrangers, 8 000 à 10 000 Juifs et les enfants de tout âge ; son dénombrement de 1709 en fait foi ; mais elle est entourée de campagnes qui pourraient nourrir toute l'Italie, si elles étaient bien cultivées, et le Tibre lui donne de grandes facilités pour se procurer des subsistances ; mais, enfin, dans tous les pays où l'on saura bien moudre et bien boulanger, le pain ne doit valoir 2 s. 6 d. la livre que quand le blé sera pour les boulangers à 10 écus le setier, mesure de Paris ; ce fait est constant⁴⁸.

D'ailleurs ne voyez-vous pas qu'on ne peut vendre cher à ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter cher ? Ne voyez-vous pas que pour des consommateurs très pauvres, 2 s. 6 d. la livre de pain c'est le plus haut prix qu'ils puissent payer ? Le gouvernement de Rome, vendeur de blé, et taxateur du prix du pain, en faisant la loi pour ses sujets, la fait aussi pour lui-même ; il est forcé de la recevoir à son tour de la misère dans laquelle il les retient constamment ; et cela par la raison qu'il lui est impossible de profiter de ce qu'il *détruit*. C'est un spectacle bien singulier que l'état déplorable des peuples soumis à ce gouvernement : quelle leçon pour toutes les autres nations pauvres et misérables dans un pays excellent, ne payant presque aucun impôt ; pourquoi donc l'aisance publique est-elle bannie de chez eux ? Pourquoi ? c'est qu'en même temps qu'on ne met aucun impôt sur leurs terres, on ne donne au débit de leurs productions aucune liberté.

Mais laissons les exemples tirés des étrangers ; nous en trouverons chez nous-mêmes, si nous voulons consulter les effets que la liberté du commerce des grains a produits dans nos provinces presque aussitôt après son institution. Parmi les différents témoignages que plusieurs Parlements en ont rendus au Roi, je choisirai, pour ne pas ennuyer mes lecteurs, celui du Parlement de Grenoble. « Qu'il nous suffise de vous observer, Monsieur, qu'avant que la liberté de la circulation des grains fût introduite, les marchés de la province, dépourvus de cette denrée nécessaire dès la première année de stérilité, parce que nulle autre n'osait lui en fournir, n'offraient de subsistances qu'aux

⁴⁸ On peut voir cette démonstration présentée d'une manière frappante dans les *Éphémérides du Citoyen*, ou dans une brochure intitulée *Avis au Peuple*.

citoyens aisés, qui se trouvaient en état de donner un prix excessif du peu qui s'y rencontrait ; au lieu que trois récoltes des plus mauvaises que l'on ait eues depuis longtemps en Dauphiné, l'ayant successivement désolé depuis cette époque, l'abondance des grains n'en a pas moins subsisté dans tous nos marchés sans exception d'un seul, et à un prix très inférieur à celui qu'on les payait auparavant dans les temps de disette⁴⁹. »

CHAPITRE XXV I.

Autre suite de l'accord des faits avec les principes : les blés par le moyen de la liberté du commerce maintenus à un bon prix pour les cultivateurs dans les années d'abondance.

Voulez-vous savoir à présent pourquoi les blés se sont multipliés en Angleterre, quoique dans les mauvaises années les cultivateurs aient vendu bien moins cher que ceux de France ? C'est que dans les temps où nos blés étaient à vil prix parmi nous, et qu'une partie, restant invendue, était consacrée à la nourriture des bestiaux, les blés d'Angleterre jouissaient d'une bonne valeur dans le commerce, et cette bonne valeur rendait l'abondance utile aux cultivateurs anglais, tandis que le bas prix la rendait onéreuse à nos colons⁵⁰.

En France depuis 1667 jusqu'en 1691 inclusivement, les blés ne se sont vendus qu'environ 13 liv. le setier, en Angleterre 24 à 27 liv. 12 s. Ses plus bas prix, à la même époque, furent en 1689, 1690, et 1691, à 18 et 20 francs.

En 1706 nos blés valaient environ	11 l.
En Angleterre,	15 l. 12 s.
1716	
1717	
1718	
1719	Nos blés, prix commun, 11 l. quelques s.
1729	
1721	
1722	
En Angleterre, prix commun,	24 l.

⁴⁹ Lettre du premier président de Grenoble à M. le Contrôleur général, 13 juin 1768. L'arrêté de ce Parlement en date du 8 juillet suivant s'exprime à peu près dans les mêmes termes, et consacre ces faits dans ses registres, comme une démonstration sans réplique des avantages de la liberté.

⁵⁰ Dans tous les calculs contenus dans cet ouvrage, on a laissé de côté les fractions. C'est le cas de dire *de minimis non curat prator*. Il nous faut de grands traits pour peindre de grandes vérités.

1732	Nos blés,	13 l. 8 s.
	Angleterre,	16 l. 4 s.
1733	Nos blés,	10 l. 7 s.
	Angleterre,	17 l.
1734, 1735	Nos blés,	11 l.
	Angleterre,	23 et 25 l.
1736	Nos blés,	13 l.
	Angleterre,	24 l.
1744-1745-1746	Nos blés,	11 l.
	Angleterre,	19 l.

C'est ainsi que dans les années abondantes, les cultivateurs anglais ont trouvé de leurs blés un prix propre à les enrichir ; c'est ainsi que sans les vendre à beaucoup près aussi cher que les nôtres dans les mauvaises années, mais aussi en les vendant plus cher dans les temps d'abondance, il s'est établi pour eux un prix commun très avantageux, tandis qu'il se trouvait diminué pour les consommateurs. Il est vrai que si la liberté du commerce eut été plus réelle et plus entière en Angleterre, le prix commun serait devenu plus favorable encore à ces mêmes cultivateurs, sans le devenir moins aux consommateurs ; la raison, comme on l'a déjà vu, c'est que lors de l'abondance, les blés seraient montés à plus haut prix, tandis que dans les mauvaises années ils auraient bien moins renchéri⁵¹.

CHAPITRE XXVII.

De la gratification accordée en Angleterre pour la sortie des blés. Pourquoi elle ne les a point empêché de diminuer de prix chez cette nation.

⁵¹ Il eut été à souhaiter que l'auteur des *Recherches sur la population* eût bien voulu considérer comme nous dans tous leurs divers points de vue les différences qui se trouvent entre les prix de France et ceux d'Angleterre ; il aurait vu très clairement que le défaut de la liberté fait souvent tomber les blés à vil prix pour les cultivateurs, et les fait monter souvent à des prix excessifs pour les consommateurs. Il aurait aussi reconnu que le calcul de ces variations est en même temps à la charge des uns et des autres ; qu'elles tiennent très bas le *prix commun* pour le cultivateur, et très haut le *prix commun* pour le consommateur ; il aurait enfin compris que malgré la diminution du prix des blés en France depuis 1674, le peuple n'en a pas moins été affligé de temps en temps par de très grandes chertés ; et qu'il aurait été bien plus heureux pour lui de payer le blé beaucoup plus cher dans les années d'abondance, à condition de ne l'acheter que peu de chose de plus dans les mauvaises années : plein de ces vérités, ses talents et son amour pour la liberté se seraient réunis dans son ouvrage pour bien servir l'humanité.

Bien des gens seront surpris sans doute de voir que la gratification d'environ 3 liv. par setier de blés exportés, loin de les faire renchérir en Angleterre, n'a pu empêcher la diminution de leurs prix. Cette gratification se présente d'abord comme un expédient qui permet aux marchands d'acheter plus cher les blés qu'ils exportent, et elle n'a été établie que dans ce dessein ; mais on ne fait attention ni à l'ensemble des polices anglaises relatives à ce commerce, ni aux contrecoups d'un tel expédient.

L'Angleterre croit provoquer l'exportation de ses blés en gratifiant les exportateurs ; mais en même temps elle réserve aux marchands, aux vaisseaux nationaux, le privilège exclusif de l'exportation. La gratification qu'elle accorde n'est donc au fond qu'un contrepoids qui balance les inconvénients du privilège exclusif ; contrepoids qui ne produirait aucun effet si l'Angleterre était moins commerçante, je veux dire, si le système public du gouvernement et le génie de la nation ne faisaient un commerçant de chaque citoyen. Mettez le commerce des blés anglais dans un petit nombre de mains, et donnez-leur la même gratification pour exporter ; ils la recevront très bien ; mais ils n'en exercent pas moins un monopole habituel sur les autres consommateurs nationaux et sur les cultivateurs.

L'exportation ne peut faire renchérir les blés d'une nation, qu'en raison du prix qu'ils ont chez les autres nations. Leur concurrence pour vendre et pour acheter dans les pays de liberté, forme, comme on dit aujourd'hui, une sorte de marché général, dont le prix courant fait la loi à chacune d'elles en particulier. Ce prix courant s'établit naturellement par un effet nécessaire de cette même concurrence : la nation qui offre son blé au prix le plus bas, a la préférence sur les autres, et les constraint de vendre au même prix, si la quantité qu'elle veut vendre est assez considérable pour faire une sensation, j'entends, pour satisfaire un grand nombre d'acheteurs.

De là résulte évidemment que la gratification de 3 liv. est une opération bien mal entendue : elle doit produire un effet tout contraire à celui qu'on en attend : elle met les marchands anglais dans le cas de vendre à meilleur marché que les autres nations ; de faire par conséquent baisser le prix courant du marché général, ce même prix qui règle celui des blés chez chaque nation en particulier.

Je suppose qu'en France les blés valent 24 francs, et que leur commerce y soit libre : les étrangers qui voudront nous en apporter, pourront les acheter jusqu'à 20 liv., ou environ ; et tant qu'ils les auront achetés 20 liv., le même prix de 24 francs se soutiendra parmi nous. Mais viennent des marchands qui ont de grosses parties de blés à vendre, et qui les ont payés 3 liv. de moins par setier : certainement ils feront bientôt diminuer notre prix de 24 francs ; car il leur importe beaucoup d'avoir un prompt débit, tant pour ne pas courir les risques d'une grande diminution de prix, et même de ne pas vendre, que pour éviter les frais de magasinage, de la commission, ou de séjour en rade, et les différentes avaries auxquelles une telle marchandise est exposée.

Voulez-vous savoir maintenant de combien sera la diminution de prix dans notre hypothèse, pour peu que cette concurrence continue ? Elle sera d'un écu par setier, et cela par une gradation nécessaire : une fois que les marchands supposés donnent leurs blés à 23 liv., les autres sont obligés de mettre les leurs au même prix ; mais alors pour obtenir la préférence, ceux-là descendent à 22 liv., et bientôt après à 21 liv., parce que

ceux-ci, également pressés de vendre, ne peuvent se dispenser de se conformer au prix des premiers.

Remarquez bien qu'il est avantageux aux marchands anglais d'acheter le blé 17 francs pour le revendre 21, leurs frais compris, plutôt que d'acheter 20 pour revendre 24, comme les autres que nous supposons : vous concevez que dans le premier cas ils gagnent beaucoup plus, puisque 17 francs leur donnent le même bénéfice que 20. Or, la gratification de 3 liv. par setier fait le même effet pour eux, que s'ils l'avaient acheté trois livres de moins ; ainsi quand ils vendent à l'étranger ce même setier 3 liv. de moins qu'ils ne l'auraient vendu sans la gratification, ils font encore un plus gros profit que si, n'ayant pas reçu cette gratification, ils leur revendaient 3 liv. de plus.

Le marchand anglais peut donc d'après son propre intérêt, vendre à 3 liv. de moins pour se ménager l'avantage d'un prompt débit. Mais une chose certaine, c'est que si le setier qui, par le moyen de la gratification, ne lui revient qu'à 17 francs, lui en coûtait 20, au lieu de le laisser à 21 liv., il le vendrait 24 liv. ; ainsi l'Angleterre paie à ses marchands 3 liv. par setier pour le vendre 3 liv. de moins à l'étranger. Voyez présentement s'il est étonnant que le prix des blés en Angleterre ait diminué depuis la gratification établie, puisque cette gratification de 3 liv. par setier ne peut que faire baisser d'autant le prix courant du marché général, et que l'exportation des blés anglais est pour les marchands nationaux un privilège exclusif.

On me dira peut-être que cette gratification favorise la sortie des blés ; que par ce moyen l'Angleterre peut les exporter, quand ils sont chez elle à un prix qui ne permettrait pas la même opération aux autres nations. Cette idée est plus spécieuse que solide ; il s'agit de l'approfondir.

Quand les blés ont manqué chez une nation, il est naturel qu'ils y renchérisSENT. Mais si l'importation y est pleinement libre, leur renchérissement est toujours proportionné au prix qu'ils ont chez les autres nations, c'est-à-dire au prix que les marchands, soit étrangers, soit nationaux, les achètent au dehors pour les lui revendre.

Quand donc il se trouve une classe de marchands étrangers qui, chemin faisant, sont remboursés d'un écu par setier de blé qu'ils portent chez la nation disetteuse, certainement leur concurrence doit empêcher le renchérissement d'être chez elle ce qu'il aurait été sans un tel secours. Il arrive de là que le blé qu'elle aurait payé 24 francs ne lui est vendu que 21 liv. ; qu'ainsi ce n'est point la gratification qui fait qu'on exporte ; mais que c'est elle qui fait qu'on vend moins cher de 3 liv. les blés exportés.

Je sais bien que quand le blé se vend 20 francs en Angleterre, les marchands anglais peuvent l'acheter, pour le porter dans un pays où il vaudra 21 liv., puisqu'au moyen de la gratification de 3 liv. il ne leur en coûte plus que 17. Mais pourquoi dans le pays qui en manque ne se vend-il que 21 liv., c'est que parmi les vendeurs étrangers qui approvisionnent, il s'en trouve un très grand nombre qui, comme je viens de le dire, sont, chemin faisant, remboursés d'un écu par setier : sans cela il serait à 24 liv. au lieu de 21 dans ce même pays.

Je vous accorde donc que, sans la gratification, les Anglais n'achèteront pas chez eux 20 francs un setier de blé pour le porter dans un pays où il n'en vaut que 21, mais aussi sans la gratification le blé qui, dans ce pays, ne se vend que 21 liv., s'y vendrait 24. Ainsi le besoin que les Anglais ont alors de la gratification pour pouvoir exporter, est

l'effet naturel et nécessaire de la gratification même ; par la raison qu'elle fait baisser de 3 liv. le prix des blés chez les nations qui en manquent, elle devient nécessaire aux marchands anglais pour qu'ils puissent leur vendre à 3 liv. de moins. La police anglaise à cet égard, considérée dans ses rapports avec le corps politique, peut être regardée comme un médecin qui commence par vous donner une maladie, pour avoir ensuite l'avantage de vous guérir à grands frais⁵².

CHAPITRE XXVIII.

Autre suite de l'accord des faits avec les principes. La richesse nationale et l'aisance publique en France augmentées par la liberté du commerce des blés, et perdues ensuite par la privation de cette liberté.

Nous trouvons dans M. de Boulainvilliers divers fragments des mémoires que les Intendants de nos provinces envoyèrent en 1698, à l'occasion du dénombrement que Louis XIV ordonna. Je vais rapporter textuellement ceux qui ont trait au commerce des blés.

« Un des plus grands inconvénients auxquels les peuples de la Bourgogne soient sujets, est la non-valeur des blés, qui ne vient que du manque de débit et de consommation. Les Suisses et les Genevois sont les seuls qui puissent faire ce commerce ; ils ne le font toutefois qu'avec permission de la Cour, ce qui engage *de toute nécessité* les vendeurs et les acheteurs à une contrainte d'autant plus préjudiciable *qu'elle n'est fondée sur aucune juste raison*⁵³ ».

Vous voyez dans ce mémoire l'abus des permissions aussi clairement exprimé que l'auteur pouvait se le permettre. Vous voyez encore qu'il est bien éloigné de penser que la liberté du commerce des blés puisse préjudicier à la subsistance de Paris, puisqu'il dit que la contrainte dont il se plaint *n'est fondée sur aucune juste raison*.

« Le commerce du blé (dans la province d'Alsace) qui était autrefois fort grand avec la Suisse, est réduit à une très petite quantité. Si la paix rétablit *l'ancienne liberté*, ce

⁵² L'auteur des *Recherches sur la population* s'était persuadé que la liberté du commerce des blés n'avait aucune influence sur leurs prix. En Angleterre, dit-il, depuis qu'on exporte, ils ont toujours diminué de prix ; en France où l'on n'exporte point ils ont aussi diminué ; donc l'exportation est indifférente aux prix des blés. Ceux qui voudront voir cet argument parfaitement bien réfuté quant aux faits et quant à la manière de les voir, n'ont qu'à lire un ouvrage intitulé : *Principes sur la liberté du commerce des grains*, ouvrage d'ailleurs qui démontre la justice et les avantages de la liberté du commerce des blés, d'une manière à convaincre les plus incrédules, et à saisir les esprits les plus bornés. Tout ce que je crois devoir ajouter à ses observations, c'est ce que je viens de démontrer dans ce chapitre : que la gratification de 3 liv. par setier de blés exportés doit nécessairement faire diminuer le prix de cette denrée dans tous les marchés étrangers qui seront fréquentés par les Anglais ; qu'il est impossible que les blés diminuent de prix dans les marchés étrangers, sans diminuer aussi dans ceux d'Angleterre ; qu'ainsi cette nation dépense beaucoup d'argent pour empêcher ces blés de s'élever au prix naturel et courant, qui leur serait constamment assuré chez elle par une pleine et entière liberté. Règle générale : des causes diamétralement opposées ne peuvent produire des effets parfaitement semblables. L'auteur de *Recherches sur la population* aurait dû se méfier de cette conformité apparente qu'il a cru remarquer entre la diminution du prix des blés en France et leur diminution de prix en Angleterre.

⁵³ Mémoire de M. Ferrand, Intendant de Dijon.

sera certainement un grand avantage pour la province, parce que, faute de débit et de consommation suffisante, les grains sont à trop vil prix⁵⁴. »

« Il abordait autrefois à Rouen beaucoup d'étrangers, au grand avantage du commerce ; les villes du Havre et de Honfleur y prenaient part, et surtout à celui des grains, dont le pays de Caux produit plus qu'il n'en peut consommer. Mais tout le commerce semble se perdre par l'abattement des peuples qui ne font aucune consommation, *et par la non-valeur du blé*, qui est telle que le laboureur n'est pas remboursé de ses frais⁵⁵ ».

L'Intendant de Moulins exposait dans son mémoire le même appauvrissement pour le peuple de sa province, et il l'attribuait à la même cause : « Le commerce du Bourbonnais est très considérable quand le grain a du débit ; mais il est ordinairement à un si bas prix, que le laboureur ne peut tirer les fruits de son travail ». Si cet Intendant eut bien voulu considérer que le travail du laboureur est accompagné d'une dépense, il aurait parlé dans les mêmes termes que celui de Rouen ; il aurait dit que *le laboureur n'est pas remboursé de ses frais*. Cette façon de s'exprimer aurait eu le mérite de bien frapper la cause immédiate de l'appauvrissement et de l'abandon des cultures à blé ; car il est sensible qu'on ne fait pas des travaux et des frais quand on pense que le tout doit être en pure perte.

Ces témoignages non suspects des mauvais effets que produit la privation de la liberté dans le commerce des grains, s'accordent parfaitement avec ce que nous lisons dans le commissaire Delamare sur les années 1709 et 1710. Il nous dit que dans les années abondantes, les grains sont à si bas prix, et manquent tellement de débit, que les cultivateurs les font en partie consommer par leurs bestiaux.

Il observe ensuite que cette non-valeur des blés est la ruine des cultivateurs ; qu'elle les réduit à l'impossibilité de soutenir les dépenses de la culture ; que par toutes ces raisons, il est naturel que les années abondantes nous conduisent à la disette.

Pour établir ce fait, ce commissaire n'est pas la seule autorité que nous ayons à citer ; nous lisons dans un ouvrage attribué à M. Le Pesant de Boisguillebert, avocat général du Parlement de Rouen, et imprimé en 1697, que la destruction d'une grande portion des revenus de la France, destruction qu'il évaluait alors à la moitié, depuis 30 ans, provenait en partie du défaut de liberté dans le commerce des blés. « Il s'enlevait, dit-il, autrefois une grande quantité de blés en France, surtout en Normandie ; et comme elle en produit plus, étant bien cultivée, qu'elle n'en peut consommer, *elle est ruinée dès le moment que le transport ne s'en fait plus* : ce qui est arrivé par l'impôt de 66 liv. sur chaque muid qui sortait du royaume ; de sorte que les étrangers sont allés s'en pourvoir à Dantzig et à Hambourg : *et la trop grande quantité qui en est demeurée dans le pays, a fait cesser de labourer les médiocres terres, et négliger en plusieurs endroits les meilleures* ; et par ce moyen mettre une famine à l'argent, non moins préjudiciable au corps de l'État que celle qui arrive aux blés ».

Quatre ans après (en 1701), les juges consuls de la même ville de Rouen dans un mémoire destiné pour le Conseil, parlant des entraves que les droits et les formalités avaient mises au commerce, ne craignaient point de représenter au Roi que cette

⁵⁴ Mémoire de l'Intendant d'Alsace, M. le Pelletier de la Houssaye.

⁵⁵ Mémoire de l'Intendant de Rouen, M. de La Bourdonnaye.

cessation de la liberté « causait la diminution du revenu des terres, et par conséquent la ruine des propriétaires, *aussi bien que la misère de nos artisans* ». On n'ignorait point alors *qu'il n'est point, pour le peuple, d'autre richesse que celle des propriétaires fonciers*.

À des preuves si frappantes des bons effets qui résultent de la liberté dans le commerce des blés, et des mauvais effets que produit la cessation de cette liberté, voulez-vous ajouter d'autres preuves plus frappantes encore, parce qu'elles sont tirées de ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux ? Vous les trouverez dans le compte que M. de Bérulle, premier président du Parlement de Grenoble, rendait au Roi le 13 juin 1768 dans la personne de ses ministres, des suites de l'édit concernant la liberté. « Ajouterons-nous encore (dit ce magistrat) qu'une foule de bras inutiles, et qui laissaient précédemment une partie de leurs terres incultes dans différents cantons de cette province, parce qu'ils n'attendaient alors d'autres fruits de leurs travaux qu'une subsistance superflue dans des temps d'abondance, et une ressource insuffisante dans ceux de calamité, s'occupent à présent à l'envi les uns des autres, par l'appas du profit qu'ils sont toujours certains d'en retirer ».

Lorsqu'une expérience uniforme, constante, attestée par les magistrats chargés des détails de l'administration, nous montre que la liberté du commerce des blés enrichit les peuples ; que la privation de cette liberté les appauvrit ; qu'une telle privation fait de l'abondance une cause certaine de disette ; que des sources de l'aisance publique elle fait découler des maux affreux, sous le poids desquels le peuple est accablé, pourquoi donc refuserions-nous de le croire, surtout quand cette expérience ne fait que justifier les conséquences qui résultent naturellement d'une chaîne de vérités qu'on ne peut contester ? Mais si les faits et les principes sont si parfaitement d'accord ensemble pour nous faire connaître le prix de la liberté dans le commerce des blés, cette liberté ne doit-elle pas nous paraître encore plus sacrée, plus inviolable, quand nous considérons que son établissement n'est que le retour de la nation même à son droit public et naturel, à ses lois essentielles et fondamentales ; à sa première et véritable constitution, le droit de propriété.

Un auteur anglais, dans un traité sur les grands avantages de la liberté, fait une sortie contre ce qu'il appelle l'amour désordonné de Louis XIV pour la guerre. Il prétend « qu'il eût été à souhaiter pour ce prince d'avoir eu à présenter au tribunal de la justice divine, l'institution de la liberté du commerce des blés ; que le grand nombre de malheureux auxquels cette liberté aurait sauvé la vie, ne pouvait manquer d'être une offrande très agréable à Dieu ; qu'une action si méritoire aurait été regardée par ce juge redoutable, comme une sorte d'expiation, de compensation des victimes immolées, dit cet auteur, à l'ambition de ce monarque⁵⁶ ». Parlant ensuite de la révocation de l'Édit de Nantes, « il faut, ajoute-t-il, que la France ait naturellement de bien grandes ressources : on ne se contente pas d'en bannir les hommes et les richesses ; on les empêche encore de se multiplier ; on arrête leur reproduction par des pratiques qui mettent les blés, les terres en non-valeur. Ô France ! quand seras-tu gouvernée par la raison et la justice ?

⁵⁶ Je ne sais si l'on peut dire que le bien qui résulte de l'accomplissement d'un devoir, servira de contrepoids, de compensation au mal provenant de la violation d'un autre devoir. Je ne rapporte pas ce passage pour l'exactitude de sa morale, mais à cause du rapport qu'il a avec le sujet dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, l'idée du bien qu'on a fait pendant sa vie sera toujours une grande consolation à la mort.

Quand connaîtras-tu le prix inestimable de la liberté ? Tu verras alors tes exilés rentrer dans ton sein ; tes friches se changer en riches campagnes ; tes ouvrages frivoles ne tiendront plus un rang distingué dans ton commerce ; les mers seront couvertes de tes productions ; tes richesses se multiplieront en se communiquant à toutes les autres nations ; tu verras chez toi une grande affluence d'étrangers, non pour copier tes fantaisies passagères, tes airs légers et tes modes ; mais pour puiser dans tes lois et tes exemples, comme la reine de Saba à la cour de Salomon, des leçons de sagesse et de bonheur⁵⁷ ».

Si vous retranchez du discours anglais ce qui peut blesser la mémoire respectable de Louis XIV et notre gouvernement, vous trouverez que l'auteur ne dit rien de trop sur les ressources de la France, quand on ne fera rien pour les détruire dans leur premier principe, l'intérêt du cultivateur ; vous trouverez que les bons effets qui doivent résulter pour nous de la liberté du commerce des blés, sont tels qu'il nous les prophétise dans l'enthousiasme auquel il paraît se livrer.

CHAPITRE XXIX.

Observations sur plusieurs disettes ou chertés survenues en France depuis deux siècles. Ce qui s'est passé à ce sujet prouve la nécessité de la liberté dans le commerce des blés.

Les disettes survenues depuis 1559 jusqu'en 1660, ne nous fournissent pas de réflexions fort intéressantes. Il y avait longtemps qu'on n'était plus assez imbéciles pour croire que des diables dévoraient les récoltes faites et à faire, et que le paiement des dîmes aux ecclésiastiques était le moyen de se préserver de ces esprits infernaux⁵⁸.

Mais quoiqu'on fût moins superstitieux que sous Charlemagne, on n'était pas encore assez éclairé pour savoir que la liberté du commerce des blés est l'unique remède pour soulager, ou plutôt pour prévenir les disettes réelles et factices. On se bornait donc à faire vider les greniers dans les provinces, à forcer les envois dans les villes, principalement pour Paris, et la cherté finissait quand une récolte abondante ne lui permettait plus absolument de se prolonger.

L'examen de ce qui s'est passé dans le siècle suivant, est beaucoup plus instructif. Je ne puis mieux faire à cet égard, que de suivre les détails dans lesquels le commissaire Delamare est entré. Il était exécuteur des ordres supérieurs pour faire cesser la cherté ; il voyait par ses yeux et sur les lieux mêmes qui lui étaient confiés : on ne peut rien de plus précis que les comptes qu'il rend et qu'il nous a transmis ; d'ailleurs les erreurs dans lesquelles il est tombé lui-même, prouvent sa bonne foi.

⁵⁷ *The great advantages of the liberty.* London 1717. ouvrage qui, vraisemblablement est d'un réfugié français.

⁵⁸ Cette bizarre imagination avait pris naissance dans le dein du paganisme : Plutarque en parle dans son *Traité des oracles* ; Tacite dans ses *Annales*, liv. 12, sect. 43, et Sénèque, lib. 4. *Natur. Quæstio.* Les Chrétiens, ignorants et grossiers, attribuèrent aussi à leurs démons le dépérissement des moissons. *On entendait le cri des diables dans les airs.* Voyez le *Capitulaire de Charlemagne* à ce sujet, tom. 1. fol. 167, édition de Baluze. Vous le trouverez aussi dans le *Traité de la police* par le commissaire Delamare.

Les années abondantes qui avaient précédé l'année 1660, n'empêchèrent point les marchands de blé de trouver le secret de le faire renchérir considérablement, surtout pour la ville de Paris. Il y monta tout d'un coup de 13 liv. 10 s. le setier à 34 1.⁵⁹ Cette cherté fit crier au monopole contre ces marchands ; on éclaira leur conduite : des commissaires du Châtelet furent chargés de courir les provinces ; de faire ouvrir les greniers, et voiturer les blés en toute diligence à Paris ; ces mêmes marchands furent poursuivis avec chaleur ; enfin à force de faire prendre d'autorité les blés dans tous les magasins, on parvint à faire tomber au mois de novembre le prix de 34 liv. à 23 liv. Mais ce soulagement léger ne fut que momentané ; bientôt on vit remonter le prix du blé jusqu'à 50 liv.⁶⁰

Cependant comme on avait bien pensé que toutes ces poursuites ne pouvaient augmenter la masse des blés, et qu'en intimidant les marchands, elles en diminueraient le nombre, par conséquent faciliteraient les renchérissements arbitraires, on prit le parti de faire venir des blés de l'étranger. Ces blés arrivés en avril 1662, et offerts dans les marchés à 26 francs, puis à 20, firent baisser le prix des marchands.

Arrêtons-nous un moment sur quelques circonstances de cette cherté. Elle commence en 1660 ; aussitôt toute l'autorité de la police se tourne contre les marchands et contre la liberté. L'autorité prend partout, dispose de tout, force, par tous les moyens praticables, la diminution des prix ; le résultat de ces opérations est de procurer une diminution modique dans le prix des blés, pour avoir, presque aussitôt après, le chagrin de les voir renchérir beaucoup plus qu'auparavant, et se soutenir à un prix excessif pendant toute l'année suivante, et les quatre premiers mois de 1662. Cependant les détails dans lesquels le commissaire Delamare est entré à ce sujet, nous montrent bien que la disette n'était que factice, du moins en grande partie ; que le prix exorbitant des blés n'était que l'ouvrage d'un concert, qui régnait tout naturellement entre le petit nombre de marchands qui se mêlaient de ce commerce.

Cet ensemble nous présente deux vérités démontrées par le fait : la première, que les mesures prises pour prévenir un tel concert étaient absolument insuffisantes ; la seconde, que les opérations auxquelles on se livrait pour arrêter l'effet de ce même concert n'ont pu remplir l'objet qu'on se proposait.

Les mesures pour prévenir le concert étaient de défendre la vente des blés dans les greniers et partout ailleurs qu'aux marchés ; de ne laisser aucune liberté d'en acheter à deux lieues des villes, d'en interdire le commerce aux meuniers et aux boulanger, le permettant seulement à ces derniers au-delà de huit lieues de Paris ; de prohiber dans le même arrondissement tout achat de grains pour toute autre ville que pour Paris, d'exclure de ce même commerce les laboureurs, les personnes nobles, les officiers du Roi, ou principaux officiers des villes ; de *défendre aux fermiers de garder plus de deux ans leurs blés dans leurs greniers*, excepté pour la provision de leur maison ; d'assujettir les marchands de blé à se faire enregistrer au greffe de leur domicile par nom, surnom

⁵⁹ Voyez le commissaire Delamare sur ces années dans son *Traité de la police*. Le marc d'argent était alors à 28 liv. 13 sols 4 den., et selon M. de Saint-Maur à 28 liv. 13 sols 8 den., article essentiel auquel il faut faire attention en lisant ce chapitre, sans quoi on ne trouverait pas les prix qu'on y rapporte d'accord avec ceux mentionnés dans les chapitres précédents, où tout a été évalué sur le prix actuel du marc d'argent.

⁶⁰ Environ 97 liv. de notre monnaie actuelle.

et demeure, à tenir toujours leurs greniers bien garnis, à déclarer les lieux de leurs achats, et ceux de leurs magasins, à conduire des blés au moins une fois le mois dans les villes de leur résidence, *si plus souvent n'est ordonné*.

À toutes ces précautions on en avait ajouté plusieurs autres, comme la défense d'acheter les blés en vert, de les *enharrer* d'aucune manière, de ne pouvoir retirer du marché public le blé qui restait invendu, ni augmenter le prix auquel il avait d'abord été mis par le vendeur ; d'obliger ce même vendeur à vendre dans deux jours de marché, faute de quoi son blé devait être mis au rabais le troisième jour, et néanmoins de ne pas permettre aux boulanger d'acheter, à chaque jour de marché, plus d'un demi muid de blé, et aux pâtissiers plus de trois setiers. Enfin, on couronnait toute cette belle police par une injonction aux magistrats et corps des villes d'y faire des approvisionnements pour 3 mois au moins, leur permettant à cet effet d'emprunter et d'engager les biens de ces mêmes villes⁶¹.

L'expérience des temps passés aurait dû faire connaître l'insuffisance de ces précautions : elles avaient été adoptées par Charles IX et Henri III, et pour la plupart elles étaient d'une date bien plus reculée : malgré toutes ces lois, cependant, les blés avaient été prodigieusement chers en 1586-1587-1591-1595, et cette dernière cherté se fit sentir encore jusque dans les années 1596 et 1597. Cette expérience mal saisie, mal vue, ne produisit d'autre effet que de faire ajouter en 1621-1622 et 1623 quelques nouveaux règlements aux précédents. On ordonna que les marchands ne pourraient plus acheter qu'à dix lieues de Paris, au lieu de huit lieues ; qu'ils seraient tenus de conduire le blé dans les villes deux fois le mois, au lieu d'une fois seulement ; on permit aux boulanger d'acheter, chaque jour de marché, un muid au lieu d'un demi muid qui leur était accordé. Mais, vaines précautions : les blés furent très chers, en 1626 et 1629, non qu'il y eût disette réelle de grains, mais par une suite des manœuvres des marchands⁶².

Il n'était donc point étonnant que des règlements qui depuis leur institution n'avaient pu détourner les maux qu'on voulait prévenir par leur moyen, ne fussent d'aucune utilité dans les années 1660-1661 et 1662. Le vrai remède à ces maux n'était point les violences qu'on exerçait contre les marchands ; elles firent diminuer le blé pour un jour, et renchérir du double le lendemain ; si bien que la cherté fut excessive pendant plus de deux années consécutives. À quel expédient fallait-il donc recourir ? À celui dont on s'avisa, quoiqu'un peu tard : on fit venir des blés de l'étranger, et leur concurrence fit disparaître la cherté.

Il est vrai que ce fut le Roi qui donna les ordres et les fonds pour l'achat de ces blés : mais pourquoi les marchands, soit nationaux, soit étrangers, ne s'en avisèrent-ils pas ? C'est que cette opération n'était ni libre ni sûre pour eux. La preuve en est tirée de l'arrêt du Conseil rendu le 16 mai 1662, qui ordonna de faire transporter à Paris sans aucun délai des blés que des marchands avaient tirés de l'étranger. Ces ordres rigoureux furent donnés et exécutés dans le temps même que le Roi avait fait acheter pour son compte des blés qui se vendaient à Paris ; qu'il pressait dans la Bourgogne, la Champagne, la Picardie et les autres provinces voisines de Paris, l'apport des blés dans la capitale. Il est sensible que de telles opérations cumulées avaient pour objet de faire tomber les blés à

⁶¹ Ordonnance de Charles IX, 1567, 1571, et Henri III, 1577.

⁶² Voyez Delamare sur ces années.

bas prix : je veux bien que cela soit avantageux au peuple pour le moment ; mais ces mêmes opérations n'arrêtent-elles pas toutes les spéculations des marchands ? Certainement ils ne feront pas venir des denrées pour n'en pas être les maîtres après leur arrivée, et se voir au contraire forcés de les abandonner à la discrétion de ceux qui ont la force en main et la volonté décidée de faire tomber ces mêmes denrées à bas prix.

Aussi l'année 1664 s'étant mal comportée, aucun marchand ne fut-il tenté de faire venir des blés étrangers ; et le Roi fut obligé de s'en charger. Mais en attendant que ces blés fussent arrivés, le prix du setier monta à 30 liv., ce qui fait plus de 56 liv. de notre monnaie actuelle. Les blés du Roi, dit Delamare, furent présentés au marché, et vendus *comme appartenant à des marchands forains* ; leur seule concurrence, sans violences ni vexations quelconques, firent bientôt tomber le prix des blés à 16 liv. *Alors, ajoute le même auteur, l'abondance fut rétablie et le bon marché à proportion*⁶³.

CHAPITRE XXX.

Suite des observations sur les causes des chertés ; sur les expédients pratiqués pour y remédier, et sur les effets qu'ils ont produits. Autres preuves des mêmes vérités.

L'auteur de la brochure intitulée : *Faits qui ont influé sur la cherté des grains, etc.*, a très bien remarqué que les violences exercées par la police contre les marchands en 1660, n'avaient opéré qu'une diminution de 34 à 23 1. sur des blés qui, quelques mois auparavant, ne s'étaient vendus que 13 liv. 10 s. Ces violences sont donc un remède bien faible contre les manœuvres des marchands, quand ils sont en si petit nombre, et que par cette raison il leur est facile de se concerter entre eux, ou plutôt, que ce concert subsiste entre eux naturellement et nécessairement.

Il est singulier qu'on ait cru soulager le peuple de Paris en faisant tomber passagèrement le prix du setier de blé de 34 l. à 23 dans un temps où le marc d'argent ne valait que 28 liv. 13 s. Ces 23 liv., qui de notre monnaie actuelle en font plus de 43, n'étaient-elles pas un prix exorbitant pour le peuple qui était dans l'habitude de le payer trois fois moins cher, et dont les salaires étaient réglés en proportion du bas prix habituel du blé ? Et quelles proportions trouve-t-on entre ce prix de 23 liv. et celui où les blés étaient alors aux environs de Paris ? Nous voyons dans M. Dupré de Saint-Maur, en cela d'accord avec le commissaire Delamare, qu'en Brie le setier de Paris ne se vendait au mois de janvier 1660 que 15 liv. ; en avril 13 liv. 16 s. ; en juillet 15 liv. 12 s. Il est vrai qu'au mois d'octobre suivant il monta à 25 liv. 4 s. ; mais cela doit-il étonner, quand on voit dans Paris des assemblées de police très fréquentes au sujet des blés ; des arrêts rendus coup sur coup pour faire arriver des blés à Paris ; des commissaires envoyés dans les provinces pour faire enlever les grains par autorité, en un mot, une multitude de mouvements et d'opérations violentes de toute espèce qui semblent crier aux

⁶³ Le commissaire Delamare d'où ce fait est tiré, le place en l'année 1684 ; mais c'est une faute d'impression dans son texte, et même elle n'est pas dans la table de son livre ; la preuve que c'est une faute, se tire de *l'Essai sur les monnaies*. On y voit par les prix des années 1664 et 1684, que c'est à la première de ces deux époques qu'il faut placer cette cherté.

consommateurs qu'ils se hâtent de se précautionner contre la disette, tandis qu'elles avertissent les vendeurs qu'ils feront bien de garder leurs blés, ou du moins de les renchérir.

Quelle fut donc la suite cruelle de ces procédés ? En Brie les blés se vendirent, au mois de janvier 1661, 26 liv. 8 s., puis 24 liv. 12 s., 24 liv., et 31 liv. 4. Les trois premiers mois de 1662, ils ne furent qu'à 29 liv. 8 ; mais en même temps, ils se vendaient à Paris 50 francs, *environ 20 francs d'alors, ou 36 liv. d'aujourd'hui plus cher que dans les marchés voisins de cette ville* ; ainsi les violences exercées contre les marchands dans les temps dont nous parlons, bien loin de soulager Paris, y firent augmenter la famine. Je vous observe même à ce sujet, que ce malheur devait nécessairement arriver : dès que vos opérations forcent le renchérissement des blés dans les campagnes, vous autorisez les marchands à les renchérir beaucoup plus encore dans Paris ; par ce moyen vous commencez par mettre le peuple des campagnes dans l'impossibilité de subsister, et vous finissez par réduire celui de Paris à la même impossibilité.

Ceux qui placent les habitants des campagnes au nombre des sujets du Roi ; ceux qui ne pensent pas qu'il faille égorger une partie du peuple pour abreuver de son sang l'autre partie renfermée dans les villes, me permettront de pousser un peu plus loin mes observations. L'alarme répandue dans la Brie et dans les autres lieux circonvoisins, par des enlèvements forcés, jointe à l'appauprissement des grains que ces enlèvements leur avaient occasionnés, y firent monter le blé à 28, 29, 35, près de 41 liv. le setier, ou 78 liv. de notre monnaie actuelle : je demande avec quoi les malheureux habitants de ces campagnes pouvaient payer leurs subsistances, eux qui n'avaient que de quoi vivre lorsque les blés n'étaient qu'à 12 francs ? Je conviens que dans cette même année 1662, les blés du Roi offerts à 20 francs, joints à d'autres blés étrangers que des marchands avaient fait venir, et aux blés des provinces qu'on avait dépouillées, mirent Paris dans le cas de payer les blés moitié moins cher que dans la Brie et les autres lieux des environs : mais si, au lieu d'alarmer et d'appauprir ces mêmes campagnes, on avait commencé par recourir à l'étranger, elles ne seraient pas mortes de faim ; et Paris eut été plus promptement et plus réellement soulagé.

Je termine ces réflexions par une observation sur la cherté de 1664, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent. Vous avez vu que les blés montèrent dans Paris à dix écus le setier, ou 56 liv. de notre monnaie actuelle. Vous avez vu que la seule concurrence des blés étrangers fit tomber ce prix de 30 liv. à 16 francs ; ajoutez à cela maintenant que dans la même année, le blé dans les campagnes voisines de Paris ne se vendit d'abord que 19 liv., ensuite que 18 liv. et 12, et finit par être à 11 francs.

Le prix de ces campagnes vous montre bien que la disette n'était que factice, mais lorsqu'on vendait ainsi dans Paris le setier de blé 18 francs de notre monnaie actuelle plus cher qu'on ne l'avait acheté des cultivateurs, si les contraintes et les violences avaient été employées dans les provinces, vous auriez fait tout à la fois augmenter ce prix et pour elles et pour Paris ; vous les auriez affamées comme en 1660 et 1661 : les blés étrangers venus à propos ont permis que les nôtres, au lieu de renchérir, soient tombés dans Paris de 30 liv. à 16, et dans les provinces de 19 liv. à onze francs : voyez maintenant si la concurrence ne produit pas elle seule des effets plus sûrs et plus prompts que toutes les précautions autorisées par nos anciens règlements, et tous les coups

d'autorité dont l'éclat éloigne tous les secours étrangers, et semant l'alarme dans tous les esprits, favorise encore les progrès du mal auquel on veut remédier.

CHAPITRE XXXI.

Suite des observations historiques. Autres chertés servant à prouver les mêmes vérités.

L'expérience qu'on avait faite en 1664 des bons effets de la concurrence des blés étrangers, était une leçon qu'on aurait dû ne jamais oublier. La conséquence naturelle qui en résultait, était de rendre libre le commerce des blés ; car, encore une fois, *On ne peut établir réellement la liberté de l'importation sans établir en même temps celle de l'exportation.* Cette conséquence échappa cependant aux bonnes intentions du gouvernement. Toutes les vues politiques, tournées alors du côté de la guerre, ne laissaient pas le temps d'examiner les préjugés établis dans la nation contre cette liberté.

Il arriva donc en 1693 ce qui était arrivé déjà plusieurs fois : les marchands profitèrent d'un faible accident survenu à la récolte de 1692, dans quelques endroits du royaume ; ils se concertèrent ; et, malgré la quantité des blés vieux qui provenaient de huit années abondantes et antérieures à 1692, ils parvinrent, par leurs manœuvres, à faire monter dans Paris les blés à 84 liv. de notre monnaie actuelle. Au lieu d'avoir recours aux blés étrangers, on employa toutes les poursuites, tous les coups d'éclat et d'autorité qui avaient été mis en pratique dans les années 1660 et 1661. Mais ces efforts furent inutiles comme ils l'avaient toujours été : la cherté dura près de deux années. Le commissaire Delamare ne trace qu'une très légère esquisse des maux horribles dont les peuples furent affligés ; d'après le prix énorme du blé, on peut bien se les représenter.

Depuis 1694 jusqu'en 1697, les années furent très fertiles ; il y avait en 1698 beaucoup de blés vieux ; cependant les récoltes ayant souffert dans plusieurs de nos provinces, les blés restés des années précédentes n'empêchèrent point les marchands de recommencer leurs manœuvres ordinaires ; il en résulta une cherté presque semblable à la précédente, et qui dura le même temps de deux ans.

Une circonstance singulière, et qui prouve bien la fausseté des mesures prises contre la cherté, c'est que dans ces mêmes années 1698 et 1699, tandis que le blé se vendait à Paris dix écus⁶⁴, et *renchérisait tous les jours*, malgré les opérations violentes de la police, dans la Brie, et sans doute dans les autres campagnes des environs il était tombé de 24 à 20 liv. 8. s. Je conviens que dans la dernière de ces deux années il remonta jusqu'à 26 et 27 francs ; mais comment cela ne serait-il pas arrivé ? Il fallait bien que les mêmes causes produisissent les mêmes effets ; que les violences et les enlèvements forcés alarmassent et appauvrissent les campagnes, et que le prix des blés dont on les dégarnissait sans aucun ménagement, les fit considérablement renchérir.

⁶⁴ Environ 46 liv. monnaie actuelle.

Aussi, le commissaire Delamare n'est-il pas exact, quand il nous dit qu'au moyen des opérations dont il nous fait le récit, *l'abondance et le bon prix furent rétablis en tous lieux* à la fin de 1699 : nous voyons dans les campagnes voisines de Paris le prix du blé se soutenir, pendant l'année suivante, à 21, 22, 24, et 26 francs, ce qui fait plus de 32, 36 et 40 liv. de notre monnaie actuelle, le marc d'argent n'étant pas alors à 35 francs. Si on appelle cela soulager le peuple, il faut établir que le peuple de France n'est qu'à Paris ; que partout ailleurs les hommes sont des animaux, ou plutôt des automates dont l'existence est comptée pour rien : dans ce système j'excuserai la famine causée dans nos provinces pour soulager la capitale ; mais je n'en blâmerai pas moins des procédés qui, à trois reprises différentes, prolongent pendant deux années consécutives des renchérissements excessifs, qu'on pouvait arrêter tout à coup en recourant à la concurrence des blés étrangers ; disons plus, des renchérissements qui n'auraient pas eu lieu, si la liberté du commerce nous eut assuré cette concurrence dont on avait éprouvé de si bons effets.

La concurrence est un article sur lequel je ne peux trop insister : c'est le remède unique, le remède de la nature, contre des maux horribles dont elle veut bien nous préserver par ce moyen. En 1662 et 1664, point de violences exercées contre les marchands : les blés étrangers commencent-ils à se montrer, aussitôt la cherté disparaît, l'abondance et le bon marché sont rendus aux consommateurs. Dans les trois autres époques que j'ai prises pour exemples, en 1660 et 1661, en 1693 et 1694, en 1698 et 1699, au lieu de recourir aux blés étrangers, on emploie les violences ; on affame les provinces, les campagnes, et la cherté dure deux années.

Eh, quoi ! dira-t-on, prétendez-vous que chaque fois qu'il survient une cherté, le Roi doive faire acheter des blés étrangers ? Point du tout : je ne veux point faire de nos souverains des marchands : non pas que toute opération qui tend à soulager le peuple, ne soit convenable à leur dignité ; mais il leur est impossible d'agir par eux-mêmes ; ils sont exposés à être trompés, et ils le sont souvent malgré leurs précautions ; aussi est-il bien constant que toutes leurs entreprises sont toujours, proportions gardées, bien plus dispendieuses que celles des particuliers. D'ailleurs, en fait de commerce, elles ont l'inconvénient que les États de Languedoc, dans leurs supplications au Roi, pour le maintien et l'extension de la liberté du commerce des blés, attribuent à toutes les compagnies accréditées par le gouvernement : « Elles jettent, disent-ils, le trouble et le discrédit dans le commerce des grains ; elles découragent le négociant qui ne peut soutenir la concurrence... » Ils finissent par représenter au Roi, qu'en cette partie, *les actes de sa bienfaisance ne peuvent suppléer la liberté*⁶⁵.

Non, non, nos souverains ne seront pas dans la nécessité d'agir eux-mêmes, de se faire approvisionneurs et marchands de blé, quand il n'y aura point d'obstacle à l'activité naturelle et soutenue de ce qu'on appelle dans les hommes l'intérêt particulier.

Laissez les marchands pleinement maîtres des grains qu'ils tireront de l'étranger ; alors ils spéculeront sur cette branche de commerce comme sur toutes les autres ; ils seront attentifs à vos besoins, et vous les verrez empressés de les prévenir avec la plus grande économie pour vous, parce qu'elle est conforme à leurs propres intérêts. En deux mots, dès que vos marchands jouiront d'une pleine et entière liberté, vous vous trouverez

⁶⁵ Supplications du mois de décembre 1768.

naturellement associés, pour les approvisionnements en blés, à tous les magasins du Nord qui sont immenses ; qui ont tant de grains qu'ils en distillent une grande partie : craindrez-vous donc de manquer, quand vous pourrez dire que tous les blés de l'Europe sont destinés à pourvoir à vos besoins ? Mais quand l'autorité s'emparera de leur marchandise, comme en 1662, ils se conduiront comme ils ont fait dans toutes les chertés postérieures ; ils s'abstiendront d'un commerce qui, faute de liberté, met les vendeurs à la discrétion des acheteurs.

Il est d'ailleurs une nécessité pour le gouvernement de venir au secours des peuples, et d'acheter des blés étrangers pour les leur distribuer, du moins pour les leur revendre à perte, quand ils sont dans l'impuissance absolue de les acheter au prix qu'ils devraient avoir. Or c'est là le cas où les peuples se trouvent nécessairement, chaque fois qu'il survient de mauvaises récoltes dont les cultivateurs n'ont point été dédommagés d'avance par un grand débit et à bon prix dans des années abondantes, comme ils l'auraient été s'ils eussent joui d'une pleine liberté de commerce. Mais brisons sur cette vérité, elle me paraît suffisamment développée dans ma seconde partie.

Ce que je viens de dire sur la nécessité de la liberté du commerce et de la concurrence, se trouve confirmé par les détails dans lesquels le commissaire Delamare est entré sur les disettes de 1709 et 1710. Nous voyons que dès le 21 avril 1709, le Roi, par une déclaration, déchargea de tous droits les grains étrangers, et le commerce de cette denrée de province à province. Cette exemption accordée jusqu'au mois de décembre de la même année, fut même, au mois de mai suivant, prorogée par arrêt du Conseil jusqu'à la fin d'octobre 1710. Cette liberté momentanée ne produisit pas de grands secours, et elle ne le pouvait pas : la franchise et la liberté de l'entrée ne suffisent point aux marchands ; il leur faut encore la certitude qu'après l'arrivée de leur marchandise, ils auront la liberté d'en disposer ; or ils ne pouvaient compter sur une telle liberté, dans un temps où nombre de commissaires du Conseil étaient distribués dans nos provinces, pour ordonner souverainement de la vente des blés.

Aussi le commissaire Delamare eût-il beaucoup de peine pour déterminer les marchands, soit Lorrains, soit de Vitry, à faire des envois à Paris : il fallut qu'il leur fit des promesses ; qu'il leur donnât des assurances propres à dissiper les inquiétudes qui les détournaient de ces entreprises ; inquiétudes qui n'étaient pas pour eux seuls : elles étaient les mêmes dans tous les autres négociants, soit nationaux, soit étrangers.

Ne croyez pas cependant qu'alors les blés fussent partout aussi rares qu'ils paraissaient l'être en France : le commissaire dont je parle, un de ceux qui furent envoyés dans la Champagne, nous apprend qu'il y en avait beaucoup en Lorraine, et qu'ils n'étaient point rares en Allemagne ; car ils y étaient à un prix médiocre, suivant le même auteur. Une autre preuve encore, c'est que par une déclaration du Roi du 13 nov. 1709, tous les droits qui se percevaient à Paris au profit du Roi, de divers offices ou des communautés, furent augmentés d'un dixième, pour le produit de cette augmentation être employé en achat de grains étrangers. D'ailleurs, quand on examinera les causes physiques de la diminution des récoltes de 1708, on verra facilement que les mêmes causes n'ont point dû influer sur le Nord, et qu'elles ont pu n'avoir rien de commun avec l'Italie, les côtes de Barbarie et les autres pays méridionaux.

Quoique les opérations faites par la police en 1709 et 1710 paraissent avoir été un peu moins violentes que par le passé, toujours est-il vrai qu'elles n'ont point fait cesser la cherté ; que les blés étrangers ont été repoussés par ces mêmes opérations, et que le prix de nos blés n'a diminué que par l'entremise de ces mêmes blés étrangers.

On me dira peut-être que leur transport en France fut différé en 1709 par une suite naturelle de la guerre que nous avions avec la majeure partie de l'Europe. À cela je réponds que je n'ai pas de peine à croire qu'elle influa beaucoup sur la calamité publique ; mais aussi n'est-ce pas sans raison que la guerre est regardée comme un fléau pour tous ceux qui la font. Cette observation sur la guerre est un argument de plus pour prouver que de la privation de la liberté du commerce, quelle qu'en soit la cause, il ne peut résulter que des maux pour le peuple. Elle nous montre encore combien il nous importe de procurer à nos cultures tous les encouragements qu'ils ne peuvent attendre que de la liberté.

Je ne dirai rien des chertés survenues depuis 1710. Tout le monde sait que celle de 1725 à Paris, fut factice. Nous voyons dans M. Dupré de Saint-Maur, que dans les premiers mois de cette même année les blés se vendaient 25 francs aux environs de Paris, et qu'ils tombèrent en avril à 21 livres. Ce seul trait suffit pour prouver que la disette n'était rien moins que réelle.

À l'égard de celle de 1741, nous voyons dans un ouvrage intitulé : *Observations sur la liberté du commerce des grains*, imprimé en 1759, que M. Orry en fit venir pour treize millions, et qu'il n'en vendit point : ces blés germèrent, *parce qu'à l'arrivée de ce secours les magasins particuliers s'ouvrirent*. Je crois bien cependant que ces blés se seraient vendus s'ils fussent revenus au Roi à un prix moins cher. Mais la cherté est le malheur commun de toutes les grandes opérations forcées, surtout quand elles sont faites par le gouvernement. Je ne sais plus ce qu'il faut pour convaincre des bons effets de la liberté, si tant d'expériences ne suffisent pas.

CHAPITRE XXXII.

Suite des observations historiques. Inconvénients singuliers des coups d'autorité ; on en est absolument garanti par la liberté.

Ceux qui connaissent bien la nature de l'homme, son penchant naturel vers la liberté, la fureur avec laquelle il se révolte, quand il croit le pouvoir, contre tout ce qui offense en lui la liberté ; les sacrifices dont il est capable, qui deviennent même des jouissances pour lui, quand ils lui sont suggérés par son amour pour la liberté, ou plutôt par son antipathie contre les entreprises faites sur sa liberté ; ceux-là, dis-je, savent parfaitement à quels excès peuvent nous porter cet amour de la liberté et notre cupidité, quand ils se trouvent tout à la fois également blessés par des actes d'autorité. Nos passions alors nous présentent ces mêmes actes comme des opérations arbitraires, des injustices contre lesquelles nous devons employer tout ce qui dépend de nous, et auxquelles il nous paraît doux de nous soustraire, quelque chose qu'il nous en coûte pour y parvenir.

Ne soyons donc point surpris de lire dans le commissaire Delamare qu'en dépit des ordres réitérés, et des perquisitions rigoureuses faites en exécution de ces ordres,

beaucoup de gens, dans les temps de cherté dont j'ai parlé, aient trouvé le secret de garder des blés assez longtemps pour les laisser gâter, et qu'ils aient ainsi mieux aimé courir le risque de les perdre en totalité, que de les livrer à ceux qui voulaient en disposer arbitrairement.

D'ailleurs, quelque attention qu'on apporte dans le choix des hommes auxquels on confie l'exécution des ordres rigoureux qu'on veut faire observer, ce sont toujours des hommes, et leurs faiblesses sont toujours à redouter.

Aussi la liberté du commerce a-t-elle trois grands avantages sur toutes les mesures que nos prédecesseurs ont imaginées pour écarter les abus qui résulteront toujours de la privation de cette liberté. 1° Elle porte tellement l'empreinte de la justice, que personne de ceux qui voudraient pratiquer ces abus, n'osent se plaindre du moyen qu'on emploie pour les empêcher. 2° Elle rend impraticables, impossibles ces mêmes abus ; et par là même elle ne permet pas qu'on puisse former le dessein de s'y livrer. 3° Elle ne dépend d'aucune volonté particulière ; la loi qui consiste alors à ne rien défendre, à ne rien empêcher, n'a pas besoin de surveillants pour la faire exécuter : elle rend tout le monde égal sous sa protection ; chacun a le même droit, le même intérêt légitime et sensible : la simplicité de cette loi fait sa sûreté. En deux mots, l'observation constante d'une loi est pleinement assurée quand ceux qu'elle concerne n'ont pas de plus grand intérêt que de s'y conformer, et c'est là le propre des lois faites en faveur de la liberté.

Partout où le commerce des blés n'est pas libre, on est exposé à de grandes chertés : les gens riches qui le savent très bien, spéculent sur ces grandes chertés, parce qu'ils n'auront point de concurrence à craindre ; et comme ils ont de gros bénéfices à espérer, ce point de vue les détermine à garder leurs blés, au risque de les laisser gâter, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé le moment de réaliser leurs espérances. Cependant ce moment arrivé il n'est point étonnant qu'ils n'en profitent pas, dans l'attente d'un autre plus favorable encore ; car il leur est permis de l'espérer ; vu que *chez une nation où la concurrence de l'étranger n'est point admise dans la vente d'une denrée de premier besoin, personne ne peut dire à quel degré la cherté pourra s'arrêter*. Que l'autorité vienne alors traverser leurs projets, elle a à combattre la cupidité, qui par elle-même n'a point de bornes, et l'amour de la liberté, à qui les sacrifices ne coûtent rien : il est donc naturel qu'on tâche d'éviter les efforts de l'autorité. L'obstination des vendeurs à différer leurs ventes, les met en danger de perdre leurs blés ; d'accord, mais combien de gens s'exposent tous les jours à de grands risques dans l'espérance de faire de grands profits ?

Voulez-vous aller à la source du mal, faites que ces grands profits soient impossibles, oui, évidemment impossibles ; faites que personne ne puisse absolument spéculer sur de grands renchérissements ; que le prix d'une cherté moyenne soit le prix le plus haut qu'on puisse espérer pour les blés. Quand tous les vendeurs de blé sauront et se diront que la concurrence des blés étrangers ne peut jamais permettre que cette denrée se vende au-dessus de 24 ou 25 francs, par exemple, ils se hâteront de profiter de ce prix sitôt qu'ils pourront le trouver, parce que ce prix sera le dernier terme qu'ils se seront proposé dans leurs spéculations. Alors cette même cupidité que vous avez à redouter sous le règne des prohibitions, et qui sait si bien tromper toutes vos mesures, cette même cupidité, dis-je, entrera dans vos vues : la crainte de manquer le profit du moment, n'étant point balancée par l'espérance d'un profit plus grand, vous n'aurez pas besoin

de violence pour faire ouvrir les greniers ; vos désirs seront prévenus de toutes parts par une multitude d'intérêts particuliers.

D'un autre côté, quand les consommateurs seront persuadés de la même vérité, ils ne seront point alarmés par quelques accidents dans nos récoltes ; en vain on essaierait de les intimider, comme par le passé, en semant de faux bruits ; la concurrence de l'étranger et le prix habituel des marchés les rassureront toujours ; et nous ne les verrons point faire servir leur trouble, leur inquiétude à seconder, sans le savoir, les manœuvres pratiquées pour faire monter les blés à des prix démesurés.

Il est maintenant inutile de vous dire que pour placer les vendeurs de blé et les consommateurs dans la position dont je viens de parler, la liberté du commerce est le seul moyen qu'on puisse employer. Mais ce que je dois vous faire observer, c'est qu'en même temps que cette liberté vous préservera des grandes chertés, en vous assurant la concurrence des blés étrangers, elle vous procurera l'avantage encore d'avoir moins besoin de ces secours : plus de ces spéculations aveugles qui, ayant pour objet des profits excessifs, conduisaient insensiblement les propriétaires des blés à les laisser gâter ; plus de ces déprédatations dont parle le commissaire Delamare⁶⁶ ; on ne s'avisera point de faire consommer par des animaux les subsistances destinées aux hommes ; elles seront précieuses en tout temps, parce qu'en tout temps elles auront un bon prix, quelque abondantes qu'elles puissent être.

Ainsi, une longue suite de bonnes récoltes n'ayant rien que d'heureux pour les cultivateurs, loin de les voir, comme autrefois, ruinés par ce qui devait les enrichir, et forcés d'abandonner leurs cultures, chaque année d'abondance sera un acheminement à une plus grande abondance encore ; et lorsque nos moissons éprouveront des fléaux, nous nous en ressentirons d'autant moins, que les terres auront été mieux cultivées ; qu'il ne sera point resté de terrains incultes ; que les blés des années précédentes n'auront point été, malgré leur abondance, détournés de leur véritable emploi ; que ceux enfin qui en seront possesseurs, n'auront rien de plus pressé, que de profiter du bon prix qu'ils en trouveront, ne pouvant évidemment en espérer un meilleur.

QUATRIÈME PARTIE.

L'utilité de la liberté du commerce des blés démontrée sommairement par des principes généraux ; par des observations particulières sur la France, et quelques réflexions sur nos anciens règlements. Réfutation d'un nouveau système.

CHAPITRE XXXIII.

Chapitre pour ceux qui ne peuvent dérober à leurs occupations quelques heures de lecture. Principes généraux, et vues générales, servant à prouver la nécessité d'une pleine et entière liberté dans le commerce des blés.

⁶⁶ Voyez son supplément sur les disettes de 1709 et 1710.

La vraie richesse, surtout pour un corps politique, parce qu'il est fait pour toujours subsister, ou, du moins, parce que le terme de sa durée n'est pas connu, consiste dans *les moyens de jouir sans s'appauprir*. Une richesse en argent seulement a le désavantage qu'on ne peut la conserver qu'autant qu'on n'en fait point d'usage ; au lieu qu'une richesse en reproductions annuelles se perpétue, s'accroît même par la consommation qu'on en fait. Ajoutez à cela que la richesse en argent des particuliers est bien une richesse pour ceux qui la possèdent ; mais elle n'en est pas une pour l'État, vu que l'État n'a sur elle aucune autorité réelle, et qu'elle peut très bien n'être employée ni dans l'État ni au profit de l'État.

Élargissons le cercle étroit où nous avons coutume de renfermer nos idées, et voyons tout d'un coup que tout roule ici-bas sur deux points fondamentaux, la consommation et la reproduction ; que la consommation étant perpétuelle, nous ne devons nommer richesses que les moyens de renouveler sans cesse ce qu'elle détruit. Mais comme l'argent est parmi nous un moyen commun d'échange, et la mesure de toutes les valeurs, nous dirons que la vraie richesse d'un corps politique, considéré dans ses consommations annuelles, et comme ayant des rapports politiques avec les autres nations, n'est autre chose que son revenu annuel ; c'est-à-dire, la valeur totale que ses productions annuelles ont en argent.

Cette valeur se forme de l'abondance de ces productions, et du prix qu'elles ont dans le commerce pour les premiers vendeurs, les cultivateurs. Ce prix peut augmenter dans les mains des fabricants et marchands revendeurs ; il le doit même à cause des avances qu'ils font dans leurs achats, des peines qu'ils se donnent, des risques qu'ils courrent, des diverses dépenses inséparables de leurs opérations, en un mot à raison de tous les frais de main-d'œuvre et de transport. Mais ce renchérissement, qui n'est que la restitution des dépenses faites par les revendeurs, n'augmente point le revenu de la nation ; car la restitution des dépenses faites n'est certainement point un accroissement de richesse pour ceux qui la reçoivent, ce n'est qu'un dédommagement, qu'une indemnité. Le blé, par exemple, se vend plus cher en pain qu'en blé ; mais les dépenses que le prix du pain restitue au meunier et au boulanger ne sont pas un accroissement de richesse en blé.

Je sais bien cependant que pour l'ordinaire on paie aux revendeurs plus que leurs déboursés en argent : mais aussi faut-il qu'ils soient dédommagés de toutes les consommations qu'ils font personnellement tandis qu'ils s'emploient à vous servir ; sans cela ils abandonneraient leur profession, qui se trouverait entièrement à leur charge ; ils y seraient même forcés ; car vivant alors sur leur capital, tôt ou tard ils seraient ruinés. Je sais bien encore qu'ils se font toujours payer plus qu'ils n'ont dépensé tant en argent qu'en consommations ; mais aussi est-il juste qu'ils reçoivent un salaire pour leurs travaux. Vous me direz peut-être que ce salaire, qui véritablement est le prix de la main-d'œuvre, devient un profit pour eux ; cela est vrai ; mais en même temps il devient une dépense pour celui qui le paie ; il n'est ainsi qu'un argent qui passe d'une main dans une autre, sans rien ajouter à la richesse nationale.

Je conviens cependant que quand ce salaire est payé par les étrangers, il paraît, en quelque sorte, enrichir la nation, parce qu'il enrichit des hommes qui sont dans la nation. Mais prenez garde qu'une richesse en argent dans la nation n'est pas une richesse de la nation ; car, comme je viens de le dire, la nation ne dispose pas de cette richesse, qui d'un instant à l'autre peut passer en pays étranger. D'ailleurs cet argent n'est pas un

revenu annuel, une richesse qu'on puisse toujours dépenser sans s'appauvrir ; or il n'y a qu'une telle richesse qui en soit véritablement une pour un corps politique, puisque devant toujours subsister, il faut qu'il puisse toujours dépenser. Ajoutez à cela que dans le cas dont il s'agit ici, la source qui produit et renouvelle une richesse en argent au profit d'un marchand, n'appartient pas exclusivement à la nation : 1° parce que l'industrie n'a point de patrie fixe ; 2° parce que la continuation de son emploi dépend de la volonté des étrangers qui la paient. En deux mots, toute l'utilité qu'une nation peut retirer de l'industrie, consiste dans les facilités que celle-ci lui donne pour la consommation des productions territoriales, attendu que cette consommation est nécessaire pour en maintenir le bon prix : en cela l'industrie n'augmente pas la richesse nationale, mais elle sert à l'entretenir, en favorisant le débit, et conservant la valeur vénale des reproductions annuelles, qui forment seules le véritable revenu de la nation.

⁶⁷

Il est donc bien intéressant pour une nation d'avoir chez elle habituellement et tout à la fois abondance de productions territoriales et bon prix pour les cultivateurs. Ces deux avantages ne peuvent même être séparés : un des principes physiques de l'abondance, c'est la grandeur ou la richesse des avances faites à la culture, avances qui ne peuvent avoir lieu, si ceux qui sont en état de les faire n'ont la certitude morale d'un débit à un bon prix pour eux.

Le bon prix ne peut s'établir que par le moyen d'une grande concurrence d'acheteurs ; et cette grande concurrence ne peut s'obtenir que par le moyen d'une grande liberté dans le commerce. Cette grande liberté est donc le premier principe moral de la richesse nationale ; c'est elle qui doit porter cette richesse au plus haut degré que le territoire d'une nation puisse comporter.

L'expérience, d'accord avec une nécessité physique et absolue, nous apprend que le prix des travaux se proportionne toujours au prix habituel des productions, quand rien n'empêche cette proportion de s'établir ; et rien ne l'en empêche, quand dans les échanges des travaux contre les productions, il règne une pleine et entière liberté.

Tant que cette proportion subsiste, les productions ne sont point chères pour le peuple, puisqu'il se trouve toujours payé en raison de ce qu'il est obligé de dépenser : ainsi, une des choses les plus intéressantes pour lui, c'est que cette proportion ne puisse jamais être interrompue.

Or, elle ne peut l'être que de deux manières : ou par une grande diminution, ou par une grande augmentation dans le prix des productions, ce qui suppose toujours un défaut de liberté dans le commerce. Au premier cas, le peuple paie moins cher ce qu'il consomme ; mais alors ceux qui le salariant devenant moins riches, ou ils lui donnent un moindre prix de ses travaux, ou ils l'emploient moins : de l'une ou de l'autre manière, le peuple ne gagne rien à payer moins cher ce qu'il achète, parce qu'il se trouve avoir moins de moyens pour acheter.

⁶⁷ Ces vérités devraient être aujourd'hui triviales parmi nous, après tout ce qui a été écrit sur cette matière. Voyez les *Éphémérides du Citoyen*. Vous y trouverez des morceaux admirables concernant ces mêmes vérités, et de plus, l'indication des ouvrages dans lesquels elles sont amplement démontrées.

Dans le second cas, celui du renchérissement passager des productions, le peuple souffre doublement : il est obligé de dépenser plus pour vivre, et cependant il reçoit moins ; car ceux qui sont dans l'usage de lui procurer de l'emploi, les premiers propriétaires du revenu national, ne sont point dédommagés par la cherté des productions, de ce qu'ils perdent sur la quantité.

Le renchérissement passager des productions survient dans les temps de disette. Or, il y en a de deux espèces, l'une réelle et l'autre factice. Le préservatif naturel, infaillible contre l'une et l'autre, c'est la liberté du commerce : elle garantit des disettes réelles, parce qu'elle est, comme on vient de le voir, le premier principe moral de l'abondance habituelle des récoltes ; elle en garantit encore par une seconde raison : elle assure les secours étrangers ; elle les met même dans le cas de nous prévenir : ainsi en même temps qu'elle augmente la masse de ces secours, elle dispose tout pour diminuer le besoin que nous en aurons.

Puisque la liberté du commerce est le préservatif des disettes réelles, à plus forte raison l'est-elle aussi des disettes factices : partout où se réunit une grande concurrence de vendeurs tant nationaux qu'étrangers, le comble de la folie serait de spéculer sur une grande cherté. Personne ne se proposera jamais de faire renchérir une denrée, quand elle ne manque point, ne peut même manquer, et se trouve toujours distribuée dans les mains d'une multitude de vendeurs qui n'ont entre eux aucune relation.

Il arrive tout le contraire chez une nation privée de la liberté du commerce : les vendeurs étant en petit nombre, peuvent se concerter ; et quand même ils ne se concerteraient pas, n'ayant point ou presque point de concurrence à redouter, il leur est permis à tous de spéculer séparément sur une cherté excessive, *parce qu'alors le renchérissement n'a point de terme connu* ; ce terme ne peut être indiqué que par le prix courant des autres nations, par une libre concurrence des étrangers.

Que la pleine et entière liberté dans l'importation des blés soit un remède assuré contre les disettes réelles ou factices, c'est ce que personne ne peut révoquer en doute. Si quelqu'un cherchait dans notre situation actuelle des arguments pour combattre cette vérité, c'est qu'il n'aurait pas une idée juste des faits ; c'est qu'il ne se serait pas aperçu que parmi nous le commerce des blés n'est pas libre *dans le fait*, comme il l'est *dans le droit* ; il est au contraire devenu moins libre, à proportion de ce que nous avons eu plus grand besoin de sa liberté.

En effet, cette grande liberté dans l'importation ne peut avoir lieu sans celle de l'exportation : qui est-ce qui s'avisera de faire des magasins de blé dans un pays où tout le monde peut en faire entrer, sans qu'il soit libre d'en faire sortir ? Vous serez donc toujours et nécessairement exposé à de grandes chertés ; car en même temps que le défaut de liberté dans l'exportation tarit chez vous les sources de l'abondance, elle expose à des risques les étrangers qui pourraient vous apporter des blés ; ils ne vous en apporteront donc qu'autant qu'ils seront très certains de se dédommager de ces mêmes risques auxquels vous les exposez. D'ailleurs tant que vous ne jouirez pas d'une pleine et entière liberté de commerce, l'insuffisance de vos récoltes constituera toujours le peuple dans la pauvreté, dans l'impuissance de payer les blés étrangers ; grande raison pour les empêcher de venir à votre secours.

Ce qu'on appelle une pleine et entière liberté de commerce, c'est une égale liberté dans l'exportation comme dans l'importation. Par le moyen de la première, vous assurez le bon prix et l'abondance des productions territoriales ; par le moyen de la seconde vous vous mettez à l'abri des renchérissements excessifs, qui sont un fléau terrible pour le peuple.

L'expérience prouve très clairement toutes ces vérités : point de disettes, point de chertés dans les pays où l'exportation et l'importation des blés sont également libres : cette denrée s'y vend toujours à un bon prix pour les cultivateurs, sans être chère pour le peuple ; au lieu que dans les pays où la liberté de ce commerce n'est pas pleinement établie, les variations prodigieuses qui surviennent fréquemment dans les prix des blés, font que les acheteurs consommateurs les payent très cher année commune, tandis que les cultivateurs les vendent année commune à très bas prix.

Certainement là où les cultivateurs vendent à bas prix année commune, le revenu national est peu considérable ; la masse des salaires à distribuer est par conséquent modique ; et le peuple, obligé de payer fort cher, année commune, les subsistances, est d'autant plus malheureux qu'il est moins salarié. Ce qui aggrave encore son malheur, c'est que l'idée d'une année commune ou d'un prix commun pour le peuple est une fausse idée : il est dans le cas de ne pouvoir satisfaire les besoins de chaque jour, qu'avec les salaires que chaque jour lui procure : les années à bas prix ne compensent donc point pour lui les années chères : dans celles-là, il ne fait que vivre, et dans celles-ci il meurt de faim.

Une dernière observation, c'est qu'il ne suffit pas à l'aisance du peuple que ses travaux soient à un bon prix en raison de celui des productions ; il ne suffit pas qu'il soit bien payé quand il est employé ; il faut encore qu'il ne manque pas d'emploi : or, cet avantage ne peut lui être assuré que par la richesse du revenu national, par le bon prix et l'abondance des récoltes.

Aux yeux de ceux qui considèrent que dans le commerce le prix de chaque marchandise concourt à payer le prix des autres marchandises, cette observation achève de développer toute l'importance de la liberté du commerce des blés. Le bon prix et l'abondance de cette production servent à augmenter dans l'intérieur du royaume la consommation, le prix et l'abondance des autres productions territoriales : alors les richesses nationales se multiplient doublement ; de là l'augmentation dans la masse des salaires, dans l'aisance publique, dans la population, dans l'industrie, dans les revenus du souverain, dans la consistance politique, dans le bonheur et la prospérité générale de la nation. Pourquoi donc avons-nous fui si longtemps les biens que nous offre la liberté du commerce ? Pourquoi n'avons-nous pas vu plutôt que cette liberté est une branche essentielle du droit de propriété, ou plutôt ce droit lui-même, droit qui est d'institution divine ; qui est conséquent à notre constitution, qui est inséparable du droit naturel que tous les hommes ont à l'existence et aux moyens d'exister ; droit que, par cette raison, nous devons regarder comme la première de nos lois fondamentales, comme la base de notre droit public.

CHAPITRE XXXIV.

Suite du même chapitre. Idée générale qu'on doit se former du commerce des blés entre la France et les autres nations. Cette idée suffit pour dissiper toute inquiétude sur les effets de l'exportation. Insuffisance de la liberté d'importer sans celle d'exporter.

Il est peut-être à propos de présenter en grand les idées qu'on doit se former du commerce de nos blés, elles me paraissent très propres à bannir des inquiétudes, des craintes qu'on doit regarder comme des terreurs populaires, et qui ne sont au fond que des préjugés accrédités parmi ceux qui n'ont pas daigné prendre la peine de les approfondir.

Si nous ne voyions dans la liberté d'exporter nos grains qu'un moyen certain d'augmenter l'abondance habituelle de nos productions territoriales ; de rendre leur communication plus facile dans l'intérieur du royaume ; de nous assurer au besoin les secours des blés étrangers que nous avons si souvent invoqués en vain, ceux qui s'alarment de cette liberté seraient certainement les premiers à la solliciter. Mais il me semble que bien loin de la considérer ainsi, ils ne l'envisagent que relativement à l'exportation ; et sous ce point de vue elle les effraie ; ils appréhendent qu'elle ne fasse sortir une assez grande quantité de nos blés pour causer en France des chertés excessives ; cet inconvénient, qui les épouante, balance dans leur esprit le désir qu'ils auraient de se procurer les avantages inestimables qu'ils aperçoivent eux-mêmes dans la liberté d'exporter.

Ce danger qui leur paraît si redoutable, est-il donc bien réel ? N'est-il point plutôt un de ces fantômes que nous croyons voir dans l'obscurité de la nuit, quand nous y sommes disposés par de fausses impressions, et qui s'évanouissent sitôt que la lumière vient nous rassurer ?

Où pourront aller nos blés quand ils sortiront en trop grande abondance ? Quels sont les peuples dans l'usage d'en vendre ? Quels sont ceux qui en achètent annuellement, qui en ont annuellement besoin ? Y en a-t-il parmi eux qui soient sujets à en manquer quelquefois ? L'Espagne, qui devrait être marchande de grains, en achète ordinairement ; mais pas en grande quantité. La Hollande en achète beaucoup plus pour revendre que pour sa propre consommation ; les Suisses en achètent aussi pour eux ; Gênes est dans le même cas. Pour fournir des blés à ces acheteurs, vous avez l'Angleterre, toute l'Allemagne, la Prusse, le Danemark, la Pologne, une grande partie de l'empire de Russie, la Sicile, les côtes de Barbarie, divers ports de l'Archipel, et bientôt les colonies de l'Amérique septentrionale. C'est-à-dire, qu'à la réserve d'une petite portion de l'Espagne, d'une partie de la Hollande, de Gênes, et de quelques cantons de la Suisse, toute l'Europe vend du blé.

Ajoutez à cela que les Anglais, mais principalement les Allemands et tous les gens du Nord, vivent de manière que quatre de ces hommes ne consomment pas la quantité de pain qu'il faut en général pour un Français : c'est un fait auquel nos écrivains modernes n'ont pas fait attention ; mais il n'en est pas moins certain et digne d'être observé.

Il faut remarquer encore que la distillation des grains dans tous les pays dont nous parlons, en absorbe une quantité prodigieuse ; qu'une grande partie de ces grains

condamnés à la distillation cessera de l'être, et viendra s'échanger contre des vins et des eaux-de-vie de France, sitôt que le commerce des blés jouira parmi nous d'une pleine et entière liberté, et que nous aurons besoin de blé.

Cette seconde observation est bien solide et bien importante, et cela par plusieurs raisons : 1° la position de la France la met dans le cas de recevoir tous les blés de la mer d'Allemagne et de la Baltique.

2° L'entrepôt de ces blés en France est d'autant plus naturel, que la mer Baltique cesse d'être navigable pendant quatre grands mois de l'année, et que la France, qui peut exporter en tout temps, peut aussi fournir en retour aux peuples du Nord toutes les marchandises dont ils ont besoin, comme les vins, les eaux-de-vie, les toiles, les draps, les soieries, les étoffes d'or et d'argent, divers autres ouvrages de ses fabriques, les cafés, les sucres, l'indigo : n'est-il pas dans l'ordre naturel du commerce que les marchands du Nord nous vendent, ou du moins nous envoient leurs blés, en s'adressant à nous pour avoir les diverses marchandises qui leur manquent ? Dans ce commerce réciproque nos marchands ne deviennent-ils pas nécessairement les commissionnaires de ceux du Nord ?

3° Les blés convertis en eau-de-vie par la distillation, n'ont presque point de valeur. Cet emploi est un pis-aller pour ceux qui manquent totalement d'un autre débouché. Les propriétaires de ces blés auraient donc un très grand profit à les faire passer en France pour les y échanger contre d'autres denrées ou marchandises ; cet échange, sans diminuer pour nous le prix de nos denrées, donnerait à leurs blés une valeur qu'ils n'ont point, et leur procurerait à bien meilleur compte pour eux, des vins qu'ils paient exorbitamment cher en raison des moyens qu'ils ont pour les payer. En même temps ces opérations nous seraient aussi très avantageuses ; elles entretiendraient parmi nous l'abondance des blés à des prix *uniformes*, et elles provoqueraient un plus grand débit de tout ce que notre sol et notre industrie nous permettent d'exporter.⁶⁸

Où donc passeront-ils nos blés ? Où les recélera-t-on, quand on voudra nous mettre dans le cas d'en manquer ? Les neufs dixièmes de l'Europe en sont vendeurs, et ils auront tous intérêt de nous en apporter, sitôt qu'ils seront plus chers chez nous que chez eux ; ou plutôt la France doit être naturellement le magasin des blés étrangers, à plus forte raison des siens propres.

En vain vous m'objecterez qu'on a vu des exportations passagères suivies en France de grandes chertés ; je vous l'accorde ; et je ne vois rien en cela que ce qui doit nécessairement arriver partout où le commerce des blés ne jouit pas d'une pleine liberté. Qui vous a dit que lors de ces permissions momentanées, les blés étaient réellement très surabondants ? On ne pouvait en juger que par la médiocrité de leur prix : mais dans un pays où leur commerce n'est pas libre, leur plus petite surabondance ne suffit-elle pas pour les faire tomber à bas prix ? Ce bas prix est donc alors une indication trompeuse ; elle ne cesse de l'être que dans le cas de la liberté.

⁶⁸ Prétendre s'enrichir par le commerce en appauvrissant les étrangers, et cependant avoir besoin d'eux pour la consommation d'une partie des productions territoriales, c'est croire qu'on peut toujours vendre cher à des acheteurs toujours pauvres.

D'ailleurs quand on ne donne que des permissions momentanées qu'on ne peut refuser en faveur de ceux qui sont ruinés par le bas prix, chacun se hâte d'en profiter ; on exporte donc à l'envi, et il le faut bien ; car on ne s'avisera jamais de faire des magasins de blés dans un pays dont au premier moment il doit être défendu de les sortir. En pareil cas vous êtes donc toujours et nécessairement trompé ; vous l'êtes sur l'abondance de vos blés que vous croyiez plus considérable qu'elle ne l'est en réalité ; vous l'êtes encore sur les effets de vos permissions, qui font sortir bien plus de blés que vous ne l'aviez projeté, et plus de blés aussi qu'il n'en serait sorti, si vos prohibitions ne les avaient fait tomber à vil prix. Que cela vous conduise à éprouver de grandes chertés, certainement vous ne devez point en être surpris : sitôt que vous retirez vos permissions, que vous fermez vos ports pour la sortie de vos blés, vous les fermez aussi pour l'entrée des blés étrangers.

Une autre raison à rendre encore de ces révoltes, c'est que chez une nation où le commerce des blés n'est pas libre, de même que leur surabondance n'est point en proportion de leur bas prix, de même aussi leur renchérissement n'est point la mesure de leur insuffisance. Pour provoquer ce renchérissement et le porter à l'excès, il ne faut alors aux marchands qu'un prétexte imaginaire : pour peu que la récolte ait souffert ; pour peu qu'on ait laissé sortir de blés ; pour peu qu'ils renchérisSENT enfin dans les mains du cultivateur, vous avez vu combien il leur est aisé de profiter de ces événements pour alarmer le peuple, et occasionner une grande cherté.

Une dernière observation, c'est la médiocrité des avantages que produit la liberté du commerce intérieur, quand elle est séparée de celle du commerce extérieur. Quel débit procurera-t-elle dans les années abondantes, aux blés d'une grande partie de la Flandre française, du Hainaut, de la Haute-Champagne, de la Basse-Lorraine, de l'Alsace, si vous fermez leurs débouchés naturels par l'Escaut, la Meuse et le Rhin ? Ces provinces auront beau regorger de blés ; lorsqu'ils viendront à manquer dans nos provinces maritimes, la Provence, le Languedoc, la Guyenne, le Poitou, la Bretagne, la Normandie, la Picardie, leur surabondance dans celles-là ne sera d'aucun secours dans celles-ci, et cet inconvénient sera réciproque ; car si les pays dont je parle sont dans la disette, ils pourront mourir de faim, tandis que ces mêmes provinces maritimes seront ruinées par l'abondance et le bas prix de leurs blés, faute de pouvoir exporter.

Si le Bourbonnais, le Lyonnais, le Nivernais, l'Auvergne, le Berri, l'Orléanais se trouvent surchargés de leurs blés, que voulez-vous qu'ils en fassent, lorsque la Touraine, l'Anjou, le Pays Nantais ou la Normandie n'en manqueront point. Mais si les ports du Havre et de Nantes sont ouverts, tous les blés du royaume qui peuvent communiquer à ces deux ports par des rivières ou des canaux profiteront de cette liberté ; ils deviendront une richesse au lieu d'être un superflu ruineux ; et cet avantage influera de proche en proche jusque sur les lieux éloignés de toute navigation. Tel est l'avantage d'un pays bien peuplé : d'un bout à l'autre du royaume tout s'entretouche, tout se tient ; le mouvement que vous croyez n'imprimer qu'à une seule partie devient le mouvement du corps entier ; mais aussi les obstacles qui s'opposent au mouvement d'une seule partie, forcent toutes les autres de rester dans la même inaction.

Si à leur tour les provinces arrosées par la Marne, par la Haute Loire, par la Seine au-dessus de Paris, et les petites rivières qui viennent s'y jeter, ont fait de mauvaises récoltes, quelles ressources trouveront-elles dans nos provinces méridionales et

occidentales, celles-ci furent-elles alors très abondantes en blés ? Ces pays supposés dans la disette prendront sur la subsistance de Paris ; ils y feront monter les blés à des prix démesurés. Je sais que par la voie du Havre, vous pourrez vous procurer quelques soulagements, en y faisant venir des blés de la Bretagne, du Poitou, de la Flandre et de la Picardie. Mais je sais aussi que les frais de ces transports seront très considérables, parce qu'il faudra faire des armements exprès, et que les bâtiments retourneront chez eux sur leur lest ; vous pourrez donc par cette voie vous procurer des blés, mais non pas parvenir à faire disparaître la cherté ; article cependant essentiel pour le peuple. Je sais encore qu'à raison de ces frais énormes, les marchands n'achèteront des blés dans ces provinces abondantes qu'à très bas prix ; qu'ainsi le résultat de ces opérations forcées sera toujours de ne secourir efficacement ni ceux qui ont besoin de vendre, ni ceux qui ont besoin d'acheter.

Je pourrais vous présenter encore une multitude d'autres hypothèses, qui n'ont rien que de naturel, quand le commerce n'est pas libre ; vous faire observer que les blés qui peuvent être exportés à peu de frais par le Rhône, pour l'Espagne, la Suisse et l'Italie, ne sont point destinés par la nature à passer le détroit pour aller se commerçer dans nos ports de l'Océan qui peuvent se procurer les blés du Nord avec moins de dépense ; que de même nos blés de l'Océan ne sont point faits pour être reversés dans nos ports de la Méditerranée qui peuvent en tirer de Sicile, des côtes de Barbarie, des échelles du Levant à bien meilleur prix. Mais je ne veux point vous accabler de détails superflus : je me borne donc à vous dire que quand la liberté de ce commerce sera pleinement établie entre vous et les autres nations, dans toutes les villes commodes pour les débouchés il se formera des magasins qui seront toujours remplis tant de vos propres blés que de ceux des étrangers ; que dans cette position vous n'aurez à craindre ni disette réelle ni cherté pour aucune de vos provinces, parce que de proche en proche les blés se communiqueront promptement, sans inquiétude, et presque sans frais. Le seul port du Havre, par la quantité des blés qui s'y rassembleront de tous les pays, est plus propre à vous assurer, et à bon compte, de la subsistance de Paris, que tout ce que vous pouvez attendre à cet égard des provinces occidentales et méridionales de la France.

La conclusion générale de toutes ces observations, c'est que la liberté du commerce des blés, saisie dans son véritable point de vue, ne vous présente qu'un moyen certain de mettre en mouvement tous les blés de votre royaume ; d'associer solidement vos récoltes de blé à celles des autres peuples de l'Europe, dont la plupart en consomment très peu *en nature* et en cueillent beaucoup ; de vous ménager, par cette association, une grande abondance habituelle, une grande uniformité dans les prix ; uniformité qui devient avantageuse au peuple, aux cultivateurs des blés, et par contrecoup à tous les autres genres de culture auxquels votre sol et votre climat vous permettent de vous livrer.

CHAPITRE XXXV.

Observations sommaires sur divers règlements des siècles précédents pour prévenir les disettes de blé et les grandes chertés.

Par quelle partie de nos anciens règlements commencerai-je pour montrer les inconvénients qui devaient nécessairement en résulter ? Hélas ! il n'y a guère de choix à faire : examinons-les donc sans ordre et au hasard comme ils se présenteront.

Défense aux fermiers de garder leurs blés plus de deux ans, à peine de confiscation. Si vous aviez été marchand de blé pendant le règne de cette ordonnance, vous seriez-vous pressé d'acheter les blés de ceux qui étaient obligés de les vendre, pour qu'ils ne fussent pas confisqués ? Et quand vous auriez voulu les acheter, n'auriez-vous pas senti que vous étiez le maître de faire la loi à des vendeurs qui ne pouvaient refuser de vendre ? Au moyen de cette loi, voilà donc les fermiers, les cultivateurs à la discrétion du marchand : survient-il deux ou trois années d'abondance, il faut absolument qu'ils soient ruinés.

Si nous voulons considérer les conséquences directes de ce règlement, nous pouvons en changer les termes sans changer le fond de ses dispositions, et dire : « Il est enjoint aux fermiers de vendre leurs blés à quelque prix que ce soit, même à perte ; et nous déclarons confisqués tous ceux qui dans le cours de deux ans, n'auront pas été vendus faute d'acheteurs, encore qu'il soit naturel de n'en pas trouver dans les temps d'abondance, parce que nous prohibons l'exportation. » Je vous laisse à juger si c'est là le moyen de s'assurer de bonnes récoltes.

Défense de vendre les blés dans les greniers, à peine, etc., injonction de les conduire aux marchés. Mais pour les porter aux marchés, il y a perte de temps, et cela fait des frais de transports ; mais dans les marchés il y a des droits de mesurage, de halle, d'autres droits, d'autres frais ; mais à raison de ces frais et de ces droits, et même à raison de ce que les ventes s'y font en détail, le blé communément y est plus cher que dans les greniers, où il ne paie ni frais, ni droits, et se vend en gros. Cette police doit donc faire augmenter le prix du blé pour le consommateur, au lieu de le faire diminuer. D'ailleurs si des marchands l'achètent au marché, il faudra qu'ils le ramènent dans ce même marché, ou qu'ils le portent dans quelque autre pour le revendre : dans ce cas doubles droits, doubles frais : est-ce là favoriser le consommateur ?

Un autre inconvénient encore de ce règlement, c'est de rendre les marchés moins abondants en blés, en même temps qu'il rend cette abondance indispensable nécessaire, puisque les boulanger et autres ne peuvent plus acheter que dans les marchés. À peine les récoltes sont-elles faites, que les cultivateurs emploient leurs chevaux à labourer ; bientôt vient le temps de semer les blés de mars ; presque toute l'année les attelages d'un cultivateur sont occupés ou au labour, ou à quelque semaille, ou à des charrois pour des engrains ; et vous voulez qu'il se dérobe à ses travaux pour porter ses blés au marché ? Vous voulez qu'il ne puisse être remplacé par un autre vendeur qui aurait acheté de lui tous ses blés en gros et dans ses greniers ? Est-ce donc pour qu'il vende plus cher à son profit ? Non, sans doute ; mais c'est au contraire pour qu'il soit obligé de donner ses blés à plus bas prix, *quoiqu'il fasse plus de frais* ; voilà votre intention. Ainsi votre règlement est fait précisément contre le cultivateur et contre la culture : voyez encore si cela vous conduit à rendre les blés plus abondants dans les campagnes ; et quand ils ne le seront pas dans les campagnes, dites-moi comment ils le deviendront dans les marchés des villes.

Je sais bien cependant que si le cultivateur ne peut absolument vendre dans ses greniers, il portera ses blés au marché ; mais je sais bien aussi qu'il ne peut être en deux endroits à la fois ; que l'emploi de sa personne et de ses chevaux à une telle besogne est pris sur les travaux nécessaires à la reproduction, que celle-ci doit diminuer d'autant la culture, surtout lui donnant moins de profits ; qu'ainsi pour rendre les marchés plus abondants, vous rendez la reproduction moins abondante : cela doit, je crois, paraître assez singulier.

Vous dirai-je encore que cette loi ralentissant nécessairement le cours des ventes, et ne permettant que de faibles spéculations de détail pour de très petits revendeurs, si les blés manquent dans quelques provinces, elles ne peuvent plus espérer d'être secourues ; elles ne pourraient l'être que par de grandes et fortes entreprises, qui ne peuvent plus avoir lieu.

Défenses d'enarrher les blés avant qu'ils soient marchands, ni de les acheter en vert, à peine, etc. Pourquoi cela ? Est-ce par la raison que Charlemagne en donnait ? Pour empêcher les cultivateurs de vendre d'une manière qui leur soit préjudiciable ? Mais sous ce beau prétexte vous les empêchez aussi de profiter d'un prix qui peut leur convenir. Dans quelque temps qu'un vendeur vende la marchandise, certainement il y est déterminé ou par le bon prix qu'on lui en offre, ou par le besoin urgent qu'il a d'un prix quelconque : dans les deux cas lui défendre de vendre, c'est lui défendre de faire ce qui convient à ses intérêts ou à ses besoins : et depuis quand les intérêts et les besoins du cultivateur ne sont-ils plus ceux de la culture même ? C'est donc encore contre elle, comme contre lui, que ce règlement est fait ; et de là concluez qu'il n'est pas plus propre que les autres à augmenter l'abondance des blés.

Soyons sincères : si nous entendions parler pour la première fois d'une nation *dont toutes les lois sont tournées contre la profession qui la fait vivre*, que penserions-nous de cette nation, et de l'oppression civile dans laquelle elle tient ceux aux intérêts desquels son existence est inséparablement unie ? Mais, direz-vous, on empêche ainsi le monopole que pourraient faire les marchands de blé : eh ! sans doute, *on empêche ainsi le monopole*, c'est-là le grand objet, le grand œuvre, la belle idée qui avait dicté tous nos règlements. Oui, vous ferez très bien d'empêcher le monopole ; vous le devez même d'autant plus que c'est vous qui l'avez rendu praticable ; car il ne l'est pas dans l'état de liberté. Mais à cela je vous ajoute que pour exécuter de très bonnes intentions, vous employez des expédients pernicieux, et dont l'effet doit être absolument contraire à ce que vous vous proposez.

Je dis d'abord que vos expédients sont pernicieux : ils s'opposent à la célérité des ventes ; ils arrêtent la circulation du prix des blés qui auraient été vendus ; par là ils retardent la rentrée des impôts et le paiement du loyer des terres ; ils reculent ainsi, et même font perdre sans retour, mille et mille emplois qui auraient été faits de ce prix ; ils mettent dans le cas de souffrir, de manquer, tous ceux qui auraient profité de ces emplois ; en un mot, ils interceptent le mouvement qui est la vie, oui, la vie du corps politique. Qu'arrive-t-il de là ? Que vous égorgez ceux que vous comptiez protéger.

Calculera qui pourra les contrecoups d'un retardement de six mois dans des ventes de cent mille francs seulement ; pour moi qui n'aime point les hypothèses hasardées, mais qui n'ignore pas que quand rien n'arrête la circulation, l'argent ne fait, pour ainsi dire,

que passer de main en main ; que cette circulation favorise l'industrie, la main-d'œuvre, la consommation, par conséquent la reproduction et l'aisance publique, il m'est évident qu'un tel retardement, quoiqu'il paraisse en soi n'être pas fort important, doit coûter à l'État bien des millions en non-valeurs, et faire bien des malheureux.

En second lieu vos expédients doivent produire des effets contraires à ceux que vous en attendez : il me semble que le monopole a deux parties, en prenant ce mot dans l'acception trop étendue qu'on lui donne aujourd'hui : dans nos idées actuelles, monopolier, n'est-ce pas employer des manœuvres pour se ménager de gros profits, qui, sans elles, ne pourraient avoir lieu ? Il y a donc, pour un marchand, deux manières d'exercer un monopole dans le commerce des blés : la première en mettant les cultivateurs dans la nécessité de lui vendre à des prix beaucoup trop bas ; la seconde en mettant les consommateurs dans la nécessité d'acheter de lui à des prix beaucoup trop hauts.

Très certainement les règlements dont je viens de parler ont pour objet de forcer le cultivateur de donner ses blés à très bas prix : ils tendent donc à favoriser, à introduire la première manière de monopolier. Mais sont-ils moins favorables à la seconde ? On le dit, et peut-être qu'on le croit : cependant l'effet que ces divers règlements doivent produire, est de faire passer tous les blés des mains du cultivateur dans celle des marchands, et des marchands en petit nombre : une fois qu'ils en sont en possession, ils n'ont plus de concurrence à redouter, les voilà seuls vendeurs : si de là il ne résulte point ce que vousappelez un monopole, ce ne sera pas manque de facilités.

Oh, nous dit-on, la police saura bien les empêcher de vendre trop cher ; elle taxera leurs blés, et les forcera de vendre au prix qu'elle aura réglé : fort bien ; mais s'il y a disette réelle, ces coups d'autorité sont autant d'arrêts de mort ; ils doivent nécessairement vous priver des blés étrangers. D'ailleurs, qui est-ce qui achètera des blés pour les revendre, quand on saura que lors de la revente, leur prix sera soumis à l'autorité d'une police arbitraire ? Lecteur, vous n'êtes peut-être pas marchand ; mais vous devez sentir que si vous l'étiez, en pareil cas vous n'achèteriez des blés qu'à très vil prix, à des prix si bas, que vous n'auriez absolument rien à craindre ni de la police, ni des bonnes récoltes à venir.

Rapprochez et combinez présentement ces différentes mesures prises contre la cherté des blés ; voyez comme les désordres s'enchaînent et se grossissent, sitôt qu'on perd de vue la propriété et la liberté. Vos règlements, après avoir autorisé, rendu même inévitable le monopole des marchands relativement au cultivateur, leur donnent encore les plus grandes facilités pour l'exercer sur le consommateur : pour obvier à ce dernier inconvénient, la police se rend maîtresse de leurs blés et de leurs prix ; mais sans remplir son objet, son opération ne sert qu'à leur imposer la loi de ne plus acheter les blés que fort au-dessous de leur valeur naturelle ; elle rend ainsi plus indubitablement certaine encore, plus énorme, plus ruineuse, plus destructive, la première espèce de monopole, celle qui dévore le cultivateur.

On dirait qu'on ne s'est jamais occupé de cette injustice révoltante qui détruit dans son principe la subsistance nationale ; on dirait qu'on n'a jamais pensé que celui dont la profession est la source de toute richesse, pût avoir des droits, des intérêts légitimes ; on dirait qu'on s'est au contraire persuadé que tout devait être permis contre le cultivateur

comme contre un ennemi ; que les pratiques spoliatrices et les vexations ne deviennent point des monopoles, dès qu'elles ne s'exercent que sur lui : sans doute que vous ne le regardez point comme propriétaire de ses blés ? sans doute que vous croyez qu'il est tenu de les faire croître chaque année à grands frais et avec de grands travaux pour les abandonner à la discrétion des autres hommes ? de les acheter de la terre pour vous les revendre à perte, ou du moins sans profits ? On peut bien publier cette folle et ridicule doctrine ; la soutenir même par des coups d'autorité ; mais fera-t-elle cultiver vos champs ? Malheur, malheur à ceux dont les lois civiles contredisent la loi physique ; à ceux qui détruisent les causes, dans l'intention de multiplier les effets⁶⁹.

Aussi ne soyez point surpris, si je vous montre qu'après avoir, par le moyen d'une telle police, bien établi, bien outré le monopole relatif au cultivateur, vous n'en préservez point le consommateur. Je veux bien néanmoins supposer que par votre despotisme, par votre inspection sur la conduite des marchands revendeurs, vous parviendrez à les empêcher accidentellement d'acheter les blés 16 ou 18 francs, par exemple, pour les revendre 40 ; mais vous les conduisez à ne les acheter que 10 pour les revendre 20 ou 22 ; et à ce prix vous ne dites rien ; personne ne se plaint ; personne ne crie au monopole : il y a pourtant monopole dans ce dernier cas aussi bien que dans le premier : il y a monopole, d'abord par rapport au cultivateur, puisqu'il est ruiné ; ensuite par rapport au consommateur auquel les marchands revendent cent pour cent plus cher qu'ils n'ont acheté⁷⁰.

On ne manquera pas d'objecter qu'un tel monopole n'occasionnant point un renchérissement excessif, il n'a pas du moins l'inconvénient de faire mourir le peuple de faim : oui, cela serait vrai, si les choses pouvaient toujours rester sur le même pied, ou si le peuple n'avait qu'un jour à vivre : mais, croit-on de bonne foi qu'on puisse impunément ruiner les cultivateurs ? Connaissez-vous au contraire un moyen plus sûr et plus prompt pour occasionner des disettes réelles et même des disettes factices ? Appelez, ou n'appelez pas monopole, une injustice qui tend à diminuer la masse des reproductions annuellement renaissantes ; le nom n'y fait rien ; vous n'arrêterez pas le cours des maux résultant de ce désordre ; vous ne les empêcherez pas de se répandre et de se fixer sur toute la nation : il est donc bien plus redoutable encore qu'un autre monopole qui ne s'exercerait que passagèrement sur un petit nombre de particuliers, et auquel il y a toujours du remède, quand l'abus n'est pas général. Le malheur de tous ces règlements, c'est qu'en les imaginant, on n'a vu qu'une partie de la nation, et nullement l'autre partie ; on n'a consulté que l'intérêt du jour, et jamais celui du lendemain.

⁶⁹ Rien de plus commun que de voir les armées des nations policées, respecter et protéger les cultivateurs du pays ennemi dont elles se sont emparées ; elles assurent les récoltes et leurs subsistances en assurant la liberté du débit dans leur camp. Excellente leçon pour les villes : fasse le Ciel qu'elles en profitent. Il est singulier que ce soit à la guerre que nous apprenions les polices qui doivent être observées pendant la paix ; et que les hommes paraissent moins sages de sang-froid, que quand la fureur leur met les armes à la main.

⁷⁰ Dans ce chapitre le terme de monopole est toujours pris suivant l'idée qu'on y attache actuellement ; idée dangereuse, en ce qu'elle prête à l'arbitraire.

CHAPITRE XXXVI.

Suite des mêmes observations.

Si jamais je suis tenté de faire le commerce de blé, ce ne sera pas dans un pays où je trouverai ce commerce interdit aux gentilshommes, aux cultivateurs, aux officiers de toute sorte, aux personnes d'un état honnête : il me répugne de me livrer à des opérations qui ne peuvent s'allier avec la considération publique. Je laisserai donc cette branche honteuse de trafic à ceux qui seront dévorés de la soif de l'or ; mais aussi je ne m'étonnerai point quand je les verrai établir leur fortune sur les calamités publiques ; sacrifier à leur insatiable cupidité la vie de leurs concitoyens.

Si jamais je suis tenté de faire le commerce de blé, ce ne sera pas dans le temps où tous ceux qui s'en mêleront seront contraints de faire enregistrer au greffe de leur domicile, leurs noms, leurs demeures, les lieux où ils tiennent leurs magasins ; un tel assujettissement m'avertirait que je ne dois pas me croire propriétaire de ma marchandise ; qu'elle est au contraire dans la main d'une puissance qui, sans me consulter, en disposera quand elle le voudra, et comme elle le voudra. Mais comme tous les risques d'un commerce ont une valeur dont les marchands doivent être remboursés, il me paraîtra naturel que ceux qui s'exposeront au danger d'une police instituée pour les empêcher de gagner, *sans jamais les empêcher de perdre*, profitent de tous les moyens pour tromper cette même police, et survendre à des prix exorbitants.

Si jamais je suis tenté de faire le commerce de blé, ce ne sera pas quand on me défendra d'entreposer mon blé dans les villes ; qu'on m'obligera de le porter tout de suite au marché public ; *de l'y vendre dans deux jours, à peine d'être mis au rabais le troisième* : j'appréhenderais tellement que les acheteurs ne profitassent de cette police pour me faire trop cruellement la loi, que je n'oserais leur envoyer mes blés dans les temps même de cherté, crainte de trouver, à leur arrivée, une trop grande concurrence passagère de vendeurs, surtout s'il n'était permis aux boulangers et pâtissiers d'acheter chaque jour de marché qu'une quantité médiocre de blé. Mais instruit par moi-même, par mon propre sentiment, quand je verrais aussi dans les villes des disettes factices, de grandes chertés, je n'en serais point surpris.

Si jamais je suis tenté de faire le commerce de blé, ce ne sera pas lorsque tous les juges de police indistinctement seront autorisés à me contraindre arbitrairement de faire porter mes blés dans les marchés d'où je ne pourrai plus les retirer : je ne serais pas homme à racheter en secret une telle dépendance, et son danger en serait pour moi d'autant plus effrayant, que ceux qui n'auraient pas la même délicatesse, pourraient aisément me ruiner. Cette manœuvre perfide pouvant même se pratiquer en toute sûreté, et sous le voile imposteur du bien public cacher la fureur aveugle et l'injustice atroce

d'une cupidité désordonnée, elle doit naturellement devenir une opération familière dans le commerce, et l'art de la bien conduire doit être regardé comme un talent.⁷¹

Telles sont cependant nos anciennes polices sur le commerce des blés : j'élague les conséquences qui doivent en résulter ; il n'est pas possible de ne pas les apercevoir : facilités données aux marchands pour ruiner les cultivateurs et survendre aux consommateurs ; d'un autre côté, embuscades tendues dans les villes à ces mêmes marchands pour être à leur tour pillés et dépouillés au profit de ceux-ci ; pouvoir arbitraire et sans bornes confié à une multitude de gens placés pour en abuser au préjudice de toutes les parties intéressées ; le commerce des blés qui, comme tout autre commerce, n'est qu'une opération de paix, d'intérêt général et réciproque, converti en un état de guerre et de brigandage, où les marchands et les consommateurs sont armés les uns contre les autres, et ne se réunissent que contre le cultivateur.

Voilà quel est exactement le tableau que nous présente l'ensemble de ces mêmes polices jointes au coup d'œil des effets qu'elles ont produits : quelle affreuse situation ! Membres d'un même corps politique, et faits pour être unis par un intérêt commun, nous étions ainsi devenus ennemis les uns des autres ; et cela pour avoir substitué nos folles opinions aux règles immuables de la justice divine ; pour avoir violé le droit sacré de la propriété en bannissant la liberté.

Que l'expérience des temps passés nous éclaire donc pour l'avenir ; revenons, et revenons pour toujours, à l'ordre de la nature, à la loi dont Dieu même est l'instituteur : sous le règne de cette loi bienfaisante, nous serons tous nécessairement amis, tous nécessairement heureux.

Je passe sous silence beaucoup d'autres règlements particuliers qui ont paru nécessaires pour prévenir des abus inévitables partout où la liberté du commerce n'est point établie.⁷² Il y a pourtant encore des personnes en place, et très éclairées, qui tiennent à quelques-uns de ces anciens règlements, tels que la défense d'aller au-devant des marchands de blé à une certaine distance des villes ; celle faite aux meuniers d'acheter des blés pour leur compte, etc.

J'avoue que malgré leurs grands inconvénients, ces mêmes règlements ont pu présenter quelque idée d'utilité, dans les temps où, grâce nos préjugés, notre mauvaise police avait besoin d'opposer un désordre à un autre désordre : aussi peut-on les comparer à ces remèdes malfaisants dont on ne fait usage que dans les cas de grande maladie, et parce qu'on n'en connaît pas de meilleurs. Mais pour bien juger de ces anciens règlements, il faut se placer dans un état de pleine et entière liberté : dès que nous la supposerons bien établie, nous verrons que partout où il ne se trouvera point un cultivateur forcé de vendre pour perdre moins ou gagner plus, qui que ce soit ne sera curieux ni d'acheter ni de vendre des blés en vert, parce que cette opération ténébreuse est risquable pour le vendeur comme pour l'acheteur.

Nous verrons que personne ne sera tenté d'aller au-devant des marchands ; d'acheter des blés de la seconde et de la troisième main, pour les revendre en concurrence et à côté

⁷¹ Tous les règlements dont je parle dans ce chapitre et dans le précédent sont rapportés dans le commissaire Delamare.

⁷² Voyez à ce sujet les premier et second volumes des *Éphémérides du Citoyen*, année 1769. Voyez aussi un ouvrage intitulé : *Lettres sur le commerce des grains*.

de ceux qui étant ou premiers ou seconds vendeurs, peuvent par conséquent donner leurs blés à plus bas prix.

Nous verrons qu'il sera très avantageux que les meuniers achètent des blés pour faire le commerce de farine, parce qu'ils peuvent économiser sur les frais de transport ; parce qu'ils seront intéressés à tirer de leurs blés une plus grande quantité de bonne mouture ; parce que c'est de la farine en nature, et non du blé en grain, qu'il faut dans les villes ; parce que le bénéfice qu'ils feront comme meuniers, leur permettra de gagner moins comme revendeurs, ce qui rendra leur concurrence très favorable aux consommateurs.

Nous reconnaîtrons aussi qu'il n'y a nuls motifs pour défendre aux boulangers, *commissionnaires nés des consommateurs*, d'acheter des blés partout où ils en trouvent, et même aux environs des villes, attendu que le commerce des blés étant libre, ils se communiqueront toujours de proche en proche et presque sans frais. Une autre raison encore, c'est que tous ceux qui achètent pour revendre font leurs achats avec la plus grande économie possible, afin d'obtenir dans leur débit la préférence qu'on donne toujours au meilleur marché.

Je voudrais bien qu'on prît garde que tous les règlements anciens avaient été imaginés contre des abus résultant naturellement d'un défaut de liberté : alors étaient-ils utiles à quelques égards ? servaient-ils à rendre certains abus plus rares ou moins grands ? Cela se peut ; mais toujours est-il vrai qu'ils avaient, comme on vient de le voir, des inconvénients affreux ; qu'il entretenaient dans tout le corps le mal qu'ils paraissaient soulager passagèrement dans quelque partie privilégiée ; toujours est-il vrai que les abus qu'on voulait prévenir par leur moyen, disparaissant naturellement par le rétablissement de la liberté, ces mêmes règlements, qui nous jettent dans des contradictions révoltantes, seraient aujourd'hui sans objet, sans aucune apparence d'utilité, et n'en auraient pas moins les mêmes inconvénients.

CHAPITRE XXXVII.

Observations sommaires sur l'ouvrage d'un ecclésiastique napolitain contre la liberté du commerce des blés, intitulé : Dialogues sur le commerce des blés, à Londres, 1770. Premières observations : manière de raisonner de l'auteur.

Tandis qu'on imprimait l'ouvrage que je donne au public sur l'utilité commune de la liberté du commerce des blés, on a publié des Dialogues contre cette liberté, et encore plus contre ses défenseurs. On les attribue à un étranger, homme de lettres, et homme en place, qui s'intéresse assez au bonheur de la France pour vous faire part de ses réflexions sur un objet si important.

Cet honnête Napolitain fait, dans son ouvrage, des sorties très malhonnêtes contre les partisans de la liberté de ce commerce. Mais qu'importe ; c'est une preuve sans doute du vif intérêt qu'il prend à ce qui nous regarde. Laissons donc cet objet pour ce qu'il vaut. Ne lui disons point comme Ménippe à Jupiter : *Tu as donc tort puisque tu prends ton tonnerre*. Cet auteur paraît même mériter d'autant plus d'indulgence, que son ouvrage appartient tout entier au génie : on y remarque tout le feu de l'imagination qui semble être le caractère particulier des ultramontains.

Cet ouvrage rempli de métaphores heureuses, de choses fortement exprimées, parce qu'elles sont fortement senties, d'images vives et brillantes où l'imagination se joue et s'abandonne à elle-même sans garder aucun ménagement, est un mélange bizarre de quelques vérités jointes adroitement à beaucoup d'erreurs. Il me paraît fait, non pour convaincre, mais pour séduire, malgré la bassesse de quelques comparaisons qu'on y trouve, le manque de justesse de quelques expressions dont il se sert, le trivial, pour ne rien dire de plus, de quelques façons de parler qu'il emploie.

Par cette raison, j'ai pensé que le corps d'observations que je publie serait incomplet, si je n'y joignais quelques-unes de celles que présentent naturellement les Dialogues de l'étranger anonyme. Ce n'est pas que je craigne qu'il manque de critiques : il se trouvera certainement des hommes instruits qui le combattront avec trop d'avantages, pour ne pas le réfuter complètement : on peut s'en reposer sur eux. Pour moi qui n'en ai ni le loisir ni la volonté, tout ce que je me propose à ce sujet, c'est d'arracher à ses maximes l'enveloppe imposante qui les couvre ; c'est de les présenter dans toute leur simplicité, et de les rapprocher les unes des autres, afin que mes lecteurs, après les avoir jugées séparément, puissent les juger encore dans leur ensemble ; et, des contradictions frappantes qui règnent entre elles, tirer une nouvelle preuve de la fausseté dont elles sont toutes en leur particulier : peut-être seront-ils surpris de voir combien l'art de leur parure cache en elles de difformités.

La première chose que notre Napolitain veut écarter, ce sont les comparaisons, les arguments de parité. Persuadé, comme il le dit à la page 19, qu'aucun cas ne se ressemble, il prétend que les hommes profitent toujours mal de l'expérience, parce qu'ils en font de fausses applications. Il exclut donc toutes les comparaisons en général, et principalement pour ce qui regarde le commerce des blés. Sur cet article il soutient qu'aucun peuple ne ressemble à un autre peuple, aucun temps à un autre temps. Il va même jusqu'à dire, « qu'en fait d'économie politique un seul changement fait une différence immense. Un canal qu'on aura creusé ; un port qu'on aura construit ; une province acquise, une place perdue, une manufacture établie, suffit pour obliger à changer le système entier d'un grand empire par rapport au commerce des blés. »⁷³

Cependant, cet auteur qui rejette les comparaisons ; cet auteur qui nous avertit qu'elles nous trompent toujours, parce que nous comparons toujours des objets qui n'ont rien de commun, cet auteur, dis-je, pour prouver la nécessité d'une libre exportation, selon l'idée qu'il y attache, ne prend pas garde que nos récoltes ne peuvent s'obtenir chaque année qu'à grands frais ; que par cette raison les blés doivent appartenir exclusivement à ceux qui les font renaître par leurs dépenses et leurs travaux ; que par cette raison encore ils ont besoin d'un débit assuré, parce qu'ils ont besoin d'un bon prix pour indemniser le cultivateur. Il oublie tout cela pour assimiler les blés aux eaux d'une fontaine, qui sans cesse se reproduisent gratuitement ; qui ne doivent ni ne peuvent appartenir à personne en particulier ; qui n'ont ni ne peuvent avoir aucune valeur dans le commerce. Il donne même le titre de *lumineuse* à cette comparaison.

Se propose-t-il de démontrer que les petits États sans territoire doivent être approvisionnés en blé par leur gouvernement ; il s'étaie à l'instant de l'exemple des capucins ; il met en parallèle, d'un côté, des citoyens qui jouissent du droit de propriété,

⁷³ Page 1 jusqu'à 14.

qui ne sont occupés que de leurs intérêts particuliers, qui achètent et paient tout ce qu'ils consomment ; et de l'autre côté, une communauté de religieux mendiants, qui s'approvisionnent sans frais, qui ne possèdent rien en propre, et qui entre eux ne s'achètent et ne se vendent rien : point de monopole, dit-il, entre les sujets d'une petite république, puisqu'il ne s'en fait point entre les capucins.

Veut-il prouver qu'un superflu en blés n'est pas une raison pour en exporter : aussitôt les blés que chaque cultivateur fait renaître pour les vendre lui paraissent parfaitement semblables à des habits, que chaque particulier fait faire pour les user ; et de ce qu'on perd en revendant ses habits pour en acheter de neufs, il conclut sans balancer qu'une province perd aussi quand, dans une année d'abondance, elle vend son superflu en blé, parce que dans une autre année elle peut être dans le cas d'en acheter. Il ne fait pas attention que des habits ne sont jamais pour nous que des sujets de dépense, au lieu qu'un superflu en blé est un objet de recette par la vente qu'on en fait.

Est-il question d'apprécier l'agriculture à sa juste valeur : notre auteur soutient que les nations agricoles doivent être pauvres et misérables ; et pour vous en convaincre, il vous présente les agriculteurs comme des joueurs. Il ne voit pas que pour les joueurs tout est hasard, et que pour les agriculteurs il est un profit certain établi sur un ordre constant et connu, sur un ordre dont il parle lui-même dans un autre endroit, en disant que de plusieurs années on doit faire une année commune. Mais malgré cela l'amour des comparaisons l'emporte ; selon lui les agriculteurs ne sont que des joueurs, et ils ne peuvent toujours vivre du produit de l'agriculture, parce que les joueurs ne peuvent toujours vivre du produit du jeu.

S'agit-il enfin des principes par lesquels on doit se déterminer pour ou contre l'exportation des blés : c'est dans l'honnête liberté dont une femme doit jouir, qu'il va chercher les premières notions de la liberté du commerce : selon lui la liberté propre à assurer la fidélité conjugale est la preuve et la mesure de la liberté dont une nation doit jouir sur cet article ; et de même qu'un mari se conduit par rapport à sa femme, de même une nation doit aussi se conduire par rapport à ses blés. Je m'interdis toutes les plaisanteries auxquelles prête une telle imagination. Mais ce que je trouve de singulier, c'est que cet argument et tous ceux que je viens de rapporter, soient les armes favorites d'un auteur qui débute par se déclarer l'ennemi de toutes les comparaisons, surtout pour ce qui regarde le commerce des blés.

Je n'examinerai point ce que l'étranger anonyme prétend être praticable par rapport aux *très petites souverainetés*, aux villes qui forment des États particuliers, et qui n'ayant point de territoire, peuvent être, selon lui, comparées à des couvents de religieux : il s'agit ici des intérêts de la France, nation agricole, nation qui possède un grand territoire ; ainsi les opinions sur les polices des petits États qui n'en possèdent point, sont absolument étrangères à la question.

Je ne m'arrête point non plus à ses observations sur *les souverainetés médiocres*, telles que Gênes et la Hollande : je crois, comme notre auteur, que la petitesse de leur territoire les met dans l'impossibilité de subsister par d'autres moyens que ceux qu'une grande liberté de commerce leur fournit.

Mais cette même liberté de commerce est-elle favorable ou préjudiciable à la France, ainsi qu'aux autres nations faites pour être agricoles, voilà ce qu'il nous faut chercher

dans cet écrivain ; ce sont ses opinions à cet égard dont je dois rendre compte. Pour le faire avec quelque méthode, j'examinerai d'abord quels sont ses principes fondamentaux : quoiqu'ils soient très difficiles à saisir dans son ouvrage, c'est cependant par cet examen qu'il me paraît qu'on doit commencer.

CHAPITRE XXXVIII.

Secondes observations. Principes fondamentaux de l'auteur.

Nous avons ici plus de rapprochements que de commentaires à faire.

Page 33, *La culture des terres n'est pas la base de la richesse nationale.*

Page 149, *L'homme est la seule richesse d'un État.*

Page 64, *Le blé est la richesse et le revenu de tous les pays fertiles et agricoles.*

Page 189, *La richesse n'est que dans la production.*

Page 217, *L'agriculture est la base de tout, etc.*

On aura peine à croire que des propositions si formellement contraires les unes aux autres puissent se trouver dans un même ouvrage. Mais avant de continuer les rapprochements des principes de l'auteur, qu'on me permette quelques réflexions. Quand il dit que la culture n'est pas la base de la richesse nationale, il faut certainement qu'il n'ait pas une idée juste ni d'une nation, ni d'une richesse nationale.

Une nation n'est point un peuple sans territoire propre à sa subsistance ; ce nom ne se donne qu'à une multitude plus ou moins nombreuse d'hommes en possession d'un sol productif, auquel ils tiennent par le lien de la propriété foncière, et qui sont unis entre eux par *l'intérêt commun* qu'ils ont à se conserver mutuellement dans la jouissance de cette propriété. De tels hommes ont des dépenses communes à faire pour leur sûreté commune ; il leur faut par conséquent une richesse commune, qui ne peut être autre chose qu'une portion des produits annuels de leur territoire. Ces produits annuels sont la seule et unique richesse nationale, car ils sont la seule richesse que la nation produise d'elle-même, et dont elle puisse disposer pour les besoins communs.

L'argent qu'un particulier tient renfermé dans ses coffres, est une richesse dans la nation, mais non pas une richesse de la nation ou à la nation. Si elle en a besoin, il faut qu'elle l'emprunte, qu'elle l'achète, comme elle achèterait celui d'un étranger.

Il est même doublement impossible d'imaginer un autre système politique : premièrement, si le particulier craignait pour son argent l'autorité publique de la nation, il prendrait d'avance des mesures pour mettre son argent à l'abri de cette autorité, et la chose lui serait facile. En second lieu les dépenses communes étant nécessaires à la sûreté, à la conservation des propriétés foncières, personne ne peut se plaindre de contribuer à ces dépenses en proportion de son revenu annuel ; en cela son intérêt particulier est parfaitement conforme à l'intérêt commun. Mais il n'en est pas ainsi de l'argent qu'un homme peut avoir amassé par son industrie ou ses économies : si vous lui enleviez cet argent pour l'employer à des dépenses communes, il est évident que vous blesseriez son intérêt particulier ; et voilà pourquoi cet argent n'est qu'une richesse

dans la nation, et point du tout une richesse de la nation. Il ne faut donc pas le confondre avec une richesse nationale ; car une richesse nationale est celle dont la nation peut disposer, et qui se trouve naturellement destinée à tous ses besoins communs, parce que c'est cette nation même qui la produit.

L'étranger anonyme n'a pas vu que la richesse d'une nation ne ressemble point à celle d'un particulier. Avec de l'argent seulement un particulier peut être riche, parce qu'il peut en avoir assez pour soutenir ses dépenses annuelles pendant tout le cours de sa vie. Une nation n'est pas dans le même cas : le corps politique qu'elle forme est destiné à toujours subsister ; elle n'est donc riche qu'en raison des moyens qu'elle a pour toujours dépenser sans s'appauvrir : or ces moyens ne peuvent consister que dans son revenu annuel, dans les produits qu'elle retire annuellement de son territoire ; et de là résulte que le revenu territorial est la seule et unique richesse nationale.

C'est pour n'avoir pas connu ces premières vérités, que cet étranger ne veut pas admettre la culture des terres pour base de la richesse nationale. Aussi, quoi qu'ennemi des comparaisons, appuie-t-il son opinion sur les exemples de Genève, de Lucques, etc. Ainsi son argument simplifié se réduit à dire : les petits peuples qui ne cultivent point, parce qu'ils n'ont point de territoire ; qui ne forment point une nation, parce que les hommes n'y tiennent point au sol par le lien de la propriété foncière ; qui n'ont point une richesse nationale, parce qu'ils n'ont que des richesses portatives appartenant exclusivement aux particuliers, s'enrichissent par les salaires ou les profits qu'ils gagnent au service des nations terriennes et agricoles ; donc pour les nations terriennes et agricoles, la culture des terres n'est pas la base de la richesse nationale, de la richesse que ces mêmes nations reproduisent sans cesse, et qu'elles peuvent perpétuellement dépenser, perpétuellement consommer sans s'appauvrir : l'écrivain napolitain fait bien de ne pas aimer les comparaisons ; il ne doit même jamais leur pardonner.

CHAPITRE XXXIX.

Suite des rapprochements des principes de l'auteur. Conséquences qui en résultent.

Page 118 et 119, *Le voisinage des villes riches et opulentes, quand elles n'ont point de manufactures, n'empêche point les campagnes d'être incultes et désertes.*

Page 218, *Lorsque l'agriculteur trouvera des consommateurs, et des consommateurs riches, il est impossible qu'il ne vende pas bien ses denrées.*

Quoique ces deux propositions se contrarient parfaitement, il est bon de remarquer que l'auteur, malgré sa haine contre les comparaisons, prétend justifier sa première assertion par plusieurs exemples, entre autres par ceux de Rome, de Compiègne, de Fontainebleau ; et qu'il en conclut avec assurance qu'on ne doit point imputer à des vices du gouvernement la stérilité des campagnes qui avoisinent les grandes villes privées de manufactures. Il faut convenir qu'il n'est pas heureux dans le choix de ses exemples. Compiègne et Fontainebleau, situés au milieu des forêts, et dans des terres ingrates, ne sont point riches parce qu'ils ne cueillent point de productions. À l'égard de

Rome, notre auteur oublie qu'à la page 8 il nous a dit que c'est son mauvais gouvernement qui désole et ruine ses campagnes. Mais poursuivons.

Dans tout le cours de son ouvrage ce même écrivain nous présente les manufactures comme étant le premier principe de la richesse. Il va même jusqu'à prétendre, page 117, 118, que l'agriculture ne peut se soutenir qu'autant que le cultivateur est en même temps manufacturier, afin que les profits de sa manufacture le dédommagent des pertes qu'il fera nécessairement comme cultivateur.

Cependant il nous assure aussi page 170, 189, jusqu'à 198, que les frais de transport, de vente et de revente sont contraires aux intérêts du cultivateur et nuisibles à la culture. Et il ajoute, page 198, *Toute production soit du sol soit de l'art, qui doit par sa nature, ou qu'on force par législation, à passer par plusieurs mains avant que de parvenir au consommateur, doit laisser dans l'indigence le premier producteur.* Voilà pourquoi, selon lui, page 217, les profits résultants de la liberté du commerce des blés sont pour les marchands, et non pour les cultivateurs.

La conclusion naturelle de ces dernières propositions, c'est qu'il faut favoriser la liberté du commerce, le débit des productions territoriales, surtout quand on nous a dit, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, que *la richesse n'est que dans la production.* Mais c'est une fatalité qui suit partout l'étranger anonyme, il faut qu'il se contredise. Ne soyez donc pas surpris si page 150, il faut augmenter les manufactures pour augmenter la population. Le produit que donne le sol est *fixe et déterminé année commune, on ne peut jamais l'augmenter, etc., mais le commerce des manufactures augmente en raison des bras, et cette augmentation va, pour ainsi dire, à l'infini.*

Ibid. *Le chef-d'œuvre du gouvernement est d'avoir chez lui plus d'hommes que le sol n'en peut nourrir.*

Tels sont sur le commerce, sur les richesses et les manufactures les principes d'un homme qui précédemment nous a dit que *le blé est la richesse et le revenu de tous les pays fertiles et agricoles ; que la richesse n'est que dans la production ; que l'agriculture est la base de tout.*

J'ai peine à concevoir qu'il puisse entrer dans une même tête, que les frais de vente et de revente sont contraires aux intérêts du cultivateur et de la culture ; que le commerce n'est réputé se faire qu'entre le premier vendeur et le dernier acheteur consommateur⁷⁴ ; que toutes les opérations intermédiaires ne sont que des frais de consommation qui nuisent à l'un et à l'autre ; que les hommes employés à ces opérations ne forment point la classe précieuse à l'État, ne sont point une source de richesse, parce que la richesse n'est que dans la production ; et néanmoins qu'il n'y a de réel, de solide que les profits des manufactures ; que le cultivateur ne peut s'indemniser des pertes qu'il fait comme cultivateur, que par les profits qu'il fait comme manufacturier ; que la prospérité d'un État est attaché au nombre de ses manufactures ; qu'il faut par conséquent tenir les

⁷⁴ Page 170, 189.

productions territoriales à bas prix, pour encourager les manufactures par préférence à l'agriculture, parce que *qui encourage tout n'encourage rien*.⁷⁵

J'avoue que quand on regarde comme un accroissement de richesse les salaires et les profits des manufacturiers, on doit placer encore dans la même classe les salaires, les profits de toute autre main-d'œuvre, et que les frais de transport doivent devenir aussi richesses pour l'État. Tous ces frais ont également pour objet d'opérer la consommation. S'il est vrai qu'une nation s'enrichisse par les profits que font les manufacturiers, elle doit désirer que les marchandises qui se vendent un écu, montent à des prix exorbitants : plus elles seront chères et plus l'État gagnera. En poussant ainsi cette maxime jusqu'où elle doit naturellement aller, l'absurdité manifeste dans laquelle on tombe, en démontre évidemment la fausseté.⁷⁶

On pourrait dire de tous ces beaux principes épars dans un même ouvrage, ce que de nos jours un homme célèbre a dit au sujet de la constitution anglicane formée de *trois pouvoirs étonnés du noeud qui les rassemble*. N'est-il pas singulier que l'étranger anonyme soit encore à savoir que le manufacturier ne produit rien, ne multiplie rien ; qu'il ne fait que donner la forme aux matières premières, que les rendre propres à la consommation ? N'est-il pas singulier qu'il n'ait pas vu que ce n'est point par leur manufacture même que les artisans sont indemnisés de leurs dépenses ; qu'après avoir travaillé, ils ne reçoivent que ce qui leur est payé par d'autres hommes ; que leurs profits ne sont que des salaires ; des mouvements qui font passer d'une main dans une autre des richesses déjà existantes.⁷⁷

Cet écrivain a pourtant entrevu ces vérités ; mais la chaleur de son imagination a détourné l'attention qu'il aurait dû leur donner. Il a senti que son système manufacturier portait à faux ; que si toutes les nations agricoles l'adoptaient, il deviendrait impraticable, en cela même qu'il serait généralement adopté. Mais bien loin que cette considération l'arrête, il résout hardiment cette objection, en soutenant que son système est d'autant meilleur, qu'il y aura toujours grand nombre de nations qui se garderont bien de l'adopter. *Il n'est pas nécessaire*, dit-il, p. 157, *que votre sol produise les matières premières de vos manufactures : n'ayez aucun souci là-dessus ; il y aura toujours assez de peuples paresseux, c'est-à-dire, mal gouvernés, qui vous vendront leurs laines, leur coton, etc., et qui les rachèteront de vous lorsqu'il sera travaillé. Craindre que ces pays manquent, c'est avoir peur de bien loin.* Quand on nous propose

⁷⁵ Voyez les pages 122, 123, 177. L'auteur ignore que dans une société tout se tient, tout est en contrecoups. S'il avait seulement voulu prendre garde que tout acheteur doit être vendeur à son tour ; que les ventes et les achats ne sont que des échanges ; qu'on ne peut donner en achetant plus d'argent qu'on n'en a reçu en vendant, il aurait vu que tous les intérêts particuliers doivent ne former entre eux qu'un intérêt commun et réciproque ; qu'ainsi *quand on n'encourage pas tout on n'encourage rien*. D'ailleurs où cet écrivain a-t-il pris *qu'encourager c'est distinguer* ? Et que signifie *distinguer* ? Encourager c'est protéger ; et protéger c'est assurer le droit de propriété et la liberté qui en est inséparable.

⁷⁶ Ce qu'il y a de plaisant, c'est que selon l'auteur, le cordonnier augmente, par la main-d'œuvre, la richesse de l'État, et le meunier ne l'augmente point.

⁷⁷ J'ai déjà présenté ces vérités dans mon trente-troisième chapitre. D'ailleurs elles sont amplement développées dans un ouvrage qui a pour titre : *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*.

un plan politique, qu'on ne peut établir que sur l'ineptie des autres nations, on a sans doute bien mauvaise idée d'elles et bien bonne opinion de nous.

Ainsi cet auteur nous dit aujourd'hui : peuples d'Europe, ne vous embarrassez point de la culture, ni des matières premières ; ne vous occupez que de multiplier vos manufactures : il se trouvera toujours parmi vous assez de nations stupides qui cultiveront ; ne craignez pas que l'industrie se transplante chez elles, quoique cela soit naturel, puisque ceux qui l'y transplanteraient y gagneraient beaucoup, et seraient en même temps utiles à ces nations. Mais quand même cela arriverait, croyez toujours que c'est ce que vous avez de mieux à faire en attendant ; car par le moyen de vos manufactures, vous ruinerez ces nations stupides ; vous leur vendrez votre main-d'œuvre au prix qu'il vous plaira, quoiqu'elles ne puissent vous la payer qu'avec le prix des matières premières qu'elles vous vendront, et qui sont pour vous de première nécessité. Il est vrai que par contrecoup vous détruirez la valeur et l'abondance de vos productions territoriales ; que vous anéantirez vos cultivateurs nationaux ; mais n'importe, vous enrichirez vos marchands ; et si le revenu national et disponible est éteint, vous en serez dédommagé par la richesse de vos marchands, encore que ce soit une richesse dont la nation ne puisse disposer.

Dans l'ordre social tout roule sur deux points fondamentaux, reproduction et consommation. Notre auteur veut que les intérêts de ceux qui coopèrent à la reproduction, soient subordonnés, sacrifiés aux intérêts de ceux qui coopèrent à la consommation. Je laisse au public à juger si l'ordre physique de la production et de notre constitution le permet, et si cet écrivain fait bien d'invectiver contre ceux qui n'ont pas l'honneur de penser comme lui sur cet objet.

Ce n'est pas qu'il ne soit très bien à lui de soutenir que le commerce intérieur est préférable au commerce extérieur ; mais il n'en a pas saisi la véritable raison, qui est que ce dernier exige plus de frais de transport que le premier. Ce n'est pas qu'il ne pense très juste encore, quand il plaide pour l'établissement des manufactures : elles sont utiles, nécessaires pour provoquer la consommation et favoriser le débit des productions. Mais c'est dans ce point de vue d'utilité qu'il faut les considérer ; or ce point de vue subordonne tout naturellement l'intérêt des manufactures à celui de la reproduction, et cela, par la raison toute simple, que la production doit se trouver avant la consommation, quoiqu'elles se servent de mesure l'une à l'autre et réciproquement. Aussi présenter un tableau politique composé de manufacturiers riches et d'agriculteurs pauvres, autant vaudrait nous dire que pour faire une grande fortune, il faut toujours vendre à des malheureux qui n'ont pas le moyen de payer.

CHAPITRE XL.

Conclusion et système de l'étranger anonyme.

Tantôt notre auteur plaide pour la liberté, et tantôt contre la liberté. Qu'il se contredise sur cet article, je crois qu'on doit s'y attendre d'après mes observations précédentes. Quoi qu'il en soit, ce qu'il se propose de dire pour et contre a pour base la maxime que voici.

Page 30 et 31, « le blé, comme production du sol, appartient au commerce et à la législation économique ; comme matière de première nécessité, à la politique et à la raison d'État... Toute autre considération doit céder à la partie politique et à la raison d'État. »

J'aurais bien désiré que l'anonyme se fût demandé s'il est dans la politique et dans ce qu'il appelle raison d'État, un intérêt supérieur à celui des subsistances, à celui d'assurer les moyens d'exister, et si l'intérêt commun des subsistances ne requiert pas que dans tous les cas le droit de propriété ne puisse être ouvertement violé.

Je sais fort bien que le gouvernement peut se trouver forcé par des circonstances majeures, de faire des approvisionnements dans quelques lieux particuliers déterminés par ces mêmes circonstances. Mais comme il ne doit agir que pour l'intérêt commun, il doit aussi acheter au prix courant les denrées dont il a besoin : par ce procédé l'intérêt commun est respecté, est conservé en tout son entier. Si au contraire on prétend qu'alors le gouvernement peut, sans injustice, suspendre la liberté du commerce pour acheter à plus bas prix, l'intérêt commun est évidemment, et très évidemment blessé.

Quiconque ne sera pas frappé de cette considération, doit dire aussi qu'en pareil cas le gouvernement peut et doit prendre tout sans rien payer. En effet, pourquoi rester en si beau chemin ? Dès qu'il n'est point de droits essentiels qui doivent l'arrêter ; dès que loin d'être injuste, il fait bien de faire perdre aux propriétaires une partie du prix de leurs productions, il ne sera point injuste non plus, et il fera beaucoup mieux de leur faire perdre la totalité. Ou convenez de la fausseté d'une telle maxime, ou ne craignez pas de dire que la règle qu'elle établit pour une partie, doit également avoir lieu pour le tout.

Mais du moins, dira-t-on, ne vendez pas vos denrées aux peuples avec lesquels vous êtes en guerre : j'y consens, à condition cependant que vous serez en état d'empêcher, par la supériorité de vos forces, les autres nations de leur en porter, de leur revendre même celles qu'elles auront achetées de vous ; sans cela, pour prévenir ce réversement chez eux, il faut en temps de guerre vous interdire tout commerce avec les nations étrangères, vous résoudre à ne faire qu'acheter d'elles les choses dont vous avez besoin ; or un tel parti suppose que vous comptez sur des miracles pour vous donner les moyens de payer vos achats, et de vous passer de votre revenu national dont vous allez vous priver, par un effet nécessaire de la non-valeur dans laquelle vos productions surabondantes vont tomber faute de débit.

Quand on voudra bien parcourir la chaîne des contrecoups, on reconnaîtra que la nature a lié toutes les nations entre elles par des besoins réciproques ; que leur intérêt commun a des lois invariables dont aucune nation ne peut s'écartez qu'à son propre préjudice ; que la première de ces lois est la liberté des échanges qui leur conviennent mutuellement : aussi la guerre est-elle un fléau par elle-même, en cela que par elle-même elle met un obstacle à cette liberté : quand donc commencerons-nous à voir combien il importe aux nations d'observer entre elles la justice ?

Ce n'est pas néanmoins que je prétende qu'il faille permettre l'importation des denrées dans une ville qu'on assiège. Quand on ne réduira qu'à des cas de cette espèce l'interruption de la liberté, je dirai que quelques circonstances particulières et accidentielles peuvent former des exceptions à la règle ordinaire ; mais que ces exceptions momentanées ne doivent point être proposées comme des arguments pour

combattre la nécessité d'une liberté habituelle ; et c'est de celle-là qu'il s'agit ici : or comme cette liberté habituelle est absolument nécessaire pour établir un bon prix et provoquer l'abondance des productions ; pour porter, par ce moyen, la richesse nationale, la population et l'industrie à leur plus haut degré, il est évident que dans l'état ordinaire des choses, elle est certainement conforme à la saine politique et à la raison d'État. En vain direz-vous que la raison d'État change pendant la guerre : à cela je vous répondrai que pendant la guerre le besoin que vous avez de votre revenu et d'un bon débit pour vous procurer ce revenu, ne change point ; mais que quand même le temps de guerre, temps contraire aux intérêts de toutes les parties belligérantes, exigerait la suspension de la liberté du commerce des blés, vous n'en pouvez jamais conclure que la même police doit avoir lieu pour le temps de paix, le seul qui convienne au bonheur commun de toutes les nations.

La liberté du commerce n'est point une institution arbitraire ; elle est un attribut essentiel du droit de propriété ; et ce qu'il y a de singulier, c'est que quand notre auteur plaide pour la liberté de l'exportation, le droit de propriété est une des raisons sur lesquelles il fonde son avis. On peut donc appliquer au droit de propriété même ce que l'étranger anonyme avance au sujet de la liberté, et dire : Il ne faut point établir le droit de propriété, parce qu'il peut se trouver des cas où pour la conservation même de ce droit, on soit obligé de vous demander une portion des revenus dont vous êtes propriétaire. L'auteur aura de la peine à persuader qu'on doive regarder comme des fous, comme des hommes dangereux, ceux qui n'auront pas assez d'esprit pour trouver bon un tel raisonnement.

Quoi qu'en dise cet anonyme, la première raison d'État, la première raison de toute politique, de toute législation, est à coup sûr une raison physique, une raison qui, par une nécessité physique, nous assujettit à maintenir la propriété et la liberté. Toute autre considération devient étrangère à la justice par essence, et nous ramène au despotisme arbitraire, et le plus arbitraire : il vous est impossible de vous en garantir, dès que vous admettez des considérations qui autorisent à violer ouvertement la propriété et la liberté ; non, dès ce moment il n'est plus de juste ni d'injuste absous, plus d'ordre social essentiel, plus de droits certains, plus d'intérêt commun, plus de société. L'anonyme n'a vu ces vérités que d'une manière très confuse. J'ignore s'il est vrai, comme il le prétend, qu'il n'ait rien lu sur ces matières ; mais ce que je sais bien, c'est qu'il n'a rien médité. Il nous en fournit lui-même une preuve bien convaincante à la page 210 de son ouvrage. « *La propriété et la liberté sont des droits sacrés à l'homme ; ils sont en nous ; ils sont les premiers droits ; ils constituent notre ESSENCE POLITIQUE, comme le corps et l'âme constituent notre physique ; excepté les liens qui nous attachent à la société, rien ne peut les troubler* ».

Il faut convenir qu'en lisant le commencement de ce passage, on ne s'attend pas à la manière dont il se termine. Ce qui constitue notre ESSENCE POLITIQUE, constitue certainement aussi l'essence de la société ; car l'essence de l'homme politique n'est autre chose que l'essence de l'homme considéré comme membre d'une société. Ainsi, tout ce qui trouble la propriété et la liberté, attaque l'essence de la société. Comment donc prétend-on qu'un tel trouble puisse être un effet naturel des liens qui nous attachent à la société ? Comment conçoit-on que nous soyons attachés à la société par des liens qui détruisent toute société ? D'après les talents qu'on remarque dans cet écrivain, il

serait à souhaiter qu'il voulût bien s'occuper des trois vérités que voici : *Sans intérêt commun point de corps politique ; sans droit de propriété point d'intérêt commun ; sans liberté point de droit de propriété.* Mais pour bien saisir ces vérités dans les liaisons qu'elles ont entre elles, et dans les rapports qu'elles ont avec le commerce des blés, il faut tenir son imagination dans les fers ; il faut, pour les considérer attentivement, faire usage de cette lumière douce et pure que fournit le flambeau de la raison : on voit mal au feu brillant des éclairs.

C'est en détruisant ainsi par des propositions vagues et contradictoires, les premières notions de l'intérêt commun, seul et unique lien politique, et entièrement renfermé dans le droit de propriété dont la liberté est une branche essentielle ; c'est en subordonnant à des considérations arbitraires et indéterminées, des droits puisés dans l'ordre invariable de la nature, et qui forment la base, l'essence de toute société bien constituée, que l'auteur napolitain nous conduit aux polices qu'il nous propose par rapport au commerce des blés. Quoiqu'il ait dit dans son premier dialogue qu'il faut sur cet article accorder une pleine liberté aux provinces du centre, et ne la refuser qu'aux provinces frontières, dans son huitième dialogue, par une suite des contradictions qui lui sont familières, il change de système, et traite toutes les provinces également. Accouchant enfin des moyens qu'il a conçus pour tout concilier, il veut qu'on établisse un droit de 50 s. par setier, mesure de Paris, sur la sortie de nos blés ; de 10 s. par quintal sur la sortie de nos farines, laissant subsister les droits actuellement établis sur les pâtes, telles que le macaroni, le vermicelli, etc., ajoutant à cela 25 s. de droits d'entrée sur les blés étrangers en sus des autres droits établis sur tous leurs vaisseaux, quand ils nous apportent d'autres marchandises étrangères. Il est vrai qu'en conséquence de ses principes arbitraires, il exempte des droits les blés qui sortent pour les petites principautés placées sous la protection de la France, et pour les autres États que notre politique voudra favoriser ; il ne s'aperçoit pas que sa nouvelle règle est détruite par les modifications qu'il croit devoir y opposer.

Quoi qu'il en soit, l'inventeur de ce tarif déclare qu'il imagine les droits de sortie pour empêcher le renchérissement de nos blés ; j'avoue que son expédient est infaillible. Son motif est de tenir nos blés à bas prix pour favoriser et encourager nos manufactures. Il compte donc faire diminuer de 50 sous par setier le prix commun auquel nos blés monteraient naturellement si leur commerce jouissait d'une pleine liberté ; il ne disconvient pas même que cette diminution doit frapper sur tous les blés qui se vendent annuellement dans le royaume, et cela fait partie de son plan. On a vu dans mon treizième chapitre que cette vente intérieure est, année commune, de 35 millions de setiers ; ainsi c'est une somme de 88 millions qu'on nous propose de retrancher de notre revenu national en blé, pour mieux, nous dit-on, enrichir la nation, en augmentant les profits de nos manufactures, profits qui cependant ne sont aucunement disponibles pour la nation ; qui peuvent n'être jamais d'aucun usage pour le service de la nation, et même se trouver être employés contre la nation.

Mais du moins enrichira-t-on réellement ces manufacturiers chéris qu'on veut favoriser ? Il faut avoir bien de la foi pour le croire sur la parole de l'auteur ; car la raison nous dit très évidemment le contraire. Dès que le produit annuel de la vente des blés diminue de 88 millions, il est de toute nécessité que la masse des achats payés par ce produit diminue pareillement de 88 millions. Notre Napolitain est peut-être le premier

homme qui ait fait un si gros livre et une si grande dépense d'esprit, pour nous persuader que le moyen d'enrichir les manufacturiers revendeurs, c'est de commencer par ruiner une grande partie de leurs acheteurs. Quoiqu'il affecte de faire le procès à l'évidence, de la regarder comme une chimère, cette proposition lui paraît pourtant si parfaitement évidente, qu'il n'y a que des fous qui puissent la rejeter. Eh ! que ne ruinez-vous encore les premiers vendeurs des vins, des lins, des laines, des chanvres, des bestiaux, des bois, de toutes les productions en général ? Vous en augmenterez d'autant plus la fortune de vos manufacturiers, par conséquent la richesse de l'État. Faites mieux encore, portez votre système au dernier point de perfection qu'il vous présente ; détruisez toute culture : peut-être alors comprendrez-vous que les manufactures ne s'établissent pas pour les indigents, mais bien pour les riches, pour les hommes qui jouissent d'un revenu qu'ils peuvent annuellement dépenser, et sur lequel tous les profits des manufactures sont établis. Faut-il donc un si grand effort de génie pour comprendre que personne ne fait l'argent ; qu'ainsi personne ne peut acheter qu'avec l'argent qu'il reçoit, ne peut payer qu'avec le prix de ce qu'il vend.

Cependant ce n'est pas tout : je vous défie de faire perdre annuellement aux premiers vendeurs du blé 88 millions, sans faire diminuer d'autant la valeur en argent de nos autres productions territoriales. Je vous ai démontré dans ma seconde partie qu'une telle perte double nécessairement dans l'État. Nous pouvons donc compter pour 176 millions celle qui résultera du projet dont cet étranger qui nous aime, veut bien nous faire présent. Mais puisqu'il nous est si dévoué, qu'il me permette de lui demander si une diminution de 176 millions dans le revenu national ne doit pas opérer une autre diminution proportionnelle dans le revenu du souverain. Il aurait bien dû nous dire par quelle ressource il compte l'indemniser de cette diminution. Il n'est pas dans ses vues, sans doute, que cette indemnité soit fournie par les manufacturiers ; car si cela se pouvait, il les appauvrirait au lieu de les enrichir. Il faut néanmoins que cela soit entré dans son plan, puisque malgré toutes ses contradictions, il tient toujours que le produit des manufactures constitue la richesse de l'État. Apparemment donc qu'il a découvert un moyen pour assujettir les manufacturiers et les marchands au paiement d'un impôt annuel qui ne retombe pas sur leurs acheteurs. Eh bien, qu'il leur demande à son tour si les loyers de leurs magasins, les gages de leurs commis, leurs ports de lettre, et tous les autres frais de leur commerce sont à leur charge ; ils lui répondront qu'ils en font seulement les avances ; qu'ils s'en dédommagent ensuite par le prix qu'ils mettent à leurs marchandises ; que sans cela il leur serait physiquement impossible d'exercer leur profession.

Ô Monsieur l'étranger, ceux qui font tous leurs efforts pour approfondir ces vérités, pour les développer et les rendre publiquement évidentes ; ceux qui publient qu'on peut doubler le revenu du souverain, en triplant et quadruplant celui de la nation par le maintien du droit de propriété et de la liberté qui en est inséparable, ceux-là, dis-je, ne sont certainement ni les ennemis du gouvernement, ni des hommes dangereux dans l'État, comme vous le prétendez : mais vous, dont les conseils généreux retrancheraient tout d'un coup 176 millions du revenu national ; vous, qui voulez encore arrêter l'accroissement prodigieux dont il est susceptible, vous seriez, sans le savoir, cet ennemi, et cet ennemi dangereux, si votre système ne choquait les vérités les plus communes aujourd'hui, et n'était rempli de contradictions multipliées qui révolteront quiconque vous lira froidement et sans prévention.

CHAPITRE XLI.

Suite de l'examen du système de l'étranger anonyme.

Peut-être l'anonyme a-t-il mieux rencontré dans les raisons qui lui ont suggéré son projet : arrêtons-nous un moment à les considérer. Premièrement il regarde l'établissement de ses droits d'entrée et de sortie, comme un moyen d'empêcher ce qu'il appelle des sorties feintes, il entend, des enlèvements et des exportations de blés, pratiqués dans le dessein de nous les revendre plus cher en nous les rapportant. Mais c'est là se faire des monstres pour les combattre : une telle manœuvre n'est pas praticable dans l'état de pleine liberté : outre les preuves que j'en ai données dans mes précédents chapitres, j'en appelle au témoignage même de notre auteur. *Règle générale*, dit-il page 34, *le monopole ne se doit parer qu'en établissant la concurrence, tout autre moyen est aussi mauvais, aussi dangereux que le mal.* Quelque chose de mieux encore, c'est qu'à la page 305, il soutient formellement que *Le monopole ne peut être combattu que par la liberté d'importer.* En conséquence il déclare qu'il ne faut pas défendre l'importation, *On peut*, ajoute-t-il, *monopoler les blés d'une province ; mais on ne saurait s'emparer des blés de toute l'Europe. Tant que la porte sera ouverte aux blés étrangers, soyez tranquilles sur les risques du monopole.* Par quelle bizarrerie peut-on se montrer persuadé de ces vérités, et finir par proposer d'établir des droits pour repousser les blés étrangers, par vouloir rétrécir la concurrence pour empêcher le monopole ? Est-ce que l'ouvrage dont nous parlons serait de deux auteurs différents ? Ajoutons encore que ces mêmes manœuvres qui lui paraissent si redoutables dans ce moment, vont dans un autre moment, et par d'autres raisons qu'il va nous exposer, se trouver incompatibles avec la liberté.

Page 262, il refuse aux provinces frontières la liberté de l'exportation, parce qu'elles auront plus de facilités pour exporter que pour secourir les provinces du centre, quand celles-ci seront affligées par de mauvaises récoltes. Mais l'auteur en est-il bien persuadé ? Nullement : car à la page 15 de son premier dialogue, il prétend qu'*exporter ou non exporter c'est pair ou non* ; qu'il y a *autant de raisons pour, que de raisons contre l'exportation.*

Cependant oublions ce premier dialogue, et voyons pourquoi les provinces frontières doivent avoir trop de facilités pour exporter. Sans doute que par le terme de facilités il entend celles de trouver un bon prix, car un bon prix est la seule chose qu'on cherche en exportant, la seule chose qui détermine à exporter. Mais bien loin que nos provinces frontières puissent trouver ce bon prix par le moyen de l'exportation, nous lisons, page 302, que nous ne devons pas accorder aux étrangers la liberté de l'importation de leurs blés, parce que dans notre propre pays, et même dans nos meilleures années, ils sont en état de donner leurs blés à plus bas prix que les nôtres ; et c'est par cette raison qu'il veut les assujettir à 25 sous par setier de droits d'entrée. J'avoue qu'il est inconcevable qu'un homme d'esprit comme l'anonyme puisse se contredire aussi constamment et aussi formellement : où donc porterons-nous nos blés, puisque chez nous-mêmes et dans nos années d'abondance, les étrangers peuvent vendre à meilleur marché que nous ?

Avant que de finir cet article je reviens encore au monopole que l'auteur prétend arrêter par l'établissement des droits. Les droits de sortie n'empêcheront point les

exportations simulées, parce qu'il est très indifférent à ceux qui voudront les pratiquer, de payer 50 sous par setier de droit de sortie, dès qu'ils paieront 50 sous de moins au vendeur. D'un autre côté ils ne redouteront point non plus les 25 sous de droits d'entrée, puisque tous les blés étrangers y étant également assujettis, ce droit retombe nécessairement à la charge des consommateurs. Enfin s'il est vrai que les blés étrangers se vendent chez nous-mêmes, et dans nos bonnes années, à meilleur marché que les nôtres, comment les exportations simulées peuvent-elles avoir lieu dans l'état de la liberté ? Eh bien, voilà-t-il assez de contradictions ?

Il en est pourtant encore beaucoup d'autres dans l'ouvrage de notre anonyme ; mais je les passe sous silence ; il faut finir. J'observerai seulement qu'il lui arrive quelquefois de présenter des observations très vraies, et d'en tirer des conséquences très fausses : il est aisément d'en fournir des exemples.

« La France a peu de superflu en blés ; donc l'exportation ne lui est pas nécessaire ». L'auteur ne voit pas que quand on est privé de la liberté du commerce, un très modique superflu suffit pour faire tomber à vil prix tous les blés d'une nation, et cela, par la crainte où chacun est de manquer d'acheteurs.

« Depuis quatre ans la France a peu exporté ; donc l'exportation ne peut lui procurer de grands avantages ». L'auteur confond ici l'exportation avec la liberté d'exporter. Nous avons besoin de cette liberté, non pas précisément pour exporter, mais pour qu'elle fasse monter et qu'elle maintienne le prix de nos blés au taux du marché général. Nous en avons besoin encore pour nous assurer les secours de l'importation ; ainsi quand la France n'exporterait point du tout, elle n'en retirerait pas moins des avantages prodigieux de la liberté d'exporter. D'ailleurs lorsque sur quatre années on en a trois de mauvaises, il n'est pas étonnant qu'on exporte peu.

« La cherté des denrées nuit aux manufactures ; donc il ne faut pas établir la liberté de l'exportation des blés ». Si l'auteur avait conçu que cette liberté doit faire renchérir les blés pour les cultivateurs, sans les faire renchérir pour les consommateurs ; qu'elle doit encore établir dans le prix des blés cette uniformité qu'il croit lui-même avantageuse aux manufacturiers, il n'aurait pas raisonné faux d'après un principe vrai⁷⁸.

« Le commerce des blés est très dispendieux et sujet à de très grands risques ; donc il ne faut pas le rendre libre ». Tout autre, je crois, aurait conclu : donc il a plus essentiellement besoin d'une pleine liberté que le commerce des autres denrées ; et certainement conclure ainsi ce n'est pas une preuve de folie, comme il prétend.

Une chose plus étonnante encore que tous ces mauvais raisonnements, c'est la façon dont l'auteur parle de la théorie des blés, p. 237. « Rien n'est si vrai que le prix des blés laissés en liberté se mettra en équilibre (il veut dire en équilibre avec le prix des autres choses commerçables). Rien n'est si vrai que le commerce des blés, rendu libre, répandra des blés partout où il y aura de l'argent et des consommateurs, etc. ». Croirait-on que de là il part pour combattre la liberté, pour soutenir qu'elle est inutile, à cause du temps qu'il faut aux commerçants pour s'instruire de l'état des choses et opérer ?

Je le dis de bonne foi : on a peine à penser que notre anonyme parle sérieusement, quand il paraît vouloir nous persuader que la liberté du commerce ne nous sera d'aucun

⁷⁸ Ces vérités ont été démontrées dans le corps de mon ouvrage.

secours contre nos mauvaises récoltes, parce qu'il faut trop de temps pour l'arrivée des lettres, et le transport des blés. Si nous ne savions pas que, malgré ces prétendus obstacles, les peuples sans territoire ont, comme l'auteur en convient, leur subsistance toujours assurée par la liberté du commerce, son assertion me paraît fort effrayante : si des commerçants qui jouissent d'une pleine liberté, qui ont des correspondances établies, qui ne sont occupés qu'à prévoir nos besoins pour les prévenir, des commerçants en un mot qui ont un commerce monté, et qu'un intérêt personnel rend actifs, industriels, clairvoyants, attentifs, ne peuvent vaincre de tels obstacles, qui est-ce donc qui les surmontera, lorsque faute de liberté, nous n'aurons aucune de ces facilités pour nous procurer des blés étrangers ? Quoi ! la liberté du commerce des blés, qui seule suffit pour nous préserver des disettes factices occasionnées par le monopole, ne pourra nous préserver des disettes réelles ! et c'est le même homme qui dans un même ouvrage avance ces deux propositions ! En vérité il faut le voir pour le croire. Oui, je le répète encore : la lenteur de la poste aux lettres, et celle du transport des blés alléguées comme de bonnes raisons pour interdire cette liberté de commerce, ce sont là de ces choses auxquelles on ne s'attend pas : il ne faut pas moins que les talents de l'auteur pour les faire supporter.

Ce qui m'engage encore à dire que l'étranger anonyme a voulu s'égayer aux dépens des ennemis de la liberté du commerce des blés, c'est qu'il résulte de tous ses dialogues que cette liberté doit procurer l'abondance aux peuples qui ne cultivent point, et exposer à la famine les nations qui cultivent ; qu'ainsi pour s'enrichir et ne point manquer de subsistances, il vaut beaucoup mieux commerçer que cultiver. Que les nations agricoles cessent donc d'être cultivatrices ; qu'elles brûlent leurs charrees, et qu'elles commercent librement, voilà ce qu'il vous recommande en d'autres termes ; mais que commercent-elles, direz-vous ? Eh, c'est là justement où l'auteur de la plaisanterie vous attend, pour vous faire observer qu'il n'est aucun peuple qui meurt de faim ; que par cette raison vous ne devez point craindre l'exportation ; que puisque les peuples libres qui ne cultivent point, ne manquent pas de blés, à plus forte raison les nations qui les cueillent chez elles, ne doivent point craindre d'en manquer, quand elles jouiront aussi d'une pleine liberté. Oui, c'est là qu'il vous attend pour vous montrer que le premier intérêt d'une société est celui de la culture, parce que c'est la culture qui fournit les matières premières de tout ce qui entre dans le commerce ; par conséquent que vous ne devez placer l'intérêt de la liberté du commerce que dans les rapports qu'elle se trouve avoir avec l'intérêt des cultivateurs. Si vous vous formez, ajoutera-t-il, une autre idée des avantages de cette liberté ; si vous les croyez indépendants de ceux de la culture, cessez donc de cultiver, et commercez.

Mais j'abuse de la patience de mes lecteurs. Mes observations sont déjà beaucoup plus longues que je ne le comptais : terminons donc cette digression par une réflexion qui m'était échappée dans la foule de celles qui se sont présentées. Notre auteur, p. 205, pour nous faire trouver bon le droit de 25 s. par setier sur l'entrée des blés étrangers, prétend que ce droit ne portera point sur nous ; qu'il sera levé tout entier à notre profit sur les étrangers. Établissons donc ce droit en France et point en Espagne ; et supposons que notre auteur ait des blés à vendre : je le prie de me dire dans lequel de ces deux royaumes il les portera par préférence, *toutes choses égales d'ailleurs*. S'il est sincère, il me répondra certainement que c'est en Espagne, à moins qu'en France on ne veuille se charger des droits d'entrée, ou lui payer ses blés plus cher en proportion. Tous les

autres marchands de blés étrangers ne tiendront-ils pas la même conduite ? Et voilà pourquoi l'Angleterre, quand elle manque de blés, se hâte de suspendre les droits d'entrée : elle sait très bien que les étrangers ne lui apporteraient point de blés, ou les lui vendraient plus cher d'autant ; qu'ainsi les droits d'entrée ne seraient pas pris sur eux.

Aujourd'hui ce sont des vérités généralement reconnues : tous droits d'entrée sont à la charge des consommateurs, parce que chaque vendeur étranger ne donne sa marchandise qu'au prix courant du marché général, au prix courant qu'il trouverait chez les autres nations. De même tous droits de sortie retombent sur les premiers vendeurs nationaux, parce que l'acheteur étranger ou n'achètera pas, ou ne paiera que le prix qu'il paierait partout ailleurs⁷⁹.

Ainsi l'étranger anonyme nous conseille d'établir des droits d'entrée pour faire payer 25 s. de plus le setier de blé par nos consommateurs, quand il sera déjà cher pour eux. Mais son droit de sortie est bien plus extraordinaire encore ; car en admettant, d'après lui, que les étrangers peuvent donner chez nous-mêmes, et dans nos années abondantes, leurs blés à plus bas prix que les nôtres, il en résulte évidemment que toute exportation devient impraticable, dès que nos blés sont obligés de payer 50 s. par setier pour être exportés.

Cet auteur se garde bien de nous faire part des calculs d'après lesquels il a réglé de tels droits d'entrée et de sortie. Je ne les lui demande pas ; je n'ai pas besoin de les connaître pour me convaincre de leur fausseté ; elle m'est démontrée par leurs résultats. Si 25 s. de droits d'entrée qu'il croit être levés sur les étrangers, n'empêchent pas toute importation de leurs blés, il est clair que 50 s. de droits de sortie doivent arrêter toute exportation, quoique ce ne soit pas là ce que l'auteur paraît se proposer ; il est clair qu'ayant des risques à courir, des frais de transport à faire, et 50 s. de droits à payer, je ne peux espérer de vendre mes blés chez des peuples qui peuvent chez moi-même, et malgré leurs frais de transport, donner les leurs à 25 s. de moins que le prix des miens ; car ils doivent vendre chez eux encore à meilleur marché. D'un autre côté, si 50 s. de droits de sortie, joints à mes frais et à mes risques, ne m'empêchent point d'exporter, c'est une preuve que les blés étrangers sont plus chers que l'auteur ne le prétend ; et il est clair encore que 25 s. de droits d'entrée doivent être un obstacle insurmontable à l'importation ; car les étrangers qui pourraient nous en vendre, les porteront infailliblement dans les lieux où nous trouverons un bon débit des nôtres, malgré les 50 s. de droits de sortie dont nous serons chargés : voilà donc perdus pour nous tous les bons effets qu'il attend de cette importation.

De toutes ces contradictions il résulte qu'au fond le système de notre auteur est indéfinissable ; tantôt il veut la liberté, tantôt il ne la veut pas ; sera-t-on bien, sera-t-on mal de l'établir, pour me servir de ses propres expressions, *c'est pair ou non*. Dans sa façon de raisonner et dans ses principes cet écrivain est un véritable Protée ; ou plutôt, c'est une ombre qui vous échappe quand on croit la saisir. Tout ce que je remarque de moins équivoque dans son projet, ce sont les droits qu'il nous conseille d'établir sur l'entrée et la sortie des blés ; voilà où se réduit le plan sur lequel il fonde la prospérité

⁷⁹ Quelquefois on peut acheter plus cher de celui à qui l'on vend plus cher ; mais cela revient au même pour lui, il n'en fait pas moins la perte qu'il doit faire. Aussi dans ma supposition, ai-je dit, *toutes choses égales d'ailleurs*.

générale de la nation. Je ne dirai pas de lui, *timeo Danaos et dona ferentes* : ce qu'il observe sur la nécessité de supprimer tous les péages, et de rendre parfaitement libre le commerce intérieur, suffit pour démontrer à mes yeux la droiture de ses intentions. Toutes ses réflexions sur cet article sont très justes ; il ne lui manque que d'avoir connu la nécessité d'un bon prix pour fertiliser nos campagnes, et de la liberté du commerce extérieur pour que ce bon prix s'établisse dans le commerce intérieur ; car c'est là le grand intérêt de cette liberté.

Cet auteur paraît d'ailleurs avoir entrevu que la liberté du commerce des blés fait partie de la liberté sociale qu'il regarde comme appartenant à notre essence politique ; et c'est ainsi qu'il en parle dans son huitième dialogue à l'occasion de l'édit de 1764. Il est donc à croire qu'il aurait fait un excellent ouvrage en faveur de cette liberté de commerce, s'il avait su qu'elle n'est qu'un attribut essentiel du droit de propriété ; et que le droit de propriété est la loi fondamentale de toute société bien constituée, la loi sans laquelle il ne peut plus exister d'autres lois. Mais les écarts dans lesquels son imagination l'a précipité, sont une belle leçon pour ceux qui veulent ridiculiser l'évidence des principes immuables de l'ordre social, parce qu'ils n'ont jamais pris la peine de faire ce qu'il faut pour se les rendre évidents ; qui traitent légèrement les grandes questions économiques, et se croient en droit de les décider, avant de s'être nourris, de s'être pénétrés des premières vérités dont on ne doit jamais s'écartter⁸⁰.

CHAPITRE XLII.

Du renchérissement des blés en France. De la cherté que depuis trois années quelques provinces et grandes villes du royaume ont éprouvée sur cette denrée, et plus encore sur le pain. Observations sur les moyens d'en prévenir le retour.

Les ennemis de la liberté du commerce, en lui attribuant le renchérissement de nos blés depuis trois années, ne manquent pas de lui imputer aussi la cherté que quelques provinces et grandes villes du royaume ont éprouvée sur cette denrée, et beaucoup plus encore sur le pain. Il ne faut pas cependant confondre tous ces objets ; car quoique faits pour être liés ensemble, il est certain que dans l'état actuel des choses ils tiennent à des causes différentes, et qu'ils n'ont point entre eux la proportion qu'ils devraient avoir.

Point de doute que la liberté du commerce des blés ne les ait fait renchérir en France : avant cette liberté ils n'avaient point habituellement, dans le commerce, le prix naturel et proportionnel qui devait leur appartenir ; et ce n'est que pour leur procurer ce prix qu'on a institué cette liberté. Mais en a-t-il résulté l'inconvénient de rendre les blés beaucoup trop chers parmi nous, du moins dans quelques lieux particuliers ? Et cette institution est-elle la vraie cause de la cherté du pain dans ces mêmes lieux ? Voilà ce

⁸⁰ Je ne serais point surpris que toutes les réfutations de l'ouvrage dont je viens de parler parussent en quelque sorte calquées les unes sur les autres ; elles doivent toutes se ressembler dans les points essentiels, parce que les vérités qui condamnent cet ouvrage sont les mêmes pour tous ceux qui les connaissent. Cependant il y a tant d'erreurs à relever dans ce même ouvrage, que pour en avoir la réfutation complète, il faudra rassembler toutes ces différentes critiques.

qu'il faut distinguer et approfondir. Commençons par ce qui concerne les blés, par examiner ce qu'on doit penser de leur cherté.

J'observe d'abord que la cherté est absolument dans le relatif : aucune marchandise ne peut-être chère que relativement aux vendeurs ou relativement aux acheteurs consommateurs. Elle est chère relativement aux vendeurs quand le prix de la vente leur donne de très gros profits ; elle est chère relativement aux acheteurs consommateurs, quand il leur est difficile de se procurer les moyens de la payer. Un diamant qu'un homme riche achèterait à très bas prix, serait encore beaucoup trop cher pour un artisan, quoique le marchand fût en perte sur la vente de ce diamant. D'un autre côté, tous les jours on compte ne point trop payer une marchandise sur laquelle son vendeur fait cependant beaucoup de bénéfice.

Il en est ainsi de toutes les choses qui sont dans le commerce : celui qui les vend, n'a pu se les procurer que par des dépenses quelconques ; et en raison de ces dépenses elles ont pour lui un prix *nécessaire*, un prix au-dessous duquel il ne peut vendre sans perdre d'autant : il ne vend donc cher pour lui, que quand il vend fort au-dessus de ce prix. Mais sans vendre cher pour lui, il peut très bien se faire que sa marchandise soit chère pour les acheteurs consommateurs ; cela dépend des proportions que le prix de cette marchandise se trouve avoir avec les moyens qu'ils ont pour acheter.⁸¹

Ce que je dis de toutes les marchandises en général doit, à plus forte raison, avoir lieu pour les blés, puisque nous les regardons comme une denrée de première nécessité parmi nous. Certainement ils ont chaque année un prix *nécessaire* pour les premiers vendeurs : ce prix est *nécessaire* parce qu'il doit les indemniser de toutes leurs dépenses, les mettre en état de payer tout ce qu'ils doivent payer. Sans ce prix ils n'auraient ni la volonté ni les moyens de nous procurer de nouvelles récoltes par leurs avances et leurs travaux ; d'où il résulte qu'il est de l'intérêt commun qu'aucune circonstance ne les oblige de vendre au-dessous de ce même prix.

Le prix *nécessaire* des blés pour les cultivateurs ne peut être déterminé chaque année que par l'abondance ou la modicité de leur récolte ; car la somme de leurs dépenses, et par conséquent des reprises qu'ils ont à faire, étant la même, année commune, il est évident que dans les années médiocres ils sont contraints, pour s'indemniser, de vendre plus cher que dans les années abondantes. Il n'est qu'un seul cas où ils puissent être affranchis de cette nécessité, et c'est celui des profits faits par eux dans les années d'une grande abondance. Mais alors ces profits ne peuvent s'obtenir qu'à la faveur d'un bon prix ; et ce bon prix ne peut s'établir que par le moyen de la liberté du commerce.

D'après ces premières observations, je crois qu'on m'accordera sans peine qu'en général le prix des blés en France depuis trois années n'est point un prix cher pour les cultivateurs : tout le monde connaît la modicité des récoltes qu'ils ont faites : leur prix

⁸¹ L'ouvrage que je viens de réfuter dans les chapitres précédents, est une preuve bien convaincante que les termes abstraits sont la cause de presque toutes les diversités d'opinions. Faute d'attacher les mêmes idées aux mêmes termes, nous disputons sans nous entendre. Il est donc bien important de commencer par bien déterminer les idées qu'ils présentent ; et pour y parvenir il faut rendre ces idées sensibles, en les ramenant au physique. Combien de choses sont trop chères pour le peuple, qui pourtant ne le sont point trop pour les vendeurs ! Est-ce que par rapport aux blés il ne faut considérer que les consommateurs ?

a donc dû augmenter en raison de cette modicité, si dans l'abondance et le prix de leurs récoltes antérieures ils n'ont pu trouver un dédommagement anticipé.

Mais comment auraient-ils pu trouver ce dédommagement anticipé dans leurs récoltes antérieures ? La liberté du commerce des blés n'a été établie qu'en 1764 ; jusqu'à cette époque les cultivateurs étaient ruinés par la non-valeur habituelle des blés : cette liberté, quelque faveur qu'elle ait donnée au prix de cette denrée, n'a donc, tout au plus, ni produit, ni pu produire d'autre effet, que celui de leur procurer une indemnité pour le passé, et non pas un dédommagement anticipé pour l'avenir.

D'ailleurs la liberté du commerce des blés ne peut donner aux cultivateurs de gros profits que dans les années très abondantes ; et les trois années pendant lesquelles on a joui de cette liberté, non seulement ne l'ont point été, mais même ne pouvaient l'être ; car pour obtenir cette grande abondance, il aurait fallu que les richesses d'exploitation, les avances foncières et celles des cultivateurs se fussent multipliées : or une chose certaine, c'est que des obstacles insurmontables les en ont empêchées.

Le premier de ces obstacles est le défaut d'aisance dans lequel les provinces, et surtout les campagnes se sont trouvées, par les suites inévitables d'une longue guerre. Le second est la pauvreté des entrepreneurs de culture : on est tous les jours dans la nécessité de fournir à la plupart d'entre eux la majeure partie des avances primitives sans lesquelles ils ne peuvent commencer leur exploitation. Le troisième, et le plus important sans doute, est l'arbitraire qui règne toujours dans les taxes et autres charges imposées sur les personnes des cultivateurs et même des propriétaires fonciers. Personne n'ignore quels sont les inconvénients de cet arbitraire ; personne n'ignore que la crainte qu'ils impriment, détermine une multitude de gens à tenir cachées, enfouies, des richesses qui grossiraient la masse des avances de la culture, si ces richesses pouvaient, sans danger, être employées à leur destination naturelle, celle qui convient à l'intérêt de leurs possesseurs.

Il est évident que sans cet accroissement des avances de la culture, nous ne pouvons nous flatter d'un grand accroissement dans l'abondance de nos récoltes : la liberté du commerce des blés ne fera que leur rendre le prix qu'ils avaient perdu, et dont ils doivent jouir en proportion de celui des autres productions ; c'est *faire cesser des pertes*, et non pas *donner de gros profits*. Ainsi la culture ne sera jamais dans un état assez florissant, pour que, sans augmenter considérablement leur prix, nos cultivateurs soient dédommagés des mauvaises récoltes par les produits des années abondantes. Cette vérité est même d'autant plus frappante, que faute de cet accroissement des avances, nos récoltes médiocres se trouveront toujours beaucoup plus pauvres qu'elles ne l'auraient été, ce qui doit indubitablement occasionner de plus grands renchérissements dans le prix des blés. Aussi les efforts du gouvernement pour parvenir à l'établissement d'un impôt territorial qui tienne lieu de tous les impôts, doivent-ils être regardés comme les effets les plus précieux de la sagesse, de la justice et de la bonté du souverain.

Nous ne pouvons donc dire qu'il y ait eu cherté dans le prix des blés relativement aux cultivateurs : ils ne les ont vendus qu'à leur prix *nécessaire* pour eux, pour leurs indemnités, au prix déterminé par la modicité de leurs récoltes. Je conviens cependant que relativement, non pas aux gens riches, mais au peuple, on a pu regarder ce prix

comme une cherté ; mais, je l'ai déjà dit, la cherté est dans le relatif ; il n'y aurait point eu cherté pour le peuple, si le peuple eut eu plus de moyens pour acheter.

Point de doute assurément que cette disproportion entre le prix *nécessaire* des blés et les facultés du peuple ne soit un grand malheur ; mais je vous l'ai démontré, ce malheur est sans remède, quand il est le fruit d'un grand renchérissement occasionné par la modicité des récoltes.

En effet, quand les blés sont à très bas prix dans les années abondantes, les revenus des propriétaires fonciers ne peuvent être uniformes qu'à l'aide d'un grand renchérissement dans les mauvaises années. Si donc vous empêchez ce renchérissement de s'établir, vous diminuez d'autant ces revenus ; vous diminuez d'autant la richesse qui sert à payer les salaires du peuple : alors les blés, sans augmenter de prix, se trouvent trop chers pour lui, parce qu'étant moins salarié, il a moins de moyens pour les acheter. Si au contraire vous laissez subsister le renchérissement, comme il n'en résulte pas un accroissement de richesse pour la nation, et que la masse des salaires ne peut grossir quand la masse des richesses à dépenser ne grossit point, il est clair que les blés deviennent encore trop chers pour le peuple, puisqu'il est dans le cas de les payer à un plus haut prix, sans cependant être plus salarié.

Dans une position si cruelle les peuples ne peuvent qu'implorer l'assistance de leur père commun, qu'élever les mains vers celui qui est l'image de Dieu sur la terre, et il est naturel que sa tendresse paternelle s'empresse de secourir ses enfants. Mais malheureusement les efforts du souverain en pareil cas ont des bornes marquées par la nature même des choses ; il lui est impossible de les franchir. Le revenu public dont l'administration lui est confiée, a des emplois marqués, et il se dépense de manière qu'après plus ou moins de circuits, il passe par divers canaux tout entier dans les mains du peuple, dont il va payer les travaux. Si donc vous détournez ce revenu de sa circulation habituelle pour l'employer en distribution gratuite de subsistances, il en résultera que le peuple perdra d'un côté ce que de l'autre vous lui donnerez : la seule différence pour lui, c'est qu'alors il recevra sans travailler ce qu'il a coutume de n'obtenir qu'en travaillant.

Ces vérités peuvent être présentées très sommairement, et peut-être en seront-elles plus sensibles. Il n'est que deux sortes de marchandises, productions et main-d'œuvre, ou travaux de l'industrie. Tout le commerce n'est qu'un échange perpétuel de l'une contre l'autre ; et l'argent-monnaie ne doit être considéré que comme un gage institué par les échangeurs pour représenter les valeurs de ces marchandises, et faciliter ainsi leurs opérations.

De là il résulte qu'en général tout le revenu national en argent est destiné à passer dans les mains de ceux qui vivent de leur industrie⁸² : quand ils l'ont reçu en échange de leur main-d'œuvre, ils l'emploient en achat de productions, et cette circulation perpétuelle se fait à l'aide d'une proportion qui doit régner constamment entre le prix habituel en argent des productions et le prix habituel en argent des travaux. Si par l'effet

⁸² On représente ici ce qui arrive *en général*. Tantôt un particulier ne dépense pas tout son revenu, tantôt aussi il dépense plus. De là résulte une compensation *habituelle*, qui fait que la dépense nationale en argent doit être regardée comme étant égale *habituellement* au revenu national en argent, entre les premiers propriétaires de ce revenu et la classe industrieuse.

d'une mauvaise récolte, la masse des productions vient à diminuer de moitié *sans augmenter de prix*, le revenu national en argent se trouve moindre de moitié ; alors distribuez-le comme il vous plaira, il faudra toujours que la recette de la classe industrieuse soit aussi moindre de moitié ; qu'elle ait ainsi moitié moins de moyens pour acheter les choses nécessaires à ses besoins, quoiqu'obligée de les payer au même prix. Si au contraire dans cette mauvaise année supposée, le prix des productions augmente à proportion de la diminution sur leur quantité, et vient par conséquent à doubler, le revenu national en argent n'augmentant point par ce renchérissement, la classe industrieuse ne peut faire que la même recette, quoiqu'elle ait à payer deux fois plus cher ses subsistances.⁸³

On me fera peut-être un crime de revenir tant de fois sur les mêmes vérités : mais que les esprits pénétrants me le permettent ; si je me répète ce n'est pas pour eux. D'ailleurs il s'agit ici du salut du peuple, du bonheur commun de toute la nation, de détruire sans retour des erreurs funestes auxquelles on a immolé des millions de victimes, en se proposant de les sauver. Eh ! qui ne sait pas que des préjugés nationaux et accrédités depuis longtemps s'identifient avec nous ? qui ne sait pas qu'on ne peut plus les extirper sans causer de grandes douleurs ? Qu'on me pardonne donc de croire que je ne peux trop frapper des vérités essentielles qui me paraissent absolument ignorées de la majeure partie des hommes : ce n'est point pour moi que j'écris ; c'est pour tous ceux qu'elles intéressent : mon objet n'est pas de séduire, de plaire par un style fleuri, mais bien d'accabler ces mêmes préjugés par la force de mes démonstrations.

Aussi ai-je pensé ne pouvoir trop répéter, trop prouver qu'un grand renchérissement occasionné dans le prix des blés par la modicité de quelques récoltes, est pour le peuple un mal qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de soulager *complètement*. Par là, je vous fais connaître plus sensiblement la nécessité de prévenir ce mal, d'en garantir ceux qu'il menace ; par conséquent d'écartier pour jamais tout ce qui tend à diminuer les principes physiques et moraux de la reproduction ; par conséquent encore de purger de l'arbitraire les contributions aux charges publiques, et de procurer au commerce de vos blés la plus grande liberté possible, afin que par la réunion de ces deux avantages, vous puissiez vous assurer une abondance habituelle, une abondance qui rende insensible le vide des récoltes médiocres, et qui mette les cultivateurs dans le cas de n'avoir pas besoin de vendre beaucoup plus cher quand ils récoltent beaucoup moins⁸⁴.

⁸³ Cette circulation est très bien peinte dans une figure fort connue sous le nom de *Tableau économique* ; on peut voir à ce sujet l'explication qui s'en trouve dans les *Éléments de la Philosophie rurale*, et dans un autre ouvrage intitulé *Physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*. Si je n'ai pas suivi plus particulièrement ce tableau, c'est que je n'ai pas besoin pour ma démonstration de tous les détails dans lesquels il est entré. Je considère ici les choses uniquement dans les rapports que la classe des propriétaires fonciers et la classe industrieuse ont entre elles.

⁸⁴ Si quelqu'un me blâme de m'être tant appesanti sur les vérités fondamentales et décisives en faveur de la liberté du commerce des blés, mon excuse est toute prête : voyez, lui répondrai-je, combien cette liberté rencontre encore d'ennemis puissants ; voyez les Dialogues qui viennent de paraître sur cet article. Je voudrais de toute mon âme qu'on pût reprocher à mon ouvrage de ne dire que ce que tout le monde sait. Si nous en étions à ce point nous serions assurés de voir bientôt l'aisance publique renaître dans toutes les parties du royaume, et nos campagnes se couvrir d'hommes et d'hommes heureux ; tout offrirait à nos yeux l'image de l'abondance de la richesse et du bonheur.

Je viens de vous dire que les blés ne pouvaient avoir paru chers pour le peuple, que parce qu'il n'avait pas assez de moyens pour les payer. J'ai maintenant à vous faire observer que cet inconvénient est inévitable dans les premiers moments où la liberté du commerce s'établit. L'institution de cette liberté doit faire renchérir les blés, doit les faire monter à leur prix naturel et proportionnel ; et cette révolution ne peut se faire sans occasionner une disproportion passagère entre le prix des blés et celui des travaux.

Si le prix des travaux augmentait tout d'un coup dans une nation, il opérerait sur-le-champ un renchérissement proportionnel dans celui des productions ; et cela parce qu'il n'y a que le prix des productions qui puisse payer celui des travaux. Mais il n'en est pas ainsi d'un renchérissement causé dans le prix des productions par l'établissement de la liberté du commerce : son influence sur le renchérissement des travaux ne peut être aussi rapide, non seulement parce que l'achat des productions est encore plus indispensible nécessaire que celui des travaux, mais aussi parce qu'au moyen de cette liberté, les étrangers se présentent alors pour acheter une partie des productions.

De là il suit que dans le cas dont nous parlons, l'équilibre ne peut s'établir que peu à peu entre le prix des productions et celui des travaux. Outre les raisons par lesquelles je viens de le démontrer, il en est encore une autre bien simple et bien sensible : les produits qui proviennent de ce renchérissement des productions, ne commencent pas par se partager entre le souverain et les propriétaires fonciers ; ils commencent au contraire par rester dans les mains des entrepreneurs de culture, et cela pendant la durée des baux en argent qui se trouvaient faits avec eux avant l'établissement de la liberté. Ces produits alors ne sont point dépensés en totalité au profit du peuple, comme ils le seront quand, par le renouvellement des baux, ils auront grossi la masse du revenu de ces mêmes propriétaires et du souverain.

Lorsque de la privation de la liberté du commerce on passe à son établissement, il est donc moralement impossible que les productions, portées d'un trop bas prix à leur prix naturel, ne deviennent chères pour le peuple dans les premiers moments. Je conviens qu'il doit souffrir jusqu'à ce que le prix de ses travaux se mette au niveau de celui des productions : mais ce qu'il souffre alors doit-il être imputé à la liberté ? Non sans doute ; car il ne souffrirait pas s'il avait toujours joui de la liberté, et ses souffrances seraient bien plus longues et plus cruelles, si vous ne lui rendiez la liberté : à cet égard l'ordre social exige pour la société, ce que l'ordre physique exige pour le bien de nos individus ; souvent il faut les faire souffrir pour les guérir ; mais s'ils n'avaient jamais perdu la santé, on ne serait pas obligé d'employer des remèdes douloureux pour la rétablir ; et il vaut mieux les soumettre à des douleurs passagères, que de laisser croître leurs maux au point de les accabler, de les faire périr.

Le coup d'œil que je présente ici ne doit pourtant point effrayer : il est aisément d'abréger les souffrances du peuple causées par l'établissement du bon prix des blés. Ce bon prix doit naturellement et nécessairement nous procurer une grande abondance en tout genre de productions, pourvu toutefois qu'on n'altère point les causes morales, et par contrecoup, les causes physiques de cette abondance, en laissant subsister des obstacles insurmontables à l'accroissement des avances de la culture. Faisons donc des vœux pour que les vues du souverain sur l'établissement d'un impôt unique et territorial puissent bientôt se réaliser. Alors les richesses d'exploitation se multiplieront ; alors l'abondance et le bon prix des productions dans les bonnes années dédommageront les cultivateurs

de la modicité des récoltes médiocres sans le secours d'un grand renchérissement ; alors il s'établira pour les blés un prix uniforme, du moins un prix très peu variable, et un équilibre soutenu entre ce prix et celui des travaux ; alors le peuple n'éprouvera ni disette ni cherté, parce qu'il recevra toujours la même masse de salaires, sans avoir plus à dépenser pour une denrée de premier besoin.

Me permettra-t-on de dire maintenant que ceux qui ont regardé la liberté du commerce des blés comme une cause de cherté, ont un peu trop écouté leurs craintes ; que chez eux le cœur a séduit l'esprit, qu'ils n'ont point assez approfondi les rapports qui constituent la cherté. Par quelle fatalité inconcevable la liberté du commerce peut-elle conduire à la cherté ? Elle ne peut jamais procurer aux blés que *le prix courant du marché général*, celui qui se trouve établi entre toutes les nations : encore nos blés doivent-ils être pour nous et chez nous au-dessous du prix auquel ils reviendront aux étrangers, parce qu'il faut faire des frais pour les leur porter. Comment donc ce prix courant, ce prix qui n'est point cherté pour les autres peuples, peut-il l'être pour celui de France, qui a de moins les frais de transport ? Ou ne dites pas que ce prix est trop cher pour lui, ou reconnaissiez qu'il est moins en état de payer que les autres ; et dans ce cas convenez encore que cette cherté provient de sa pauvreté et non de la liberté ; il faut donc, en creusant parmi nous toutes les sources de l'abondance et de la richesse nationale, faire cesser cette pauvreté pour faire cesser la cherté ; il faut donc maintenir, protéger, étendre la liberté du commerce qui est une de ces sources : vouloir, en faveur du peuple, diminuer le prix des blés en détruisant cette liberté, ce serait prolonger et augmenter sa pauvreté : gardons-nous d'employer un remède qui doit nécessairement aggraver le mal et donner la mort.

Les observations générales que je viens de faire sur le renchérissement de nos blés, ne me dispensent pas de parler de quelques chertés locales parmi lesquelles celles qui ont affligé Rouen et Paris se font principalement remarquer. Rouen ne peut s'en prendre à la liberté du commerce des blés, puisqu'une compagnie privilégiée, et chargée exclusivement de l'approvisionnement de cette ville, a été maintenue par les arrêts de son Parlement dans l'exercice de son privilège exclusif. Les faits relatifs à cet objet sont consignés dans un ouvrage nouveau très bien fait d'ailleurs, qui a pour titre *Représentations aux magistrats, concernant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains*, etc.

À l'égard de Paris, cette ville ne peut se flatter non plus d'avoir joui de la liberté du commerce. Les prétendus priviléges qui lui avaient été concédés autrefois, sont encore en vigueur ; et au moyen de ces priviléges, il n'est pas libre à tout le monde d'acheter des blés pour lui en porter ; les meuniers qui l'environnent, n'ont pas non plus la liberté de faire des achats ; il faut qu'on voiture les blés à Paris ; que de là on les porte aux moulins pour les rapporter en farine, et on ne peut les employer en pain qu'après qu'ils ont occasionné doubles et triples frais de transport ; qu'ils ont payé les droits de halle, de mesurage, de commissionnaires, d'entrée, etc., sans parler des droits de péage auxquels ils sont assujettis sur les rivières qui communiquent à Paris.⁸⁵

⁸⁵ Une observation assez singulière, et qui porte sur un fond de vérité, c'est celle qu'on trouve à la p. 312 des *Dialogues sur le commerce des blés*. Il regarde une ville de 600 000 hommes comme *un monstre, une violence insigne faite à la nature, un effort de l'art que la nature désavoue et combat perpétuellement*. C'est sur cela qu'il s'appuie pour dire qu'il faut assurer la subsistance de Paris par des

Je veux bien croire que tous ces règlements soient propres à assurer la subsistance de cette capitale ; mais il me semble que l'expérience est d'accord avec le raisonnement pour prouver qu'ils ne doivent pas la lui procurer à bon compte ; du moins qu'il est indispensable que le peuple de Paris ou les premiers vendeurs des blés soient souvent sacrifiés. ⁸⁶

Je n'insiste pas sur ces objets ; d'autres les ont traités avant moi ; et d'ailleurs on assure que le gouvernement est dans l'intention de supprimer ces différents droits et ces différentes polices, ainsi que les péages des rivières en remboursant les propriétaires, ce qui sera très convenable à leurs intérêts, s'ils sont en même temps propriétaires fonciers ; il semble même que cette suppression soit une branche naturelle du projet formé pour l'établissement d'un impôt unique et territorial, car alors le produit de cet impôt grossira en proportion de l'accroissement du produit net des biens-fonds.

Mais, me dira-t-on, il est d'autres lieux où le commerce des blés n'est pas dans les entraves comme à Paris, et qui les ont payés fort cher : cela est vrai ; mais il est aussi d'autres lieux où dans le même temps on les payait à des prix médiocres ; et cela vous prouve que la liberté annoncée par l'édit, la liberté *de droit* n'était point une liberté *de fait* ; que la communication des blés ne se faisait point de proche en proche. ⁸⁷

Vous m'alléguerez peut-être que cette communication eut été trop coûteuse par la difficulté des transports ; mais cette allégation ne peut guère avoir lieu que pour des transports au loin, et non pour une communication qui se fait de proche en proche. D'ailleurs, qu'importe la nature des obstacles que rencontre la liberté ; qu'ils soient naturels ou factices, qu'ils soient physiques ou moraux, dès qu'ils empêchent le commerce de s'établir et d'agir, il n'en est pas moins vrai que les maux qui en résultent doivent être imputés à la privation de la liberté, et non pas à la liberté ; par conséquent que pour prévenir le retour de ces maux, il faut travailler à faire cesser ces obstacles. Aussi n'y a-t-il point de dépenses plus utiles, de dépenses qui conviennent mieux à l'intérêt général, que celles qui sont faites pour faciliter les transports, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas ruineuses pour l'État par la façon de les faire.

Ne croyez pas cependant que les difficultés et les frais de transport soient les seules causes des différences frappantes qui se font remarquer dans les prix des blés. Leur commerce libre dans l'intérieur du royaume n'a pu ni s'établir ni se monter. Les risques auxquels il était exposé, l'en ont empêché ; et ces risques se sont manifestés par divers événements qui se sont succédés. Des blés ont été pillés à force ouverte sur de grandes routes ; leurs transports ont été arrêtés, malgré leur destination pour la capitale et au mépris de ses priviléges ; des actes arbitraires d'autorité et dérogatoires à l'édit du Roi ont été exercés par des magistrats subalternes ; quelques-uns des grands corps de la magistrature se sont alarmés de ces mouvements ; en un mot un enchaînement d'opérations successives se sont réunies pour faire craindre aux marchands d'être traités

règlements de police ; d'où il suit qu'ils doivent lui paraître aussi contre nature ; par conséquent très dangereux, sujets aux plus grands inconvénients.

⁸⁶ Paris, muni de ses priviléges qui anéantissent la concurrence dans la vente des blés nécessaires à sa subsistance, me semble être un homme qui aurait besoin d'emprunter, et qu'on croirait soulager, en lui donnant, comme aux colons de l'Amérique, le privilège de ne pas payer ses dettes.

⁸⁷ On trouve dans l'auteur que je viens de citer de très grands détails sur les différences des prix d'un lieu à un autre.

comme des monopoleurs, s'ils se mêlaient du commerce des blés ; cette crainte, faite pour toutes les âmes honnêtes, et celle des risques dont je viens de parler, ont étouffé dès sa naissance la liberté du commerce ; dès ce moment la grande concurrence des vendeurs a dû cesser, et les facilités pour le renchérissement arbitraire des blés ont dû se multiplier. Je laisse à juger maintenant s'il est possible d'attribuer les chertés locales à la liberté.⁸⁸

Après l'avoir suffisamment justifiée sur cet article, il me reste à parler de la cherté du pain. Je vous ai déjà dit que lorsque le setier de froment, mesure de Paris, est à 30 francs, la livre de très bon pain ne doit coûter que 2 s. 6 d., en supposant que les blés soient bien moulus, et que la farine soit bien boulangée⁸⁹. Or une chose bien constante, c'est que 10 écus sont le plus haut prix possible dans l'état d'une pleine et entière liberté. Cette vérité résulte assurément de tous les faits qui se trouvent rapprochés dans ma troisième partie. Vous y voyez que le prix commun de nos blés doit être 23 liv. le setier, et leur plus haut prix 25. Quand je me tromperais de quelque chose, il serait toujours vrai que 10 écus sont le plus haut prix auquel ils puissent monter, et que le prix du bon pain ne doit pas excéder 2 s. 6 d. la livre.

Ceux qui ont payé le pain 4 s. la liv., tandis que le blé ne se vendait chez eux que 10 écus le setier, ont donc eu grand tort de dire : Nous mangeons le pain très cher, parce qu'on a permis l'exportation des blés. Ils ont mangé le pain très cher, parce que notre mauvaise manière de moudre nous fait perdre un cinquième sur la farine qu'on devrait retirer de nos grains, et que la plupart des boulangers ne savent pas faire le pain, ou qu'ils ont d'autres raisons particulières pour le vendre plus cher qu'il ne doit l'être relativement au prix des blés. Mais quelles que soient les causes de cette cherté démesurée du pain, je crois qu'il ne faut pas de grands arguments pour prouver qu'elles sont absolument étrangères à la liberté du commerce des blés, et même incompatibles avec la plénitude de cette liberté.

Quelque démontré qu'il soit dans cet ouvrage que 10 écus sont le plus haut prix auquel les blés puissent monter, on pourrait m'objecter qu'ils sont devenus plus chers en France malgré l'établissement de la liberté. Mais les réponses à cette objection sont très simples. 1° Nous ne sommes point encore parvenus à bannir les obstacles qui empêchent absolument l'accroissement des avances de la culture. 2° Par une suite de ce malheur commun, les bonnes années depuis 1764 n'ont point été, à beaucoup près, aussi abondantes qu'elles auraient dû l'être, et les années médiocres ont été bien plus mauvaises qu'elles ne l'auraient été. 3° Les chertés locales ont été occasionnées par des droits et des entraves mises à la liberté, et par l'impuissance où elle a été de s'établir dans l'intérieur du royaume. 4° La masse du revenu national et des salaires n'augmentant point par le renchérissement des blés dans les années médiocres, ce renchérissement a constitué le peuple dans la pauvreté, et vous a privés de la concurrence des blés étrangers. 5° Les restrictions que l'édit du Roi a mises à la liberté, par

⁸⁸ On trouve encore le détail de tous ces faits dans le même ouvrage que j'ai cité ci-dessus.

⁸⁹ Vous trouverez une très belle et très ample démonstration de cette vérité dans un ouvrage intitulé *Avis au peuple*, par M. l'abbé Baudeau. Règle générale : *Les boulangers doivent donner livre de pain pour livre de blé, et ils gagnent assez.*

ménagement pour les préjugés nationaux, ont donné des facilités pour diverses manœuvres qui ont eu pour objet le renchérissement arbitraire des blés.

Que dans une telle position quelques villes du royaume aient payé les blés plus de 10 écus, je ne vois rien en cela que de naturel ; mais ce n'est certainement pas une preuve que la même cherté puisse survenir, quand vous aurez solidement établi la plus grande sûreté pour les avances de la culture, et la plus grande liberté dans le commerce de ses productions ; car alors vous aurez fait cesser toutes les causes des chertés accidentelles et locales des blés ; il ne leur sera pas possible de s'élever en France au-dessus du prix courant du marché général, qui n'est jamais de 10 écus parmi les nations chez lesquelles se réunissent les deux avantages que je viens de désigner, et dont nous sommes encore privés.

Je vous observe cependant que pour faire régner cette pleine et entière liberté dans le commerce des blés, il paraît nécessaire de changer les opinions sur cet objet ; de prendre des mesures pour que des hommes honnêtes puissent s'occuper de cette branche de commerce comme de toutes les autres ; d'y attacher même une sorte de considération publique, par des prérogatives qui puissent servir de contrepoids aux opinions actuelles et les détruire. Ce n'est pas que dans l'état ordinaire des choses ces prérogatives soient nécessaires : mais dans l'état ordinaire des choses, on n'a point un préjugé déshonorant contre ceux qui font le commerce de blé ; or ce préjugé qui subsiste parmi nous est un mal qu'il faut guérir par un remède convenable.

Si, par exemple, on donnait chaque année une gratification à celui qui ferait entrer dans Paris la plus grande quantité de blés ; une autre encore à celui qui aurait vendu au plus bas prix une quantité déterminée, et qu'un certain nombre de gratifications ainsi obtenues fussent un titre assuré pour parvenir à quelque décoration, je crois qu'on exciterait une grande émulation ; qu'on ferait naître une grande concurrence qui mettrait Paris dans le cas de ne pas regretter des priviléges qui souvent ne l'ont point empêché de manquer de pain⁹⁰.

En deux mots, la France n'a besoin que d'une grande abondance de blés dans les campagnes, et du mouvement nécessaire à leur distribution. Cherchez quels sont les principes physiques et moraux de cette abondance et de ce mouvement ; vous reconnaîtrez bientôt que ces deux avantages sont essentiels l'un à l'autre, qu'ils se multiplient l'un par l'autre ; et que nécessairement vous serez toujours privés de l'un et de l'autre, sans la sûreté des avances de la culture et la liberté dans le commerce de ses productions.

⁹⁰ La première de ces deux gratifications doit engager à beaucoup acheter de blé pour Paris, et en cela elle tend à les tenir toujours à un bon prix pour les premiers vendeurs, par un effet naturel d'une grande concurrence d'acheteurs. La seconde gratification tempère l'effet de cette grande concurrence, en présentant aux acheteurs un intérêt particulier pour se procurer des blés à bon marché ; et en cela elle tend à faire vendre dans Paris les blés à un bon prix pour les consommateurs. Le résultat de ces deux gratifications combinées doit être d'attirer à Paris beaucoup de blé et au meilleur prix possible pour toutes les parties intéressées. Ces idées ne me paraissent point être d'une exécution difficile ni dispendieuse. Mais les personnes chargées des détails de l'administration sont plus en état que moi de juger de ces mêmes idées et d'en tirer un grand parti.

Je conviens que la sûreté des subsistances d'une ville comme Paris est un article de la plus grande importance. Mais à cet égard il ne faut pas confondre règlements et précautions. Les règlements, en ce qu'ils gêneront la liberté, auront toujours l'inconvénient de faciliter le monopole, de préjudicier aux premiers vendeurs, ou aux consommateurs, ou aux uns comme aux autres en même temps. Ils sont donc destructifs de l'abondance des récoltes, et par cette raison ils produisent un effet contraire à celui qu'on en attend. Il n'en est pas ainsi des précautions : quand elles seront sages, elles se concilieront parfaitement avec la liberté. Elles ne chercheront à profiter de l'abondance que par des moyens propres à la perpétuer ; je veux dire, qu'elles tendront à provoquer l'abondance dans les campagnes pour l'introduire dans les villes, au lieu de songer à l'introduire dans les villes par des polices qui la font disparaître dans les campagnes.

ADDITION.

Ce que j'ai lu, p. 281 et suiv. dans le huitième dialogue sur le commerce des blés, me met dans le cas d'ajouter à cet ouvrage une observation qui m'était échappée : plusieurs personnes se persuadent avec l'auteur de ces Dialogues, que le renchérissement des blés fera monter le prix de toutes les autres productions, et de tous les travaux de la main-d'œuvre ; mais je les prie de considérer :

1° Que l'effet naturel et unique de la liberté du commerce sera de rendre aux blés le prix du marché général, le prix courant des autres nations. Cela ne fera donc point augmenter celui des autres productions qui, à l'aide de cette liberté, jouissent déjà de ce prix courant.

2° La liberté du commerce des blés ne les fera point renchérir pour les consommateurs ; elle ne sera donc point une cause de renchérissement dans les travaux de la main-d'œuvre ; au contraire, elle sera favorable à la main-d'œuvre par l'uniformité constante qu'elle fera régner dans le prix des blés.

3° La liberté du commerce des blés et de nos autres productions nous conduit à l'établissement d'un impôt unique et territorial ; par conséquent à la suppression de tous les droits, de toutes les taxes établies sur l'existence des personnes mêmes, sur les consommations et les travaux de l'industrie. Or il est évident qu'il en résultera une diminution de prix pour ces mêmes travaux ; il est évident encore que les consommateurs paieront moins cher les autres productions, tandis que les cultivateurs les vendront cependant à un prix bien plus haut qu'ils n'ont coutume de les vendre : tout le monde sait que les droits sur les consommations occasionnent une multitude de pertes sèches, de pertes dont personne ne profite, et font par cette raison renchérir les marchandises dans les mains des revendeurs bien au-delà du montant des droits.

Il n'est pas vrai que la liberté du commerce des blés doive tourner au préjudice des rentiers, et ne soit d'aucune utilité pour le Roi, comme l'auteur se l'imagine : outre qu'il n'a pas fait attention à ce que je viens d'observer, il n'a pas non plus pris garde que les taxes sur l'industrie et les consommations sont fort à charge à ces mêmes rentiers, et qu'elles retombent doublement sur le revenu du souverain ; elles sont causes que les

terres lui donnent moins d'impôt, et qu'il paie beaucoup plus cher tout ce qu'il achète ; elles diminuent ainsi sa recette, tandis qu'elles augmentent sa dépense.

J'ai pourtant dit dans ma deuxième partie que les productions autres que les blés pourraient bien renchérir un peu ; mais je n'ai point attribué ce renchérissement à celui des blés pour les consommateurs, puisqu'il ne doit point avoir lieu. J'ai seulement annoncé que le renchérissement des autres productions résulterait de l'accroissement qui surviendrait dans notre revenu annuel et disponible, parce que cet accroissement augmenterait nos consommations. D'ailleurs j'ai fait observer qu'il ne fallait appliquer le renchérissement à aucune des productions que les cultivateurs cueillent et consomment en nature à l'occasion de leur exploitation ; qu'ainsi les avances annuelles de leur culture n'augmentant point, le produit du renchérissement sur les productions vendues par eux devenait un accroissement de revenu national dont on pouvait disposer : or certainement l'auteur ne peut prétendre raisonnablement que « ni le Roi, ni le peuple, ni les propriétaires fonciers, ni personne ne gagneront, en instituant une liberté qui procure une plus grande masse de richesse annuelle et disponible pour l'État ».

Terminons cet ouvrage par une observation assez singulière : je prie mes lecteurs de vouloir bien y faire attention.

Aujourd'hui la nécessité de laisser pleinement libre le commerce des blés dans l'intérieur du royaume est généralement reconnue : mais pourquoi cela ? Pense-t-on qu'il soit bien d'affamer une province pour en secourir une autre ? Point du tout : on est au contraire persuadé que tous les peuples qui se trouvent réunis sous une même domination, peuvent jouir entre eux de cette liberté du commerce sans compromettre leur subsistance ; qu'ils ne font même que s'enrichir et s'assurer de plus en plus leur subsistance par le moyen de cette liberté, qui, par cette raison, devient parfaitement conforme à leur intérêt commun : prenez garde, je vous prie, à ces termes, *parfaitement conforme à leur intérêt commun* ; car il est évident que vous ne gagneriez rien à ruiner une province pour une autre ; que la liberté du commerce intérieur ne serait pas utile, si les avantages qu'elle procure n'étaient réciproques entre nos provinces.

Ainsi quand on soutient que cette liberté ne doit point s'étendre au commerce extérieur, c'est donc exactement la même chose que si on nous disait : « tout le royaume gagne à commerçer librement les blés avec la Normandie et la Bretagne, parce qu'elles sont deux provinces de France ; mais si elles cessaient d'être provinces de France, le royaume cesserait de gagner à faire ce commerce ; il vaudrait mieux pour lui rendre ses blés surabondants, les faire tomber en non-valeur, ruiner ses cultivateurs et détruire son revenu territorial ».

Si ce système était exposé de cette manière, il est à croire qu'il ne ferait pas fortune. Mille voix s'élèveraient pour répondre que l'intérêt particulier du royaume dans son commerce avec ces deux provinces, est absolument indépendant de leur qualité de provinces françaises ou de provinces étrangères ; que cet intérêt n'a rapport qu'à des besoins réciproques entre elles et nos autres provinces ; que ces besoins étant toujours les mêmes, la liberté qui leur est nécessaire pour les satisfaire, doit toujours être la même aussi ; qu'on ne doit pas l'anéantir sous prétexte qu'elle est utile à ces provinces devenues étrangères, car sous un tel prétexte il faudrait s'interdire tout commerce

étranger, aucune nation ne faisant commerce avec nous qu'en considération de l'utilité qu'elle en retire.

Présentons maintenant un autre point de vue : puisque la liberté du commerce intérieur est avantageuse ; puisqu'elle ne compromet la subsistance d'aucune de nos provinces, si la Hollande, le Brabant, les Pays-Bas autrichiens appartenaient à la France, il faudrait donc que le commerce des blés fût libre entre eux et le surplus du royaume. Vous devez dire encore la même chose de toutes les autres parties de l'Europe ; et si la monarchie française avait aujourd'hui l'étendue qu'elle avait sous Charlemagne, cette liberté du commerce intérieur embrasserait toute l'Italie, toute l'Allemagne, s'étendrait le long de la Baltique jusques à la Vistule.

De ce que tous ces pays n'appartiennent plus à la France, que peut-il résulter pour le commerce des blés ? Est-ce que l'intérêt commun que tous ces peuples avaient à jouir entre eux d'une pleine liberté ne subsiste plus ? Peut-on dire que cette liberté les exposerait à manquer de pain parce qu'ils ne sont pas sujets d'un même souverain ? Et qu'importe cette circonstance au besoin qu'ils ont de commercer librement leurs blés ? La proportion habituelle qui, dans leur état présent, se trouve entre leurs récoltes ordinaires et leurs consommations annuelles, n'est-elle pas la même qu'elle serait, s'ils ne formaient tous ensemble qu'une seule puissance ? Cette proportion habituelle n'est-elle pas la seule et unique raison, du moins la raison décisive de la liberté du commerce extérieur des blés ? Ne voyez-vous pas que le commerce n'est établi que sur une réciprocité de besoins ? Ne voyez-vous pas que malgré la division des peuples en différents corps politiques, la terre leur fournit année commune la même masse de productions renaissantes, que la nature destine à devenir une sorte de richesse commune qui doit se distribuer entre eux par le moyen des échanges et de l'industrie ? Ne voyez-vous pas enfin que vous ne pouvez arrêter le cours naturel de ces échanges, sans occasionner des engorgements douloureux qui doivent nécessairement affaiblir, énervier les parties qui les éprouvent ?

Défiez-vous des maximes politiques qui ne sont pas vraies dans tous les cas : à coup sûr elles ne sont pas des vérités premières et fondamentales ; car le caractère essentiel de ces vérités est d'être toujours vérités ; disons plus encore, à coup sûr elles contrastent avec ces mêmes vérités, et ne sont que des productions bizarres de l'imagination. Dans cette classe nous pouvons placer toutes les vaines considérations qu'on allègue pour prouver qu'il ne faut pas étendre la liberté du commerce jusqu'aux peuples avec lesquels notre intérêt serait de commercer librement s'ils devenaient des provinces de France : ce seul point de vue suffit pour démontrer tout le faux de ces considérations, et faire voir clairement que tous ceux qui reconnaissent hautement la nécessité de la liberté du commerce intérieur, sont forcés, par les raisons mêmes qui les déterminent, de reconnaître pareillement la nécessité du commerce extérieur.⁹¹

⁹¹ On vient d'imprimer à Toulouse une brochure in-8°, intitulée : *De l'utilité actuelle de l'exportation, etc.* ; je crois rendre service au public que de la lui indiquer. Elle est de M. l'abbé de Cazeaux, secrétaire de la Société d'agriculture à Auch.

FIN.